

The Canada Gazette



AUG 15 1987

La Gazette du Canada

Part II

Partie II

OTTAWA, WEDNESDAY, AUGUST 5, 1987

OTTAWA, MERCREDI, LE 5 AOÛT 1987

Statutory Instruments 1987

Textes réglementaires 1987

SOR/87-419 to 432 and SI/87-147 to 148

DORS/87-419 à 432 et TR/87-147 à 148

Pages 2810 to 2976

Pages 2810 à 2976

NOTICE TO READERS

The *Canada Gazette* Part II is published under authority of the Statutory Instruments Act, chap. 38 of the Statutes of Canada, 1970-71-72, on January 7, 1987 and at least every second Wednesday thereafter.

Part II of the *Canada Gazette* contains all "regulations" as defined in the Statutory Instruments Act and certain other classes of statutory instruments and documents required to be published therein. However, certain regulations and classes of regulations are exempted from publication by section 14 of the Statutory Instruments Regulations made pursuant to section 27 of the Statutory Instruments Act.

Each regulation or statutory instrument published in this number may be obtained as a separate reprint from the Canadian Government Publishing Centre. Rates will be quoted on request.

The *Canada Gazette* Part II is available in most libraries for consultation.

For residents of Canada, the United States and Mexico, the cost of an annual subscription to the *Canada Gazette* Part II is \$67.50, and single issues, \$3.50. For residents of other countries, the cost of a subscription is \$79.80 and single issues, \$4.20. Orders should be addressed to: Canadian Government Publishing Centre, Supply and Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9.

Copies of Statutory Instruments that have been registered with the Clerk of the Privy Council are available, in both official languages, for inspection and sale at Room 418, Blackburn Building, 85 Sparks Street, Ottawa, Canada.

AVIS AU LECTEUR

La *Gazette du Canada* Partie II est publiée en vertu de la Loi sur les textes réglementaires, chapitre 38 des Statuts du Canada de 1970-71-72, le 7 janvier 1987 et par la suite, au moins toutes les deux semaines, le mercredi.

La Partie II de la *Gazette du Canada* est le recueil des «règlements» définis comme tels dans la loi précitée et de certaines autres catégories de textes réglementaires et de documents qu'il est prescrit d'y publier. Cependant, certains règlements et catégories de règlements sont soustraits à la publication par l'article 14 du Règlement sur les textes réglementaires, établi en vertu de l'article 27 de la Loi sur les textes réglementaires.

Il est possible d'obtenir un tiré à part de tout règlement ou de tout texte réglementaire publié dans le présent numéro en s'adressant au Centre d'édition du gouvernement du Canada. Le tarif sera indiqué sur demande.

On peut consulter la *Gazette du Canada* Partie II, dans la plupart des bibliothèques.

Pour les résidents du Canada, des États-Unis et du Mexique, le prix de l'abonnement annuel à la *Gazette du Canada* Partie II est de 67,50\$ et le prix d'un exemplaire, de 3,50\$. Pour les résidents d'autres pays, le prix de l'abonnement est de 79,80\$ et le prix d'un exemplaire, de 4,20\$. Prière d'adresser les commandes à: Centre d'édition du gouvernement du Canada, Approvisionnement et Services Canada, Ottawa (Canada) K1A 0S9.

Des exemplaires des textes réglementaires enregistrés par le greffier du Conseil privé sont à la disposition du public, dans les deux langues officielles, pour examen et vente à la pièce 418, édifice Blackburn, 85, rue Sparks, Ottawa (Canada).

Registration
SI/87-147 5 August, 1987

ELECTORAL BOUNDARIES READJUSTMENT ACT

Proclaiming the Representation Order to be in Force Upon the Dissolution of the 33rd Parliament of Canada

BRIAN DICKSON

Deputy of the Governor General
U.S.I.

Canada

ELIZABETH THE SECOND, by the Grace of God of the United Kingdom, Canada and Her other Realms and Territories QUEEN, Head of the Commonwealth, Defender of the Faith

To All to Whom these Presents shall come or whom the same may in anyway concern,

Greeting

S. J. SKELLY

Deputy Attorney General

A Proclamation

Whereas a draft representation order, as set out in the Schedule to this Our Proclamation, has been transmitted to Our President of the Privy Council of Canada by the Chief Electoral Officer pursuant to section 22 of the Electoral Boundaries Readjustment Act, being chapter E-2 of the Revised Statutes of Canada, 1970, as amended, and was received by Our President of the Privy Council on the 10th day of July 1987,

And Whereas in and by section 21 of the said Act it is provided that, within five days after the receipt by the President of the Privy Council of the said draft representation order, the Governor in Council shall by proclamation declare the draft representation order to be in force, effective upon the first dissolution of Parliament that occurs at least one year after the day on which the proclamation was issued.

Now Know You that We, by and with the advice of Our Privy Council for Canada, do by this Our Proclamation declare the draft representation order set out in the Schedule hereto to be in force, effective upon the first dissolution of Parliament that occurs at least one year after the day on which this Proclamation is issued.

Of All Which Our Loving Subjects and all others whom these Presents may concern are hereby required to take notice and to govern themselves accordingly.

In Testimony Whereof, We have caused these Our Letters to be made Patent and the Great Seal of Canada to be hereunder affixed. Witness: The Right Honourable Robert George Brian Dickson, Chief Justice of the Supreme Court of Canada and Deputy of Our Right Trusty and Well-beloved Jeanne Sauvé, a Member of Our Privy Council for Canada, Chancellor and Principal Companion of Our Order

Enregistrement
TR/87-147 5 août 1987

LOI SUR LA RÉVISION DES LIMITES DES CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES

L'ordonnance de représentation proclamée en vigueur à compter de la dissolution du 33^e Parlement du Canada

BRIAN DICKSON

Suppléant du gouverneur général
(U.S.)

Canada

ELIZABETH DEUX, par la Grâce de Dieu, REINE du Royaume-Uni, du Canada et de ses autres royaumes et territoires, Chef du Commonwealth, Défenseur de la Foi.

A tous ceux à qui les présentes parviennent ou qu'elles peuvent de quelque manière concerner,

Salut

Le sous-procureur général

S. J. SKELLY

Proclamation

Attendu qu'un projet d'ordonnance de représentation, tel qu'énoncé à l'annexe ci-après de Notre présente proclamation, a été transmis à Notre président du Conseil privé pour le Canada par le directeur général des élections conformément à l'article 22 de la *Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales*, chapitre E-2 des Statuts révisés du Canada de 1970, dans sa forme modifiée, et que Notre président du Conseil privé l'a reçu le 10 juillet 1987;

Attendu que l'article 21 de ladite Loi stipule que dans les cinq jours qui suivent la date à laquelle le président du Conseil privé a reçu le projet d'ordonnance de représentation, le gouverneur en conseil doit, par proclamation, déclarer que le projet d'ordonnance de représentation est en vigueur à compter de la première dissolution du Parlement survenant au moins un an après la date de promulgation de cette proclamation.

Sachez que, sur et avec l'avis de Notre Conseil privé pour le Canada, Nous déclarons et décrétons en vertu de Notre présente proclamation que le projet d'ordonnance de représentation énoncé à l'annexe ci-après est en vigueur à compter de la première dissolution du Parlement survenant au moins un an après la date de promulgation de la présente proclamation.

De ce qui précède, Nos féaux sujets et tous ceux que les présentes peuvent concerner sont par les présentes requis de prendre connaissance et d'agir en conséquence.

En foi de quoi, Nous avons fait émettre Nos présentes lettres patentes et à icelles fait apposer le grand sceau du Canada. Témoin: Le très honorable Robert George Brian Dickson, Juge en chef de la Cour suprême du Canada et suppléant de Notre très fidèle et bien-aimée Jeanne Sauvé, Membre de Notre Conseil privé pour le Canada, Chancelier et Compagnon principal de Notre Ordre du Canada, Chancelier et

of Canada, Chancellor and Commander of Our Order of Military Merit upon whom We have conferred Our Canadian Forces' Decoration, Governor General and Commander-in-Chief of Canada.

At Ottawa, this thirteenth day of July in the year of Our Lord one thousand nine hundred and eighty-seven and in the thirty-sixth year of Our Reign.

By Command,

I. D. CLARK

Deputy Registrar General of Canada

Commandeur de Notre Ordre du Mérite militaire à qui Nous avons décerné Notre Décoration des forces canadiennes, Gouverneur général et Commandant en chef du Canada.

À Ottawa, ce treizième jour de juillet en l'an de grâce mil neuf cent quatre-vingt-sept, le trente-sixième de Notre règne.

Par ordre,

Le sous-registratre général du Canada

I. D. CLARK

SCHEDULE

ELECTORAL BOUNDARIES READJUSTMENT ACT

REPRESENTATION ORDER

Prepared and transmitted to the President of the Privy Council, pursuant to section 22 of the *Electoral Boundaries Readjustment Act* (chapter E-2 of the Revised Statutes of Canada, 1970), as amended

Ninety-nine members of the House of Commons shall be elected for the Province of Ontario, seventy-five for the Province of Quebec, eleven for the Province of Nova Scotia, ten for the Province of New Brunswick, fourteen for the Province of Manitoba, thirty-two for the Province of British Columbia, four for the Province of Prince Edward Island, fourteen for the Province of Saskatchewan, twenty-six for the Province of Alberta, seven for the Province of Newfoundland and two for the Northwest Territories.

ONTARIO

There shall be in the Province of Ontario ninety-nine (99) electoral districts, named and described as follows, each of which shall return one member.

In the following descriptions:

(a) reference to roads, water features and railways signifies the centre line of said roads, water features and railways unless otherwise described;

(b) all cities, towns, villages and Indian reserves lying within the perimeter of the electoral district are included unless otherwise described;

(c) wherever a word or expression is used to denote a territorial division, such word or expression shall indicate the territorial division as it existed or was bounded on the thirty-first day of March, 1986.

The population figure of each electoral district is taken from the 1981 decennial census.

I. ALGOMA

(Population: 68,322)

Consisting of:

(a) the Territorial District of Algoma but excluding those parts described as follows:

(i) that part of the City of Sault Ste. Marie lying southerly of a line described as follows: commencing at the intersection of the easterly limit of said city with Third Line East;

(3)

ANNEXE

LOI SUR LA REVISION DES LIMITES DES CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES

ORDONNANCE DE REPRÉSENTATION

Préparée et transmise au Président du Conseil privé, en conformité de l'article 22 de la *Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales* (chapitre E-2 des Statuts révisés de 1970), modifiée

Quatre-vingt-dix-neuf membres de la Chambre des communes doivent être élus pour la province de l'Ontario, soixante-quinze pour la province de Québec, onze pour la province de la Nouvelle-Écosse, dix pour la province du Nouveau-Brunswick, quatorze pour la province du Manitoba, trente-deux pour la province de la Colombie-Britannique, quatre pour la province de l'Île-du-Prince-Édouard, quatorze pour la province de la Saskatchewan, vingt-six pour la province de l'Alberta, sept pour la province de Terre-Neuve et deux pour les Territoires du Nord-Ouest.

ONTARIO

Dans la province de l'Ontario, il y a quatre-vingt-dix-neuf (99) circonscriptions électorales, nommées et décrites comme il suit, dont chacune doit élire un député.

Dans les descriptions suivantes:

a) toute mention de chemins, cours d'eau et voies ferrées signifie, à moins d'indication contraire, la ligne médiane de ces chemins, cours d'eau et voies ferrées;

b) toutes les cités, villes, villages et réserves indiennes situés à l'intérieur des limites de la circonscription électorale sont compris, à moins d'indication contraire;

c) partout où il est fait usage d'un mot ou d'une expression pour désigner une division territoriale, ce mot ou expression indique la division territoriale telle qu'elle existait ou était délimitée le trente et unième jour de mars 1986.

Le chiffre de population de chaque circonscription électorale est tiré du recensement décennal de 1981.

I. ALGOMA

(Population: 68 322)

Comprend:

a) le district territorial d'Algoma, excepté les parties décrites ci-après:

(i) la partie de la cité de Sault Ste. Marie située au sud d'une ligne commençant à l'intersection de la limite est de ladite cité avec la voie Third Line East et qui va de là vers

thence westerly along Third Line East to Peoples Road; thence westerly along Third Line West and a straight line to the intersection of Moss Side Road with Third Line West; thence westerly and southwesterly along Third Line West to Carpin Beach Road; thence northerly along Carpin Beach Road to Third Line West; thence westerly along Third Line West to the west limit of the City of Sault Ste. Marie;

(ii) that part of Rankin Location Indian Reserve No. 15D lying within the limits of the City of Sault Ste. Marie;

(iii) that part of said district lying northerly of a line described as follows: commencing at the northeast corner of the geographic Township of Shawkence; thence west along the north boundary of the geographic townships of Shawkence, Saunders, Sampson, Roy, Restoule, Redsky, Peterson and LaRonde to the northwest corner of the last-mentioned township; thence west along the production of the north boundary of the geographic Township of LaRonde to the west limit of the Territorial District of Algoma;

(b) the Territorial District of Manitoulin;

(c) that part of the Territorial District of Sudbury lying southerly and westerly of a line described as follows: commencing at the northwest corner of the geographic Township of Acheson; thence east along the north boundary of the geographic townships of Acheson, Venturi and Ermatinger to the northeast corner of the last-mentioned township; thence south along the east boundary of the geographic townships of Ermatinger and Totten to the westerly limit of the Regional Municipality of Sudbury; thence southerly and easterly along the westerly and southerly limits of said municipality to the northwesterly corner of the geographic Township of Caen; thence northeasterly along the northwesterly boundary of the geographic townships of Caen and Eden to the southerly limit of the Regional Municipality of Sudbury; thence easterly along said limit to the northeast corner of the geographic Township of Tilton; thence south along the east boundary of the geographic townships of Tilton, Halifax, Attlee, Kilpatrick and Travers to the southerly limit of the Territorial District of Sudbury.

2. BEACHES—WOODBINE

(Population: 94,441)

Consisting of that part of the City of Toronto and the Borough of East York lying within the following limits: commencing at the intersection of Leslie Street with Queen Street East; thence easterly along Queen Street East to Greenwood Avenue; thence northerly along Greenwood Avenue to Danforth Avenue; thence easterly along Danforth Avenue to Coxwell Avenue; thence northerly along Coxwell Avenue to Coxwell Boulevard; thence northeasterly along Coxwell Boulevard and its production to Taylor Creek; thence easterly along Taylor Creek to the easterly limit of the Borough of East York; thence southerly along the easterly limit of said borough and the City of Toronto to the southeasterly corner of said city; thence westerly along the southerly limit of said city to the

l'ouest suivant la voie Third Line East jusqu'au chemin Peoples; de là vers l'ouest suivant la voie Third Line West et une ligne droite jusqu'à l'intersection du chemin Moss Side avec la voie Third Line West; de là vers l'ouest et le sud-ouest suivant la voie Third Line West jusqu'au chemin Carpin Beach; de là vers le nord suivant le chemin Carpin Beach jusqu'à la voie Third Line West; de là vers l'ouest suivant la voie Third Line West jusqu'à la limite ouest de la cité de Sault Ste. Marie;

(ii) la partie de la réserve indienne de Rankin Location n° 15D située à l'intérieur des limites de la cité de Sault Ste. Marie;

(iii) la partie dudit district située au nord d'une ligne commençant à l'angle nord-est du township géographique de Shawkence et qui va de là vers l'ouest suivant la limite nord des townships géographiques de Shawkence, Saunders, Sampson, Roy, Restoule, Redsky, Peterson et LaRonde jusqu'à l'angle nord-ouest du dernier township mentionné; de là vers l'ouest suivant le prolongement de la limite nord du township géographique de LaRonde jusqu'à la limite ouest du district territorial d'Algoma;

b) le district territorial de Manitoulin;

c) la partie du district territorial de Sudbury située au sud et à l'ouest d'une ligne commençant à l'angle nord-ouest du township géographique d'Acheson et qui va de là vers l'est suivant la limite nord des townships géographiques d'Acheson, Venturi et Ermatinger jusqu'à l'angle nord-est du dernier township mentionné; de là vers le sud suivant la limite est des townships géographiques d'Ermatinger et Totten jusqu'à la limite ouest de la municipalité régionale de Sudbury; de là vers le sud et vers l'est suivant les limites ouest et sud de ladite municipalité jusqu'à l'angle nord-ouest du township géographique de Caen; de là vers le nord-est suivant la limite nord-ouest des townships géographiques de Caen et Eden jusqu'à la limite sud de la municipalité régionale de Sudbury; de là vers l'est suivant ladite limite jusqu'à l'angle nord-est du township géographique de Tilton; de là vers le sud suivant la limite est des townships géographiques de Tilton, Halifax, Attlee, Kilpatrick et Travers jusqu'à la limite sud du district territorial de Sudbury.

2. BEACHES—WOODBINE

(Population: 94 441)

Comprend la partie de la cité de Toronto et de la municipalité (Borough) d'East York bornée par une ligne commençant à l'intersection de la rue Leslie avec la rue Queen est et qui va de là vers l'est suivant la rue Queen est jusqu'à l'avenue Greenwood; de là vers le nord suivant l'avenue Greenwood jusqu'à l'avenue Danforth; de là vers l'est suivant l'avenue Danforth jusqu'à l'avenue Coxwell; de là vers le nord suivant l'avenue Coxwell jusqu'au boulevard Coxwell; de là vers le nord-est suivant le boulevard Coxwell et son prolongement jusqu'au ruisseau Taylor; de là vers l'est suivant le ruisseau Taylor jusqu'à la limite est de la municipalité (Borough) d'East York; de là vers le sud suivant la limite est de ladite municipalité (Borough) et de la cité de Toronto jusqu'à l'angle sud-est de

southeasterly production of the part of Leslie Street situated between Lake Shore Boulevard East and Unwin Avenue; thence northwesterly along said production to and along Leslie Street to the point of commencement.

ladite cité; de là vers l'ouest suivant la limite sud de ladite cité jusqu'au prolongement vers le sud-est de la partie de la rue Leslie située entre le boulevard Lake Shore est et l'avenue Unwin; de là vers le nord-ouest suivant ledit prolongement et la rue Leslie jusqu'au point de départ.

3. BRAMPTON

(Population: 88,220)

Consisting of that part of the City of Brampton lying westerly of Dixie Road.

3. BRAMPTON

(Population: 88 220)

Comprend la partie de la cité de Brampton située à l'ouest du chemin Dixie.

4. BRAMPTON—MALTON

(Population: 94,268)

Consisting of that part of the Regional Municipality of Peel contained in:

- (a) that part of the City of Brampton lying easterly of Dixie Road;
- (b) that part of the City of Mississauga lying easterly of Hurontario Street and northerly of the Macdonald-Cartier Freeway.

4. BRAMPTON—MALTON

(Population: 94 268)

Comprend la partie de la municipalité régionale de Peel comprise dans:

- a) la partie de la cité de Brampton située à l'est du chemin Dixie;
- b) la partie de la cité de Mississauga située à l'est de la rue Hurontario et au nord de l'autoroute Macdonald-Cartier.

5. BRANT

(Population: 92,271)

Consisting of that part of the County of Brant contained in:

- (a) the City of Brantford;
- (b) the Town of Paris;
- (c) the townships of Brantford and South Dumfries.

5. BRANT

(Population: 92 271)

Comprend la partie du comté de Brant comprise dans:

- a) la cité de Brantford;
- b) la ville de Paris;
- c) les townships de Brantford et South Dumfries.

6. BROADVIEW—GREENWOOD

(Population: 92,314)

Consisting of that part of the City of Toronto and the Borough of East York lying within the following limits: commencing at the intersection of Leslie Street with Queen Street East; thence easterly along Queen Street East to Greenwood Avenue; thence northerly along Greenwood Avenue to Danforth Avenue; thence easterly along Danforth Avenue to Coxwell Avenue; thence northerly along Coxwell Avenue to Coxwell Boulevard; thence northeasterly along Coxwell Boulevard and its production to Taylor Creek; thence westerly along Taylor Creek and the Don River East Branch to the Don River; thence southerly along the Don River to the Keating Channel; thence westerly along the Keating Channel and its production to the southerly production of Parliament Street; thence southerly in a straight line to the northerly extremity of the Eastern Channel of Toronto Harbour; thence southerly along the Eastern Channel of Toronto Harbour to the southerly extremity thereof; thence on a course of south 5 degrees west to the southerly limit of the City of Toronto; thence easterly along said limit to the southeasterly production of the part of Leslie

6. BROADVIEW—GREENWOOD

(Population: 92 314)

Comprend la partie de la cité de Toronto et de la municipalité (Borough) d'East York bornée par une ligne commençant à l'intersection de la rue Leslie avec la rue Queen est et qui va de là vers l'est suivant la rue Queen est jusqu'à l'avenue Greenwood; de là vers le nord suivant l'avenue Greenwood jusqu'à l'avenue Danforth; de là vers l'est suivant l'avenue Danforth jusqu'à l'avenue Coxwell; de là vers le nord suivant l'avenue Coxwell jusqu'au boulevard Coxwell; de là vers le nord-est suivant le boulevard Coxwell et son prolongement jusqu'au ruisseau Taylor; de là vers l'ouest suivant le ruisseau Taylor et le bras est de la rivière Don jusqu'à la rivière Don; de là vers le sud suivant la rivière Don jusqu'au chenal Keating; de là vers l'ouest suivant le chenal Keating et son prolongement jusqu'au prolongement vers le sud de la rue Parliament; de là vers le sud en ligne droite jusqu'à l'extrémité nord du chenal Eastern du Port de Toronto; de là vers le sud suivant le chenal Eastern du Port de Toronto jusqu'à son extrémité sud; de là suivant une direction de sud 5 degrés ouest jusqu'à la limite sud de la cité de Toronto; de là vers l'est suivant ladite limite jusqu'au prolonge-

Street situated between Lake Shore Boulevard East and Unwin Avenue; thence northwesterly along said production to and along Leslie Street to the point of commencement.

ment vers le sud-est de la partie de la rue Leslie située entre le boulevard Lake Shore est et l'avenue Unwin; de là vers le nord-ouest suivant ledit prolongement et la rue Leslie jusqu'au point de départ.

7. BRUCE—GREY

(Population: 89,721)

Consisting of:

(a) that part of the County of Bruce lying easterly and northerly of a line described as follows: commencing at the southwesterly corner of the Township of Carrick; thence northerly along the westerly boundary of the townships of Carrick, Brant and Elderslie to the southerly limit of the Village of Paisley; thence easterly, northerly and westerly along the southerly, easterly and northerly limits of said village to the westerly boundary of the Township of Elderslie; thence northerly along the westerly boundary of the townships of Elderslie and Arran to the easterly boundary of the Township of Saugeen; thence northerly along said boundary to the easterly limit of the Town of Southampton; thence northerly and northwesterly along the easterly and northeasterly limits of said town to the most northerly corner thereof; thence northwesterly along the production of said northeasterly limit to the International Boundary between Canada and the United States of America;

(b) that part of the County of Grey lying northerly and westerly of a line described as follows: commencing at the southeasterly corner of the Township of Normanby; thence northerly along the easterly boundary of said township to the northeasterly corner thereof; thence easterly along the southerly boundary of the townships of Glenelg and Artemesia to the southeasterly corner of the last-mentioned township; thence northerly along the easterly boundary of the townships of Artemesia, Euphrasia and St. Vincent to the northeasterly corner of the last-mentioned township.

8. BURLINGTON

(Population: 94,050)

Consisting of that part of the City of Burlington lying southerly of a line described as follows: commencing at the intersection of the northeasterly limit of said city with the Queen Elizabeth Way; thence southwesterly along the Queen Elizabeth Way to Guelph Line; thence northwesterly along Guelph Line to Upper Middle Road; thence westerly along Upper Middle Road to Brant Street; thence northwesterly along Brant Street to Dundas Street; thence southwesterly along Dundas Street to the southwesterly limit of the City of Burlington.

9. CAMBRIDGE

(Population: 96,827)

Consisting of that part of the Regional Municipality of Waterloo contained in:

(a) the City of Cambridge;

2850

7. BRUCE—GREY

(Population: 89 721)

Comprend:

a) la partie du comté de Bruce située à l'est et au nord d'une ligne commençant à l'angle sud-ouest du township de Carrick et qui va de là vers le nord suivant la limite ouest des townships de Carrick, Brant et Elderslie jusqu'à la limite sud du village de Paisley; de là vers l'est, le nord et l'ouest suivant les limites sud, est et nord dudit village jusqu'à la limite ouest du township d'Elderslie; de là vers le nord suivant la limite ouest des townships d'Elderslie et Arran jusqu'à la limite est du township de Saugeen; de là vers le nord suivant ladite limite jusqu'à la limite est de la ville de Southampton; de là vers le nord et vers le nord-ouest suivant les limites est et nord-est de ladite ville jusqu'à son angle situé le plus au nord; de là vers le nord-ouest suivant le prolongement de ladite limite nord-est jusqu'à la frontière internationale entre le Canada et les États-Unis d'Amérique;

b) la partie du comté de Grey située au nord et à l'ouest d'une ligne commençant à l'angle sud-est du township de Normanby et qui va de là vers le nord suivant la limite est dudit township jusqu'à son angle nord-est; de là vers l'est suivant la limite sud des townships de Glenelg et Artemesia jusqu'à l'angle sud-est du dernier township mentionné; de là vers le nord suivant la limite est des townships d'Artemesia, Euphrasia et St. Vincent jusqu'à l'angle nord-est du dernier township mentionné.

8. BURLINGTON

(Population: 94 050)

Comprend la partie de la cité de Burlington située au sud d'une ligne commençant à l'intersection de la limite nord-est de ladite cité avec l'autoroute Queen Elizabeth et qui va de là vers le sud-ouest suivant l'autoroute Queen Elizabeth jusqu'à la voie Guelph Line; de là vers le nord-ouest suivant la voie Guelph Line jusqu'au chemin Upper Middle; de là vers l'ouest suivant le chemin Upper Middle jusqu'à la rue Brant; de là vers le nord-ouest suivant la rue Brant jusqu'à la rue Dundas; de là vers le sud-ouest suivant la rue Dundas jusqu'à la limite sud-ouest de la cité de Burlington.

9. CAMBRIDGE

(Population: 96 827)

Comprend la partie de la municipalité régionale de Waterloo comprise dans:

a) la cité de Cambridge;

(b) that part of the City of Kitchener lying southerly of a line described as follows: commencing at the intersection of the westerly limit of said city with the Conestoga Parkway; thence easterly along the Conestoga Parkway to the northerly production of Strasburg Road; thence southerly along said production to and along Strasburg Road to Bleams Road; thence easterly along Bleams Road to Manitou Drive; thence northerly along Manitou Drive to the Canadian Pacific Railway line; thence easterly along said railway line to the King's Highway No. 8; thence southeasterly along the King's Highway No. 8 to the Grand River; thence easterly along the Grand River to the easterly limit of the City of Kitchener;

(c) the Township of North Dumfries.

10. CARLETON—GLOUCESTER

(Population: 79,706)

Consisting of that part of the Regional Municipality of Ottawa-Carleton contained in:

(a) the City of Gloucester but excluding those parts described as follows:

(i) commencing at the intersection of the southerly limit of the City of Ottawa with Conroy Road; thence southerly along Conroy Road to Davidson Road; thence westerly along Davidson Road to Lester Road; thence westerly along Lester Road to Albion Road; thence southerly along Albion Road to the allowance for road between lots 10 and 11, Concession 3, as shown on the plan of the geographic Township of Gloucester; thence westerly along said allowance for road to the Canadian Pacific Railway line; thence southerly along said railway line to Leitrim Road; thence westerly along Leitrim Road to Limebank Road; thence northerly along Limebank Road to River Road; thence northerly along River Road to the southerly limit of the City of Ottawa; thence easterly along said limit to the point of commencement;

(ii) commencing at the southerly extremity of the course in the westerly limit of the City of Gloucester oriented in a southerly and northerly direction and situated immediately west of Blair Road; thence easterly on the production of a course in the westerly limit of said city oriented in an easterly and westerly direction, the easterly extremity of which is common with the southerly extremity of aforesaid course, to Blair Road; thence southerly along Blair Road to Innes Road; thence westerly along Innes Road to hydro-electric transmission line situated east of Meadowvale Lane; thence southerly along said line to the westerly limit of the City of Gloucester; thence northerly and easterly along said limit to the point of commencement;

(b) that part of the City of Ottawa lying southerly and easterly of a line described as follows: commencing at the intersection of the southerly limit of said city with Conroy Road; thence northerly along Conroy Road to Walkley Road; thence easterly along Walkley Road and its easterly production to the easterly limit of the City of Ottawa;

(c) the townships of Osgoode and Rideau;

b) la partie de la cité de Kitchener située au sud d'une ligne commençant à l'intersection de la limite ouest de ladite cité avec la promenade Conestoga et qui va de là vers l'est suivant la promenade Conestoga jusqu'au prolongement vers le nord du chemin Strasburg; de là vers le sud suivant ledit prolongement et le chemin Strasburg jusqu'au chemin Bleams; de là vers l'est suivant le chemin Bleams jusqu'à la promenade Manitou; de là vers le nord suivant la promenade Manitou jusqu'à la voie ferrée du Canadien Pacifique; de là vers l'est suivant ladite voie ferrée jusqu'à la route n° 8 (King's Highway); de là vers le sud-est suivant la route n° 8 (King's Highway) jusqu'à la rivière Grand; de là vers l'est suivant la rivière Grand jusqu'à la limite est de la cité de Kitchener;

c) le township de North Dumfries.

10. CARLETON—GLOUCESTER

(Population: 79 706)

Comprend la partie de la municipalité régionale d'Ottawa-Carleton comprise dans:

a) la cité de Gloucester, excepté les parties bornées comme suit:

(i) commençant à l'intersection de la limite sud de la cité d'Ottawa avec le chemin Conroy et qui va de là vers le sud suivant le chemin Conroy jusqu'au chemin Davidson; de là vers l'ouest suivant le chemin Davidson jusqu'au chemin Lester; de là vers l'ouest suivant le chemin Lester jusqu'au chemin Albion; de là vers le sud suivant le chemin Albion jusqu'à l'emprise pour chemin entre les lots 10 et 11, concession 3, telle que montrée sur le plan du township géographique de Gloucester; de là vers l'ouest suivant ladite emprise pour chemin jusqu'à la voie ferrée du Canadien Pacifique; de là vers le sud suivant ladite voie ferrée jusqu'au chemin Leitrim; de là vers l'ouest suivant le chemin Leitrim jusqu'au chemin Limebank; de là vers le nord suivant le chemin Limebank jusqu'au chemin River; de là vers le nord suivant le chemin River jusqu'à la limite sud de la cité d'Ottawa; de là vers l'est suivant ladite limite jusqu'au point de départ;

(ii) commençant à l'extrémité sud du parcours de la limite ouest de la cité de Gloucester orienté vers le sud et le nord et situé immédiatement à l'ouest du chemin Blair; de là vers l'est le long du prolongement d'un parcours de la limite ouest de ladite cité orienté vers l'est et l'ouest, l'extrémité est étant commune avec l'extrémité sud dudit parcours, jusqu'au chemin Blair; de là vers le sud suivant le chemin Blair jusqu'au chemin Innes; de là vers l'ouest suivant le chemin Innes jusqu'à une ligne de transmission hydro-électrique située à l'est de l'allée Meadowvale; de là vers le sud suivant ladite ligne jusqu'à la limite ouest de la cité de Gloucester; de là vers le nord et l'est suivant ladite limite jusqu'au point de départ;

b) la partie de la cité d'Ottawa située au sud et à l'est d'une ligne commençant à l'intersection de la limite sud de ladite cité avec le chemin Conroy et qui va de là vers le nord suivant le chemin Conroy jusqu'au chemin Walkley; de là vers l'est suivant le chemin Walkley et son prolongement vers l'est jusqu'à la limite est de la cité d'Ottawa;

c) les townships d'Osgoode et Rideau;

(d) that part of the Township of Cumberland lying within the following limits: commencing at the intersection of the westerly boundary of said township with Innes Road; thence easterly along Innes Road to Regional Road No. 57; thence northerly along Regional Road No. 57 and Trim Road to the southerly shore of the Ottawa River; thence westerly along said shore to the westerly boundary of the Township of Cumberland; thence southerly along said boundary to the point of commencement.

d) la partie du township de Cumberland bornée par une ligne commençant à l'intersection de la limite ouest dudit township avec le chemin Innes et qui va de là vers l'est suivant le chemin Innes jusqu'à la route régionale n° 57; de là vers le nord suivant la route régionale n° 57 et le chemin Trim jusqu'à la rive sud de la rivière des Outaouais; de là vers l'ouest suivant ladite rive jusqu'à la limite ouest du township de Cumberland; de là vers le sud suivant ladite limite jusqu'au point de départ.

11. COCHRANE—SUPERIOR

(Population: 65,927)

Consisting of:

(a) that part of the Territorial District of Algoma lying northerly and easterly of a line described as follows: commencing at the northwest corner of the Township of White River; thence east along the north boundary of said township to the northeast corner thereof; thence east and south along the north and east boundaries of the geographic Township of Abraham to the southeast corner thereof; thence east along the north boundary of the geographic townships of McGowan, Broughton, Atkinson, Tilston, Pearkes, St. Julien, Challenger and Acton to the northeast corner of the last-mentioned township; thence south along the east boundary of the geographic Township of Acton to the north limit of the Territorial District of Sudbury;

(b) that part of the Territorial District of Cochrane lying northerly and westerly of a line described as follows: commencing at the northwest corner of the geographic Township of Wadsworth; thence easterly along the north boundary of the geographic townships of Wadsworth, Belford, Montcalm, Fortune and Byers to the northwest corner of the City of Timmins; thence east along the north limit of said city to the west limit of the Town of Iroquois Falls; thence north and east along the west and north limits of said town to the northwest corner of the geographic Township of Teffy; thence east along the north boundary of said township to the northeast corner thereof; thence east along the north limit of the Town of Iroquois Falls and the north boundary of the geographic townships of Knox and Kerrs to the westerly shore of Lake Abitibi; thence northerly and easterly along the westerly and northerly shores of said lake to the Interprovincial Boundary between Ontario and Quebec;

(c) that part of the Territorial District of Kenora lying easterly of a line described as follows: commencing at the intersection of the northerly limit of the Territorial District of Thunder Bay with the meridian line of longitude 89°00'; thence north along said meridian line of longitude to the parallel of latitude 53°00'; thence easterly along said parallel of latitude to the northerly production of the east boundary of the last-mentioned territorial district; thence north along said production to the northerly limit of the Province of Ontario;

(d) that part of the Territorial District of Thunder Bay lying easterly of a line described as follows: commencing at the intersection of the International Boundary between Canada and the United States of America with a line drawn on a course of south astronomic from the most southerly extremity

11. COCHRANE—SUPÉRIEUR

(Population: 65 927)

Comprend:

a) la partie du district territorial d'Algoma située au nord et à l'est d'une ligne commençant à l'angle nord-ouest du township de White River et qui va de là vers l'est suivant la limite nord dudit township jusqu'à son angle nord-est; de là vers l'est et le sud suivant les limites nord et est du township géographique d'Abraham jusqu'à son angle sud-est; de là vers l'est suivant la limite nord des townships géographiques de McGowan, Broughton, Atkinson, Tilston, Pearkes, St. Julien, Challenger et Acton jusqu'à l'angle nord-est du township mentionné en dernier; de là vers le sud suivant la limite est du township géographique d'Acton jusqu'à la limite nord du district territorial de Sudbury;

b) la partie du district territorial de Cochrane située au nord et à l'ouest d'une ligne commençant à l'angle nord-ouest du township géographique de Wadsworth et qui va de là vers l'est suivant la limite nord des townships géographiques de Wadsworth, Belford, Montcalm, Fortune et Byers jusqu'à l'angle nord-ouest de la cité de Timmins; de là vers l'est suivant la limite nord de ladite cité jusqu'à la limite ouest de la ville d'Iroquois Falls; de là vers le nord et vers l'est suivant les limites ouest et nord de ladite ville jusqu'à l'angle nord-ouest du township géographique de Teffy; de là vers l'est suivant la limite nord dudit township jusqu'à l'angle nord-est de celui-ci; de là vers l'est suivant la limite nord de la ville d'Iroquois Falls et la limite nord des townships géographiques de Knox et Kerrs jusqu'à la rive ouest du lac Abitibi; de là vers le nord et l'est suivant les rives ouest et nord dudit lac jusqu'à la frontière interprovinciale entre l'Ontario et le Québec;

c) la partie du district territorial de Kenora située à l'est d'une ligne commençant à l'intersection de la limite nord du district territorial de Thunder Bay avec le méridien de longitude 89°00' et qui va de là vers le nord suivant ledit méridien de longitude jusqu'au parallèle de latitude 53°00'; de là vers l'est suivant ledit parallèle de latitude jusqu'au prolongement vers le nord de la limite est du district territorial mentionné en dernier; de là vers le nord suivant ledit prolongement jusqu'à la limite nord de la province de l'Ontario;

d) la partie du district territorial de Thunder Bay située à l'est d'une ligne commençant à l'intersection de la frontière internationale entre le Canada et les États-Unis d'Amérique avec une ligne tracée franc sud depuis l'extrémité la plus au sud de la ligne médiane de la baie Black du lac Supérieur; de

of the centre line of Black Bay of Lake Superior; thence north astronomically along said line to said southerly extremity; thence northerly along said centre line to the west production of the south boundary of the geographic Township of Lyon; thence east along said production to and along the south boundary of said township to the southeast corner thereof; thence northerly along the easterly boundary of said township to the southeast corner of the Township of Red Rock; thence northerly along the easterly boundary of the townships of Red Rock and Nipigon to the northeast corner of the last-mentioned township; thence west along the north boundary of the Township of Nipigon to the northwest corner thereof; thence north along the west boundary of the geographic townships of Booth and Purdom to the northwest corner of the last-mentioned township; thence east along the north boundary of the geographic Township of Purdom to the Nipigon River; thence northerly along the Nipigon River and across Pijitawabik Bay to the easterly shore of Lake Nipigon; thence northerly along said shore to the north boundary of the geographic Township of Barbara; thence east along the north boundary of the geographic townships of Barbara and Meader to the meridian line of longitude 88°00'; thence north along said meridian line of longitude to the northerly limit of the Territorial District of Thunder Bay.

12. DAVENPORT

(Population: 95,861)

Consisting of that part of the cities of Toronto and York lying within the following limits: commencing at the intersection of Bloor Street West with Dovercourt Road; thence southerly along Dovercourt Road and its production to the Canadian National Railway line; thence northwesterly along said railway line through The Junction to the northerly limit of the City of Toronto; thence easterly along said limit to Old Weston Road; thence northerly along Old Weston Road to Rogers Road; thence easterly along Rogers Road to Oakwood Avenue; thence southerly along Oakwood Avenue to Holland Park Avenue; thence easterly along Holland Park Avenue to Winona Drive; thence southerly along Winona Drive to Davenport Road; thence westerly along Davenport Road to Ossington Avenue; thence southerly along Ossington Avenue to Bloor Street West; thence westerly along Bloor Street West to the point of commencement.

13. DON VALLEY EAST

(Population: 91,994)

Consisting of that part of the City of North York and the Borough of East York lying within the following limits: commencing at the intersection of Leslie Street with the Macdonald-Cartier Freeway; thence easterly along the Macdonald-Cartier Freeway to the easterly limit of the City of North York; thence southerly along the easterly limit of said city and the Borough of East York to Taylor Creek; thence westerly along Taylor Creek and the Don River East Branch to

là franc nord suivant ladite ligne jusqu'à ladite extrémité au sud; de là vers le nord suivant ladite ligne médiane jusqu'au prolongement vers l'ouest de la limite sud du township géographique de Lyon; de là vers l'est suivant ledit prolongement et la limite sud dudit township jusqu'à son angle sud-est; de là vers le nord suivant la limite est dudit township jusqu'à l'angle sud-est du township de Red Rock; de là vers le nord suivant la limite est des townships de Red Rock et Nipigon jusqu'à l'angle nord-est du township mentionné en dernier; de là vers l'ouest suivant la limite nord du township de Nipigon jusqu'à son angle nord-ouest; de là vers le nord suivant la limite ouest des townships géographiques de Booth et Purdom jusqu'à l'angle nord-ouest du township mentionné en dernier; de là vers l'est suivant la limite nord du township géographique de Purdom jusqu'à la rivière Nipigon; de là vers le nord suivant la rivière Nipigon et à travers la baie de Pijitawabik jusqu'à la rive est du lac Nipigon; de là vers le nord suivant ladite rive jusqu'à la limite nord du township géographique de Barbara; de là vers l'est suivant la limite nord des townships géographiques de Barbara et Meader jusqu'au méridien de longitude 88°00'; de là vers le nord suivant ledit méridien de longitude jusqu'à la limite nord du district territorial de Thunder Bay.

12. DAVENPORT

(Population: 95 861)

Comprend la partie des cités de Toronto et York bornée par une ligne commençant à l'intersection de la rue Bloor ouest avec le chemin Dovercourt et qui va de là vers le sud suivant le chemin Dovercourt et son prolongement jusqu'à la voie ferrée du Canadien National; de là vers le nord-ouest suivant ladite voie ferrée en traversant l'embranchement The Junction jusqu'à la limite nord de la cité de Toronto; de là vers l'est suivant ladite limite jusqu'au chemin Old Weston; de là vers le nord suivant le chemin Old Weston jusqu'au chemin Rogers; de là vers l'est suivant le chemin Rogers jusqu'à l'avenue Oakwood; de là vers le sud suivant l'avenue Oakwood jusqu'à l'avenue Holland Park; de là vers l'est suivant l'avenue Holland Park jusqu'à la promenade Winona; de là vers le sud suivant la promenade Winona jusqu'au chemin Davenport; de là vers l'ouest suivant le chemin Davenport jusqu'à l'avenue Ossington; de là vers le sud suivant l'avenue Ossington jusqu'à la rue Bloor ouest; de là vers l'ouest suivant la rue Bloor ouest jusqu'au point de départ.

13. DON VALLEY-EST

(Population: 91 994)

Comprend la partie de la cité de North York et de la municipalité (Borough) d'East York bornée par une ligne commençant à l'intersection de la rue Leslie avec l'autoroute Macdonald-Cartier et qui va de là vers l'est suivant l'autoroute Macdonald-Cartier jusqu'à la limite est de la cité de North York; de là vers le sud suivant la limite est de ladite cité et de la municipalité (Borough) d'East York jusqu'au ruisseau Taylor; de là vers l'ouest suivant le ruisseau Taylor et le bras est de la

Don Mills Road; thence northerly along Don Mills Road to the intersection with the Canadian National Railway line situated immediately north of The Donway West; thence northwesterly along said railway line to Leslie Street; thence northerly along Leslie Street to the point of commencement.

rivière Don jusqu'au chemin Don Mills; de là vers le nord suivant le chemin Don Mills jusqu'à son intersection avec la voie ferrée du Canadien National située immédiatement au nord de la voie dénommée The Donway ouest; de là vers le nord-ouest suivant ladite voie ferrée jusqu'à la rue Leslie; de là vers le nord suivant la rue Leslie jusqu'au point de départ.

14. DON VALLEY NORTH

(Population: 89,869)

Consisting of that part of the City of North York lying within the following limits: commencing at the intersection of Bayview Avenue with the northerly limit of said city; thence easterly and southerly along the northerly and easterly limits of said city to the Macdonald-Cartier Freeway; thence westerly along the Macdonald-Cartier Freeway to the Don River East Branch; thence northerly along the Don River East Branch to Finch Avenue East; thence westerly along Finch Avenue East to Bayview Avenue; thence northerly along Bayview Avenue to the point of commencement.

14. DON VALLEY-NORD

(Population: 89 869)

Comprend la partie de la cité de North York bornée par une ligne commençant à l'intersection de l'avenue Bayview avec la limite nord de ladite cité et qui va de là vers l'est et le sud suivant les limites nord et est de ladite cité jusqu'à l'autoroute Macdonald-Cartier; de là vers l'ouest suivant l'autoroute Macdonald-Cartier jusqu'au bras est de la rivière Don; de là vers le nord suivant le bras est de la rivière Don jusqu'à l'avenue Finch est; de là vers l'ouest suivant l'avenue Finch est jusqu'à l'avenue Bayview; de là vers le nord suivant l'avenue Bayview jusqu'au point de départ.

15. DON VALLEY WEST

(Population: 94,347)

Consisting of that part of the cities of North York and Toronto and the Borough of East York lying within the following limits: commencing at the intersection of Yonge Street with the Macdonald-Cartier Freeway; thence easterly along the Macdonald-Cartier Freeway to Leslie Street; thence southerly along Leslie Street to the Canadian National Railway line; thence southeasterly along said railway line to the intersection with Don Mills Road immediately north of The Donway West; thence southerly along Don Mills Road to the Don River East Branch; thence westerly along the Don River East Branch and the Don River to Millwood Road; thence northwesterly along Millwood Road to Southvale Drive; thence westerly along Southvale Drive and Moore Avenue to Bayview Avenue; thence northerly along Bayview Avenue to Davisville Avenue; thence westerly along Davisville Avenue to Yonge Street; thence northerly along Yonge Street to the point of commencement.

15. DON VALLEY-OUEST

(Population: 94 347)

Comprend la partie des cités de North York et Toronto et de la municipalité (Borough) d'East York bornée par une ligne commençant à l'intersection de la rue Yonge avec l'autoroute Macdonald-Cartier et qui va de là vers l'est suivant l'autoroute Macdonald-Cartier jusqu'à la rue Leslie; de là vers le sud suivant la rue Leslie jusqu'à la voie ferrée du Canadien National; de là vers le sud-est suivant ladite voie ferrée jusqu'à son intersection avec le chemin Don Mills immédiatement au nord de la voie dénommée The Donway ouest; de là vers le sud suivant le chemin Don Mills jusqu'au bras est de la rivière Don; de là vers l'ouest suivant le bras est de la rivière Don et la rivière Don jusqu'au chemin Millwood; de là vers le nord-ouest suivant le chemin Millwood jusqu'à la promenade Southvale; de là vers l'ouest suivant la promenade Southvale et l'avenue Moore jusqu'à l'avenue Bayview; de là vers le nord suivant l'avenue Bayview jusqu'à l'avenue Davisville; de là vers l'ouest suivant l'avenue Davisville jusqu'à la rue Yonge; de là vers le nord suivant la rue Yonge jusqu'au point de départ.

16. DURHAM

(Population: 87,393)

Consisting of that part of the Regional Municipality of Durham contained in:

- (a) the Town of Newcastle;
- (b) the townships of Scugog and Uxbridge;
- (c) that part of the City of Oshawa lying northerly of Rossland Road East and Rossland Road West and the allowance for road in front of lots 1, 2, 3 and 4, Concession 3;

16. DURHAM

(Population: 87 393)

Comprend la partie de la municipalité régionale de Durham comprise dans:

- a) la ville de Newcastle;
- b) les townships de Scugog et Uxbridge;
- c) la partie de la cité d'Oshawa située au nord du chemin Rossland est et du chemin Rossland ouest et de l'emprise pour chemin devant les lots 1, 2, 3 et 4 de la concession 3;

(d) that part of the Town of Whitby lying northerly of Taunton Road East and Taunton Road West (Durham Regional Road No. 4);

(e) Scugog Indian Reserve No. 34.

d) la partie de la ville de Whitby située au nord du chemin Taunton est et du chemin Taunton ouest (route régionale n° 4 de Durham);

e) la réserve indienne de Scugog n° 34.

17. EGLINTON—LAWRENCE

(Population: 97,365)

Consisting of that part of the cities of North York and York lying within the following limits: commencing at the intersection of the Macdonald-Cartier Freeway with Yonge Street; thence southerly along Yonge Street to the southerly limit of the City of North York; thence westerly and southerly along said limit to the northeasterly corner of the City of York; thence southerly along the easterly limit of said city to Eglinton Avenue West; thence easterly along Eglinton Avenue West to Winona Drive; thence southerly along Winona Drive to Holland Park Avenue; thence westerly along Holland Park Avenue to Oakwood Avenue; thence northerly along Oakwood Avenue to Rogers Road; thence westerly along Rogers Road to Old Weston Road; thence southerly along Old Weston Road to the southerly limit of the City of York; thence westerly along said limit to Keele Street; thence northerly along Keele Street to Eglinton Avenue West; thence easterly along Eglinton Avenue West to Keele Street; thence northerly along Keele Street to the Macdonald-Cartier Freeway; thence easterly along the Macdonald-Cartier Freeway to the point of commencement.

17. EGLINTON—LAWRENCE

(Population: 97 365)

Comprend la partie des cités de North York et York bornée par une ligne commençant à l'intersection de l'autoroute Macdonald-Cartier avec la rue Yonge et qui va de là vers le sud suivant la rue Yonge jusqu'à la limite sud de la cité de North York; de là vers l'ouest et le sud suivant ladite limite jusqu'à l'angle nord-est de la cité de York; de là vers le sud suivant la limite est de ladite cité jusqu'à l'avenue Eglinton ouest; de là vers l'est suivant l'avenue Eglinton ouest jusqu'à la promenade Winona; de là vers le sud suivant la promenade Winona jusqu'à l'avenue Holland Park; de là vers l'ouest suivant l'avenue Holland Park jusqu'à l'avenue Oakwood; de là vers le nord suivant l'avenue Oakwood jusqu'au chemin Rogers; de là vers l'ouest suivant le chemin Rogers jusqu'au chemin Old Weston; de là vers le sud suivant le chemin Old Weston jusqu'à la limite sud de la cité de York; de là vers l'ouest suivant ladite limite jusqu'à la rue Keele; de là vers le nord suivant la rue Keele jusqu'à l'avenue Eglinton ouest; de là vers l'est suivant l'avenue Eglinton ouest jusqu'à la rue Keele; de là vers le nord suivant la rue Keele jusqu'à l'autoroute Macdonald-Cartier; de là vers l'est suivant l'autoroute Macdonald-Cartier jusqu'au point de départ.

18. ELGIN

(Population: 80,885)

Consisting of:

(a) the County of Elgin;

(b) that part of the Regional Municipality of Haldimand-Norfolk contained in the Township of Norfolk.

18. ELGIN

(Population: 80 885)

Comprend:

a) le comté d'Elgin;

b) la partie de la municipalité régionale de Haldimand-Norfolk comprise dans le township de Norfolk.

19. ERIE

(Population: 76,653)

Consisting of that part of the Regional Municipality of Niagara contained in:

(a) the City of Port Colborne;

(b) the towns of Fort Erie and Pelham;

(c) the townships of Wainfleet and West Lincoln;

(d) that part of the City of Welland lying southerly of a line described as follows: commencing at the intersection of the westerly limit of said city with the Welland River; thence northeasterly along said river to the westerly production of Broadway Avenue; thence easterly along said production to

19. ERIE

(Population: 76 653)

Comprend la partie de la municipalité régionale de Niagara comprise dans:

a) la cité de Port Colborne;

b) les villes de Fort Erie et Pelham;

c) les townships de Wainfleet et West Lincoln;

d) la partie de la cité de Welland située au sud d'une ligne commençant à l'intersection de la limite ouest de ladite cité avec la rivière Welland et qui va de là vers le nord-est suivant ladite rivière jusqu'au prolongement vers l'ouest de l'avenue Broadway; de là vers l'est suivant ledit prolongement et

and along Broadway Avenue to Regional Road No. 68; thence northerly along Regional Road No. 68 to Ontario Road; thence easterly along Ontario Road to Memorial Park Drive; thence easterly in a straight line to the westerly extremity of Ridge Road; thence easterly along Ridge Road to the easterly limit of the City of Welland.

l'avenue Broadway jusqu'au chemin n° 68 (Regional Road); de là vers le nord suivant le chemin n° 68 (Regional Road) jusqu'au chemin Ontario; de là vers l'est suivant le chemin Ontario jusqu'à la promenade Memorial Park; de là vers l'est et en ligne droite jusqu'à l'extrémité ouest du chemin Ridge; de là vers l'est suivant le chemin Ridge jusqu'à la limite est de la cité de Welland.

20. ESSEX--KENT

(Population: 76,266)

Consisting of:

(a) that part of the County of Essex contained in:

- (i) the towns of Harrow, Kingsville and Leamington;
- (ii) the townships of Colchester North, Colchester South, Gosfield North, Gosfield South, Mersea and Pelee;

(b) that part of the County of Kent contained in:

- (i) the towns of Blenheim and Tilbury;
- (ii) the villages of Erieau, Erie Beach and Wheatley;
- (iii) the townships of Harwich, Raleigh, Romney and Tilbury East.

20. ESSEX--KENT

(Population: 76 266)

Comprend:

a) la partie du comté d'Essex comprise dans:

- (i) les villes de Harrow, Kingsville et Leamington;
- (ii) les townships de Colchester North, Colchester South, Gosfield North, Gosfield South, Mersea et Pelee;

b) la partie du comté de Kent comprise dans:

- (i) les villes de Blenheim et Tilbury;
- (ii) les villages de Erieau, Erie Beach et Wheatley;
- (iii) les townships de Harwich, Raleigh, Romney et Tilbury East.

21. ESSEX--WINDSOR

(Population: 86,213)

Consisting of that part of the County of Essex contained in:

(a) that part of the City of Windsor lying within the following limits: commencing at the intersection of Pillette Road with Tecumseh Road East; thence easterly along Tecumseh Road East to the easterly limit of the City of Windsor; thence southerly and westerly along the easterly and southerly limits of said city to the Chesapeake and Ohio Railway line; thence northerly along said railway line to the Canadian Pacific Railway line; thence easterly along the last-mentioned railway line to Pillette Road; thence northerly along Pillette Road to the point of commencement;

(b) the towns of Amherstburg, Belle River and Essex;

(c) the townships of Anderdon, Maidstone, Malden, Rochester, Sandwich South, Sandwich West, Tilbury North and Tilbury West.

21. ESSEX--WINDSOR

(Population: 86 213)

Comprend la partie du comté d'Essex comprise dans:

a) la partie de la cité de Windsor bornée par une ligne commençant à l'intersection du chemin Pillette avec le chemin Tecumseh est et qui va de là vers l'est suivant le chemin Tecumseh est jusqu'à la limite est de la cité de Windsor; de là vers le sud et l'ouest suivant les limites est et sud de ladite cité jusqu'à la voie ferrée de Chesapeake and Ohio; de là vers le nord suivant ladite voie ferrée jusqu'à la voie ferrée du Canadien Pacifique; de là vers l'est suivant la dernière voie ferrée mentionnée jusqu'au chemin Pillette; de là vers le nord suivant le chemin Pillette jusqu'au point de départ;

b) les villes d'Amherstburg, Belle River et Essex;

c) les townships d'Anderdon, Maidstone, Malden, Rochester, Sandwich South, Sandwich West, Tilbury North et Tilbury West.

22. ETOBICOKE CENTRE

(Population: 91,152)

Consisting of that part of the City of Etobicoke lying within the following limits: commencing at the intersection of the westerly limit of said city with the Macdonald-Cartier Freeway; thence northeasterly along the Macdonald-Cartier Freeway to Martin Grove Road; thence southerly along Martin Grove Road to The Westway; thence easterly along The Westway to Kipling Avenue; thence southerly along Kipling Avenue to Eglinton

22. ETOBICOKE CENTRE

(Population: 91 152)

Comprend la partie de la cité d'Etobicoke bornée par une ligne commençant à l'intersection de la limite ouest de ladite cité avec l'autoroute Macdonald-Cartier et qui va de là vers le nord-est suivant l'autoroute Macdonald-Cartier jusqu'au chemin Martin Grove; de là vers le sud suivant le chemin Martin Grove jusqu'à la voie dénommée The Westway; de là vers l'est suivant la voie dénommée The Westway jusqu'à l'avenue Kipling; de là

Avenue West; thence easterly along Eglinton Avenue West to the easterly limit of the City of Etobicoke; thence southerly along said limit to Bloor Street West; thence westerly along Bloor Street West to Mimico Creek; thence northwesterly along Mimico Creek to Kipling Avenue; thence southerly along Kipling Avenue to Burnhamthorpe Road; thence westerly along Burnhamthorpe Road to the King's Highway No. 427; thence southerly along the King's Highway No. 427 to Dundas Street West; thence westerly along Dundas Street West to the westerly limit of the City of Etobicoke; thence northerly along said limit to the point of commencement.

23. ETOBICOKE LAKESHORE

(Population: 95,514)

Consisting of that part of the City of Etobicoke lying southerly of a line described as follows: commencing at the intersection of the westerly limit of said city with Dundas Street West; thence easterly along Dundas Street West to the King's Highway No. 427; thence northerly along the King's Highway No. 427 to Burnhamthorpe Road; thence easterly along Burnhamthorpe Road to Kipling Avenue; thence northerly along Kipling Avenue to Mimico Creek; thence southeasterly along Mimico Creek to Bloor Street West; thence easterly along Bloor Street West to the easterly limit of the City of Etobicoke.

24. ETOBICOKE NORTH

(Population: 96,309)

Consisting of that part of the City of Etobicoke lying within the following limits: commencing at the northwesterly corner of said city; thence easterly along the northerly limit of said city to Martin Grove Road; thence southerly along Martin Grove Road to Albion Road; thence southeasterly along Albion Road to Kipling Avenue; thence northerly along Kipling Avenue to Farr Avenue; thence southeasterly along Farr Avenue to the northerly limit of Block J as shown on Plan 5475 registered in the Land Registry Office for Toronto Boroughs at Toronto; thence easterly along said limit and its production to Islington Avenue; thence northerly along Islington Avenue to the easterly limit of the City of Etobicoke; thence southerly along said limit to Eglinton Avenue West; thence westerly along Eglinton Avenue West to Kipling Avenue; thence northerly along Kipling Avenue to The Westway; thence westerly along The Westway to Martin Grove Road; thence northerly along Martin Grove Road to the Macdonald-Cartier Freeway; thence southwesterly along the Macdonald-Cartier Freeway to the westerly limit of the City of Etobicoke; thence northerly along said limit to the point of commencement.

vers le sud suivant l'avenue Kipling jusqu'à l'avenue Eglinton ouest; de là vers l'est suivant l'avenue Eglinton ouest jusqu'à la limite est de la cité d'Etobicoke; de là vers le sud suivant ladite limite jusqu'à la rue Bloor ouest; de là vers l'ouest suivant la rue Bloor ouest jusqu'au ruisseau Mimico; de là vers le nord-ouest suivant le ruisseau Mimico jusqu'à l'avenue Kipling; de là vers le sud suivant l'avenue Kipling jusqu'au chemin Burnhamthorpe; de là vers l'ouest suivant le chemin Burnhamthorpe jusqu'à la route 427 (King's Highway); de là vers le sud suivant la route 427 (King's Highway) jusqu'à la rue Dundas ouest; de là vers l'ouest suivant la rue Dundas ouest jusqu'à la limite ouest de la cité d'Etobicoke; de là vers le nord suivant ladite limite jusqu'au point de départ.

23. ETOBICOKE LAKESHORE

(Population: 95 514)

Comprend la partie de la cité d'Etobicoke située au sud d'une ligne commençant à l'intersection de la limite ouest de ladite cité avec la rue Dundas ouest et qui va de là vers l'est suivant la rue Dundas ouest jusqu'à la route 427 (King's Highway); de là vers le nord suivant la route 427 (King's Highway) jusqu'au chemin Burnhamthorpe; de là vers l'est suivant le chemin Burnhamthorpe jusqu'à l'avenue Kipling; de là vers le nord suivant l'avenue Kipling jusqu'au ruisseau Mimico; de là vers le sud-est suivant le ruisseau Mimico jusqu'à la rue Bloor ouest; de là vers l'est suivant la rue Bloor ouest jusqu'à la limite est de la cité d'Etobicoke.

24. ETOBICOKE-NORD

(Population: 96 309)

Comprend la partie de la cité d'Etobicoke bornée par une ligne commençant à l'angle nord-ouest de ladite cité et qui va de là vers l'est suivant la limite nord de ladite cité jusqu'au chemin Martin Grove; de là vers le sud suivant le chemin Martin Grove jusqu'au chemin Albion; de là vers le sud-est suivant le chemin Albion jusqu'à l'avenue Kipling; de là vers le nord suivant l'avenue Kipling jusqu'à l'avenue Farr; de là vers le sud-est suivant l'avenue Farr jusqu'à la limite nord du bloc J tel que montré sur le plan 5475 enregistré au Bureau d'enregistrement pour les municipalités (boroughs) de Toronto à Toronto; de là vers l'est suivant ladite limite et son prolongement jusqu'à l'avenue Islington; de là vers le nord suivant l'avenue Islington jusqu'à la limite est de la cité d'Etobicoke; de là vers le sud suivant ladite limite jusqu'à l'avenue Eglinton ouest; de là vers l'ouest suivant l'avenue Eglinton ouest jusqu'à l'avenue Kipling; de là vers le nord suivant l'avenue Kipling jusqu'à la voie dénommée The Westway; de là vers l'ouest suivant la voie dénommée The Westway jusqu'au chemin Martin Grove; de là vers le nord suivant le chemin Martin Grove jusqu'à l'autoroute Macdonald-Cartier; de là vers le sud-ouest suivant l'autoroute Macdonald-Cartier jusqu'à la limite ouest de la cité d'Etobicoke; de là vers le nord suivant ladite limite jusqu'au point de départ.

25. GLENGARRY--PRESCOTT--RUSSELL

(Population: 80,903)

Consisting of:

- (a) the United Counties of Prescott and Russell;
- (b) that part of the United Counties of Stormont, Dundas and Glengarry contained in the County of Glengarry and Akwesasne Indian Reserve No. 59;
- (c) the Township of Cumberland but excluding that part described as follows: commencing at the intersection of the westerly boundary of said township with Innes Road; thence easterly along Innes Road to Regional Road No. 57; thence northerly along Regional Road No. 57 and Trim Road to the southerly shore of the Ottawa River; thence westerly along said shore to the westerly boundary of the Township of Cumberland; thence southerly along said boundary to the point of commencement.

26. GUELPH--WELLINGTON

(Population: 93,420)

Consisting of that part of the County of Wellington contained in:

- (a) the City of Guelph;
- (b) the Village of Erin;
- (c) the townships of Bramosa, Erin, Guelph, Pilkington and Puslinch.

27. HALDIMAND--NORFOLK

(Population: 84,910)

Consisting of:

- (a) the Regional Municipality of Haldimand-Norfolk but excluding the Township of Norfolk;
- (b) that part of the County of Brant contained in the townships of Oakland and Onondaga;
- (c) Six Nations Indian Reserve No. 40 and New Credit Indian Reserve No. 40A.

28. HALTON--PEEL

(Population: 88,407)

Consisting of:

- (a) that part of the Regional Municipality of Halton contained in:
 - (i) that part of the City of Burlington lying northerly of a line described as follows: commencing at the intersection of the northeasterly limit of said city with the Queen Eliz-

2838

25. GLENGARRY--PRESCOTT--RUSSELL

(Population: 80 903)

Comprend:

- a) les comtés unis de Prescott and Russell;
- b) la partie des comtés unis de Stormont, Dundas and Glengarry comprise dans le comté de Glengarry et la réserve indienne Akwesasne n° 59;
- c) le township de Cumberland à l'exception de la partie bornée par une ligne commençant à l'intersection de la limite ouest dudit township avec le chemin Innes et qui va de là vers l'est suivant le chemin Innes jusqu'à la route régionale n° 57; de là vers le nord suivant la route régionale n° 57 et le chemin Trim jusqu'à la rive sud de la rivière des Outaouais; de là vers l'ouest suivant ladite rive jusqu'à la limite ouest du township de Cumberland; de là vers le sud suivant ladite limite jusqu'au point de départ.

26. GUELPH--WELLINGTON

(Population: 93 120)

Comprend la partie du comté de Wellington comprise dans:

- a) la cité de Guelph;
- b) le village d'Erin;
- c) les townships d'Eramosa, Erin, Guelph, Pilkington et Puslinch.

27. HALDIMAND--NORFOLK

(Population 84 910)

Comprend:

- a) la municipalité régionale de Haldimand-Norfolk, excepté le township de Norfolk;
- b) la partie du comté de Brant comprise dans les townships d'Oakland et d'Onondaga;
- c) la réserve indienne de Six Nations n° 40 et la réserve indienne de New Credit n° 40A.

28. HALTON--PEEL

(Population: 88 407)

Comprend:

- a) la partie de la municipalité régionale de Halton comprise dans:
 - (i) la partie de la cité de Burlington située au nord d'une ligne commençant à l'intersection de la limite nord-est de ladite cité avec l'autoroute Queen Elizabeth et qui va de là

[14]

abeth Way; thence southwesterly along the Queen Elizabeth Way to Guelph Line; thence northwesterly along Guelph Line to Upper Middle Road; thence westerly along Upper Middle Road to Brant Street; thence northwesterly along Brant Street to Dundas Street; thence southwesterly along Dundas Street to the southwesterly limit of the City of Burlington;

(ii) the Town of Halton Hills;

(iii) that part of the Town of Milton lying southwesterly of Tremaine Road and northwesterly of the Macdonald-Cartier Freeway;

(b) that part of the Regional Municipality of Peel contained in the Town of Caledon.

29. HAMILTON EAST

(Population: 85,801)

Consisting of that part of the City of Hamilton lying within the following limits: commencing at the intersection of the easterly limit of said city with Queenston Road; thence westerly along Queenston Road to Redhill Creek; thence southwesterly along Redhill Creek to the brow of the Niagara Escarpment; thence northerly and westerly along said brow to the southerly production of Sherman Avenue; thence northerly along said production to and along Sherman Avenue to Cannon Street; thence westerly along Cannon Street to Wentworth Street; thence northerly along Wentworth Street and its northerly production to the northerly limit of the City of Hamilton; thence easterly and southerly along the northerly and easterly limits of said city to the point of commencement.

30. HAMILTON MOUNTAIN

(Population: 92,566)

Consisting of that part of the City of Hamilton lying within the following limits: commencing at the intersection of Mountain Brow Boulevard and Limeridge Road; thence westerly along Limeridge Road to the beginning of the curve to the right therein in front of St. Jerome School; thence continuing westerly on the production of Limeridge Road to Garth Street; thence southerly along Garth Street to the proposed Mountain Freeway; thence westerly along the proposed Mountain Freeway to the westerly limit of the City of Hamilton; thence northerly along said limit to the brow of the Niagara Escarpment; thence easterly and southerly along said brow to Redhill Creek; thence southerly along Redhill Creek to Mountain Brow Boulevard; thence northerly along Mountain Brow Boulevard to the point of commencement.

31. HAMILTON--WENTWORTH

(Population: 87,580)

Consisting of that part of the Regional Municipality of Hamilton-Wentworth contained in:

(a) the towns of Ancaster, Dundas and Flamborough;

[15]

vers le sud-ouest suivant l'autoroute Queen Elizabeth jusqu'à la voie Guelph Line; de là vers le nord-ouest suivant la voie Guelph Line jusqu'au chemin Upper Middle; de là vers l'ouest suivant le chemin Upper Middle jusqu'à la rue Brant; de là vers le nord-ouest suivant la rue Brant jusqu'à la rue Dundas; de là vers le sud-ouest suivant la rue Dundas jusqu'à la limite sud-ouest de la cité de Burlington;

(ii) la ville de Halton Hills;

(iii) la partie de la ville de Milton située au sud-ouest du chemin Tremaine et au nord-ouest de l'autoroute Macdonald-Cartier;

b) la partie de la municipalité régionale de Peel comprise dans la ville de Caledon.

29. HAMILTON-EST

(Population: 85 801)

Comprend la partie de la cité de Hamilton bornée par une ligne commençant à l'intersection de la limite est de ladite cité avec le chemin Queenston et qui va de là vers l'ouest suivant le chemin Queenston jusqu'au ruisseau Redhill; de là vers le sud-ouest suivant le ruisseau Redhill jusqu'au bord de l'escarpement de Niagara; de là vers le nord et vers l'ouest suivant ledit bord jusqu'au prolongement vers le sud de l'avenue Sherman; de là vers le nord suivant ledit prolongement et l'avenue Sherman jusqu'à la rue Cannon; de là vers l'ouest suivant la rue Cannon jusqu'à la rue Wentworth; de là vers le nord suivant la rue Wentworth et son prolongement vers le nord jusqu'à la limite nord de la cité de Hamilton; de là vers l'est et le sud suivant les limites nord et est de ladite cité jusqu'au point de départ.

30. HAMILTON MOUNTAIN

(Population: 92 566)

Comprend la partie de la cité de Hamilton bornée par une ligne commençant à l'intersection du boulevard Mountain Brow avec le chemin Limeridge et qui va de là vers l'ouest suivant le chemin Limeridge jusqu'au commencement du virage vers la droite devant l'école St. Jerome; de là en continuant vers l'ouest suivant le prolongement du chemin Limeridge jusqu'à la rue Garth; de là vers le sud suivant la rue Garth jusqu'à l'autoroute Mountain proposée; de là vers l'ouest suivant l'autoroute Mountain proposée jusqu'à la limite ouest de la cité de Hamilton; de là vers le nord suivant ladite limite jusqu'au bord de l'escarpement de Niagara; de là vers l'est et le sud suivant ledit bord jusqu'au ruisseau Redhill; de là vers le sud suivant le ruisseau Redhill jusqu'au boulevard Mountain Brow; de là vers le nord suivant le boulevard Mountain Brow jusqu'au point de départ.

31. HAMILTON--WENTWORTH

(Population: 87 580)

Comprend la partie de la municipalité régionale de Hamilton-Wentworth comprise dans:

a) les villes d'Ancaster, Dundas et Flamborough;

(b) the Township of Glanbrook;

(c) that part of the City of Hamilton lying southerly of a line described as follows: commencing at the intersection of the easterly limit of the City of Hamilton with the brow of the Niagara Escarpment; thence westerly along said brow to Redhill Creek; thence southerly along Redhill Creek to Mountain Brow Boulevard; thence northerly along Mountain Brow Boulevard to Limeridge Road; thence westerly along Limeridge Road to the beginning of the curve to the right therein in front of St. Jerome School; thence continuing westerly on the production of Limeridge Road to Garth Street; thence southerly along Garth Street to the proposed Mountain Freeway; thence westerly along the proposed Mountain Freeway to the westerly limit of the City of Hamilton.

32. HAMILTON WEST

(Population: 88,873)

Consisting of that part of the City of Hamilton lying within the following limits: commencing at the intersection of the northerly limit of said city with the northerly production of Wentworth Street; thence southerly along said production to and along Wentworth Street to Cannon Street; thence easterly along Cannon Street to Sherman Avenue; thence southerly along Sherman Avenue and its southerly production to the brow of the Niagara Escarpment; thence westerly along said brow to the westerly limit of the City of Hamilton; thence northerly and easterly along the westerly and northerly limits of said city to the point of commencement.

33. HASTINGS—FRONTENAC—LENNOX AND ADDINGTON

(Population: 78,943)

Consisting of:

(a) that part of the County of Frontenac including and lying northerly of the townships of Portland, Loughborough, Storrington and Pittsburgh but excluding that part of the Township of Pittsburgh lying southerly and westerly of a line described as follows: commencing at the intersection of the Cataraqui River with the Canadian National Railway line; thence easterly along said railway line to the easterly limit of Lot 12, Concession 3; thence southerly along the easterly limits of Lot 12 in concessions 3, 2 and 1 and the southerly production of the easterly limit of Lot 12, Concession 1 to the southerly boundary of the Township of Pittsburgh;

(b) the County of Lennox and Addington but excluding the Township of Amherst Island;

(c) that part of the County of Hastings lying northerly of the southerly boundary of the townships of Hungerford, Huntingdon and Rawdon and the southerly limit of the Village of Stirling.

b) le township de Glanbrook;

c) la partie de la cité de Hamilton située au sud d'une ligne commençant à l'intersection de la limite est de la cité de Hamilton avec le bord de l'escarpement de Niagara et qui va de là vers l'ouest suivant ledit bord jusqu'au ruisseau Redhill; de là vers le sud suivant le ruisseau Redhill jusqu'au boulevard Mountain Brow; de là vers le nord suivant le boulevard Mountain Brow jusqu'au chemin Limeridge; de là vers l'ouest suivant le chemin Limeridge jusqu'au début du virage vers la droite devant l'école St. Jerome; de là en continuant vers l'ouest suivant le prolongement du chemin Limeridge jusqu'à la rue Garth; de là vers le sud suivant la rue Garth jusqu'à l'autoroute Mountain proposée; de là vers l'ouest suivant l'autoroute Mountain proposée jusqu'à la limite ouest de la cité de Hamilton.

32. HAMILTON-QUEST

(Population: 88 873)

Comprend la partie de la cité de Hamilton bornée par une ligne commençant à l'intersection de la limite nord de ladite ville avec le prolongement vers le nord de la rue Wentworth et qui va de là vers le sud suivant ledit prolongement et la rue Wentworth jusqu'à la rue Cannon; de là vers l'est suivant la rue Cannon jusqu'à l'avenue Sherman; de là vers le sud suivant l'avenue Sherman et son prolongement vers le sud jusqu'au bord de l'escarpement de Niagara; de là vers l'ouest suivant ledit bord jusqu'à la limite ouest de la cité de Hamilton; de là vers le nord et vers l'est suivant les limites ouest et nord de ladite cité jusqu'au point de départ.

33. HASTINGS—FRONTENAC—LENNOX AND ADDINGTON

(Population: 78 943)

Comprend:

a) la partie du comté de Frontenac comprise et située au nord des townships de Portland, Loughborough, Storrington et Pittsburgh, excepté la partie du township de Pittsburgh située au sud et à l'ouest d'une ligne commençant à l'intersection de la rivière Cataraqui avec la voie ferrée du Canadien National et qui va de là vers l'est suivant ladite voie ferrée jusqu'à la limite est du lot 12, concession 3; de là vers le sud suivant les limites est du lot 12, dans les concessions 3, 2 et 1 et le prolongement vers le sud de la limite est du lot 12, concession 1, jusqu'à la limite sud du township de Pittsburgh;

b) le comté de Lennox and Addington, excepté le township d'Amherst Island;

c) la partie du comté de Hastings située au nord de la limite sud des townships de Hungerford, Huntingdon et Rawdon et de la limite sud du village de Stirling.

34. HURON—BRUCE

(Population: 89,574)

Consisting of:

(a) the County of Huron;

(b) that part of the County of Bruce lying westerly of a line described as follows: commencing at the southwesterly corner of the Township of Carrick; thence northerly along the westerly boundary of the townships of Carrick, Brant and Elderslie to the southerly limit of the Village of Paisley; thence easterly, northerly and westerly along the southerly, easterly and northerly limits of said village to the westerly boundary of the Township of Elderslie; thence northerly along the westerly boundary of the townships of Elderslie and Arran to the easterly boundary of the Township of Saugeen; thence northerly along said boundary to the easterly limit of the Town of Southampton; thence northerly and northwesterly along the easterly and northeasterly limits of said town to the most northerly corner thereof; thence northwesterly along the production of said northeasterly limit to the International Boundary between Canada and the United States of America.

35. KENORA—RAINY RIVER

(Population: 74,612)

Consisting of:

(a) that part of the Territorial District of Kenora lying westerly of a line described as follows: commencing at the southeast corner of said district; thence northerly and easterly along the east and southerly boundaries of said district to the line of longitude 89°00'; thence north along said line of longitude to the parallel of latitude 53°00'; thence easterly along said parallel of latitude to the northerly production of the east boundary of the Territorial District of Thunder Bay; thence north along said production to the northerly limit of the Province of Ontario;

(b) that part of the Territorial District of Rainy River lying westerly of the 4th Meridian Line and the northerly production thereof to the north limit of said district but excluding the Township of Atikokan;

(c) that part of the Territorial District of Thunder Bay lying northerly and westerly of a line described as follows: commencing at the intersection of the west limit of the Territorial District of Thunder Bay with the 6th Base Line; thence easterly along said base line to the southeast corner of the geographic Township of Bertrand; thence northerly along the east boundary of the geographic townships of Bertrand, McLaurin, Furlonge, Fletcher and Bulmer to the northeast corner of the last-mentioned township; thence continuing northerly along an undesignated meridian line to the northerly limit of the Territorial District of Thunder Bay.

34. HURON—BRUCE

(Population: 89 574)

Comprend:

a) le comté de Huron;

b) la partie du comté de Bruce située à l'ouest d'une ligne commençant à l'angle sud-ouest du township de Carrick et qui va de là vers le nord suivant la limite ouest des townships de Carrick, Brant et Elderslie jusqu'à la limite sud du village de Paisley; de là vers l'est, le nord et l'ouest suivant les limites sud, est et nord dudit village jusqu'à la limite ouest du township d'Elderslie; de là vers le nord suivant la limite ouest des townships d'Elderslie et Arran jusqu'à la limite est du township de Saugeen; de là vers le nord suivant ladite limite jusqu'à la limite est de la ville de Southampton; de là vers le nord et le nord-ouest suivant les limites est et nord-est de ladite ville jusqu'à son angle situé le plus au nord; de là vers le nord-ouest suivant le prolongement de ladite limite nord-est jusqu'à la frontière internationale entre le Canada et les États-Unis d'Amérique.

35. KENORA—RAINY RIVER

(Population: 74 612)

Comprend:

a) la partie du district territorial de Kenora située à l'ouest d'une ligne commençant à l'angle sud-est dudit district et qui va de là vers le nord et l'est suivant les limites est et sud dudit district jusqu'au méridien de longitude 89°00'; de là vers le nord suivant ledit méridien de longitude jusqu'au parallèle de latitude 53°00'; de là vers l'est suivant ledit parallèle de latitude jusqu'au prolongement vers le nord de la limite est du district territorial de Thunder Bay; de là vers le nord suivant ledit prolongement jusqu'à la frontière nord de la province de l'Ontario;

b) la partie du district territorial de Rainy River située à l'ouest du 4^e méridien et son prolongement vers le nord jusqu'à la limite nord dudit district, excepté le township d'Atikokan;

c) la partie du district territorial de Thunder Bay située au nord et à l'ouest d'une ligne commençant à l'intersection de la limite ouest du district territorial de Thunder Bay avec la 6^e ligne de base et qui va de là vers l'est suivant ladite ligne de base jusqu'à l'angle sud-est du township géographique de Bertrand; de là vers le nord suivant la limite est des townships géographiques de Bertrand, McLaurin, Furlonge, Fletcher et Bulmer jusqu'à l'angle nord-est du dernier township mentionné; de là en continuant vers le nord suivant une ligne de méridien non désignée jusqu'à la limite nord du district territorial de Thunder Bay.

36. KENT

(Population: 80,936)

Consisting of:

(a) that part of the County of Kent lying northerly and easterly of a line described as follows: commencing at the most southerly corner of the Township of Howard; thence northwesterly along the southwesterly boundary of said township to the most westerly corner thereof; thence southwesterly along the southeasterly boundary of the Township of Chatham to the northeasterly limit of the City of Chatham; thence southeasterly, southwesterly and northwesterly along the northeasterly, southeasterly and southwesterly limits of said city to the southerly limit of the Township of Dover; thence westerly along said limit to the southwesterly corner of the Township of Dover;

(b) that part of the County of Lambton contained in Walpole Island Indian Reserve No. 46.

37. KINGSTON AND THE ISLANDS

(Population: 89,121)

Consisting of:

(a) that part of the County of Lennox and Addington contained in the Township of Amherst Island;

(b) that part of the County of Frontenac contained in:

(i) the City of Kingston;

(ii) the townships of Howe Island, Kingston and Wolfe Island;

(iii) that part of the Township of Pittsburgh lying southerly and westerly of a line described as follows: commencing at the intersection of the Cataraqui River with the Canadian National Railway line; thence easterly along said railway line to the easterly limit of Lot 12, Concession 3; thence southerly along the easterly limits of Lot 12 in concessions 3, 2 and 1 and the southerly production of the easterly limit of Lot 12, Concession 1 to the southerly boundary of the Township of Pittsburgh.

38. KITCHENER

(Population: 98,956)

Consisting of that part of the City of Kitchener lying within the following limits: commencing at the intersection of the westerly limit of said city with the Conestoga Parkway; thence easterly along the Conestoga Parkway to the northerly production of Strasburg Road; thence southerly along said production to and along Strasburg Road to Bleams Road; thence easterly along Bleams Road to Manitou Drive; thence northerly along Manitou Drive to the Canadian Pacific Railway line; thence easterly along said railway line to the King's Highway No. 8; thence southeasterly along the King's Highway No. 8 to the Grand River; thence easterly and northerly along the Grand River to Victoria Street North; thence westerly along Victoria Street North to Victoria Street South; thence westerly along Victoria Street South to Lawrence Avenue; thence southerly

2862

36. KENT

(Population: 80 936)

Comprend:

a) la partie du comté de Kent située au nord et à l'est d'une ligne commençant à l'extrémité la plus au sud du township de Howard et qui va de là vers le nord-ouest suivant la limite sud-ouest dudit township jusqu'à son extrémité la plus à l'ouest; de là vers le sud-ouest suivant la limite sud-est du township de Chatham jusqu'à la limite nord-est de la cité de Chatham; de là vers le sud-est, le sud-ouest et le nord-ouest suivant les limites nord-est, sud-est et sud-ouest de ladite cité jusqu'à la limite sud du township de Dover; de là vers l'ouest suivant ladite limite jusqu'à l'angle sud-ouest du township de Dover;

b) la partie du comté de Lambton comprise dans la réserve indienne de Walpole Island n° 46.

37. KINGSTON ET LES ÎLES

(Population: 89 121)

Comprend:

a) la partie du comté de Lennox and Addington comprise dans le township d'Amherst Island;

b) la partie du comté de Frontenac comprise dans:

(i) la cité de Kingston;

(ii) les townships de Howe Island, Kingston et Wolfe Island;

(iii) la partie du township de Pittsburgh située au sud et à l'ouest d'une ligne commençant à l'intersection de la rivière Cataraqui avec la voie ferrée du Canadien National et qui va de là vers l'est suivant ladite voie ferrée jusqu'à la limite est du lot 12, concession 3; de là vers le sud suivant les limites est du lot 12, dans les concessions 3, 2 et 1 et le prolongement vers le sud de la limite est du lot 12, concession 1 jusqu'à la limite sud du township de Pittsburgh.

38. KITCHENER

(Population: 98 956)

Comprend la partie de la cité de Kitchener bornée par une ligne commençant à l'intersection de la limite ouest de ladite cité avec la promenade Conestoga et qui va de là vers l'est suivant la promenade Conestoga jusqu'au prolongement vers le nord du chemin Strasburg; de là vers le sud suivant ledit prolongement et le chemin Strasburg jusqu'au chemin Bleams; de là vers l'est suivant le chemin Bleams jusqu'à la promenade Manitou; de là vers le nord suivant la promenade Manitou jusqu'à la voie ferrée du Canadien Pacifique; de là vers l'est suivant ladite voie ferrée jusqu'à la route n° 8 (King's Highway); de là vers le sud-est suivant la route n° 8 (King's Highway) jusqu'à la rivière Grand; de là vers l'est et le nord suivant la rivière Grand jusqu'à la rue Victoria nord; de là vers l'ouest suivant la rue Victoria nord jusqu'à la rue Victoria sud; de là

[18]

along Lawrence Avenue to Highland Road West; thence westerly along Highland Road West to the westerly limit of the City of Kitchener; thence southerly along said limit to the point of commencement.

vers l'ouest suivant la rue Victoria sud jusqu'à l'avenue Lawrence; de là vers le sud suivant l'avenue Lawrence jusqu'au chemin Highland ouest; de là vers l'ouest suivant le chemin Highland ouest jusqu'à la limite ouest de la cité de Kitchener; de là vers le sud suivant ladite limite jusqu'au point de départ.

39. LAMBTON—MIDDLESEX

(Population: 76,223)

Consisting of:

(a) the County of Lambton but excluding:

(i) the City of Sarnia;

(ii) the Village of Point Edward;

(iii) the townships of Moore and Sarnia;

(iv) Sarnia Indian Reserve No. 45 and Walpole Island Indian Reserve No. 46;

(b) that part of the County of Middlesex lying westerly of a line described as follows: commencing at the northeast corner of the Township of McGillivray; thence southerly along the easterly boundary of said township to the southeasterly corner thereof; thence westerly along the southerly boundary of the Township of McGillivray to the most northerly corner of the Township of Lobo; thence southerly along the easterly boundary of the townships of Lobo and Delaware to the southeasterly corner of the last-mentioned township.

39. LAMBTON—MIDDLESEX

(Population: 76 223)

Comprend:

a) le comté de Lambton, excepté:

(i) la cité de Sarnia;

(ii) le village de Point Edward;

(iii) les townships de Moore et Sarnia;

(iv) la réserve indienne de Sarnia n° 45 et la réserve indienne de Walpole Island n° 46;

b) la partie du comté de Middlesex située à l'ouest d'une ligne commençant à l'angle nord-est du township de McGillivray; de là vers le sud suivant la limite est dudit township jusqu'à son angle sud-est; de là vers l'ouest suivant la limite sud du township de McGillivray jusqu'à l'angle le plus au nord du township de Lobo; de là vers le sud suivant la limite est des townships de Lobo et Delaware jusqu'à l'angle sud-est du township mentionné en dernier.

40. LANARK—CARLETON

(Population: 84,892)

Consisting of:

(a) the County of Lanark;

(b) that part of the Regional Municipality of Ottawa-Carleton contained in:

(i) the City of Kanata;

(ii) the townships of Goulbourn and West Carleton.

40. LANARK—CARLETON

(Population: 84 892)

Comprend:

a) le comté de Lanark;

b) la partie de la municipalité régionale d'Ottawa-Carleton comprise dans:

(i) la cité de Kanata;

(ii) les townships de Goulbourn et West Carleton.

41. LEEDS—GRENVILLE

(Population: 80,941)

Consisting of the United Counties of Leeds and Grenville.

41. LEEDS—GRENVILLE

(Population: 80 941)

Comprend les comtés unis de Leeds and Grenville.

42. LINCOLN

(Population: 86,612)

Consisting of:

(a) that part of the Regional Municipality of Hamilton-Wentworth contained in:

(i) that part of the City of Hamilton lying within the following limits: commencing at the intersection of the

Comprend:

a) la partie de la municipalité régionale de Hamilton-Wentworth comprise dans:

(i) la partie de la cité de Hamilton bornée par une ligne commençant à l'intersection de la limite est de ladite cité

easterly limit of said city with Queenston Road; thence westerly along Queenston Road to Redhill Creek; thence southwesterly along Redhill Creek to the brow of the Niagara Escarpment; thence easterly along said brow to the easterly limit of the City of Hamilton; thence northerly along said limit to the point of commencement;

(ii) the City of Stoney Creek;

(b) that part of the Regional Municipality of Niagara contained in the towns of Grimsby and Lincoln.

avec le chemin Queenston et qui va de là vers l'ouest suivant le chemin Queenston jusqu'au ruisseau Redhill; de là vers le sud-ouest suivant le ruisseau Redhill jusqu'au bord de l'escarpement de Niagara; de là vers l'est suivant ledit bord jusqu'à la limite est de la cité de Hamilton; de là vers le nord suivant ladite limite jusqu'au point de départ;

(ii) la cité de Stoney Creek;

b) la partie de la municipalité régionale de Niagara comprise dans les villes de Grimsby et Lincoln.

43. LONDON EAST

(Population: 93,862)

Consisting of that part of the City of London lying within the following limits: commencing at the intersection of Commissioners Road East with Wellington Road; thence northerly along Wellington Road to the Thames River; thence northwesterly along the Thames River to the North Thames River; thence northerly along the North Thames River to the Medway River; thence northwesterly along the Medway River to Western Road; thence northerly along Western Road and Richmond Street to the northerly limit of the City of London; thence easterly and southerly along said limit to Highbury Avenue; thence southerly along Highbury Avenue to Dundas Street; thence easterly along Dundas Street to Pottersburg Creek; thence southerly along Pottersburg Creek to the Canadian National Railway line; thence westerly along said railway line to Highbury Avenue; thence southerly along Highbury Avenue and the Wenige Expressway to Bradley Avenue; thence westerly along Bradley Avenue to Pond Mills Road; thence northerly and easterly along Pond Mills Road to the second crossing of the Canadian National Railway line near the easterly extremity of Southdale Road; thence northwesterly along said railway line to Commissioners Road East; thence westerly along Commissioners Road East to the point of commencement.

43. LONDON-EST

(Population: 93 862)

Comprend la partie de la cité de London bornée par une ligne commençant à l'intersection du chemin Commissioners est avec le chemin Wellington et qui va de là vers le nord suivant le chemin Wellington jusqu'à la rivière Thames; de là vers le nord-ouest suivant la rivière Thames jusqu'à la rivière North Thames; de là vers le nord suivant la rivière North Thames jusqu'à la rivière Medway; de là vers le nord-ouest suivant la rivière Medway jusqu'au chemin Western; de là vers le nord suivant le chemin Western et la rue Richmond jusqu'à la limite nord de la cité de London; de là vers l'est et le sud suivant ladite limite jusqu'à l'avenue Highbury; de là vers le sud suivant l'avenue Highbury jusqu'à la rue Dundas; de là vers l'est suivant la rue Dundas jusqu'au ruisseau Pottersburg; de là vers le sud suivant le ruisseau Pottersburg jusqu'à la voie ferrée du Canadien National; de là vers l'ouest suivant ladite voie ferrée jusqu'à l'avenue Highbury; de là vers le sud suivant l'avenue Highbury et l'autoroute Wenige jusqu'à l'avenue Bradley; de là vers l'ouest suivant l'avenue Bradley jusqu'au chemin Pond Mills; de là vers le nord et l'est suivant le chemin Pond Mills jusqu'au deuxième passage à niveau de la voie ferrée du Canadien National près de l'extrémité est du chemin Southdale; de là vers le nord-ouest suivant ladite voie ferrée jusqu'au chemin Commissioners est; de là vers l'ouest suivant le chemin Commissioners est jusqu'au point de départ.

44. LONDON--MIDDLESEX

(Population: 89,632)

Consisting of that part of the County of Middlesex contained in:

(a) that part of the City of London lying southerly and easterly of a line described as follows: commencing at the intersection of the southerly limit of said city with Wharncliffe Road South; thence northerly along Wharncliffe Road South to Commissioners Road East; thence easterly along Commissioners Road East to the Canadian National Railway line; thence southeasterly along said railway line to the first crossing of Pond Mills Road near the easterly extremity of Southdale Road; thence westerly and southerly along Pond Mills Road to Bradley Avenue; thence easterly along Bradley Avenue to the Wenige Expressway; thence northerly along the Wenige Expressway and Highbury Avenue to the Canadian National Railway line; thence easterly along said railway line to Pottersburg Creek; thence northerly along Pottersburg

44. LONDON--MIDDLESEX

(Population: 89 632)

Comprend la partie du comté de Middlesex comprise dans:

a) la partie de la cité de London située au sud et à l'est d'une ligne commençant à l'intersection de la limite sud de ladite cité avec le chemin Wharncliffe sud et qui va de là vers le nord suivant le chemin Wharncliffe sud jusqu'au chemin Commissioners est; de là vers l'est suivant le chemin Commissioners est jusqu'à la voie ferrée du Canadien National; de là vers le sud-est suivant ladite voie ferrée jusqu'au premier passage à niveau du chemin Pond Mills près de l'extrémité est du chemin Southdale; de là vers l'ouest et le sud suivant le chemin Pond Mills jusqu'à l'avenue Bradley; de là vers l'est suivant l'avenue Bradley jusqu'à l'autoroute Wenige; de là vers le nord suivant l'autoroute Wenige et l'avenue Highbury jusqu'à la voie ferrée du Canadien National; de là vers l'est suivant ladite voie ferrée jusqu'au ruisseau Pottersburg; de là

Creek to Dundas Street; thence westerly along Dundas Street to Highbury Avenue; thence northerly along Highbury Avenue to the northerly limit of the City of London;

(b) the Village of Lucan;

(c) the townships of Biddulph, London, North Dorchester, Westminster and West Nissouri.

vers le nord suivant le ruisseau Pottersburg jusqu'à la rue Dundas; de là vers l'ouest suivant la rue Dundas jusqu'à l'avenue Highbury; de là vers le nord suivant l'avenue Highbury jusqu'à la limite nord de la cité de London;

b) le village de Lucan;

c) les townships de Biddulph, London, North Dorchester, Westminster et West Nissouri.

45. LONDON WEST

(Population: 96,542)

Consisting of that part of the City of London lying northerly and westerly of a line described as follows: commencing at the intersection of the southerly limit of said city with Wharncliffe Road South; thence northerly along Wharncliffe Road South to Commissioners Road East; thence easterly along Commissioners Road East to Wellington Road; thence northerly along Wellington Road to the Thames River; thence northwesterly along the Thames River to the North Thames River; thence northerly along the North Thames River to the Medway River; thence northwesterly along the Medway River to Western Road; thence northerly along Western Road and Richmond Street to the northerly limit of the City of London.

45. LONDON-OUEST

(Population: 96 542)

Comprend la partie de la cité de London située au nord et à l'ouest d'une ligne commençant à l'intersection de la limite sud de ladite cité avec le chemin Wharncliffe sud et qui va de là vers le nord suivant le chemin Wharncliffe sud jusqu'au chemin Commissioners est; de là vers l'est suivant le chemin Commissioners est jusqu'au chemin Wellington; de là vers le nord suivant le chemin Wellington jusqu'à la rivière Thames; de là vers le nord-ouest suivant la rivière Thames jusqu'à la rivière North Thames; de là vers le nord suivant la rivière North Thames jusqu'à la rivière Medway; de là vers le nord-ouest suivant la rivière Medway jusqu'au chemin Western; de là vers le nord suivant le chemin Western et la rue Richmond jusqu'à la limite nord de la cité de London.

46. MARKHAM

(Population: 90,594)

Consisting of that part of the Regional Municipality of York contained in the towns of Markham and Whitchurch-Stouffville.

46. MARKHAM

(Population: 90 594)

Comprend la partie de la municipalité régionale de York comprise dans les villes de Markham et de Whitchurch-Stouffville.

47. MISSISSAUGA EAST

(Population: 94,564)

Consisting of that part of the City of Mississauga lying within the following limits: commencing at the intersection of Hurontario Street with the Macdonald-Cartier Freeway; thence northeasterly along the Macdonald-Cartier Freeway to the easterly limit of the City of Mississauga; thence southerly along said limit to The Queensway East; thence southwesterly along The Queensway East to Cawthra Road; thence southeasterly along Cawthra Road to the Queen Elizabeth Way; thence southwesterly along the Queen Elizabeth Way to Hurontario Street; thence northwesterly along Hurontario Street to the point of commencement.

47. MISSISSAUGA-EST

(Population: 94 564)

Comprend la partie de la cité de Mississauga bornée par une ligne commençant à l'intersection de la rue Hurontario avec l'autoroute Macdonald-Cartier et qui va de là vers le nord-est suivant l'autoroute Macdonald-Cartier jusqu'à la limite est de la cité de Mississauga; de là vers le sud suivant ladite limite jusqu'à la voie dénommée The Queensway est; de là vers le sud-ouest suivant la voie dénommée The Queensway est jusqu'au chemin Cawthra; de là vers le sud-est suivant le chemin Cawthra jusqu'à l'autoroute Queen Elizabeth; de là vers le sud-ouest suivant l'autoroute Queen Elizabeth jusqu'à la rue Hurontario; de là vers le nord-ouest suivant la rue Hurontario jusqu'au point de départ.

48. MISSISSAUGA SOUTH

(Population: 94,907)

Consisting of that part of the City of Mississauga lying southerly of a line described as follows: commencing at the

48. MISSISSAUGA-SUD

(Population: 94 907)

Comprend la partie de la cité de Mississauga située au sud d'une ligne commençant à l'intersection de la limite sud-ouest de

intersection of the southwesterly limit of said city with Dundas Street West; thence northeasterly along Dundas Street West to the Credit River; thence easterly along the Credit River to the Queen Elizabeth Way; thence northeasterly along the Queen Elizabeth Way to Cawthra Road; thence northwesterly along Cawthra Road to The Queensway East; thence northeasterly along The Queensway East to the easterly limit of the City of Mississauga.

ladite cité avec la rue Dundas ouest et qui va de là vers le nord-est suivant la rue Dundas ouest jusqu'à la rivière Credit; de là vers l'est suivant la rivière Credit jusqu'à l'autoroute Queen Elizabeth; de là vers le nord-est suivant l'autoroute Queen Elizabeth jusqu'au chemin Cawthra; de là vers le nord-ouest suivant le chemin Cawthra jusqu'à la voie dénommée The Queensway est; de là vers le nord-est suivant la voie dénommée The Queensway est jusqu'à la limite est de la cité de Mississauga.

49. MISSISSAUGA WEST

(Population: 92,127)

Consisting of that part of the City of Mississauga lying northerly and westerly of a line described as follows: commencing at the intersection of the southwesterly limit of said city with Dundas Street West; thence northeasterly along Dundas Street West to the Credit River; thence easterly along the Credit River to the Queen Elizabeth Way; thence northeasterly along the Queen Elizabeth Way to Hurontario Street; thence northwesterly along Hurontario Street to the northwesterly limit of the City of Mississauga.

49. MISSISSAUGA-OUEST

(Population: 92 127)

Comprend la partie de la cité de Mississauga située au nord et à l'ouest d'une ligne commençant à l'intersection de la limite sud-ouest de ladite cité avec la rue Dundas ouest et qui va de là vers le nord-est suivant la rue Dundas ouest jusqu'à la rivière Credit; de là vers l'est suivant la rivière Credit jusqu'à l'autoroute Queen Elizabeth; de là vers le nord-est suivant l'autoroute Queen Elizabeth jusqu'à la rue Hurontario; de là vers le nord-ouest suivant la rue Hurontario jusqu'à la limite nord-ouest de la cité de Mississauga.

50. NEPEAN

(Population: 84,361)

Consisting of that part of the Regional Municipality of Ottawa-Carleton contained in the City of Nepean.

50. NEPEAN

(Population: 84 361)

Comprend la partie de la municipalité régionale d'Ottawa-Carleton comprise dans la cité de Nepean.

51. NIAGARA FALLS

(Population: 83,146)

Consisting of that part of the Regional Municipality of Niagara contained in:

- (a) the City of Niagara Falls;
- (b) the Town of Niagara-on-the-Lake.

51. NIAGARA FALLS

(Population: 83 146)

Comprend la partie de la municipalité régionale de Niagara comprise dans:

- a) la cité de Niagara Falls;
- b) la ville de Niagara-on-the-Lake.

52. NICKEL BELT

(Population: 78,971)

Consisting of:

(a) the Regional Municipality of Sudbury but excluding that part of the City of Sudbury lying northerly of a line described as follows: commencing at the intersection of the east limit of said city with the line between concessions I and II, in the geographic Township of Neelon; thence west along said line and its westerly production to the centre line of Ramsey Lake; thence northerly and westerly along said centre line to Lily Creek; thence westerly along Lily Creek to Paris Street; thence southerly along Paris Street to Long Lake Road;

52. NICKEL BELT

(Population: 78 971)

Comprend:

a) la municipalité régionale de Sudbury, excepté la partie de la cité de Sudbury située au nord d'une ligne commençant à l'intersection de la limite est de ladite cité avec la ligne séparant les concessions I et II, dans le township géographique de Neelon et qui va de là vers l'ouest suivant ladite ligne et son prolongement vers l'ouest jusqu'à la ligne médiane du lac Ramsey; de là vers le nord et l'ouest suivant ladite ligne médiane jusqu'au ruisseau Lily; de là vers l'ouest suivant le ruisseau Lily jusqu'à la rue Paris; de là vers le sud suivant la

thence southerly along Long Lake Road to the north boundary of the geographic Township of Broder; thence west along the north boundary of the geographic townships of Broder and Waters to the west limit of the City of Sudbury;

(b) that part of the Territorial District of Sudbury contained in:

- (i) the geographic townships of Cartier, Cascaden, Foy, Hart, Harty, Hess and Moncrieff and that part of the geographic Township of Trill not within the Town of Walden;
- (ii) Wahnapiitei Indian Reserve No. 11;
- (iii) Whitefish Lake Indian Reserve No. 6.

53. NIPISSING

(Population: 72,431)

Consisting of that part of the Territorial District of Nipissing lying within the following limits: commencing at the southwest corner of the Township of Kirkpatrick; thence easterly along the south boundary of said township to the southeast corner thereof; thence northerly along the east boundary of said township to the line between concessions 1 and 2 in the Township of Caldwell; thence easterly along said line to the east boundary of said township; thence northerly along said east boundary to the line between concessions 1 and 2 in the Township of Springer; thence easterly along said line to the east boundary of said township; thence southerly along said boundary to the southwesterly corner of the geographic Township of Pedley; thence easterly along the southerly boundary of the geographic townships of Pedley and Beauceage to the southeasterly corner of the last-mentioned township; thence east astronomically to the west limit of the City of North Bay; thence northerly and easterly along the west and north limits of said city to the northeast corner thereof; thence northerly along the west boundary of the geographic Township of French to the northwest corner thereof; thence easterly along the north boundary of the geographic townships of French, Butler and Antoine to the northeasterly corner of the last-mentioned township; thence easterly along the production of the north boundary of the geographic Township of Antoine to the Interprovincial Boundary between Ontario and Québec; thence southeasterly along said Interprovincial Boundary to the northeasterly corner of the Improvement District of Cameron; thence southerly and westerly along the easterly and southerly limits of said improvement district to the southwest corner thereof; thence southerly along the westerly boundary of the geographic Township of Deacon to the northeasterly corner of the geographic Township of Lister; thence westerly, southerly and easterly along the northerly, westerly and southerly boundaries of said township to the northeasterly corner of the geographic Township of Freswick; thence southerly along the easterly boundary of the geographic townships of Freswick, Bower and Sproule to the southeasterly corner of the last-mentioned township; thence westerly along the southerly boundary of the geographic Township of Sproule to the southerly limit of the Territorial District of Nipissing; thence westerly and northerly along the southerly and westerly limits of said territorial district to the point of commencement.

[23]

rue Paris jusqu'au chemin Long Lake; de là vers le sud suivant le chemin Long Lake jusqu'à la limite nord du township géographique de Broder; de là vers l'ouest suivant la limite nord des townships géographiques de Broder et Waters jusqu'à la limite ouest de la cité de Sudbury;

b) la partie du district territorial de Sudbury comprise dans:

- (i) les townships géographiques de Cartier, Cascaden, Foy, Hart, Harty, Hess et Moncrieff et la partie du township géographique de Trill non comprise dans la ville de Walden;
- (ii) la réserve indienne de Wahnapiitei n° 11;
- (iii) la réserve indienne de Whitefish Lake n° 6.

53. NIPISSING

(Population: 72 431)

Comprend la partie du district territorial de Nipissing bornée par une ligne commençant à l'angle sud-ouest du township de Kirkpatrick et qui va de là vers l'est suivant la limite sud dudit township jusqu'à son angle sud-est; de là vers le nord suivant la limite est dudit township jusqu'à la ligne séparant les concessions 1 et 2 du township de Caldwell; de là vers l'est suivant ladite ligne jusqu'à la limite est dudit township; de là vers le nord suivant ladite limite est jusqu'à la ligne séparant les concessions 1 et 2 du township de Springer; de là vers l'est suivant ladite ligne jusqu'à la limite est dudit township; de là vers le sud suivant ladite limite jusqu'à l'angle sud-ouest du township géographique de Pedley; de là vers l'est suivant la limite sud des townships géographiques de Pedley et Beauceage jusqu'à l'angle sud-est du dernier township mentionné; de là franc est jusqu'à la limite ouest de la cité de North Bay; de là vers le nord et l'est suivant les limites ouest et nord de ladite cité jusqu'à son angle nord-est; de là vers le nord suivant la limite ouest du township géographique de French jusqu'à son angle nord-ouest; de là vers l'est suivant la limite nord des townships géographiques de French, Butler et Antoine jusqu'à l'angle nord-est du dernier township mentionné; de là vers l'est suivant le prolongement de la limite nord du township géographique d'Antoine jusqu'à la frontière interprovinciale entre l'Ontario et le Québec; de là vers le sud-est suivant ladite frontière interprovinciale jusqu'à l'angle nord-est du district de Cameron appelé «Improvement District»; de là vers le sud et l'ouest suivant les limites est et sud du dernier district mentionné jusqu'à son angle sud-ouest; de là vers le sud suivant la limite ouest du township géographique de Deacon jusqu'à l'angle nord-est du township géographique de Lister; de là vers l'ouest, le sud et l'est suivant les limites nord, ouest et sud dudit township jusqu'à l'angle nord-est du township géographique de Freswick; de là vers le sud suivant la limite est des townships géographiques de Freswick, Bower et Sproule jusqu'à l'angle sud-est du dernier township mentionné; de là vers l'ouest suivant la limite sud du township géographique de Sproule jusqu'à la limite sud du district territorial de Nipissing; de là vers l'ouest et le nord suivant les limites sud et ouest dudit district territorial jusqu'au point de départ.

54. NORTHUMBERLAND

(Population: 80,079)

Consisting of:

- (a) the County of Northumberland;
- (b) that part of the County of Hastings contained in the City of Trenton.

54. NORTHUMBERLAND

(Population: 80 079)

Comprend:

- a) le comté de Northumberland;
- b) la partie du comté de Hastings comprise dans la cité de Trenton.

55. OAKVILLE—MILTON

(Population: 98,071)

Consisting of that part of the Regional Municipality of Halton contained in:

- (a) the Town of Oakville;
- (b) that part of the Town of Milton lying northeasterly of Tremaine Road and southeasterly of the Macdonald-Cartier Freeway.

55. OAKVILLE—MILTON

(Population: 98 071)

Comprend la partie de la municipalité régionale de Halton comprise dans:

- a) la ville d'Oakville;
- b) la partie de la ville de Milton située au nord-est du chemin Tremaine et au sud-est de l'autoroute Macdonald-Cartier.

56. ONTARIO

(Population: 95,724)

Consisting of that part of the Regional Municipality of Durham contained in:

- (a) the towns of Ajax and Pickering;
- (b) that part of the Town of Whitby lying southerly of Taunton Road East and Taunton Road West (Durham Regional Road No. 4).

56. ONTARIO

(Population: 95 724)

Comprend la partie de la municipalité régionale de Durham comprise dans:

- a) les villes d'Ajax et Pickering;
- b) la partie de la ville de Whitby située au sud du chemin Taunton est et du chemin Taunton ouest (route régionale n° 4 de Durham).

57. OSHAWA

(Population: 91,263)

Consisting of that part of the City of Oshawa lying southerly of Rossland Road West and Rossland Road East and the allowance for road in front of lots 1, 2, 3 and 4, Concession 3.

57. OSHAWA

(Population: 91 263)

Comprend la partie de la cité d'Oshawa située au sud du chemin Rossland ouest et du chemin Rossland est et de l'emprise pour chemin en avant des lots 1, 2, 3 et 4, concession 3.

58. OTTAWA CENTRE

(Population: 83,254)

Consisting of that part of the City of Ottawa lying within the following limits: commencing at the easterly extremity of the course in the southerly limit of the City of Ottawa oriented in an easterly and westerly direction and situated immediately south of Baseline Road; thence easterly along the production of said course to Fisher Avenue; thence northerly along Fisher Avenue to Carling Avenue; thence easterly along Carling Avenue to Island Park Drive; thence northerly along Island Park Drive to

58. OTTAWA-CENTRE

(Population: 83 254)

Comprend la partie de la cité d'Ottawa bornée par une ligne commençant à l'extrémité est du parcours dans la limite sud de la cité d'Ottawa orienté vers l'est et l'ouest et situé immédiatement au sud du chemin Baseline et qui va de là vers l'est suivant le prolongement dudit parcours jusqu'à l'avenue Fisher; de là vers le nord suivant l'avenue Fisher jusqu'à l'avenue Carling; de là vers l'est suivant l'avenue Carling jusqu'à la promenade Island Park; de là vers le nord suivant la promenade Island Park

the Interprovincial Boundary between Ontario and Quebec; thence easterly along said Interprovincial Boundary to the intersection with a line drawn on a course of north 45°00' west from the northerly extremity of the Rideau Canal; thence south 45°00' east; along said line to the northerly extremity of the Rideau Canal; thence southerly along said canal to the Queensway; thence easterly along the Queensway to the Rideau River; thence southerly along the Rideau River to the limit between the cities of Nepean and Ottawa; thence westerly and northerly along said limit to the point of commencement.

jusqu'à la frontière interprovinciale entre l'Ontario et le Québec; de là vers l'est suivant ladite frontière interprovinciale jusqu'à l'intersection avec une ligne tracée ayant un parcours de nord 45°00' ouest à partir de l'extrémité nord du canal Rideau; de là sud 45°00' est suivant ladite ligne jusqu'à l'extrémité nord du canal Rideau; de là vers le sud suivant ledit canal jusqu'au Queensway; de là vers l'est suivant le Queensway jusqu'à la rivière Rideau; de là vers le sud suivant la rivière Rideau jusqu'à la limite entre les cités de Nepean et Ottawa; de là vers l'ouest et vers le nord suivant ladite limite jusqu'au point de départ.

59. OTTAWA SOUTH

(Population: 86,059)

Consisting of that part of the cities of Gloucester and Ottawa lying within the following limits: commencing at the intersection of Conroy Road with Davidson Road; thence westerly along Davidson Road to Lester Road; thence westerly along Lester Road to Albion Road; thence southerly along Albion Road to the allowance for road between lots 10 and 11, Concession 3, as shown on the plan of the Township of Gloucester; thence westerly along said allowance for road to the Canadian Pacific Railway line; thence southerly along said railway line to Leitrim Road; thence westerly along Leitrim Road to Limebank Road; thence northerly along Limebank Road to River Road; thence northerly along River Road to the southerly limit of the City of Ottawa; thence westerly along said limit to the Rideau River; thence northerly along the Rideau River to the Queensway; thence easterly along the Queensway to the easterly limit of the City of Ottawa; thence southerly along said limit to the easterly production of Walkley Road; thence westerly along said production to and along Walkley Road to Conroy Road; thence southerly along Conroy Road to the point of commencement.

Comprend la partie des cités de Gloucester et Ottawa bornée par une ligne commençant à l'intersection du chemin Conroy avec le chemin Davidson et qui va de là vers l'ouest suivant le chemin Davidson jusqu'au chemin Lester; de là vers l'ouest suivant le chemin Lester jusqu'au chemin Albion; de là vers le sud suivant le chemin Albion jusqu'à l'emprise pour chemin entre les lots 10 et 11 de la concession 3, telle que montré sur le plan du township de Gloucester; de là vers l'ouest suivant ladite emprise pour chemin jusqu'à la voie ferrée du Canadien Pacifique; de là vers le sud suivant ladite voie ferrée jusqu'au chemin Leitrim; de là vers l'ouest suivant le chemin Leitrim jusqu'au chemin Limebank; de là vers le nord suivant le chemin Limebank jusqu'au chemin River; de là vers le nord suivant le chemin River jusqu'à la limite sud de la cité d'Ottawa; de là vers l'ouest suivant ladite limite jusqu'à la rivière Rideau; de là vers le nord suivant la rivière Rideau jusqu'au Queensway; de là vers l'est suivant le Queensway jusqu'à la limite est de la cité d'Ottawa; de là vers le sud suivant ladite limite jusqu'au prolongement vers l'est du chemin Walkley; de là vers l'ouest suivant ledit prolongement et le chemin Walkley jusqu'au chemin Conroy; de là vers le sud suivant le chemin Conroy jusqu'au point de départ.

59. OTTAWA-SUD

(Population: 86 059)

60. OTTAWA--VANIER

(Population: 87,527)

Consisting of that part of the Regional Municipality of Ottawa-Carleton contained in:

(a) the City of Vanier;

(b) that part of the cities of Gloucester and Ottawa lying within the following limits: commencing at the northeasterly corner of the City of Ottawa; thence southerly along the course of the easterly limit of said city situated immediately west of Blair Road to the southerly extremity thereof; thence easterly on the production of a course in the easterly limit of said city oriented in an easterly and westerly direction, the easterly extremity of which is common with the southerly extremity of foresaid course, to Blair Road; thence southerly along Blair Road to Innes Road; thence westerly along Innes

60. OTTAWA--VANIER

(Population: 87 527)

Comprend la partie de la municipalité régionale d'Ottawa-Carleton comprise dans:

a) la cité de Vanier;

b) la partie des cités de Gloucester et Ottawa bornée par une ligne commençant à l'angle nord-est de la cité d'Ottawa et qui va de là vers le sud suivant la limite est de ladite cité située immédiatement à l'ouest du chemin Blair jusqu'à son extrémité sud; de là vers l'est sur le prolongement du parcours dans la limite est de ladite cité orienté vers l'est et l'ouest, dont l'extrémité est est commune avec l'extrémité sud dudit parcours jusqu'au chemin Blair; de là vers le sud suivant le chemin Blair jusqu'au chemin Innes; de là vers l'ouest suivant le chemin Innes jusqu'à une ligne de transmission hydro-

Road to a hydro-electric transmission line situated east of Meadowvale Lane; thence southerly along said line to the easterly limit of the City of Ottawa; thence northerly along said easterly limit to the Queensway; thence westerly along the Queensway to the Rideau Canal; thence northerly along the Rideau Canal to the northerly extremity thereof; thence north 45°00' west to the Interprovincial Boundary between Ontario and Quebec; thence easterly along said Interprovincial Boundary to the point of commencement;
(c) the Village of Rockcliffe Park.

électrique située à l'est de l'allée Meadowvale; de là vers le sud suivant ladite ligne jusqu'à la limite est de la cité d'Ottawa; de là vers le nord suivant ladite limite est jusqu'au Queensway; de là vers l'ouest suivant le Queensway jusqu'au canal Rideau; de là vers le nord suivant le canal Rideau jusqu'à son extrémité nord; de là nord 45°00' ouest jusqu'à la frontière interprovinciale entre l'Ontario et le Québec; de là vers l'est suivant ladite frontière interprovinciale jusqu'au point de départ;
c) le village de Rockcliffe Park.

61. OTTAWA WEST

(Population: 79,570)

Consisting of that part of the City of Ottawa lying westerly of a line described as follows: commencing at the easterly extremity of the course in the southerly limit of the City of Ottawa oriented in an easterly and westerly direction and situated immediately south of Baseline Road; thence easterly along the production of said course to Fisher Avenue; thence northerly along Fisher Avenue to Carling Avenue; thence easterly along Carling Avenue to Island Park Drive; thence northerly along Island Park Drive to the Interprovincial Boundary between Ontario and Quebec.

Comprend la partie de la cité d'Ottawa située à l'ouest d'une ligne commençant à l'extrémité est du parcours dans la limite sud de la cité d'Ottawa orienté vers l'est et l'ouest et situé immédiatement au sud du chemin Baseline et qui va de là vers l'est suivant le prolongement dudit parcours jusqu'à l'avenue Fisher; de là vers le nord suivant l'avenue Fisher jusqu'à l'avenue Carling; de là vers l'est suivant l'avenue Carling jusqu'à la promenade Island Park; de là vers le nord suivant la promenade Island Park jusqu'à la frontière interprovinciale entre l'Ontario et le Québec.

62. OXFORD

(Population: 91,444)

Consisting of:

- (a) the County of Oxford;
- (b) that part of the County of Brant contained in the Township of Burford.

61. OTTAWA-OUEST

(Population: 79 570)

62. OXFORD

(Population: 91 444)

Comprend:

- a) le comté d'Oxford;
- b) la partie du comté de Brant comprise dans le township de Burford.

63. PARKDALE--HIGH PARK

(Population: 92,005)

Consisting of that part of the cities of Toronto and York lying within the following limits: commencing at the intersection of the westerly limit of the City of York with the Canadian Pacific Railway line; thence easterly along said railway line to Runnymede Road; thence southerly along Runnymede Road to Annette Street; thence easterly along Annette Street to Dundas Street West; thence southeasterly along Dundas Street West to Dupont Street; thence easterly along Dupont Street to the Canadian National Railway line immediately east of Dundas Street West; thence southeasterly along said railway line to the northerly production of Atlantic Avenue; thence southerly along said production to and along Atlantic Avenue and its southerly production to the Gardiner Expressway; thence westerly along the Gardiner Expressway to the southerly production of Spencer Avenue; thence southerly along said production to the westerly limit of the City of Toronto; thence northerly along the westerly limit of said city to the westerly limit of the City of York; thence northerly along said limit to the point of commencement.

63. PARKDALE--HIGH PARK

(Population: 92 005)

Comprend la partie des cités de Toronto et York bornée par une ligne commençant à l'intersection de la limite ouest de la cité de York avec la voie ferrée du Canadien Pacifique et qui va de là vers l'est suivant ladite voie ferrée jusqu'au chemin Runnymede; de là vers le sud suivant le chemin Runnymede jusqu'à la rue Annette; de là vers l'est suivant la rue Annette jusqu'à la rue Dundas ouest; de là vers le sud-est suivant la rue Dundas ouest jusqu'à la rue Dupont; de là vers l'est suivant la rue Dupont jusqu'à la voie ferrée du Canadien National immédiatement à l'est de la rue Dundas ouest; de là vers le sud-est suivant ladite voie ferrée jusqu'au prolongement vers le nord de l'avenue Atlantic; de là vers le sud suivant ledit prolongement et l'avenue Atlantic et son prolongement vers le sud jusqu'à l'autoroute Gardiner; de là vers l'ouest suivant l'autoroute Gardiner jusqu'au prolongement vers le sud de l'avenue Spencer; de là vers le sud suivant ledit prolongement jusqu'à la limite ouest de la cité de Toronto; de là vers le nord suivant la limite ouest de ladite cité jusqu'à la limite ouest de la cité de York; de là vers le nord suivant ladite limite jusqu'au point de départ.

64. PARRY SOUND--MUSKOKA

(Population: 71,898)

Consisting of:

- (a) the District Municipality of Muskoka;
- (b) the Territorial District of Parry Sound.

64. PARRY SOUND--MUSKOKA

(Population: 71 898)

Comprend:

- a) la municipalité du district de Muskoka;
- b) le district territorial de Parry Sound.

65. PERTH--WELLINGTON--WATERLOO

(Population: 90,712)

Consists of:

- (a) the County of Perth;
- (b) that part of the Regional Municipality of Waterloo contained in the townships of Wellesley and Wilmot;
- (c) that part of the County of Wellington contained in:
 - (i) the Village of Drayton;
 - (ii) the townships of Maryborough and Peel.

65. PERTH--WELLINGTON--WATERLOO

(Population: 90 712)

Comprend:

- a) le comté de Perth;
- b) la partie de la municipalité régionale de Waterloo comprise dans les townships de Wellesley et Wilmot;
- c) la partie du comté de Wellington comprise dans:
 - (i) le village de Drayton;
 - (ii) les townships de Maryborough et Peel.

66. PETERBOROUGH

(Population: 93,343)

Consisting of that part of the County of Peterborough lying southerly of the southerly boundary of the townships of Burleigh and Anstruther, Chandos and Harvey but excluding the Village of Millbrook and the Township of Cavan.

66. PETERBOROUGH

(Population: 93 343)

Comprend la partie du comté de Peterborough située au sud de la limite sud des townships de Burleigh and Anstruther, Chandos et Harvey, excepté le village de Millbrook et le township de Cavan.

67. PRINCE EDWARD--HASTINGS

(Population: 87,215)

Consisting of:

- (a) the County of Prince Edward;
- (b) that part of the County of Hastings contained in:
 - (i) the City of Belleville;
 - (ii) the Town of Deseronto;
 - (iii) the Village of Frankford;
 - (iv) the townships of Sidney, Thurlow and Tyendinaga;
 - (v) Tyendinaga Indian Reserve No. 38.

67. PRINCE EDWARD--HASTINGS

(Population: 87 215)

Comprend:

- a) le comté de Prince Edward;
- b) la partie du comté de Hastings comprise dans:
 - (i) la cité de Belleville;
 - (ii) la ville de Deseronto;
 - (iii) le village de Frankford;
 - (iv) les townships de Sidney, Thurlow et Tyendinaga;
 - (v) la réserve indienne de Tyendinaga n° 38.

68. RENFREW

(Population: 88,915)

Consisting of:

- (a) the County of Renfrew;
- (b) that part of the Territorial District of Nipissing lying easterly of a line described as follows: commencing at the northeasterly corner of the geographic Township of Deacon; thence westerly and southerly along the northerly and westerly boundaries of said township to the northeasterly corner of the geographic Township of Lister; thence westerly,

68. RENFREW

(Population: 88 915)

Comprend:

- a) le comté de Renfrew;
- b) la partie du district territorial de Nipissing située à l'est d'une ligne commençant à l'angle nord-est du township géographique de Deacon et qui va de là vers l'ouest et le sud suivant les limites nord et ouest dudit township jusqu'à l'angle nord-est du township géographique de Lister; de là vers l'ouest, le sud et l'est suivant les limites nord, ouest et sud

southerly and easterly along the northerly, westerly and southerly boundaries of said township to the northeasterly corner of the geographic Township of Freswick, thence southerly along the easterly boundary of the geographic townships of Freswick, Bower and Sproule to the southeasterly corner of the last-mentioned township; thence westerly along the southerly boundary of the geographic Township of Sproule to the northwesterly corner of the geographic Township of Airy; thence southerly along the westerly boundary of the geographic townships of Airy and Sabine to the southwesterly corner of the geographic Township of Sabine.

69. ROSEDALE

(Population: 94,399)

Consisting of that part of the City of Toronto and the Borough of East York lying within the following limits: commencing at the intersection of Avenue Road with the Canadian Pacific Railway line; thence easterly along said railway line to Yonge Street; thence northerly along Yonge Street to Davisville Avenue; thence easterly along Davisville Avenue to Bayview Avenue; thence southerly along Bayview Avenue to Moore Avenue; thence easterly along Moore Avenue and Southvale Drive to Millwood Road; thence southeasterly along Millwood Road to the Don River; thence southerly along the Don River to the Keating Channel; thence westerly along the Keating Channel and its production to the southerly production of Parliament Street; thence southerly in a straight line to the northerly extremity of the Eastern Channel of Toronto Harbour; thence southerly along the Eastern Channel of Toronto Harbour to the southerly extremity thereof; thence on a course of south 5 degrees west to the southerly limit of the City of Toronto; thence westerly along the southerly limit of said city to the southerly production of Spencer Avenue; thence northerly along said production to the southwesterly production of the Western Channel of Toronto Harbour; thence northeasterly along said production to and along the Western Channel of Toronto Harbour to the easterly extremity thereof; thence east astronomically to the southerly production of York Street; thence northerly along said production to and along York Street to University Avenue; thence northerly along University Avenue, Queen's Park Crescent West, Queen's Park Avenue and Avenue Road to the point of commencement.

70. ST. CATHARINES

(Population: 92,990)

Consisting of that part of the City of St. Catharines lying northerly of a line described as follows: commencing at the intersection of the westerly limit of said city with St. Paul Street West; thence easterly along St. Paul Street West to St. Paul Crescent; thence northeasterly along St. Paul Crescent to the old Welland Canal; thence easterly and northerly along the old Welland Canal to Carter Creek; thence southeasterly along Carter Creek to the first Canadian National Railway spur line; thence northerly along said spur line to and along the Canadian

dudit township jusqu'à l'angle nord-est du township géographique de Freswick; de là vers le sud suivant la limite est des townships géographiques de Freswick, Bower et Sproule jusqu'à l'angle sud-est du dernier township mentionné; de là vers l'ouest suivant la limite sud du township géographique de Sproule jusqu'à l'angle nord-ouest du township géographique d'Airy; de là vers le sud suivant la limite ouest des townships géographiques d'Airy et Sabine jusqu'à l'angle sud-ouest du township géographique de Sabine.

69. ROSEDALE

(Population: 94 399)

Comprend la partie de la cité de Toronto et de la municipalité (Borough) d'East York bornée par une ligne commençant à l'intersection du chemin Avenue avec la voie ferrée du Canadien Pacifique et qui va de là vers l'est suivant ladite voie ferrée jusqu'à la rue Yonge; de là vers le nord suivant la rue Yonge jusqu'à l'avenue Davisville; de là vers l'est suivant l'avenue Davisville jusqu'à l'avenue Bayview, de là vers le sud suivant l'avenue Bayview jusqu'à l'avenue Moore; de là vers l'est suivant l'avenue Moore et la promenade Southvale jusqu'au chemin Millwood; de là vers le sud-est suivant le chemin Millwood jusqu'à la rivière Don; de là vers le sud suivant la rivière Don jusqu'au chenal Keating; de là vers l'ouest suivant le chenal Keating et son prolongement jusqu'au prolongement vers le sud de la rue Parliament; de là vers le sud en ligne droite jusqu'à l'extrémité nord du chenal Eastern du Port de Toronto; de là vers le sud suivant le chenal Eastern du Port de Toronto jusqu'à son extrémité sud; de là suivant une direction de sud 5 degrés ouest jusqu'à la limite sud de la cité de Toronto; de là vers l'ouest suivant la limite sud de ladite cité jusqu'au prolongement vers le sud de l'avenue Spencer; de là vers le nord suivant ledit prolongement jusqu'au prolongement vers le sud-ouest du chenal Western du Port de Toronto; de là vers le nord-est suivant ledit prolongement et le chenal Western du Port de Toronto jusqu'à son extrémité est; de là franc est jusqu'au prolongement vers le sud de la rue York; de là vers le nord suivant ledit prolongement et la rue York jusqu'à l'avenue University; de là vers le nord suivant l'avenue University, le croissant Queen's Park ouest, l'avenue Queen's Park et le chemin Avenue jusqu'au point de départ.

70. ST. CATHARINES

(Population: 92 990)

Comprend la partie de la cité de St. Catharines située au nord d'une ligne commençant à l'intersection de la limite ouest de ladite cité avec la rue St. Paul ouest et qui va de là vers l'est suivant la rue St. Paul ouest jusqu'au croissant St. Paul; de là vers le nord-est suivant le croissant St. Paul jusqu'au vieux canal Welland; de là vers l'est et le nord suivant le vieux canal Welland jusqu'au ruisseau Carter; de là vers le sud-est suivant le ruisseau Carter jusqu'au premier embranchement de la voie ferrée du Canadien National; de là vers le nord suivant ledit

National Railway line to Queenston Street; thence easterly along Queenston Street to the easterly limit of the City of St. Catharines.

embranchement et la voie ferrée du Canadien National jusqu'à la rue Queenston; de là vers l'est suivant la rue Queenston jusqu'à la limite est de la cité de St. Catharines.

71. ST. PAUL'S

(Population: 96,624)

Consisting of that part of the cities of Toronto and York lying within the following limits: commencing at the intersection of the Canadian Pacific Railway line with Ossington Avenue; thence northerly along Ossington Avenue to Davenport Road; thence easterly along Davenport Road to Winona Drive; thence northerly along Winona Drive to Eglinton Avenue West; thence westerly along Eglinton Avenue West to the easterly limit of the City of York; thence northerly and easterly along said limit to the northeasterly corner of said city; thence easterly and northerly along the northerly limit of the City of Toronto to Yonge Street; thence southerly along Yonge Street to the Canadian Pacific Railway line; thence westerly along said railway line to the point of commencement.

Comprend la partie des cités de Toronto et York bornée par une ligne commençant à l'intersection de la voie ferrée du Canadien Pacifique avec l'avenue Ossington et qui va de là vers le nord suivant l'avenue Ossington jusqu'au chemin Davenport; de là vers l'est suivant le chemin Davenport jusqu'à la promenade Winona; de là vers le nord suivant la promenade Winona jusqu'à l'avenue Eglinton ouest; de là vers l'ouest suivant l'avenue Eglinton ouest jusqu'à la limite est de la cité de York; de là vers le nord et l'est suivant ladite limite jusqu'à l'angle nord-est de ladite cité; de là vers l'est et le nord suivant la limite nord de la cité de Toronto jusqu'à la rue Yonge; de là vers le sud suivant la rue Yonge jusqu'à la voie ferrée du Canadien Pacifique; de là vers l'ouest suivant ladite voie ferrée jusqu'au point de départ.

71. ST. PAUL'S

(Population: 96 624)

72. SARNIA—LAMBTON

(Population: 83,951)

Consisting of that part of the County of Lambton contained in:

- (a) the City of Sarnia;
- (b) the Village of Point Edward;
- (c) the townships of Moore and Sarnia;
- (d) Sarnia Indian Reserve No. 45.

Comprend la partie du comté de Lambton comprise dans:

- a) la cité de Sarnia;
- b) le village de Point Edward;
- c) les townships de Moore et Sarnia;
- d) la réserve indienne de Sarnia n° 45.

72. SARNIA—LAMBTON

(Population: 83 951)

73. SAULT STE. MARIE

(Population: 78,077)

Consisting of that part of the Territorial District of Algoma contained in:

- (a) that part of the City of Sault Ste. Marie lying southerly of a line described as follows: commencing at the intersection of the easterly limit of said city with Third Line East; thence westerly along Third Line East to Peoples Road; thence westerly along Third Line West and a straight line to the intersection of Moss Side Road with Third Line West; thence westerly and southwesterly along Third Line West to Carpin Beach Road; thence northerly along Carpin Beach Road to Third Line West; thence westerly along Third Line West to the west limit of the City of Sault Ste. Marie;

- (b) that part of Rankin Location Indian Reserve No. 15D lying within the limits of the City of Sault Ste. Marie.

Comprend la partie du district territorial d'Algoma comprise dans:

- a) la partie de la cité de Sault Ste. Marie située au sud d'une ligne commençant à l'intersection de la limite est de ladite cité avec la voie Third Line East et qui va de là vers l'ouest suivant la voie Third Line East jusqu'au chemin Peoples; de là vers l'ouest suivant la voie Third Line West et une ligne droite jusqu'à l'intersection du chemin Moss Side avec la voie Third Line West; de là vers l'ouest et le sud-ouest suivant la voie Third Line West jusqu'au chemin Carpin Beach; de là vers le nord suivant le chemin Carpin Beach jusqu'à la voie Third Line West; de là vers l'ouest suivant la voie Third Line West jusqu'à la limite ouest de la cité de Sault Ste. Marie;

- b) la partie de la réserve indienne de Rankin Location n° 15D située à l'intérieur des limites de la cité de Sault Ste. Marie.

74. SCARBOROUGH—AGINCOURT

(Population: 87,987)

Consisting of that part of the City of Scarborough lying within the following limits: commencing at the northwesterly corner of said city; thence easterly along the northerly limit of said city to the Canadian National Railway line situated immediately west of Midland Avenue; thence southerly along said railway line to Ellesmere Road; thence westerly along Ellesmere Road to the westerly limit of the City of Scarborough; thence northerly along said limit to the point of commencement.

75. SCARBOROUGH CENTRE

(Population: 90,905)

Consisting of that part of the City of Scarborough lying within the following limits: commencing at the intersection of the westerly limit of said city with Ellesmere Road; thence easterly along Ellesmere Road to Bellamy Road North; thence southerly along Bellamy Road North to Lawrence Avenue East; thence easterly along Lawrence Avenue East to Markham Road; thence southerly along Markham Road to Eglinton Avenue East; thence westerly along Eglinton Avenue East to the westerly limit of the City of Scarborough; thence northerly along said limit to the point of commencement.

76. SCARBOROUGH EAST

(Population: 87,875)

Consisting of that part of the City of Scarborough lying southerly and easterly of a line described as follows: commencing at the intersection of the easterly limit of said city with the Macdonald-Cartier Freeway; thence southwesterly along the Macdonald-Cartier Freeway and Kingston Road to Highland Creek; thence westerly along Highland Creek to Morningside Avenue; thence northerly along Morningside Avenue to Ellesmere Road; thence westerly along Ellesmere Road to Bellamy Road North; thence southerly along Bellamy Road North to Lawrence Avenue East; thence easterly along Lawrence Avenue East to Markham Road; thence southerly along Markham Road and its production to the southerly limit of the City of Scarborough.

77. SCARBOROUGH—ROUGE RIVER

(Population: 86,058)

Consisting of that part of the City of Scarborough lying within the following limits: commencing at the northeasterly corner of said city; thence southerly along the easterly limit of said city to the Macdonald-Cartier Freeway; thence southwesterly along the Macdonald-Cartier Freeway and Kingston Road to Highland Creek; thence westerly along Highland Creek to Morningside Avenue; thence northerly along Morningside

74. SCARBOROUGH—AGINCOURT

(Population: 87 987)

Comprend la partie de la cité de Scarborough bornée par une ligne commençant à l'angle nord-ouest de ladite cité et qui va de là vers l'est suivant la limite nord de ladite cité jusqu'à la voie ferrée du Canadien National située immédiatement à l'ouest de l'avenue Midland; de là vers le sud suivant ladite voie ferrée jusqu'au chemin Ellesmere; de là vers l'ouest suivant le chemin Ellesmere jusqu'à la limite ouest de la cité de Scarborough; de là vers le nord suivant ladite limite jusqu'au point de départ.

75. SCARBOROUGH-CENTRE

(Population: 90 905)

Comprend la partie de la cité de Scarborough bornée par une ligne commençant à l'intersection de la limite ouest de ladite cité avec le chemin Ellesmere et qui va de là vers l'est suivant le chemin Ellesmere jusqu'au chemin Bellamy nord; de là vers le sud suivant le chemin Bellamy nord jusqu'à l'avenue Lawrence est; de là vers l'est suivant l'avenue Lawrence est jusqu'au chemin Markham; de là vers le sud suivant le chemin Markham jusqu'à l'avenue Eglinton est; de là vers l'ouest suivant l'avenue Eglinton est jusqu'à la limite ouest de la cité de Scarborough; de là vers le nord suivant ladite limite jusqu'au point de départ.

76. SCARBOROUGH-EST

(Population: 87 875)

Comprend la partie de la cité de Scarborough située au sud et à l'est d'une ligne commençant à l'intersection de la limite est de ladite cité avec l'autoroute Macdonald-Cartier et qui va de là vers le sud-ouest suivant l'autoroute Macdonald-Cartier et le chemin Kingston jusqu'au ruisseau Highland; de là vers l'ouest suivant le ruisseau Highland jusqu'à l'avenue Morningside; de là vers le nord suivant l'avenue Morningside jusqu'au chemin Ellesmere; de là vers l'ouest suivant le chemin Ellesmere jusqu'au chemin Bellamy nord; de là vers le sud suivant le chemin Bellamy nord jusqu'à l'avenue Lawrence est; de là vers l'est suivant l'avenue Lawrence est jusqu'au chemin Markham; de là vers le sud suivant le chemin Markham et son prolongement jusqu'à la limite sud de la cité de Scarborough.

77. SCARBOROUGH—ROUGE RIVER

(Population: 86 058)

Comprend la partie de la cité de Scarborough bornée par une ligne commençant à l'angle nord-est de ladite cité et qui va de là vers le sud suivant la limite est de ladite cité jusqu'à l'autoroute Macdonald-Cartier; de là vers le sud-ouest suivant l'autoroute Macdonald-Cartier et le chemin Kingston jusqu'au ruisseau Highland; de là vers l'ouest suivant le ruisseau Highland jusqu'à l'avenue Morningside; de là vers le nord suivant l'avenue

Avenue to Ellesmere Road; thence westerly along Ellesmere Road to the Canadian National Railway line; thence northerly along said railway line to the northerly limit of the City of Scarborough; thence easterly along said limit to the point of commencement.

Morningside jusqu'au chemin Ellesmere; de là vers l'ouest suivant le chemin Ellesmere jusqu'à la voie ferrée du Canadien National; de là vers le nord suivant ladite voie ferrée jusqu'à la limite nord de la cité de Scarborough; de là vers l'est suivant ladite limite jusqu'au point de départ.

78. SCARBOROUGH WEST

(Population: 90,528)

Consisting of that part of the City of Scarborough lying southerly and westerly of a line described as follows: commencing at the intersection of the westerly limit of said city with Eglinton Avenue East; thence easterly along Eglinton Avenue East to Markham Road; thence southerly along Markham Road and its production to the southerly limit of the City of Scarborough.

78. SCARBOROUGH-OUEST

(Population: 90 528)

Comprend la partie de la cité de Scarborough située au sud et à l'ouest d'une ligne commençant à l'intersection de la limite ouest de ladite cité avec l'avenue Eglinton est et qui va de là vers l'est suivant l'avenue Eglinton est jusqu'au chemin Markham; de là vers le sud suivant le chemin Markham et son prolongement jusqu'à la limite sud de la cité de Scarborough.

79. SIMCOE CENTRE

(Population: 90,798)

Consisting of that part of the County of Simcoe contained in:

- (a) the City of Barrie;
- (b) the towns of Alliston and Wasaga Beach;
- (c) the Village of Cookstown;
- (d) the townships of Essa, Innisfil, Sunnidale, Tosorontio and Vespra.

79. SIMCOE-CENTRE

(Population: 90 798)

Comprend la partie du comté de Simcoe comprise dans:

- a) la cité de Barrie;
- b) les villes d'Alliston et Wasaga Beach;
- c) le village de Cookstown;
- d) les townships d'Essa, Innisfil, Sunnidale, Tosorontio et Vespra.

80. SIMCOE NORTH

(Population: 86,913)

Consisting of that part of the County of Simcoe contained in:

- (a) the City of Orillia;
- (b) the towns of Midland and Penetanguishene;
- (c) the villages of Coldwater, Elmvalle, Port McNicoll and Victoria Harbour;
- (d) the townships of Flos, Mara, Matchedash, Medonte, Orillia, Oro, Rama, Tay and Tiny;
- (e) Christian Island Indian Reserve No. 30, Christian Island Indian Reserve No. 30A and Rama Indian Reserve No. 32.

80. SIMCOE-NORD

(Population: 86 913)

Comprend la partie du comté de Simcoe comprise dans:

- a) la cité d'Orillia;
- b) les villes de Midland et Penetanguishene;
- c) les villages de Coldwater, Elmvalle, Port McNicoll et Victoria Harbour;
- d) les townships de Flos, Mara, Matchedash, Medonte, Orillia, Oro, Rama, Tay et Tiny;
- e) la réserve indienne de Christian Island n° 30, la réserve indienne de Christian Island n° 30A et la réserve indienne de Rama n° 32.

81. STORMONT—DUNDAS

(Population: 80,157)

Consisting of that part of the United Counties of Stormont, Dundas and Glengarry contained in the counties of Dundas and Stormont but excluding Akwesasne Indian Reserve No. 59.

81. STORMONT—DUNDAS

(Population: 80 157)

Comprend cette partie des comtés unis de Stormont, Dundas et Glengarry comprise dans les comtés de Dundas et Stormont, excepté la réserve indienne Akwesasne n° 59.

82. SUDBURY

(Population: 81,672)

Consisting of that part of the City of Sudbury lying northerly of a line described as follows: commencing at the intersection of the east limit of said city with the line between concessions I and II, in the geographic Township of Neelon; thence west along said line and its west production to the centre line of Ramsey Lake; thence northerly and westerly along said centre line to Lily Creek; thence westerly along Lily Creek to Paris Street; thence southerly along Paris Street to Long Lake Road; thence southerly along Long Lake Road to the north boundary of the geographic Township of Broder; thence west along said north boundary and the north boundary of the geographic Township of Waters to the west limit of the City of Sudbury.

82. SUDBURY

(Population: 81 672)

Comprend la partie de la cité de Sudbury située au nord d'une ligne commençant à l'intersection de la limite est de ladite cité avec la ligne entre les concessions I et II dans le township géographique de Neelon et qui va de là vers l'ouest suivant ladite ligne et son prolongement vers l'ouest jusqu'à la ligne médiane du lac Ramsey; de là vers le nord et l'ouest suivant ladite ligne médiane jusqu'au ruisseau Lily; de là vers l'ouest suivant le ruisseau Lily jusqu'à la rue Paris; de là vers le sud suivant la rue Paris jusqu'au chemin Long Lake; de là vers le sud suivant le chemin Long Lake jusqu'à la limite nord du township géographique de Broder; de là vers l'ouest suivant ladite limite nord et la limite nord du township géographique de Waters jusqu'à la limite ouest de la cité de Sudbury.

83. THUNDER BAY—ATIKOKAN

(Population: 68,110)

Consisting of:

(a) that part of the Territorial District of Rainy River lying easterly of the 4th Meridian Line and the northerly production thereof to the north limit of said district, but including the Township of Atikokan;

(b) that part of the Territorial District of Thunder Bay lying southerly and westerly of a line described as follows: commencing at the intersection of the west limit of the Territorial District of Thunder Bay with the 6th Base Line; thence easterly along said base line to the line of longitude 90°00'; thence south along said line of longitude to its most southerly intersection with Dog River; thence southerly along Dog River to Dog Lake; thence southerly along the westerly shore of Dog Lake to the north boundary of the geographic Township of Fowler; thence westerly, southerly and easterly along the north, west and south boundaries of said township to the Kaministiquia River; thence southerly along the Kaministiquia River to the north boundary of the Township of Paipoonge; thence easterly along the said boundary to the northeast corner of said township; thence easterly along the north boundary of the geographic Township of Neebing to the Lakehead Expressway; thence northerly along the Lakehead Expressway to the Harbour Expressway; thence easterly along the Harbour Expressway to Memorial Avenue; thence southeasterly in a straight line to the westerly extremity of Main Street; thence easterly along Main Street and its easterly production to the harbour breakwater structure; thence southeasterly in a straight line passing northeast of Welcome Islands and southwest of Thunder Cape to the International Boundary between Canada and the United States of America.

83. THUNDER BAY—ATIKOKAN

(Population: 68 110)

Comprend:

a) la partie du district territorial de Rainy River située à l'est du 4^e méridien et de son prolongement vers le nord jusqu'à la limite nord dudit district, y compris le township d'Atikokan;

b) la partie du district territorial de Thunder Bay située au sud et à l'ouest d'une ligne commençant à l'intersection de la limite ouest du district territorial de Thunder Bay avec la 6^e ligne de base et qui va de là vers l'est suivant ladite ligne de base jusqu'au méridien de longitude 90°00'; de là vers le sud suivant ledit méridien de longitude jusqu'à son intersection la plus au sud avec la rivière Dog; de là vers le sud suivant la rivière Dog jusqu'au lac Dog; de là vers le sud suivant la rive ouest du lac Dog jusqu'à la limite nord du township géographique de Fowler; de là vers l'ouest, vers le sud et vers l'est suivant les limites nord, ouest et sud dudit township jusqu'à la rivière Kaministiquia; de là vers le sud suivant la rivière Kaministiquia jusqu'à la limite nord du township de Paipoonge; de là vers l'est suivant ladite limite jusqu'à l'angle nord-est dudit township; de là vers l'est suivant la limite nord du township géographique de Neebing jusqu'à l'autoroute Lakehead Expressway; de là vers le nord suivant l'autoroute Lakehead Expressway jusqu'à l'autoroute Harbour Expressway; de là vers l'est suivant l'autoroute Harbour Expressway jusqu'à l'avenue Memorial; de là vers le sud-est en ligne droite jusqu'à l'extrémité ouest de la rue Main; de là vers l'est suivant la rue Main et son prolongement vers l'est jusqu'à la jetée du port; de là vers le sud-est en ligne droite en passant au nord-est des îles Welcome et au sud-ouest du cap Thunder jusqu'à la frontière internationale entre le Canada et les États-Unis d'Amérique.

84. THUNDER BAY—NIPIGON

(Population: 70,292)

Consisting of that part of the Territorial District of Thunder Bay lying within the following limits: commencing at the intersection of the northerly limit of the Territorial District of Thunder Bay with an undesignated meridian line run northerly from the northeast corner of the geographic Township of Bulmer; thence south along said meridian line to the northeast corner of said township; thence southerly along the east boundary of the geographic townships of Bulmer, Fletcher, Furlonge, McLaurin and Bertrand to the 6th Base Line; thence easterly along said base line to the line of longitude 90°00'; thence south along said line of longitude to its most southerly intersection with Dog River; thence southerly along Dog River to Dog Lake; thence southerly along the westerly shore of Dog Lake to the north boundary of the geographic Township of Fowler; thence west, south and east along the north, west and south boundaries of said township to the Kaministiquia River; thence southerly along the Kaministiquia River to the north boundary of the Township of Paipoonge; thence easterly along the said boundary to the northeast corner of said township; thence easterly along the north boundary of the geographic Township of Neebing to the Lakehead Expressway; thence northerly along the Lakehead Expressway to the Harbour Expressway; thence easterly along the Harbour Expressway to Memorial Avenue; thence southeasterly in a straight line to the westerly extremity of Main Street; thence easterly along Main Street and its easterly production to the harbour breakwater structure; thence southeasterly in a straight line passing northeast of Welcome Islands and southwest of Thunder Cape to the International Boundary between Canada and the United States of America; thence northeasterly along said International Boundary to a line drawn south astronomic from the southerly extremity of the centre line of Black Bay of Lake Superior; thence north astronomic along said line to said southerly extremity; thence northerly along said centre line to the westerly production of the south boundary of the geographic Township of Lyon; thence east along said production to and along the south boundary of said township to the southeast corner thereof; thence northerly along the easterly boundary of said township to the southeast corner of the Township of Red Rock; thence northerly along the easterly boundary of the townships of Red Rock and Nipigon to the northeast corner of the last-mentioned township; thence west along the north boundary of the Township of Nipigon to the northwest corner thereof; thence north along the west boundary of the geographic townships of Booth and Purdom to the northwest corner of the last-mentioned township; thence east along the north boundary of the geographic Township of Purdom to the Nipigon River; thence northerly along the Nipigon River and across Pijitawabik Bay to the easterly shore of Lake Nipigon; thence northerly along said shore to the north boundary of the geographic Township of Barbara; thence east along the north boundary of the geographic townships of Barbara and Meader to the line of longitude 88°00'; thence north along said line of longitude to the northerly limit of the Territorial District of Thunder Bay; thence westerly along said limit to the point of commencement.

[33]

84. THUNDER BAY—NIPIGON

(Population: 70 292)

Comprend la partie du district territorial de Thunder Bay bornée par une ligne commençant à l'intersection de la limite nord du district territorial de Thunder Bay avec une ligne de méridien sans désignation vers le nord depuis l'angle nord-est du township géographique de Bulmer et qui va de là vers le sud suivant ladite ligne de méridien jusqu'à l'angle nord-est dudit township; de là vers le sud suivant la limite est des townships géographiques de Bulmer, Fletcher, Furlonge, McLaurin et Bertrand jusqu'à la 6^e ligne de base; de là vers l'est suivant ladite ligne de base jusqu'au méridien de longitude 90°00'; de là vers le sud suivant ledit méridien de longitude jusqu'à son intersection la plus au sud avec la rivière Dog; de là vers le sud suivant la rivière Dog jusqu'au lac Dog; de là vers le sud suivant la rive ouest du lac Dog jusqu'à la limite nord du township géographique de Fowler; de là vers l'ouest, le sud et l'est suivant les limites nord, ouest et sud dudit township jusqu'à la rivière Kaministiquia; de là vers le sud suivant la rivière Kaministiquia jusqu'à la limite nord du township de Paipoonge; de là vers l'est suivant ladite limite jusqu'à l'angle nord-est dudit township; de là vers l'est suivant la limite nord du township géographique de Neebing jusqu'à l'autoroute Lakehead Expressway; de là vers le nord suivant l'autoroute Lakehead Expressway jusqu'à l'autoroute Harbour Expressway; de là vers l'est suivant l'autoroute Harbour Expressway jusqu'à l'avenue Memorial; de là vers le sud-est en ligne droite jusqu'à l'extrémité ouest de la rue Main; de là vers l'est suivant la rue Main et son prolongement vers l'est jusqu'à la jetée du port; de là vers le sud-est en ligne droite en passant au nord-est des îles Welcome et au sud-ouest du cap Thunder jusqu'à la frontière internationale entre le Canada et les États-Unis d'Amérique; de là vers le nord-est suivant ladite frontière internationale jusqu'à une ligne franc sud depuis l'extrémité sud de la ligne médiane de la baie Black du lac Supérieur; de là franc nord suivant ladite ligne jusqu'à ladite extrémité sud; de là vers le nord suivant ladite ligne médiane jusqu'au prolongement vers l'ouest de la limite sud du township géographique de Lyon; de là vers l'est suivant ledit prolongement et la limite sud dudit township jusqu'à son angle sud-est; de là vers le nord suivant la limite est dudit township jusqu'à l'angle sud-est du township de Red Rock; de là vers le nord suivant la limite est des townships de Red Rock et Nipigon jusqu'à l'angle nord-est du dernier township mentionné; de là vers l'ouest suivant la limite nord du township de Nipigon jusqu'à son angle nord-ouest; de là vers le nord suivant la limite ouest des townships géographiques de Booth et Purdom jusqu'à l'angle nord-ouest du dernier township mentionné; de là vers l'est suivant la limite nord du township géographique de Purdom jusqu'à la rivière Nipigon; de là vers le nord suivant la rivière Nipigon et à travers la baie Pijitawabik jusqu'à la rive est du lac Nipigon; de là vers le nord suivant ladite rive jusqu'à la limite nord du township géographique de Barbara; de là vers l'est suivant la limite nord des townships géographiques de Barbara et Meader jusqu'au méridien de longitude 88°00'; de là vers le nord suivant ledit méridien de longitude jusqu'à la limite nord du district territorial de Thunder Bay; de là vers l'ouest suivant ladite limite jusqu'au point de départ.

2877

85. TIMISKAMING

(Population: 60,523)

Consisting of:

(a) that part of the Territorial District of Cochrane lying southerly and easterly of a line described as follows: commencing at the southeast corner of the City of Timmins; thence northerly along the easterly limit of said city to the south limit of the Town of Iroquois Falls; thence easterly and northerly along the south and east limits of said town to the northeast corner thereof; thence easterly along the north boundary of the geographic townships of Knox and Kerrs to the westerly shore of Lake Abitibi; thence northerly and easterly along the westerly and northerly shores of said lake to the Interprovincial Boundary between Ontario and Quebec;

(b) that part of the Territorial District of Nipissing lying northerly of a line described as follows: commencing at the southwest corner of the Township of Kirkpatrick; thence easterly along the south boundary of said township to the southeast corner thereof; thence northerly along the east boundary of said township to the line between concessions 1 and 2 in the Township of Caldwell; thence easterly along said line to the east boundary of said township; thence northerly along said east boundary to the line between concessions 1 and 2 in the Township of Springer; thence easterly along said line to the east boundary of said township; thence southerly along said boundary to the southwesterly corner of the geographic Township of Pedley; thence easterly along the southerly boundary of the geographic townships of Pedley and Beaucage to the southeasterly corner of the last-mentioned township; thence east astronomically to the west limit of the City of North Bay; thence northerly and easterly along the west and north limits of said city to the northeast corner thereof; thence northerly along the west boundary of the geographic Township of French to the northwest corner thereof; thence easterly along the north boundary of the geographic townships of French, Butler and Antoine to the northeasterly corner of the last-mentioned township; thence easterly along the production of the north boundary of the geographic Township of Antoine to the Interprovincial Boundary between Ontario and Quebec;

(c) that part of the Territorial District of Sudbury lying easterly of a line described as follows: commencing at the northwest corner of the geographic Township of Stull; thence south along the west boundary of the geographic townships of Stull, Vallin, Cotton, Beresford and Creelman to the northerly limit of the Regional Municipality of Sudbury; thence easterly and southerly along the northerly and easterly limits of said municipality to the northeasterly limit of Wahnapiet Indian Reserve No. 11; thence southeasterly along said limit to the most easterly corner of Wahnapiet Indian Reserve No. 11; thence southwesterly along the southeasterly limit of said reserve to the easterly limit of the Regional Municipality of Sudbury; thence southerly and westerly along the easterly and southerly limits of said municipality to the northeast corner of the geographic Township of Tilton; thence south along the east boundary of the geographic townships of Tilton, Halifax, Attlee, Kilpatrick and Travers to the southerly limit of the Territorial District of Sudbury;

85. TIMISKAMING

(Population: 60 523)

Comprend:

a) la partie du district territorial de Cochrane située au sud et à l'est d'une ligne commençant à l'angle sud-est de la cité de Timmins et qui va de là vers le nord suivant la limite est de ladite cité jusqu'à la limite sud de la ville d'Iroquois Falls; de là vers l'est et vers le nord suivant les limites sud et est de ladite ville jusqu'à son angle nord-est; de là vers l'est suivant la limite nord des townships géographiques de Knox et Kerrs jusqu'à la rive ouest du lac Abitibi; de là vers le nord et l'est suivant les rives ouest et nord dudit lac jusqu'à la frontière interprovinciale entre l'Ontario et le Québec;

b) la partie du district territorial de Nipissing située au nord d'une ligne commençant à l'angle sud-ouest du township de Kirkpatrick et qui va de là vers l'est suivant la limite sud dudit township jusqu'à son angle sud-est; de là vers le nord suivant la limite est dudit township jusqu'à la ligne séparant les concessions 1 et 2 dans le township de Caldwell; de là vers l'est suivant ladite ligne jusqu'à la limite est dudit township; de là vers le nord suivant ladite limite est jusqu'à la ligne séparant les concessions 1 et 2 dans le township de Springer; de là vers l'est suivant ladite ligne jusqu'à la limite est dudit township; de là vers le sud suivant ladite limite jusqu'à l'angle sud-ouest du township géographique de Pedley; de là vers l'est suivant la limite sud des townships géographiques de Pedley et Beaucage jusqu'à l'angle sud-est du dernier township mentionné; de là franc est jusqu'à la limite ouest de la cité de North Bay; de là vers le nord et l'est suivant les limites ouest et nord de ladite cité jusqu'à son angle nord-est; de là vers le nord suivant la limite ouest du township géographique de French jusqu'à son angle nord-ouest; de là vers l'est suivant la limite nord des townships géographiques de French, Butler et Antoine jusqu'à l'angle nord-est du dernier township mentionné; de là vers l'est suivant le prolongement de la limite nord du township géographique d'Antoine jusqu'à la frontière interprovinciale entre l'Ontario et le Québec;

c) la partie du district territorial de Sudbury située à l'est d'une ligne commençant à l'angle nord-ouest du township géographique de Stull et qui va de là vers le sud suivant la limite ouest des townships géographiques de Stull, Vallin, Cotton, Beresford et Creelman jusqu'à la limite nord de la municipalité régionale de Sudbury; de là vers l'est et le sud suivant les limites nord et est de ladite municipalité jusqu'à la limite nord-est de la réserve indienne de Wahnapiet n° 11; de là vers le sud-est suivant ladite limite jusqu'à l'angle le plus à l'est de la réserve indienne de Wahnapiet n° 11; de là vers le sud-ouest suivant la limite sud-est de ladite réserve jusqu'à la limite est de la municipalité régionale de Sudbury; de là vers le sud et l'ouest suivant les limites est et sud de ladite municipalité jusqu'à l'angle nord-est du township géographique de Tilton; de là vers le sud suivant la limite est des townships géographiques de Tilton, Halifax, Attlee, Kilpatrick et Travers jusqu'à la limite sud du district territorial de Sudbury;

(d) the Territorial District of Timiskaming but excluding that part of said district lying west of the west boundary of the geographic townships of Cleaver and Fallon.

d) le district territorial de Timiskaming, excepté la partie dudit district si-^{te} à l'ouest de la limite ouest des townships géographiques de Cleaver et Fallon.

86. TIMMINS--CHAPLEAU

(Population: 65,680)

Consisting of:

(a) that part of the Territorial District of Algoma lying within the following limits: commencing at the northwest corner of the Township of White River; thence east along the north boundary of said township to the northeast corner thereof; thence east and south along the north and east boundaries of the geographic Township of Abraham to the southeast corner thereof; thence east along the north boundary of the geographic townships of McGowan, Broughton, Atkinson, Tilston, Pearkes, St. Julien, Challenger and Acton to the northeast corner of the last-mentioned township; thence south along the east boundary of the geographic Township of Acton to the east limit of the Territorial District of Algoma; thence southerly along said limit to the northeast corner of the geographic Township of Shawkence; thence west along the north boundary of the geographic townships of Shawkence, Saunders, Sampson, Roy, Restoule, Redsky, Peterson and LaRonde to the northwest corner of the last-mentioned township; thence west along the production of the north boundary of the geographic Township of LaRonde to the west limit of the Territorial District of Algoma; thence north along said limit to the point of commencement;

(b) that part of the Territorial District of Cochrane lying within the following limits: commencing at the northwest corner of the geographic Township of Wadsworth; thence easterly along the north boundary of the geographic townships of Wadsworth, Belford, Montcalm, Fortune and Byers to the northwest corner of the City of Timmins; thence easterly along the north limit of said city to the west limit of the Town of Iroquois Falls; thence northerly and easterly along the west and north limits of said town to the northwest corner of the geographic Township of Teffy; thence easterly along the north boundary of said township to the northeast corner thereof; thence easterly along the north limit of the Town of Iroquois Falls to the northeast corner thereof; thence southerly and westerly along the east and south limits of said town to the easterly limit of the city of Timmins; thence southerly along said easterly limit to the southerly limit of the Territorial District of Cochrane; thence westerly and northerly along said southerly limit to the point of commencement;

(c) that part of the Territorial District of Sudbury lying northerly and westerly of a line described as follows: commencing at the southwest corner of the geographic Township of Solski; thence easterly along the south boundary of the geographic townships of Solski and Tofflemire to the southeast corner of the last-mentioned township; thence northerly along the east boundary of the geographic townships of Tofflemire and Craig to the south boundary of the geographic Township of Ulster; thence easterly along the south boundary of the geographic townships of Ulster,

86. TIMMINS--CHAPLEAU

(Population: 65 680)

Comprend:

a) la partie du district territorial d'Algoma bornée par une ligne commençant à l'angle nord-ouest du township de White River et qui va de là vers l'est suivant la limite nord dudit township jusqu'à son angle nord-est; de là vers l'est et le sud suivant les limites nord et est du township géographique d'Abraham jusqu'à son angle sud-est; de là vers l'est suivant la limite nord des townships géographiques de McGowan, Broughton, Atkinson, Tilston, Pearkes, St. Julien, Challenger et Acton jusqu'à l'angle nord-est du dernier township mentionné; de là vers le sud suivant la limite est du township géographique d'Acton jusqu'à la limite est du district territorial d'Algoma; de là vers le sud suivant ladite limite jusqu'à l'angle nord-est du township géographique de Shawkence; de là vers l'ouest suivant la limite nord des townships géographiques de Shawkence, Saunders, Sampson, Roy, Restoule, Redsky, Peterson et LaRonde jusqu'à l'angle nord-ouest du dernier township mentionné; de là vers l'ouest suivant le prolongement de la limite nord du township géographique de LaRonde jusqu'à la limite ouest du district territorial d'Algoma; de là vers le nord suivant ladite limite jusqu'au point de départ;

b) la partie du district territorial de Cochrane bornée par une ligne commençant à l'angle nord-ouest du township géographique de Wadsworth et qui va de là vers l'est suivant la limite nord des townships géographiques de Wadsworth, Belford, Montcalm, Fortune et Byers jusqu'à l'angle nord-ouest de la cité de Timmins; de là vers l'est suivant la limite nord de ladite cité jusqu'à la limite ouest de la ville d'Iroquois Falls; de là vers le nord et l'est suivant les limites ouest et nord de ladite ville jusqu'à l'angle nord-ouest du township géographique de Teffy; de là vers l'est suivant la limite nord dudit township jusqu'à son angle nord-est; de là vers l'est suivant la limite nord de la ville d'Iroquois Falls jusqu'à son angle nord-est; de là vers le sud et l'ouest suivant les limites est et sud de ladite ville jusqu'à la limite est de la cité de Timmins; de là vers le sud suivant ladite limite est jusqu'à la limite sud du district territorial de Cochrane; de là vers l'ouest et le nord suivant ladite limite sud jusqu'au point de départ;

c) la partie du district territorial de Sudbury située au nord et à l'ouest d'une ligne commençant à l'angle sud-ouest du township géographique de Solski et qui va de là vers l'est suivant la limite sud des townships géographiques de Solski et Tofflemire jusqu'à l'angle sud-est du dernier township mentionné; de là vers le nord suivant la limite est des townships géographiques de Tofflemire et Craig jusqu'à la limite sud du township géographique d'Ulster; de là vers l'est suivant la limite sud des townships géographiques d'Ulster, Munster, Leinster, Tyrone et Kitchener jusqu'à l'angle sud-est

Munster, Leinster, Tyrone and Kitchener to the southeast corner of the last-mentioned township; thence northerly along the east boundary of the geographic townships of Kitchener, Roberts, Beaumont, McNamara, Leask and Unwin to the easterly limit of the Territorial District of Sudbury;

(d) that part of the Territorial District of Timiskaming lying west of the west boundary of the geographic townships of Cleaver and Fallon.

du dernier township mentionné; de là vers le nord suivant la limite est des townships géographiques de Kitchener, Roberts, Beaumont, McNamara, Leask et Unwin jusqu'à la limite est du district territorial de Sudbury;

d) la partie du district territorial de Timiskaming située à l'ouest de la limite ouest des townships géographiques de Cleaver et Fallon.

87. TRINITY—SPADINA

(Population: 94,291)

Consisting of that part of the City of Toronto lying within the following limits: commencing at the intersection of Dovercourt Road with Bloor Street West; thence easterly along Bloor Street West to Ossington Avenue; thence northerly along Ossington Avenue to the Canadian Pacific Railway line; thence easterly along said railway line to Avenue Road; thence southerly along Avenue Road, Queen's Park Avenue, Queen's Park Crescent West and University Avenue to York Street; thence southerly along York Street and its production to a line drawn east astronomically from the easterly extremity of the Western Channel of Toronto Harbour; thence west astronomically along said line to said easterly extremity; thence southwesterly along the Western Channel of Toronto Harbour and its production to the southerly production of Spencer Avenue; thence northerly along said production to the Gardiner Expressway; thence easterly along the Gardiner Expressway to the southerly production of Atlantic Avenue; thence northerly along said production to and along Atlantic Avenue and its production to the Canadian National Railway line; thence southeasterly along said railway line to the southerly production of Dovercourt Road; thence northerly along said production to and along Dovercourt Road to the point of commencement.

87. TRINITY—SPADINA

(Population: 94 291)

Comprend la partie de la cité de Toronto bornée par une ligne commençant à l'intersection du chemin Dovercourt avec la rue Bloor ouest et qui va de là vers l'est suivant la rue Bloor ouest jusqu'à l'avenue Ossington; de là vers le nord suivant l'avenue Ossington jusqu'à la voie ferrée du Canadien Pacifique; de là vers l'est suivant ladite voie ferrée jusqu'au chemin Avenue; de là vers le sud suivant le chemin Avenue, l'avenue Queen's Park, le croissant Queen's Park ouest et l'avenue University jusqu'à la rue York; de là vers le sud suivant la rue York et son prolongement jusqu'à une ligne franc est depuis l'extrémité est du chenal Western du Port de Toronto; de là franc ouest suivant ladite ligne jusqu'à ladite extrémité est; de là vers le sud-ouest suivant le chenal Western du Port de Toronto et son prolongement jusqu'au prolongement vers le sud de l'avenue Spencer; de là vers le nord suivant ledit prolongement jusqu'à l'autoroute Gardiner; de là vers l'est suivant l'autoroute Gardiner jusqu'au prolongement vers le sud de l'avenue Atlantic; de là vers le nord suivant ledit prolongement et l'avenue Atlantic et son prolongement jusqu'à la voie ferrée du Canadien National; de là vers le sud-est suivant ladite voie ferrée jusqu'au prolongement vers le sud du chemin Dovercourt; de là vers le nord suivant ledit prolongement et le chemin Dovercourt jusqu'au point de départ.

88. VICTORIA—HALIBURTON

(Population: 77,583)

Consisting of:

- (a) the counties of Haliburton and Victoria;
- (b) that part of the Regional Municipality of Durham contained in the Township of Brock;
- (c) that part of the County of Peterborough contained in:
 - (i) the Village of Millbrook;
 - (ii) the townships of Burleigh and Anstruther, Cavan, Chandos, Galway and Cavendish, and Harvey.

88. VICTORIA—HALIBURTON

(Population: 77 583)

Comprend:

- a) les comtés de Haliburton et Victoria;
- b) la partie de la municipalité régionale de Durham comprise dans le township de Brock;
- c) la partie du comté de Peterborough comprise dans:
 - (i) le village de Millbrook;
 - (ii) les townships de Burleigh and Anstruther, Cavan, Chandos, Galway and Cavendish, et Harvey.

89. WATERLOO

(Population: 92,018)

Consisting of that part of the Regional Municipality of Waterloo contained in:

- (a) that part of the City of Kitchener lying northerly of a line described as follows: commencing at the intersection of the

89. WATERLOO

(Population: 92 018)

Comprend la partie de la municipalité régionale de Waterloo comprise dans:

- a) la partie de la cité de Kitchener située au nord d'une ligne commençant à l'intersection de la limite ouest de ladite cité

westerly limit of said city with Highland Road West; thence easterly along Highland Road West to Lawrence Avenue; thence northerly along Lawrence Avenue to Victoria Street South; thence easterly along Victoria Street South to Victoria Street North; thence easterly along Victoria Street North to the easterly limit of the City of Kitchener;

(b) the City of Waterloo;

(c) the Township of Woolwich.

90. WELLAND—ST. CATHARINES—THOROLD

(Population: 85,506)

Consisting of that part of the Regional Municipality of Niagara contained in:

(a) that part of the City of St. Catharines lying southerly of a line described as follows: commencing at the intersection of the westerly limit of said city with St. Paul Street West; thence easterly along St. Paul Street West to St. Paul Crescent; thence northeasterly along St. Paul Crescent to the old Welland Canal; thence easterly and northerly along the old Welland Canal to Carter Creek; thence southeasterly along Carter Creek to the first Canadian National Railway spur line; thence northerly along said spur line to and along the Canadian National Railway line to Queenston Street; thence easterly along Queenston Street to the easterly limit of the City of St. Catharines;

(b) the City of Thorold;

(c) that part of the City of Welland lying northerly of a line described as follows: commencing at the intersection of the westerly limit of said city with the Welland River; thence northeasterly along said river to the westerly production of Broadway Avenue; thence easterly along said production to and along Broadway Avenue to Regional Road No. 68; thence northerly along Regional Road No. 68 to Ontario Road; thence easterly along Ontario Road to Memorial Park Drive; thence easterly in a straight line to the westerly extremity of Ridge Road; thence easterly along Ridge Road to the easterly limit of the City of Welland.

91. WELLINGTON—GREY—DUFFERIN—SIMCOE

(Population: 91,679)

Consisting of:

(a) the County of Dufferin;

(b) that part of the County of Grey contained in:

(i) the Town of Thornbury;

(ii) the Village of Dundalk;

(iii) the townships of Collingwood, Egremont, Osprey and Proton;

(c) that part of the County of Simcoe contained in:

(i) the towns of Collingwood and Stayner;

(ii) the Village of Creemore;

avec le chemin Highland ouest et qui va de là vers l'est suivant le chemin Highland ouest jusqu'à l'avenue Lawrence; de là vers le nord suivant l'avenue Lawrence jusqu'à la rue Victoria sud; de là vers l'est suivant la rue Victoria sud jusqu'à la rue Victoria nord; de là vers l'est suivant la rue Victoria nord jusqu'à la limite est de la cité de Kitchener;

b) la cité de Waterloo;

c) le township de Woolwich.

90. WELLAND—ST. CATHARINES—THOROLD

(Population: 85 506)

Comprend la partie de la municipalité régionale de Niagara comprise dans:

a) la partie de la cité de St. Catharines située au sud d'une ligne commençant à l'intersection de la limite ouest de ladite cité avec la rue St. Paul ouest et qui va de là vers l'est suivant la rue St. Paul ouest jusqu'au croissant St. Paul; de là vers le nord-est suivant le croissant St. Paul jusqu'au vieux canal Welland; de là vers l'est et le nord suivant le vieux canal Welland jusqu'au ruisseau Carter; de là vers le sud-est suivant le ruisseau Carter jusqu'au premier embranchement de la voie ferrée du Canadien National; de là vers le nord suivant ledit embranchement et la voie ferrée du Canadien National jusqu'à la rue Queenston; de là vers l'est suivant la rue Queenston jusqu'à la limite est de la cité de St. Catharines;

b) la cité de Thorold;

c) la partie de la cité de Welland située au nord d'une ligne commençant à l'intersection de la limite ouest de ladite cité avec la rivière Welland et qui va de là vers le nord-est suivant ladite rivière jusqu'au prolongement vers l'ouest de l'avenue Broadway; de là vers l'est suivant ledit prolongement et l'avenue Broadway jusqu'au chemin n° 68 (Regional Road); de là vers le nord suivant le chemin n° 68 (Regional Road) jusqu'au chemin Ontario; de là vers l'est suivant le chemin Ontario jusqu'à la promenade Memorial Park; de là vers l'est et en ligne droite jusqu'à l'extrémité ouest du chemin Ridge; de là vers l'est suivant le chemin Ridge jusqu'à la limite est de la cité de Welland.

91. WELLINGTON—GREY—DUFFERIN—SIMCOE

(Population: 91 679)

Comprend:

a) le comté de Dufferin;

b) la partie du comté de Grey comprise dans:

(i) la ville de Thornbury;

(ii) le village de Dundalk;

(iii) les townships de Collingwood, Egremont, Osprey et Proton;

c) la partie du comté de Simcoe comprise dans:

(i) les villes de Collingwood et Stayner;

(ii) le village de Creemore;

- (iii) the Township of Nottawasaga;
- (d) that part of the County of Wellington contained in:
 - (i) the towns of Fergus, Harriston, Mount Forest and Palmerston;
 - (ii) the villages of Arthur, Clifford and Elora;
 - (iii) the townships of Arthur, Minto, Nichol, West Garafraxa and West Luther.

92. WILLOWDALE

(Population: 94,415)

Consisting of that part of the City of North York lying within the following limits: commencing at the intersection of the Don River West Branch with the northerly limit of said city; thence easterly along said limit to Bayview Avenue; thence southerly along Bayview Avenue to Finch Avenue East; thence easterly along Finch Avenue East to the Don River East Branch; thence southerly along the Don River East Branch to the Macdonald-Cartier Freeway; thence westerly along the Macdonald-Cartier Freeway to the Don River West Branch; thence north-westerly along the Don River West Branch to the point of commencement.

93. WINDSOR—LAKE ST. CLAIR

(Population: 85,759)

Consisting of that part of the County of Essex contained in:

(a) that part of the City of Windsor lying northerly and easterly of a line described as follows: commencing at the intersection of the International Boundary between Canada and the United States of America with the northerly production of Langlois Avenue; thence southerly along said production to and along Langlois Avenue to Tecumseh Road East; thence westerly along Tecumseh Road East to McDougall Street; thence southerly along McDougall Street to the Canadian Pacific Railway line; thence easterly along said railway line to Pillette Road; thence northerly along Pillette Road to Tecumseh Road East; thence easterly along Tecumseh Road East to the easterly limit of the City of Windsor;

- (b) the Town of Tecumseh;
- (c) the Village of St. Clair Beach.

94. WINDSOR WEST

(Population: 91,743)

Consisting of that part of the City of Windsor lying southerly and westerly of a line described as follows: commencing at the intersection of the International Boundary between Canada and the United States of America with the northerly production of Langlois Avenue; thence southerly along said production to and along Langlois Avenue to Tecumseh Road East; thence westerly along Tecumseh Road East to McDougall Street; thence southerly along McDougall Street to the Canadian Pacific

- (iii) le township de Nottawasaga;
- d) la partie du comté de Wellington comprise dans:
 - (i) les villes de Fergus, Harriston, Mount Forest et Palmerston;
 - (ii) les villages d'Arthur, Clifford et Elora;
 - (iii) les townships d'Arthur, Minto, Nichol, West Garafraxa et West Luther.

92. WILLOWDALE

(Population: 94 415)

Comprend la partie de la cité de North York bornée par une ligne commençant à l'intersection du bras ouest de la rivière Don avec la limite nord de ladite cité et qui va de là vers l'est suivant ladite limite jusqu'à l'avenue Bayview; de là vers le sud suivant l'avenue Bayview jusqu'à l'avenue Finch est; de là vers l'est suivant l'avenue Finch est jusqu'au bras est de la rivière Don; de là vers le sud suivant le bras est de la rivière Don jusqu'à l'autoroute Macdonald-Cartier; de là vers l'ouest suivant l'autoroute Macdonald-Cartier jusqu'au bras ouest de la rivière Don; de là vers le nord-ouest suivant le bras ouest de la rivière Don jusqu'au point de départ.

93. WINDSOR—LAC SAINTE-CLAIRE

(Population: 85 759)

Comprend la partie du comté d'Essex comprise dans:

- a) la partie de la cité de Windsor située au nord et à l'est d'une ligne commençant à l'intersection de la frontière internationale entre le Canada et les États-Unis d'Amérique avec le prolongement vers le nord de l'avenue Langlois et qui va de là vers le sud suivant ledit prolongement et l'avenue Langlois jusqu'au chemin Tecumseh est; de là vers l'ouest suivant le chemin Tecumseh est jusqu'à la rue McDougall; de là vers le sud suivant la rue McDougall jusqu'à la voie ferrée du Canadien Pacifique; de là vers l'est suivant ladite voie ferrée jusqu'au chemin Pillette; de là vers le nord suivant le chemin Pillette jusqu'au chemin Tecumseh est; de là vers l'est suivant le chemin Tecumseh est jusqu'à la limite est de la cité de Windsor;
- b) la ville de Tecumseh;
- c) le village de St. Clair Beach.

94. WINDSOR-OUEST

(Population: 91 743)

Comprend la partie de la cité de Windsor située au sud et à l'ouest d'une ligne commençant à l'intersection de la frontière internationale entre le Canada et les États-Unis d'Amérique avec le prolongement vers le nord de l'avenue Langlois et qui va de là vers le sud suivant ledit prolongement et l'avenue Langlois jusqu'au chemin Tecumseh est; de là vers l'ouest suivant le chemin Tecumseh est jusqu'à la rue McDougall; de là vers le sud suivant la rue McDougall jusqu'à la voie ferrée du Canadien

Railway line; thence easterly along said railway line to the Chesapeake and Ohio Railway line; thence southerly along the last-mentioned railway line to the southerly limit of the City of Windsor.

Pacifique; de là vers l'est suivant ladite voie ferrée jusqu'à la voie ferrée du chemin de fer de Chesapeake and Ohio; de là vers le sud suivant la dernière voie ferrée mentionnée jusqu'à la limite sud de la cité de Windsor.

95. YORK CENTRE

(Population: 92,558)

Consisting of that part of the City of North York lying within the following limits: commencing at the intersection of the northerly limit of said city with the Don River West Branch; thence southeasterly along the Don River West Branch to the Macdonald-Cartier Freeway; thence westerly along the Macdonald-Cartier Freeway to Jane Street; thence northerly along Jane Street to Grandravine Drive; thence easterly along Grandravine Drive to Black Creek; thence northerly along Black Creek to the northerly limit of the City of North York; thence easterly along said limit to the point of commencement.

95. YORK-CENTRE

(Population: 92 558)

Comprend la partie de la cité de North York bornée par une ligne commençant à l'intersection de la limite nord de ladite ville avec le bras ouest de la rivière Don et qui va de là vers le sud-est suivant le bras ouest de la rivière Don jusqu'à l'autoroute Macdonald-Cartier; de là vers l'ouest suivant l'autoroute Macdonald-Cartier jusqu'à la rue Jane; de là vers le nord suivant la rue Jane jusqu'à la promenade Grandravine; de là vers l'est suivant la promenade Grandravine jusqu'au ruisseau Black; de là vers le nord suivant le ruisseau Black jusqu'à la limite nord de la cité de North York; de là vers l'est suivant ladite limite jusqu'au point de départ.

96. YORK NORTH

(Population: 93,734)

Consisting of that part of the Regional Municipality of York contained in:

- (a) the towns of Aurora, Richmond Hill and Vaughan;
- (b) that part of the Township of King lying southerly of the allowance for road between lots 25 and 26, concessions II to XII, both inclusive, as shown on the plan of the geographic Township of King.

96. YORK-NORD

(Population: 93 734)

Comprend la partie de la municipalité régionale de York comprise dans:

- a) les villes d'Aurora, Richmond Hill et Vaughan;
- b) la partie du township de King située au sud de l'emprise pour chemin entre les lots 25 et 26, concessions II à XII inclusivement, telle que montrée sur le plan du township géographique de King.

97. YORK—SIMCOE

(Population: 94,618)

Consisting of:

(a) that part of the County of Simcoe contained in:

- (i) the Town of Bradford;
- (ii) the villages of Beeton and Tottenham;
- (iii) the townships of Adjala, Tecumseth and West Gwillimbury;

(b) that part of the Regional Municipality of York contained in:

- (i) the towns of East Gwillimbury and Newmarket;
- (ii) the townships of Georgina and King excepting that part of the Township of King lying southerly of the allowance for road between lots 25 and 26, concessions II to XII, both inclusive, as shown on the plan of the geographic Township of King;
- (iii) Georgina Island Indian Reserve No. 33.

97. YORK—SIMCOE

(Population: 94 618)

Comprend:

a) la partie du comté de Simcoe comprise dans:

- (i) la ville de Bradford;
- (ii) les villages de Beeton et Tottenham;
- (iii) les townships d'Adjala, Tecumseth et West Gwillimbury;

b) la partie de la municipalité régionale de York comprise dans:

- (i) les villes d'East Gwillimbury et Newmarket;
- (ii) les townships de Georgina et King, excepté la partie du township de King située au sud de l'emprise pour chemin entre les lots 25 et 26, concessions II à XII inclusivement, telle que montrée sur le plan du township géographique de King;
- (iii) la réserve indienne de Georgina Island n° 33.

98. YORK SOUTH—WESTON

(Population: 93,747)

Consisting of that part of the cities of North York, Toronto and York lying within the following limits: commencing at the intersection of the westerly limit of the City of North York with the Macdonald-Cartier Freeway; thence easterly along the Macdonald-Cartier Freeway to Keele Street; thence southerly along Keele Street to Eglinton Avenue West; thence westerly along Eglinton Avenue West to Keele Street; thence southerly along Keele Street to the southerly limit of the City of York; thence westerly along said limit to the Canadian National Railway line; thence southeasterly along said railway line to Dupont Street; thence westerly along Dupont Street to Dundas Street West; thence northwesterly along Dundas Street West to Annette Street; thence westerly along Annette Street to Runnymede Road; thence northerly along Runnymede Road to the Canadian Pacific Railway line; thence westerly along said railway line to the westerly limit of the City of York; thence northerly along the westerly limit of the cities of York and North York to the point of commencement.

99. YORK WEST

(Population: 96,837)

Consisting of that part of the cities of Etobicoke and North York lying within the following limits: commencing at the intersection of the northerly limit of the City of Etobicoke with Martin Grove Road; thence southerly along Martin Grove Road to Albion Road; thence southeasterly along Albion Road to Kipling Avenue; thence northerly along Kipling Avenue to Farr Avenue; thence southeasterly along Farr Avenue to the northerly limit of Block J as shown on Plan 5475 registered in the Land Registry Office for Toronto Boroughs at Toronto; thence easterly along said limit and its production to Islington Avenue; thence northerly along Islington Avenue to the westerly limit of the City of North York; thence southerly along said limit to the Macdonald-Cartier Freeway; thence easterly along the Macdonald-Cartier Freeway to Jane Street; thence northerly along Jane Street to Grandravine Drive; thence easterly along Grandravine Drive to Black Creek; thence northerly along Black Creek to the northerly limit of the City of North York; thence westerly along the northerly limit of the cities of North York and Etobicoke to the point of commencement.

98. YORK-SUD—WESTON

(Population: 93 747)

Comprend la partie des cités de North York, Toronto et York, bornée par une ligne commençant à l'intersection de la limite ouest de la cité de North York avec l'autoroute Macdonald-Cartier et qui va de là vers l'est suivant l'autoroute Macdonald-Cartier jusqu'à la rue Keele; de là vers le sud suivant la rue Keele jusqu'à l'avenue Eglinton ouest; de là vers l'ouest suivant l'avenue Eglinton ouest jusqu'à la rue Keele; de là vers le sud suivant la rue Keele jusqu'à la limite sud de la cité de York; de là vers l'ouest suivant ladite limite jusqu'à la voie ferrée du Canadien National; de là vers le sud-est suivant ladite voie ferrée jusqu'à la rue Dupont; de là vers l'ouest suivant la rue Dupont jusqu'à la rue Dundas ouest; de là vers le nord-ouest suivant la rue Dundas ouest jusqu'à la rue Annette; de là vers l'ouest suivant la rue Annette jusqu'au chemin Runnymede; de là vers le nord suivant le chemin Runnymede jusqu'à la voie ferrée du Canadien Pacifique; de là vers l'ouest suivant ladite voie ferrée jusqu'à la limite ouest de la cité de York; de là vers le nord suivant la limite ouest des cités de York et North York jusqu'au point de départ.

99. YORK-OUEST

(Population: 96 837)

Comprend la partie des cités d'Etobicoke et de North York bornée par une ligne commençant à l'intersection de la limite nord de la cité d'Etobicoke avec le chemin Martin Grove et qui va de là vers le sud suivant le chemin Martin Grove jusqu'au chemin Albion; de là vers le sud-est suivant le chemin Albion jusqu'à l'avenue Kipling; de là vers le nord suivant l'avenue Kipling jusqu'à l'avenue Farr; de là vers le sud-est suivant l'avenue Farr jusqu'à la limite nord du bloc J tel que montrée sur le plan 5475 enregistré au Bureau d'enregistrement pour les municipalités (boroughs) de Toronto à Toronto; de là vers l'est suivant ladite limite et son prolongement jusqu'à l'avenue Islington; de là vers le nord suivant l'avenue Islington jusqu'à la limite ouest de la cité de North York; de là vers le sud suivant ladite limite jusqu'à l'autoroute Macdonald-Cartier; de là vers l'est suivant l'autoroute Macdonald-Cartier jusqu'à la rue Jane; de là vers le nord suivant la rue Jane jusqu'à la promenade Grandravine; de là vers l'est suivant la promenade Grandravine jusqu'au ruisseau Black; de là vers le nord suivant le ruisseau Black jusqu'à la limite nord de la cité de North York; de là vers l'ouest suivant la limite nord des cités de North York et Etobicoke jusqu'au point de départ.

QUÉBEC

Dans la province de Québec, il y a soixante-quinze (75) circonscriptions électorales, nommées et décrites comme il suit, dont chacune doit élire un député.

Pour les fins de description des circonscriptions électorales, le mot «comté» désigne l'une ou l'autre des municipalités de comté apparaissant à l'article 12 de la *Loi sur la division territoriale* (Chapitre D-11 des Lois refondues du Québec), telle que ladite Loi existait avant l'entrée en vigueur de l'article 12.1 (L.Q. 1979 c. 51 article 251).

Les cités, villes et municipalités locales énumérées dans les descriptions suivantes comprennent l'ensemble de leur territoire, y inclus les îles, à moins d'une indication contraire. Dans les cas où l'une de celles-ci est morcelée, les lignes et démarcations constituant le périmètre de la partie comprise dans la circonscription sont énumérées successivement dans le sens des aiguilles d'une montre en partant d'un point connu.

La mention de rue, avenue, chemin, voie ferrée, voie d'accès, boulevard, canal et rivière signifie la ligne médiane d'iceux, à moins d'indication contraire.

Partout où il est fait usage de quelque mot ou expression pour désigner une division territoriale, ce mot ou cette expression désigne la division territoriale existant le trente et unième jour de mars 1986.

Le chiffre de population de chaque circonscription électorale est tiré du recensement décennal de 1981.

1. ABITIBI

(Population: 86 312)

Comprend:

- a) les villes d'Amos, Cadillac, Lebel-sur-Quévillon, Malartic, Matagami, Senneterre et Val-d'Or;
- b) dans le comté d'Abitibi: la municipalité du village de Barraute; les municipalités des paroisses de Saint-Marc-de-Figuery, Saint-Mathieu et Senneterre; les municipalités d'Amos-Est, Belcourt, Berry, Champneuf, Dubuisson, Fiedmont-et-Barraute, La Corne, La Morandière, La Motte, Préissac, Rivière-Héva, Rochebaucourt, Saint-Dominique-du-Rosaire, Saint-Félix-de-Dalquier, Sainte-Gertrude-Manneville, Sullivan, Val-Senneville et Vassan; les municipalités des cantons de Landrienne, Launay et Trécesson; les réserves indiennes de Lac-Simon et Pikogan; les territoires Abitibi—partie Lac-Bousquet, Abitibi—partie Lac-Chicobi, Abitibi—partie Lac-Despinassy, Abitibi—partie Lac-Fouillac, Abitibi—partie Matchi-Manitou, Abitibi—partie Lac-Surimau et la partie du territoire Abitibi—partie Obedjiwan située à l'ouest du 75°00' de longitude;
- c) dans le comté de Berthier: le territoire Berthier—partie Lac-Mingo;

QUEBEC

There shall be in the Province of Quebec seventy-five (75) electoral districts, named and described as follows, each of which shall return one member.

For the purposes of descriptions of electoral districts, reference to "county" means one or the other of the county municipalities listed in section 12 of the *Territorial Division Act* (Chapter D-11 of the Revised Statutes of Quebec), as it existed prior to the coming into force of section 12.1 (L.Q. 1979 c. 51 section 251).

Cities, towns and local municipalities listed in the following descriptions comprise all of their territory including islands unless otherwise indicated. Where these cities, towns or local municipalities are dealt with by parts within a description, the limits of the parts are enumerated in a clockwise direction from a known point of commencement.

Reference to street, avenue, road, railway line, access road, boulevard, canal and river signifies the centre line thereof unless otherwise specified.

Wherever a word or expression is used to designate a territorial division, such word or expression shall indicate the territorial division as it existed on the thirty-first day of March, 1986.

The population figure of each electoral district is taken from the 1981 decennial census.

1. ABITIBI

(Population: 86,312)

Consisting of:

- (a) the towns of Amos, Cadillac, Lebel-sur-Quévillon, Malartic, Matagami, Senneterre and Val d'Or;
- (b) in the County of Abitibi: the Village Municipality of Barraute; the parish municipalities of Saint-Marc-de-Figuery, Saint-Mathieu and Senneterre; the municipalities of Amos-Est, Belcourt, Berry, Champneuf, Dubuisson, Fiedmont-et-Barraute, La Corne, La Morandière, La Motte, Préissac, Rivière-Héva, Rochebaucourt, Saint-Dominique-du-Rosaire, Saint-Félix-de-Dalquier, Sainte-Gertrude-Manneville, Sullivan, Val-Senneville and Vassan; the township municipalities of Landrienne, Launay and Trécesson; the Indian reserves of Lac-Simon and Pikogan; the territories of Abitibi—Lac-Bousquet portion, Abitibi—Lac-Chicobi portion, Abitibi—Lac-Despinassy portion, Abitibi—Lac-Fouillac portion, Abitibi—Matchi-Manitou portion, Abitibi—Lac-Surimau portion; that part of the Territory of Abitibi—Obedjiwan portion lying west of longitude 75°00';
- (c) in the County of Berthier: the Territory of Berthier—Lac-Mingo portion;

d) dans le comté de Joliette: le territoire Joliette--partie Lac-Quentin;

e) dans le comté de Montcalm: le territoire Montcalm--partie Lac-Bricault;

f) dans le comté de Pontiac: le territoire Pontiac--partie Réservoir-Dozois; l'établissement indien Grand-Lac-Victoria;

g) dans le comté de Témiscamingue: le territoire Témiscamingue--partie Lac-Granet;

h) dans le territoire du Nouveau-Québec: les municipalités des villages nordiques de Akulivik, Inukjuak, Ivujivik, Kuujjuarapik et Salluit; les municipalités des villages cris de Chisasibi, Easman, Mistassini, Nemiscau, Waskaganish, Waswanipi, Wemindji et Whapmagoostui; les réserves indiennes de Chisasibi, Easman, Mistassini, Nemiscau, Waskaganish, Waswanipi, Wemindji et Whapmagoostui; le territoire Nouveau-Québec--partie Baie-d'Hudson à l'exception de la partie située à l'est du 74°00' de longitude et au nord du 58°00' de latitude; la partie du territoire Nouveau-Québec--partie Rivière-Koksoak située à l'ouest du 74°00' de longitude et celle qui est située à l'ouest du 70°00' de longitude et au sud du 58°00' de latitude;

i) la municipalité de la Baie-James à l'exception de la partie sud-est située au sud du 50°10' de latitude et à l'est du 75°00' de longitude et de sa partie sud-ouest située au sud du 50°00' de latitude et à l'ouest du 79°00' de longitude.

(d) in the County of Joliette: the Territory of Joliette--Lac-Quentin portion;

(e) in the County of Montcalm: the Territory of Montcalm--Lac-Bricault portion;

(f) in the County of Pontiac: the Territory of Pontiac--Réservoir-Dozois portion; the Indian Settlement of Grand-Lac-Victoria;

(g) in the County of Témiscamingue: the Territory of Témiscamingue--Lac-Granet portion;

(h) in the Territory of Nouveau-Québec: the nordique village municipalities of Akulivik, Inukjuak, Ivujivik, Kuujjuarapik and Salluit; the cri village municipalities of Chisasibi, Easman, Mistassini, Nemiscau, Waskaganish, Waswanipi, Wemindji and Whapmagoostui; the Indian reserves of Chisasibi, Easman, Mistassini, Nemiscau, Waskaganish, Waswanipi, Wemindji and Whapmagoostui; the Territory of Nouveau-Québec--Baie-d'Hudson portion excluding that part lying east of longitude 74°00' and north of latitude 58°00'; that part of the Territory Nouveau-Québec--Rivière-Koksoak portion lying west of longitude 74°00' and that part lying west of longitude 70°00' and south of latitude 58°00';

(i) the Municipality of James Bay excluding the southeast part lying south of latitude 50°10' and east of longitude 75°00' and of the southwest part lying south of latitude 50°00' and west of longitude 79°00'.

2. AHUNTSIC

(Population: 89 383)

Comprend cette partie de la ville de Montréal située à l'intérieur des limites suivantes: commençant au coin sud-ouest de la ville de Montréal-Nord; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes: la limite sud-ouest de la ville de Montréal-Nord; le boulevard Saint-Michel; la rue de Louvain et son prolongement; l'avenue Papineau; le boulevard Métropolitain; la rue Lajeunesse; la voie ferrée du Canadien National; la voie ferrée du Canadien Pacifique; le boulevard Henri-Bourassa ouest; le boulevard de l'Acadie; le boulevard Persillier; la limite nord de la ville de Saint-Laurent; l'autoroute des Laurentides; la limite sud-est de la ville de Laval jusqu'au point de départ.

2. AHUNTSIC

(Population: 89,383)

Consisting of that part of the Town of Montréal bounded as follows: commencing at the southwest corner of the Town of Montréal-Nord; thence, successively, the following lines and demarcations: the southwesterly limit of the Town of Montréal-Nord; Saint-Michel Boulevard; de Louvain Street and its production; Papineau Avenue; Métropolitain Boulevard; Lajeunesse Street; the Canadian National Railway; the Canadian Pacific Railway; Henri-Bourassa Boulevard West; de l'Acadie Boulevard; Persillier Boulevard; the northerly limit of the Town of Saint-Laurent; Autoroute des Laurentides; the southeasterly limit of the Town of Laval to the point of commencement.

3. ANJOU--RIVIÈRE-DES-PRAIRIES

(Population: 83 760)

Comprend:

a) la ville d'Anjou;

b) cette partie de la ville de Montréal située à l'intérieur des limites suivantes: commençant à l'intersection de la rue Sherbrooke est avec la rue Duquesne; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes: la rue Duquesne; le boulevard Rosemont; le boulevard Lacordaire; les limites des villes de Saint-Léonard, Anjou et Montréal-Est; la rue Sherbrooke est jusqu'au point de départ;

3. ANJOU--RIVIÈRE-DES-PRAIRIES

(Population: 83,760)

Consisting of:

(a) the Town of Anjou;

(b) that part of the Town of Montréal bounded as follows: commencing at the intersection of Sherbrooke Street East and Duquesne Street; thence, successively, the following lines and demarcations: Duquesne Street; Rosemont Boulevard; Lacordaire Boulevard; the limits of the towns of Saint-Léonard, Anjou and Montréal-Est; Sherbrooke Street East to the point of commencement;

c) cette partie de la ville de Montréal située à l'intérieur des limites suivantes: commençant au coin nord-ouest de la ville de Montréal-Nord; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes: la limite nord-ouest de la ville de Montréal; l'autoroute de la Rive Nord; le boulevard Henri-Bourassa est; les limites des villes de Montréal-Est, Anjou et Montréal-Nord jusqu'au point de départ.

(c) that part of the Town of Montréal bounded as follows: commencing at the northwesterly corner of the Town of Montréal-Nord; thence, successively, the following lines and demarcations: the northwesterly limit of the Town of Montréal; Autoroute de la Rive Nord; Henri-Bourassa Boulevard East; the limits of the towns of Montréal-Est, Anjou and Montréal-Nord to the point of commencement

4. ARGENTEUIL—PAPINEAU

(Population: 72 039)

Comprend:

- a) les villes de Barkmere, Lachute et Mirabel;
- b) le comté d'Argenteuil;
- c) dans le comté de Deux-Montagnes: les municipalités des villages de Pointe-Calumet et Saint-Placide; les municipalités des paroisses d'Oka, Saint-Colomban, Saint-Joseph-du-Lac et Saint-Placide; la municipalité d'Oka, la réserve indienne d'Oka n° 16;
- d) dans le comté de Papineau: les municipalités des villages de Chénéville, Montebello, Papineauville, Ripon et Saint-André-Avellin; les municipalités des paroisses de Notre-Dame-de-Bon-Secours-Partie-Nord, Notre-Dame-de-la-Paix, Saint-André-Avellin et Sainte-Angélique; les municipalités des cantons d'Amherst, Ponsonby et Ripon; la municipalité des cantons unis de Suffolk-et-Addington; les municipalités de Duhamel, Fassett, Lac-des-Plages, Lac-Simon, Montpellier, Namur, Plaisance et Vinoy; le territoire Papineau—partie Lac-des-Écorces.

Consisting of:

- (a) the towns of Barkmere, Lachute and Mirabel;
- (b) the County of Argenteuil;
- (c) in the County of Deux-Montagnes: the village municipalities of Pointe-Calumet and Saint-Placide; the parish municipalities of Oka, Saint-Colomban, Saint-Joseph-du-Lac and Saint-Placide; the Municipality of Oka; the Indian Reserve of Oka No. 16;
- (d) in the County of Papineau: the village municipalities of Chénéville, Montebello, Papineauville, Ripon and Saint-André-Avellin; the parish municipalities of Notre-Dame-de-Bon-Secours-Partie-Nord, Notre-Dame-de-la-Paix, Saint-André-Avellin and Sainte-Angélique; the county municipalities of Amherst, Ponsonby and Ripon; the United County Municipality of Suffolk-et-Addington; the municipalities of Duhamel, Fassett, Lac-des-Plages, Lac-Simon, Montpellier, Namur, Plaisance and Vinoy; the Territory of Papineau—Lac-des-Écorces portion.

5. BEAUCE

(Population: 93 233)

Comprend:

- a) les villes de Beauceville, Sainte-Marie, Saint-Georges, Saint-Georges-Ouest et Saint-Joseph-de-Beauce;
- b) le comté de Beauce à l'exception de la municipalité du village d'East-Broughton-Station; de la municipalité de la paroisse de Sacré-Cœur-de-Jésus; des municipalités d'East-Broughton, Sainte-Clotilde-de-Beauce et Saint-Pierre-de-Broughton;
- c) dans le comté de Dorchester: les municipalités des villages de Saint-Bernard, Saint-Isidore et Scott; les municipalités des paroisses de Saint-Bernard, Saint-Cyprien, Saint-Édouard-de-Frampton, Sainte-Hénédine, Sainte-Marguerite, Saint-Isidore et Saint-Odilon-de-Cranbourne; les municipalités de Saint-Benjamin, Sainte-Rose-de-Watford, Saint-Louis-de-Gonzague, Saint-Prosper et Taschereau-Fortier;
- d) dans le comté de Frontenac: les municipalités des villages de La Guadeloupe, Saint-Gédéon et Saint-Ludger; les municipalités des paroisses de Saint-Gédéon et Saint-Hilaire-de-Dorset; la municipalité du canton de Gayhurst-Partie-Sud-Est; la municipalité des cantons unis de Risborough-et-Partie-de-Marlow; les municipalités de Saint-Évariste-de-Forsyth et Saint-Robert-Bellarmin.

5. BEAUCE

(Population: 93,233)

Consisting of:

- (a) the towns of Beauceville, Sainte-Marie, Saint-Georges, Saint-Georges-Ouest and Saint-Joseph-de-Beauce;
- (b) the County of Beauce excluding the following: the Village Municipality of East-Broughton-Station; the parish municipality of Sacré-Cœur-de-Jésus; the municipalities of East-Broughton, Sainte-Clotilde-de-Beauce and Saint-Pierre-de-Broughton;
- (c) in the County of Dorchester: the village municipalities of Saint-Bernard, Saint-Isidore and Scott; the parish municipalities of Saint-Bernard, Saint-Cyprien, Saint-Édouard-de-Frampton, Sainte-Hénédine, Sainte-Marguerite, Saint-Isidore and Saint-Odilon-de-Cranbourne; the municipalities of Saint-Benjamin, Sainte-Rose-de-Watford, Saint-Louis-de-Gonzague, Saint-Prosper and Taschereau-Fortier;
- (d) in the County of Frontenac: the village municipalities of La Guadeloupe, Saint-Gédéon and Saint-Ludger; the parish municipalities of Saint-Gédéon and Saint-Hilaire-de-Dorset; the Township Municipality of Gayhurst-Partie-Sud-Est; the united townships municipality of Risborough-et-Partie-de-Marlow; the municipalities of Saint-Évariste-de-Forsyth and Saint-Robert-Bellarmin.

6. BEAUHARNOIS—SALABERRY

(Population: 87 675)

Comprend:

- a) les villes de Beauharnois, Huntingdon, Léry, Maple Grove et Salaberry-de-Valleyfield;
- b) les comtés de Beauharnois et Huntingdon;
- c) le comté de Châteauguay à l'exception des villes de Châteauguay et Mercier.

7. BELLECHASSE

(Population: 85 382)

Comprend:

- a) les villes de Lac-Échemin, L'Islet, Montmagny et Saint-Pamphile;
- b) les comtés de Bellechasse et Montmagny;
- c) le comté de L'Islet excepté la municipalité de la paroisse de Sainte-Louise; la municipalité de Saint-Roch-des-Aulnaies;
- d) dans le comté de Dorchester: la municipalité du village de Saint-Anselme; les municipalités des paroisses de Saint-Anselme, Sainte-Germaine-du-Lac-Échemin, Sainte-Justine, Saint-Léon-de-Standon, Saint-Luc, Saint-Malachie et Saint-Nazaire-de-Dorchester; la municipalité de Sainte-Claire.

8. BERTHIER—MONTCALM

(Population: 89 706)

Comprend:

- a) les villes de Berthierville, Louiseville et Saint-Gabriel;
- b) le comté de Berthier à l'exception des territoires Berthier—partie Dépôt-Échouani, Berthier—partie Lac-de la Bidière et Berthier—partie Lac-Mingo;
- c) dans le comté de Joliette: la municipalité du village de Saint-Félix-de-Valois; les municipalités des paroisses de Saint-Alphonse-de-Rodriguez, Saint-Ambroise-de-Kildare, Saint-Cléophas, Saint-Côme, Sainte-Béatrix, Sainte-Elizabeth, Sainte-Émilie-de-l'Énergie, Sainte-Mélanie, Saint-Félix-de-Valois, Saint-Jean-de-Matha et Saint-Thomas; la municipalité de Sainte-Macelline-de-Kildare; les territoires Joliette—partie Lac-Legendre et Joliette—partie Saint-Guillaume-Nord;
- d) dans le comté de Maskinongé: la municipalité du village de Maskinongé; les municipalités des paroisses de Saint-Antoine-de-la-Rivière-du-Loup, Sainte-Angèle, Saint-Didace, Sainte-Ursule, Saint-Joseph-de-Maskinongé, Saint-Justin et Saint-Léon-le-Grand; la municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé; les territoires Maskinongé—partie Baie-Atibenne et Maskinongé—partie Baie-de-la-Bouteille; la réserve indienne Manouane n° 26;
- e) dans le comté de Montcalm: les municipalités des villages de Rawdon, Saint-Alexis et Saint-Jacques; les municipalités des paroisses de Saint-Alexis, Sainte-Julienne, Saint-Esprit, Saint-Jacques et Saint-Liguori; la municipalité du canton de Rawdon; la municipalité de Saint-Calixte; les territoires

6. BEAUHARNOIS—SALABERRY

(Population: 87,675)

Consisting of:

- (a) the towns of Beauharnois, Huntingdon, Léry, Maple Grove and Salaberry-de-Valleyfield;
- (b) the counties of Beauharnois and Huntingdon;
- (c) the County of Châteauguay excluding the towns of Châteauguay and Mercier.

7. BELLECHASSE

(Population: 85,382)

Consisting of:

- (a) the towns of Lac-Échemin, L'Islet, Montmagny and Saint-Pamphile;
- (b) the counties of Bellechasse and Montmagny;
- (c) the County of L'Islet excluding the Parish Municipality of Sainte-Louise; the Municipality of Saint-Roch-des-Aulnaies;
- (d) in the County of Dorchester: the Village Municipality of Saint-Anselme; the parish municipalities of Saint-Anselme, Sainte-Germaine-du-Lac-Échemin, Sainte-Justine, Saint-Léon-de-Standon, Saint-Luc, Saint-Malachie and Saint-Nazaire-de-Dorchester; the Municipality of Sainte-Claire.

8. BERTHIER—MONTCALM

(Population: 89,706)

Consisting of:

- (a) the towns of Berthierville, Louiseville and Saint-Gabriel;
- (b) the County of Berthier excluding the territories of Berthier—Dépôt-Échouani portion, Berthier—Lac-de la Bidière portion and Berthier—Lac-Mingo portion;
- (c) in the County of Joliette: the Village Municipality of Saint-Félix-de-Valois; the parish municipalities of Saint-Alphonse-de-Rodriguez, Saint-Ambroise-de-Kildare, Saint-Cléophas, Saint-Côme, Sainte-Béatrix, Sainte-Elizabeth, Sainte-Émilie-de-l'Énergie, Sainte-Mélanie, Saint-Félix-de-Valois, Saint-Jean-de-Matha and Saint-Thomas; the Municipality of Sainte-Macelline-de-Kildare; the territories of Joliette—Lac-Legendre portion and Joliette—Saint-Guillaume-Nord portion;
- (d) in the County of Maskinongé: the Village Municipality of Maskinongé; the parish municipalities of Saint-Antoine-de-la-Rivière-du-Loup, Sainte-Angèle, Saint-Didace, Sainte-Ursule, Saint-Joseph-de-Maskinongé, Saint-Justin and Saint-Léon-le-Grand; the Municipality of Saint-Édouard-de-Maskinongé; the territories of Maskinongé—Baie-Atibenne portion and Maskinongé—Baie-de-la-Bouteille portion; the Indian Reserve Manouane No. 26;
- (e) in the County of Montcalm: the village municipalities of Rawdon, Saint-Alexis and Saint-Jacques; the parish municipalities of Saint-Alexis, Sainte-Julienne, Saint-Esprit, Saint-Jacques and Saint-Liguori; the Township Municipality of Rawdon; the Municipality of Saint-Calixte; the territories of

Montcalm—partie Lac-des-Dix-Milles et Montcalm—partie Lac-Santé;

f) dans le comté de Saint-Maurice: les territoires Saint-Maurice—partie Baie-Obaoca, Saint-Maurice—partie Lac-Devenyns, Saint-Maurice—partie Lac-Minaki et Saint-Maurice—partie Lac-Pellerin.

Montcalm—Lac-des-Dix-Milles portion and Montcalm—Lac-Santé portion;

(f) in the County of Saint-Maurice: the territories of Saint-Maurice—Baie-Obaoca portion, Saint-Maurice—Lac-Devenyns portion, Saint-Maurice—Lac-Minaki portion and Saint-Maurice—Lac-Pellerin portion.

9. BLAINVILLE—DEUX-MONTAGNES

(Population: 106 877)

Comprend les villes de Blainville, Boisbriand, Deux-Montagnes, Lorraine, Rosemère, Saint-Eustache, Sainte-Marthe-sur-le-Lac et Sainte-Thérèse.

9. BLAINVILLE—DEUX-MONTAGNES

(Population: 106,877)

Consisting of the towns of Blainville, Boisbriand, Deux-Montagnes, Lorraine, Rosemère, Saint-Eustache, Sainte-Marthe-sur-le-Lac and Sainte-Thérèse.

10. BONAVENTURE—ÎLES-DE-LA-MADELEINE

(Population: 52 046)

Comprend:

- a) les villes de Carleton et New Richmond;
- b) le comté de Bonaventure à l'exception de la municipalité de la paroisse de Sainte-Germaine-de-l'Anse-aux-Gascons; de la municipalité du canton de Port-Daniel-Partie-Est; du territoire Bonaventure—partie Routhierville;
- c) le comté des Îles-de-la-Madeleine.

10. BONAVENTURE—ÎLES-DE-LA-MADELEINE

(Population: 52,046)

Consisting of:

- (a) the towns of Carleton and New Richmond;
- (b) the County of Bonaventure excluding the following: the Parish Municipality of Sainte-Germaine-de-l'Anse-aux-Gascons; the Township Municipality of Port-Daniel-Partie-Est; the Territory of Bonaventure—Routhierville portion;
- (c) the County of Îles-de-la-Madeleine.

11. BOURASSA

(Population: 94 914)

Comprend la ville de Montréal-Nord.

11. BOURASSA

(Population: 94,914)

Consisting of the Town of Montréal-Nord.

12. BROME—MISSISQUOI

(Population: 75 671)

Comprend:

- a) les villes de Bedford, Bromont, Cowansville, Dunham, Farnham, Lac-Brome, Magog et Sutton;
- b) les comtés de Brome et Missisquoi;
- c) dans le comté d'Iberville: la municipalité du village d'Henryville; la municipalité de la paroisse de Saint-Sébastien; la municipalité d'Henryville;
- d) dans le comté de Shefford: la municipalité du village de Stukely-Sud; la municipalité de Stukely-Sud;
- e) dans le comté de Sherbrooke: la municipalité du canton d'Orford;
- f) dans le comté de Stanstead: la municipalité du village d'Omerville; la municipalité du canton de Magog.

12. BROME—MISSISQUOI

(Population: 75,671)

Consisting of:

- (a) the towns of Bedford, Bromont, Cowansville, Dunham, Farnham, Lac-Brome, Magog and Sutton;
- (b) the counties of Brome and Missisquoi;
- (c) in the County of Iberville: the Village Municipality of Henryville; the Parish Municipality of Saint-Sébastien; the Municipality of Henryville;
- (d) in the County of Shefford: the Village Municipality of Stukely-Sud; the Municipality of Stukely-Sud;
- (e) in the County of Sherbrooke: the Township Municipality of Orford;
- (f) in the County of Stanstead: the Village Municipality of Omerville; the Township Municipality of Magog.

13. CHAMBLY

(Population: 88 686)

Comprend:

- a) les villes de Beloeil, Carignan, Chambly, Mont-Saint-Hilaire, Otterburn Park, Richelieu, Saint-Basile-le-Grand et Saint-Bruno-de-Montarville;
- b) dans le comté de Verchères: la municipalité du village de McMasterville;
- c) dans le comté de Rouville: les municipalités des paroisses de Notre-Dame-de-Bon-Secours et Saint-Mathias.

14. CHAMPLAIN

(Population: 83 963)

Comprend:

- a) les villes de Cap-de-la-Madeleine, La Tuque et Saint-Tite;
- b) dans le comté d'Abitibi: cette partie du territoire Abitibi—partie Obedjiwan située à l'est du 75°00' de longitude; la réserve indienne Obedjiwan n° 28;
- c) le comté de Champlain à l'exception des villes de Grand-Mère et Shawinigan-Sud; de la municipalité du village de Saint-Georges; de la municipalité de la paroisse de Notre-Dame-du-Mont-Carmel; des municipalités de Lac-à-la-Tortue et Saint-Jean-des-Piles;
- d) dans le comté de Maskinongé: le territoire Maskinongé—partie Lac-Boulé;
- e) dans le comté de Québec: la municipalité de Lac-Édouard; les territoires Québec—partie Lac-Blanc, Québec—partie Lac-Croche, Québec—partie Lac-des-Moires, Québec—partie Lac-Tourlay et Québec—partie Rivière-Kiskissink;
- f) dans le comté de Saint-Maurice: les territoires Saint-Maurice—partie Lac-Wapizagonke et Saint-Maurice—partie Rivière-de-la-Savane.

15. CHAPLEAU

(Population: 100 582)

Comprend:

- a) les villes de Buckingham, Gatineau, Masson et Thurso;
- b) dans le comté de Labelle: la municipalité de Notre-Dame-du-Laus;
- c) dans le comté de Papineau: les municipalités des cantons de Lochaber et Lochaber-Partie-Ouest; la municipalité des cantons unis de Mulgrave-et-Derry; les municipalités d'Ange-Gardien, Bowman, Mayo, Notre-Dame-de-la-Salette, Saint-Sixte, Val-des-Bois et Val-des-Monts.

13. CHAMBLY

(Population: 88,686)

Consisting of:

- (a) the towns of Beloeil, Carignan, Chambly, Mont-Saint-Hilaire, Otterburn Park, Richelieu, Saint-Basile-le-Grand and Saint-Bruno-de-Montarville;
- (b) in the County of Verchères: the Village Municipality of McMasterville;
- (c) in the County of Rouville: the parish municipalities of Notre-Dame-de-Bon-Secours and Saint-Mathias.

14. CHAMPLAIN

(Population: 83,963)

Consisting of:

- (a) the towns of Cap-de-la-Madeleine, La Tuque and Saint-Tite;
- (b) in the County of Abitibi: that part of the Territory of Abitibi—Obedjiwan portion lying east of longitude 75°00'; the Indian Reserve Obedjiwan No. 28;
- (c) the County of Champlain excluding the following: the towns of Grand-Mère and Shawinigan-Sud; the Village Municipality of Saint-Georges; the Parish Municipality of Notre-Dame-du-Mont-Carmel; the municipalities of Lac-à-la-Tortue and Saint-Jean-des-Piles;
- (d) in the County of Maskinongé: the Territory of Maskinongé—Lac-Boulé portion;
- (e) in the County of Québec: the Municipality of Lac-Édouard; the territories of Québec—Lac-Blanc portion, Québec—Lac-Croche portion, Québec—Lac-des-Moires portion, Québec—Lac-Tourlay portion and Québec—Rivière-Kiskissink portion;
- (f) in the County of Saint-Maurice: the territories of Saint-Maurice—Lac-Wapizagonke portion and Saint-Maurice—Rivière-de-la-Savane portion.

15. CHAPLEAU

(Population: 100,582)

Consisting of:

- (a) the towns of Buckingham, Gatineau, Masson and Thurso;
- (b) in the County of Labelle: the Municipality of Notre-Dame-du-Laus;
- (c) in the County of Papineau: the township municipalities of Lochaber and Lochaber-Partie-Ouest; the united townships municipality of Mulgrave-et-Derry; the municipalities of Ange-Gardien, Bowman, Mayo, Notre-Dame-de-la-Salette, Saint-Sixte, Val-des-Bois and Val-des-Monts.

16. CHARLESBOURG

(Population: 105 401)

Comprend:

- a) les villes de Charlesbourg, Lac-Delage et Loretteville;
- b) dans le comté de Québec: la municipalité du village de Saint-Émile; la municipalité de la paroisse de Saint-Dunstan-du-Lac-Beauport; les municipalités de Saint-Gabriel-de-Valcartier et Lac-Saint-Charles; la municipalité des cantons unis de Stoneham-et-Tewkesbury; la réserve indienne Village-des-Hurons, Wendake;
- c) cette partie de la ville de Québec située au sud-est de la rivière Saint-Charles, comprise entre les limites du village de Saint-Émile, du Village-des-Hurons, Wendake et de la ville de Loretteville;
- d) cette partie de la ville de Québec comprise entre les limites de la ville de Loretteville, la rue Larue et son prolongement jusqu'à la rivière Saint-Charles.

17. CHARLEVOIX

(Population: 82 964)

Comprend:

- a) les villes de Baie-Comeau, Baie-Saint-Paul, Clermont, Forestville et La Malbaie;
- b) le comté de Charlevoix-Est;
- c) le comté de Charlevoix-Ouest à l'exception du territoire Charlevoix-Ouest—partie Mont-Apica;
- d) dans le comté de Saguenay: les municipalités des villages de Chute-aux-Outardes, Grandes-Bergeronnes, Pointe-aux-Outardes, Pointe-Lebel, Sault-au-Mouton et Tadoussac; la municipalité de la paroisse de Ragueneau; les municipalités de Baie-Sainte-Catherine, Colombier, Escoumins, Sacré-Coeur, Saint-Paul-du-Nord et Sainte-Anne-de-Portneuf; les municipalités de canton de Bergeronnes et les Sept-Cantons-Unis-du-Saguenay; les réserves indiennes de Betsiamites n° 3 et Les Escoumins; les territoires Saguenay—partie Lac-Au-Brochet et Saguenay—partie Sagard; la partie des territoires Saguenay—partie Rivière-aux-Outardes et partie Rivière-Mouchalagane situées à l'ouest de la rivière Manicouagan.

18. CHÂTEAUGUAY

(Population: 87 985)

Comprend:

- a) les villes de Châteauguay, Delson, Mercier, Sainte-Catherine, Saint-Constant et Saint-Rémi;
- b) dans le comté de Laprairie: les municipalités des paroisses de Saint-Isidore, Saint-Jacques-le-Mineur et Saint-Philippe; la municipalité de Saint-Mathieu; la réserve indienne Kahnawake n° 14;

16. CHARLESBOURG

(Population: 105,401)

Consisting of:

- (a) the towns of Charlesbourg, Lac-Delage and Loretteville;
- (b) in the County of Québec: the Village Municipality of Saint-Émile; the Parish Municipality of Saint-Dunstan-du-Lac-Beauport; the municipalities of Saint-Gabriel-de-Valcartier and Lac-Saint-Charles; the Municipality of the united townships of Stoneham-et-Tewkesbury; the Indian Reserve Village-des-Hurons, Wendake;
- (c) that part of the Town of Québec lying southeasterly of the Saint-Charles River, situated between the limits of the Village of Saint-Émile, the Village-des-Hurons, Wendake and the Town of Loretteville;
- (d) that part of the Town of Québec situated between the limits of the Town of Loretteville, Larue Street and its production to the Saint-Charles River.

17. CHARLEVOIX

(Population: 82,964)

Consisting of:

- (a) the towns of Baie-Comeau, Baie-Saint-Paul, Clermont, Forestville and La Malbaie;
- (b) the County of Charlevoix-Est;
- (c) the County of Charlevoix-Ouest excluding the Territory of Charlevoix-Ouest—Mont-Apica portion;
- (d) in the County of Saguenay: the village municipalities of Chute-aux-Outardes, Grandes-Bergeronnes, Pointe-aux-Outardes, Pointe-Lebel, Sault-au-Mouton and Tadoussac; the Parish Municipality of Ragueneau; the municipalities of Baie-Sainte-Catherine, Colombier, Escoumins, Sacré-Coeur, Saint-Paul-du-Nord and Sainte-Anne-de-Portneuf; the township municipalities of Bergeronnes and Sept-Cantons-Unis-du-Saguenay; the Indian reserves of Betsiamites No. 3 and Les Escoumins; the territories of Saguenay—Lac-Au-Brochet portion and Saguenay—Sagard portion; that part of the territories of Saguenay—Rivière-aux-Outardes portion and Rivière-Mouchalagane portion lying west of the Manicouagan River.

18. CHÂTEAUGUAY

(Population: 87,985)

Consisting of:

- (a) the towns of Châteauguay, Delson, Mercier, Sainte-Catherine, Saint-Constant and Saint-Rémi;
- (b) in the County of Laprairie: the parish municipalities of Saint-Isidore, Saint-Jacques-le-Mineur and Saint-Philippe; the Municipality of Saint-Mathieu; the Indian Reserve Kahnawake No. 14;

c) dans le comté de Napierville: les municipalités des paroisses de Saint-Édouard, Saint-Michel et Saint-Patrice-de-Sherrington.

(c) in the County of Napierville: the parish municipalities of Saint-Édouard, Saint-Michel and Saint-Patrice-de-Sherrington.

19. CHICOUTIMI

(Population: 85 667)

Comprend:

a) les villes de Chicoutimi et La Baie à l'exception de la partie de la ville de Chicoutimi qui est située dans la municipalité de Laterrière;

b) dans le comté de Chicoutimi: les municipalités de Ferland-et-Boileau, l'Anse-Saint-Jean, Petit-Saguenay, Rivière-Éternité et Saint-Félix-d'Otis; le territoire Chicoutimi—partie Lalemant; la partie du territoire Chicoutimi—partie Lac-Ministuk située à l'est de la route n° 175.

19. CHICOUTIMI

(Population: 85,667)

Consisting of:

(a) the towns of Chicoutimi and La Baie excluding that part of the Town of Chicoutimi lying in the Municipality of Laterrière;

(b) in the County of Chicoutimi: the municipalities of Ferland-et-Boileau, l'Anse-Saint-Jean, Petit-Saguenay, Rivière-Éternité and Saint-Félix-d'Otis; the Territory of Chicoutimi—Lalemant portion; that part of the Territory of Chicoutimi—Lac-Ministuk portion lying east of Highway No. 175.

20. DRUMMOND

(Population: 77 492)

Comprend:

a) la ville de Drummondville;

b) le comté de Drummond excepté la municipalité du village de Kingsey Falls; la municipalité de Kingsey Falls;

c) dans le comté de Nicolet: les municipalités des villages d'Aston-Jonction, Saint-Léonard-d'Aston et Saint-Wenceslas; les municipalités des paroisses de Sainte-Brigitte-des-Saults, Sainte-Perpétue et Saint-Raphaël-Partie-Sud; les municipalités de Saint-Léonard et Saint-Wenceslas;

d) dans le comté d'Yamaska: la municipalité du village de Saint-Guillaume; les municipalités des paroisses de Saint-Bonaventure, Saint-Guillaume et Saint-Joachim-de-Courval.

20. DRUMMOND

(Population: 77,492)

Consisting of:

(a) the Town of Drummondville;

(b) the County of Drummond excluding the following: the Village Municipality of Kingsey Falls; the Municipality of Kingsey Falls;

(c) in the County of Nicolet: the village municipalities of Aston-Jonction, Saint-Léonard-d'Aston and Saint-Wenceslas; the parish municipalities of Sainte-Brigitte-des-Saults, Sainte-Perpétue and Saint-Raphaël-Partie-Sud; the municipalities of Saint-Léonard and Saint-Wenceslas;

(d) in the County of Yamaska: the Village Municipality of Saint-Guillaume; the parish municipalities of Saint-Bonaventure, Saint-Guillaume and Saint-Joachim-de-Courval.

21. DUVERNAY

(Population: 89 426)

Comprend cette partie de la ville de Laval située à l'intérieur des limites suivantes: commençant à l'intersection du pont Viau (Ahuntsic) et la limite sud-est de la ville de Laval; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes: le pont Viau (Ahuntsic); le boulevard des Laurentides; la ligne de transport d'énergie d'Hydro-Québec circuit 3048-3049; la voie ferrée du Canadien Pacifique; la ligne de transport d'énergie d'Hydro-Québec circuit 624-625; le boulevard des Laurentides; le pont David; les limites nord-ouest, nord et sud-est de la ville de Laval jusqu'au point de départ.

21. DUVERNAY

(Population: 89,426)

Consisting of that part of the Town of Laval bounded as follows: commencing at the intersection of Viau (Ahuntsic) Bridge and the southeasterly limit of the Town of Laval; thence, successively, the following lines and demarcations: Viau (Ahuntsic) Bridge; Boulevard des Laurentides; the Hydro-Québec power line circuit 3048-3049; the Canadian Pacific Railway; the Hydro-Québec power line circuit 624-625; Boulevard des Laurentides; David Bridge; the northwesterly, northerly and southeasterly limits of the Town of Laval to the point of commencement.

22. FRONTENAC

(Population: 66 677)

Comprend:

- a) les villes de Black Lake, Plessisville et Thetford Mines;
- b) le comté de Mégantic;
- c) dans le comté de Beauce: la municipalité du village d'East-Broughton-Station; la municipalité de la paroisse de Sacré-Cœur-de-Jésus; les municipalités d'East Broughton, Sainte-Clotilde-de-Beauce et Saint-Pierre-de-Broughton;
- d) dans le comté de Frontenac: la municipalité de Saint-Méthode-de-Frontenac;
- e) dans le comté de Lotbinière: les municipalités des villages de Sainte-Agathe et Saint-Sylvestre; les municipalités des paroisses de Sainte-Agathe et Saint-Sylvestre.

22. FRONTENAC

(Population: 66,677)

Consisting of:

- (a) the towns of Black Lake, Plessisville and Thetford Mines;
- (b) the County of Mégantic;
- (c) in the County of Beauce: the Village Municipality of East-Broughton-Station; the Parish Municipality of Sacré-Cœur-de-Jésus; the municipalities of East-Broughton, Sainte-Clotilde-de-Beauce and Saint-Pierre-de-Broughton;
- (d) in the County of Frontenac: the Municipality of Saint-Méthode-de-Frontenac;
- (e) in the County of Lotbinière: the village municipalities of Sainte-Agathe and Saint-Sylvestre; the parish municipalities of Sainte-Agathe and Saint-Sylvestre.

23. GASPÉ

(Population: 62 986)

Comprend:

- a) les villes de Cap-Chat, Chandler, Gaspé, Grande-Rivière, Murdochville, Percé et Sainte-Anne-des-Monts;
- b) les comtés de Gaspé-Est et Gaspé-Ouest;
- c) dans le comté de Bonaventure: la municipalité de la paroisse de Sainte-Germaine-de-l'Anse-aux-Gascons; la municipalité du canton de Port-Daniel-Partie-Est;
- d) dans le comté de Matane: la municipalité de Capucins; le territoire Matane—Coulée-des-Adolphe.

23. GASPÉ

(Population: 62,986)

Consisting of:

- (a) the towns of Cap-Chat, Chandler, Gaspé, Grande-Rivière, Murdochville, Percé and Sainte-Anne-des-Monts;
- (b) the counties of Gaspé-Est and Gaspé-Ouest;
- (c) in the County of Bonaventure: the Parish Municipality of Sainte-Germaine-de-l'Anse-aux-Gascons; the Township Municipality of Port-Daniel-Partie-Est;
- (d) in the County of Matane: the Municipality of Capucins; the Territory of Matane—Coulée-des-Adolphe.

24. HOCHELAGA—MAISONNEUVE

(Population: 85 325)

Comprend cette partie de la ville de Montréal située à l'intérieur des limites suivantes: commençant à l'intersection de la rue Beaubien est avec le boulevard Pie IX; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes: la rue Beaubien est; le boulevard Lacordaire; le boulevard Rosemont; la rue Duquesne; la rue Sherbrooke est; le prolongement vers le nord-ouest de la voie ferrée du Canadien National; ladite voie ferrée et son prolongement vers le sud-est; la limite nord-ouest du quai de la compagnie Canadian Vickers Limited; la limite nord-est dudit quai et son prolongement; la limite sud-est de la ville de Montréal; le prolongement de la rue Rodier et ladite rue; la voie ferrée du Canadien Pacifique; la rue d'Iberville; la rue Masson; le boulevard Pie IX jusqu'au point de départ.

24. HOCHELAGA—MAISONNEUVE

(Population: 85,325)

Consisting of that part of the Town of Montréal bounded as follows: commencing at the intersection of Beaubien Street East and Pie IX Boulevard; thence, successively, the following lines and demarcations: Beaubien Street East; Lacordaire Boulevard; Rosemont Boulevard; Duquesne Street; Sherbrooke Street East; the northwesterly production of the Canadian National Railway; the said railway and its southeasterly production; the northwesterly limit of the wharf of the Canadian Vickers Company Limited; the northeasterly limit of said wharf and its production; the southeasterly limit of the Town of Montréal; the production of Rodier Street and the said street; the Canadian Pacific Railway; d'Iberville Street; Masson Street; Pie IX Boulevard to the point of commencement.

25. HULL—AYLMER

(Population: 82 920)

Comprend les villes d'Aylmer et Hull.

25. HULL—AYLMER

(Population: 82,920)

Consisting of the towns of Aylmer and Hull.

26. JOLIETTE

(Population: 90 378)

Comprend:

- a) les villes de Joliette, L'Assomption, Laurentides, Le Gardeur et L'Épiphanie;
- b) le comté de L'Assomption à l'exception des villes de Charlemagne, Lachenaie, Mascouche et Repentigny; de la municipalité de la paroisse de La Plaine;
- c) dans le comté de Joliette: les municipalités des villages de Crabtree et Saint-Pierre; les municipalités des paroisses de Notre-Dame-de-Lourdes, Notre-Dame-des-Prairies, Sacré-Cœur-de-Jésus et Saint-Charles-Borromée; la municipalité de Saint-Paul;
- d) dans le comté de Montcalm: la municipalité de la paroisse de Sainte-Marie-Salomée;
- e) dans le comté de Terrebonne: la municipalité du village de New Glasgow; la municipalité de la paroisse de Sainte-Anne-des-Plaines; la municipalité de Sainte-Sophie.

27. JONQUIÈRE

(Population: 68 610)

Comprend:

- a) la ville de Jonquière et cette partie de la ville de Chicoutimi située dans la municipalité de Laterrière;
- b) dans le comté de Chicoutimi: la municipalité de la paroisse de Larouche; les municipalités de Laterrière et Shipshaw; la municipalité du canton de Kénogami; la partie du territoire Chicoutimi—partie Lac-Ministuk située à l'ouest de la route n° 175 et le territoire Chicoutimi—partie Lac-Achouakan.

28. KAMOURASKA—RIVIÈRE-DU-LOUP

(Population: 73 747)

Comprend:

- a) les villes de La Pocatière, Pohénégamook, Rivière-du-Loup, Saint-Pascal et Trois-Pistoles;
- b) les comtés de Kamouraska et Rivière-du-Loup;
- c) dans le comté de L'Islet: la municipalité de la paroisse de Sainte-Louise; la municipalité de Saint-Roch-des-Aulnaies;
- d) dans le comté de Rimouski: les municipalités des paroisses de Saint-Mathieu-de-Rioux et Saint-Simon; les municipalités de Saint-Guy et Saint-Médard; le territoire Rimouski—partie Lac-Boisbouscache.

29. LACHINE—LAC-SAINT-LOUIS

(Population: 99 442)

Comprend:

- a) la cité de Dorval;

26. JOLIETTE

(Population: 90,378)

Consisting of:

- (a) the towns of Joliette, L'Assomption, Laurentides, Le Gardeur and L'Épiphanie;
- (b) the County of L'Assomption excluding the following: the towns of Charlemagne, Lachenaie, Mascouche and Repentigny; the Parish Municipality of La Plaine;
- (c) in the County of Joliette: the village municipalities of Crabtree and Saint-Pierre; the parish municipalities of Notre-Dame-de-Lourdes, Notre-Dame-des-Prairies, Sacré-Cœur-de-Jésus and Saint-Charles-Borromée; the Municipality of Saint-Paul;
- (d) in the County of Montcalm: the Parish Municipality of Sainte-Marie-Salomée;
- (e) in the County of Terrebonne: the Village Municipality of New Glasgow; the Parish Municipality of Sainte-Anne-des-Plaines; the Municipality of Sainte-Sophie.

27. JONQUIÈRE

(Population: 68,610)

Consisting of:

- (a) the Town of Jonquière; that part of the Town of Chicoutimi lying in the Municipality of Laterrière;
- (b) in the County of Chicoutimi: the Parish Municipality of Larouche; the municipalities of Laterrière and Shipshaw; the Township Municipality of Kénogami; that part of the Territory of Chicoutimi—Lac-Ministuk portion lying west of Highway No. 175; the Territory of Chicoutimi—Lac-Achouakan portion.

28. KAMOURASKA—RIVIÈRE-DU-LOUP

(Population: 73,747)

Consisting of:

- (a) the towns of La Pocatière, Pohénégamook, Rivière-du-Loup, Saint-Pascal and Trois-Pistoles;
- (b) the counties of Kamouraska and Rivière-du-Loup;
- (c) in the County of L'Islet: the Parish Municipality of Sainte-Louise; the Municipality of Saint-Roch-des-Aulnaies;
- (d) in the County of Rimouski: the parish municipalities of Saint-Mathieu-de-Rioux and Saint-Simon; the municipalities of Saint-Guy and Saint-Médard; the Territory of Rimouski—Lac-Boisbouscache portion.

29. LACHINE—LAC-SAINT-LOUIS

(Population: 99,442)

Consisting of:

- (a) the City of Dorval;

b) les villes de Beaconsfield, Île-Dorval, Lachine et Pointe-Claire.

(b) the towns of Beaconsfield, Île-Dorval, Lachine and Pointe-Claire.

30. LAC-SAINT-JEAN

(Population: 69 229)

Comprend:

- a) les villes d'Alma, Desbiens et Métabetchouan;
- b) le comté de Lac-Saint-Jean-Est;
- c) dans le comté de Chicoutimi: la municipalité de la paroisse de Sainte-Rose-du-Nord; les municipalités de Bégin, Labrecque, Lamarche, Saint-Ambroise, Saint-Charles-de-Bourget, Saint-David-de-Falardeau, Saint-Fulgence et Saint-Honoré; les municipalités des cantons de Taché et Tremblay; le territoire Chicoutimi—partie Mont-Valin;
- d) dans le comté de Charlevoix-Ouest: le territoire Charlevoix-Ouest—partie Mont-Apica;
- e) dans le comté de Lac-Saint-Jean-Ouest: la municipalité de Saint-Ludger-de-Milot;
- f) dans le comté de Montmorency n° 1: le territoire Montmorency n° 1—partie Lac-Moncouche.

Consisting of:

- (a) the towns of Alma, Desbiens and Métabetchouan;
- (b) the County of Lac-Saint-Jean-Est;
- (c) in the County of Chicoutimi: the Parish Municipality of Sainte-Rose-du-Nord; the municipalities of Bégin, Labrecque, Lamarche, Saint-Ambroise, Saint-Charles-de-Bourget, Saint-David-de-Falardeau, Saint-Fulgence and Saint-Honoré; the township municipalities of Taché and Tremblay; the Territory of Chicoutimi—Mont-Valin portion;
- (d) in the County of Charlevoix-Ouest: the Territory of Charlevoix-Ouest—Mont-Apica portion;
- (e) in the County of Lac-Saint-Jean-Ouest: the Municipality of Saint-Ludger-de-Milot;
- (f) in the County of Montmorency No. 1: the Territory of Montmorency No. 1—Lac-Moncouche portion.

31. LANGELIER

(Population: 95 226)

Comprend cette partie de la ville de Québec située à l'intérieur des limites suivantes: commençant au coin sud-est de la ville de Sillery; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes: les limites nord-est et nord-ouest de la ville de Sillery; les limites nord-est et sud-est de la ville de Sainte-Foy; le prolongement de la limite nord-est de la ville de Sainte-Foy; la cime du Cap; l'avenue Saint-Sacrement; le boulevard Wilfrid Hamel; la limite sud et le prolongement de la limite nord-est de la ville de Vanier; la rivière Saint-Charles; le prolongement de l'avenue Cadillac; l'avenue Jacques-Cartier; la 1^{re} Avenue; la 10^e Rue; la 3^e Avenue; la 18^e Rue; le boulevard Cardinal Villeneuve; la 22^e Rue; la 2^e Avenue et son prolongement; la voie ferrée du Canadien National; la limite sud-est de la ville de Charlesbourg; la limite sud-ouest de la ville de Beauport; la limite sud-est de la ville de Québec jusqu'au point de départ.

31. LANGELIER

(Population: 95,226)

Consisting of that part of the Town of Québec bounded as follows: commencing at the southeast corner of the Town of Sillery; thence, successively, the following lines and demarcations: the northeasterly and northwesterly limits of the Town of Sillery; the northeasterly and southeasterly limits of the Town of Sainte-Foy; the production of the northeasterly limit of the Town of Sainte-Foy; the cliff known as la cime du Cap; Saint-Sacrement Avenue; Wilfrid Hamel Boulevard; the southerly limit and the production of the northeasterly limit of the Town of Vanier; the Saint-Charles River; the production of Cadillac Avenue; Jacques-Cartier Avenue; 1st Avenue; 10th Street; 3rd Avenue; 18th Street; Cardinal Villeneuve Boulevard; 22nd Street; 2nd Avenue and its production; the Canadian National Railway; the southeasterly limit of the Town of Charlesbourg; the southwesterly limit of the Town of Beauport; the southeasterly limit of the Town of Québec to the point of commencement.

32. LA PRAIRIE

(Population: 91 918)

Comprend les villes de Brossard, Candiac, La Prairie et Saint-Lambert.

32. LA PRAIRIE

(Population: 91,918)

Consisting of the towns of Brossard, Candiac, La Prairie and Saint-Lambert.

33. LaSALLE—ÉMARD

(Population: 96 622)

Comprend:

- a) la ville de LaSalle;
- b) cette partie de la ville de Montréal située à l'intérieur des limites suivantes: commençant au coin sud-ouest de la ville de Verdun; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes: les limites nord et nord-est de la ville de LaSalle; le canal Lachine; l'avenue de l'Église; la rue Hadley; la rue Allard; la limite ouest de la ville de Verdun jusqu'au point de départ.

34. LAURENTIDES

(Population: 97 227)

Comprend:

- a) les villes d'Estérel, Sainte-Adèle, Sainte-Agathe-des-Monts, Saint-Antoine et Saint-Jérôme;
- b) dans le comté de Labelle: la municipalité du canton de La Minerve; les municipalités de Labelle, La Conception et Lac-Tremblant-Nord; les territoires Labelle—partie Lac-Fériel et Labelle—partie Lac-Marie-LeFranc;
- c) dans le comté de Montcalm: la municipalité de la paroisse de Lac-Paré; la municipalité du canton de Chertsey; les municipalités d'Entrelacs, Notre-Dame-de-la-Merci, Saint-Donat et Val-des-Lacs; le territoire Montcalm—partie Chute-du-Diable;
- d) le comté de Terrebonne à l'exception des villes de Blainville, Boisbriand, Bois-des-Filion, Lorraine, Rosemère, Sainte-Thérèse et Terrebonne; de la municipalité du village de New Glasgow; de la municipalité de la paroisse de Sainte-Anne-des-Plaines; de la municipalité de Sainte-Sophie.

35. LAURIER—SAINTE-MARIE

(Population: 86 861)

Comprend cette partie de la ville de Montréal, située à l'intérieur des limites suivantes: commençant à l'intersection du boulevard Saint-Laurent avec l'avenue du Mont-Royal; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes: l'avenue du Mont-Royal est et son prolongement; la voie ferrée du Canadien Pacifique; la rue Rodier et son prolongement; la limite est de la ville de Montréal; le pont Victoria; l'autoroute Bonaventure; le canal Lachine; le prolongement de la rue McGill et ladite rue; la rue Saint-Antoine ouest; la rue de Bleury; la rue Sherbrooke ouest; le boulevard Saint-Laurent jusqu'au point de départ.

36. LAVAL

(Population: 88 915)

Comprend cette partie de la ville de Laval située à l'intérieur des limites suivantes: commençant à l'intersection de l'autoroute

33. LaSALLE—ÉMARD

(Population: 96,622)

Consisting of:

- (a) the Town of LaSalle;
- (b) that part of the Town of Montréal bounded as follows: commencing at the southwesterly corner of the Town of Verdun; thence, successively, the following lines and demarcations: the northerly and northeasterly limits of the Town of LaSalle; the Lachine Canal; de l'Église Avenue; Hadley Street; Allard Street; the westerly limit of the Town of Verdun to the point of commencement.

34. LAURENTIDES

(Population: 97,227)

Consisting of:

- (a) the towns of Estérel, Sainte-Adèle, Sainte-Agathe-des-Monts, Saint-Antoine and Saint-Jérôme;
- (b) in the County of Labelle: the Township Municipality of La Minerve; the municipalities of Labelle, La Conception and Lac-Tremblant-Nord; the territories of Labelle—Lac-Fériel portion and Labelle—Lac-Marie-LeFranc portion;
- (c) in the County of Montcalm: the Parish Municipality of Lac-Paré; the Township Municipality of Chertsey; the municipalities of Entrelacs, Notre-Dame-de-la-Merci, Saint-Donat and Val-des-Lacs; the Territory of Montcalm—Chute-du-Diable portion;
- (d) the County of Terrebonne excluding the following: the towns of Blainville, Boisbriand, Bois-des-Filion, Lorraine, Rosemère, Sainte-Thérèse and Terrebonne; the Village Municipality of New Glasgow; the Parish Municipality of Sainte-Anne-des-Plaines; the Municipality of Sainte-Sophie.

35. LAURIER—SAINTE-MARIE

(Population: 86,861)

Consisting of that part of the Town of Montréal bounded as follows: commencing at the intersection of Saint-Laurent Boulevard and Mont-Royal Avenue; thence, successively, the following lines and demarcations: Mont-Royal Avenue East and its production; the Canadian Pacific Railway; Rodier Street and its production; the easterly limit of the Town of Montréal; Victoria Bridge; Autoroute Bonaventure; the Lachine Canal; the production of McGill Street and the said street; Saint-Antoine Street West; de Bleury Street; Sherbrooke Street West; Saint-Laurent Boulevard to the point of commencement.

36. LAVAL

(Population: 88,915)

Consisting of that part of the Town of Laval bounded as follows: commencing at the intersection of Autoroute des

des Laurentides avec la limite nord-ouest de la ville de Laval; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes: l'autoroute des Laurentides; la ligne de transport d'énergie d'Hydro-Québec circuit 3048-3049; le boulevard Curé Labelle; le boulevard Chomedey; le pont Lachapelle; les limites sud-est, sud et nord-ouest de la ville de Laval jusqu'au point de départ.

Laurentides with the northwesterly limit of the Town of Laval; thence, successively, the following lines and demarcations: Autoroute des Laurentides; the Hydro-Québec power line circuit 3048-3049; Curé Labelle Boulevard; Chomedey Boulevard; Lachapelle Bridge; the southeasterly, southerly and northwesterly limit of the Town of Laval to the point of commencement.

37. LAVAL-DES-RAPIDES

(Population: 89 994)

Comprend cette partie de la ville de Laval située à l'intérieur des limites suivantes: commençant à l'intersection du pont Lachapelle avec la limite sud-est de la ville de Laval; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes: le pont Lachapelle; le boulevard Chomedey; le boulevard Curé Labelle; la ligne de transport d'énergie d'Hydro-Québec circuit 3048-3049; l'autoroute des Laurentides; la limite nord-ouest de la ville de Laval; le pont David; le boulevard des Laurentides; la ligne de transport d'énergie d'Hydro-Québec circuit 624-625; la voie ferrée du Canadien Pacifique; la ligne de transport d'énergie d'Hydro-Québec circuit 3048-3049; le boulevard des Laurentides; le pont Viau (Ahuntsic); la limite sud-est de la ville de Laval jusqu'au point de départ.

Consisting of that part of the Town of Laval bounded as follows: commencing at the intersection of Lachapelle Bridge with the southeasterly limit of the Town of Laval; thence, successively, the following lines and demarcations: Lachapelle Bridge; Chomedey Boulevard; Curé Labelle Boulevard; the Hydro-Québec power line circuit 3048-3049; Autoroute des Laurentides; the northwesterly limit of the Town of Laval; David Bridge; Boulevard des Laurentides; the Hydro-Québec power line circuit 624-625; the Canadian Pacific Railway; the Hydro-Québec power line circuit 3048-3049; Boulevard des Laurentides; Viau (Ahuntsic) Bridge; the southeasterly limit of the Town of Laval to the point of commencement.

38. LÉVIS

(Population: 95 128)

Comprend:

- a) les villes de Charny, Lauzon, Lévis, Saint-David-de-l'Auberivière, Saint-Jean-Chrysostome, Saint-Nicolas, Saint-Rédempteur et Saint-Romuald;
- b) le comté de Lévis;
- c) dans le comté de Lotbinière: la municipalité de la paroisse de Saint-Narcisse-de-Beaurivage.

Consisting of:

- (a) the towns of Charny, Lauzon, Lévis, Saint-David-de-l'Auberivière, Saint-Jean-Chrysostome, Saint-Nicolas, Saint-Rédempteur and Saint-Romuald;
- (b) the County of Lévis;
- c) dans le comté de Lotbinière: la municipalité de la paroisse de Saint-Narcisse-de-Beaurivage.

39. LONGUEUIL

(Population: 105 756)

Comprend cette partie de la ville de Longueuil située à l'intérieur des limites suivantes: commençant au coin nord-ouest de la ville de Saint-Lambert; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes: les limites des villes de Montréal et Boucherville; la limite nord-ouest de la ville de Saint-Hubert; le prolongement du boulevard Roland-Therrien et ledit boulevard; le boulevard Jacques-Cartier est; le chemin de Chambly; le boulevard Roberval; la rue de Lyon; le boulevard Jacques-Cartier ouest; le prolongement de la rue Maisonneuve; la limite nord de la ville de Saint-Hubert; les limites des villes de Lemoyne et Saint-Lambert jusqu'au point de départ.

Consisting of that part of the Town of Longueuil bounded as follows: commencing at the northwest corner of the Town of Saint-Lambert; thence, successively, the following lines and demarcations: the limits of the towns of Montréal and Boucherville; the northwesterly limit of the Town of Saint-Hubert; the prolongation of Roland-Therrien Boulevard and said boulevard; Jacques-Cartier Boulevard East; Chambly Road; Roberval Boulevard; de Lyon Street; Jacques-Cartier Boulevard West; the prolongation of Maisonneuve Street; the northerly limit of the Town of Saint-Hubert; the limits of the towns of Lemoyne and Saint-Lambert to the point of commencement.

40. LOTBINIÈRE

(Population: 90 381)

Comprend:

- a) les villes d'Arthabaska, Princeville, Victoriaville et Warwick;
- b) le comté d'Arthabaska à l'exception des municipalités des paroisses de Saint-Rémi-de-Tingwick et Tingwick; de la municipalité du canton de Chester-Est; des municipalités de Chester-Nord, Chesterville et Trois-Lacs;
- c) le comté de Lotbinière à l'exception des municipalités des villages de Sainte-Agathe et Saint-Sylvestre; des municipalités des paroisses de Sainte-Agathe, Saint-Narcisse-de-Beaurivage et Saint-Sylvestre;
- d) dans le comté de Drummond: la municipalité du village de Kingsey Falls; la municipalité de Kingsey Falls;
- e) dans le comté de Nicolet: les municipalités des villages de Les Becquets et Manseau; les municipalités des paroisses de Sainte-Cécile-de-Lévrard, Sainte-Sophie-de-Lévrard, Saint-Joseph-de-Blandford, Saint-Pierre-les-Becquets et Saint-Samuel; les municipalités de Lemieux, Sainte-Eulalie, Sainte-Marie-de-Blandford et Saint-Sylvestre.

41. LOUIS-HÉBERT

(Population: 90 206)

Comprend les villes de Cap-Rouge, Sainte-Foy et Sillery.

42. MANICOUAGAN

(Population: 69 488)

Comprend:

- a) les villes de Fermont, Gagnon, Moisie, Port-Cartier, Schefferville et Sept-Îles;
- b) dans le comté de Saguenay: les municipalités des villages de Baie-Trinité et Godbout; les municipalités d'Aquanish, Baie-Johan-Beetz, Côte-Nord-du-Golfe-Saint-Laurent, Franquelin, Gallix, Havre-Saint-Pierre, Île d'Anticosti, Longue-Pointe, Rivière-au-Tonnerre, Rivière-Pentecôte et Rivière-Saint-Jean; les municipalités des cantons de Letellier et de Natashquan; les réserves indiennes de Mingan, Maliotenam n° 27A, Natashquan n° 1, La Romaine n° 2 et Sept-Îles n° 27; la partie du territoire Saguenay—partie Rivière-aux-Outardes située à l'est de la rivière Manicouagan; la partie du territoire Saguenay—partie Rivière-Mouchalagane située à l'est de la rivière Manicouagan; les territoires Saguenay—partie Lac-Walker, Saguenay—partie Rivière-Nipississ, Saguenay—partie Lac-Jérôme et Saguenay—partie Petit-Mecatina;
- c) dans le territoire du Nouveau-Québec: les municipalités des villages nordiques d'Aupaluk, Kangisualujuaq, Kangirsuk, Kangisujuaq, Kuujuaq, Quaqtaq et Tasiujaq; le village naskapi de Schefferville; les réserves indiennes de Matimekosh et Kawawachikamach; les territoires Nouveau-Québec—

40. LOTBINIÈRE

(Population: 90,381)

Consisting of:

- (a) the towns of Arthabaska, Princeville, Victoriaville and Warwick;
- (b) the County of Arthabaska excluding the following: the parish municipalities of Saint-Rémi-de-Tingwick and Tingwick; the Township Municipality of Chester-Est; the municipalities of Chester-Nord, Chesterville and Trois-Lacs;
- (c) the County of Lotbinière excluding the following: the village municipalities of Sainte-Agathe and Saint-Sylvestre; the parish municipalities of Sainte-Agathe, Saint-Narcisse-de-Beaurivage and Saint-Sylvestre;
- (d) in the County of Drummond: the Village Municipality of Kingsey Falls; the Municipality of Kingsey Falls;
- (e) in the County of Nicolet: the village municipalities of Les Becquets and Manseau; the parish municipalities of Sainte-Cécile-de-Lévrard, Sainte-Sophie-de-Lévrard, Saint-Joseph-de-Blandford, Saint-Pierre-les-Becquets and Saint-Samuel; the municipalities of Lemieux, Sainte-Eulalie, Sainte-Marie-de-Blandford and Saint-Sylvestre.

41. LOUIS-HÉBERT

(Population: 90,206)

Consisting of the towns of Cap-Rouge, Sainte-Foy and Sillery.

42. MANICOUAGAN

(Population: 69,488)

Consisting of:

- (a) the towns of Fermont, Gagnon, Moisie, Port-Cartier, Schefferville and Sept-Îles;
- (b) in the County of Saguenay: the village municipalities of Baie-Trinité and Godbout; the municipalities of Aquanish, Baie-Johan-Beetz, Côte-Nord-du-Golfe-Saint-Laurent, Franquelin, Gallix, Havre-Saint-Pierre, Île d'Anticosti, Longue-Pointe, Rivière-au-Tonnerre, Rivière-Pentecôte and Rivière-Saint-Jean; the township municipalities of Letellier and Natashquan; the indian reserves of Mingan, Maliotenam No. 27A, Natashquan No. 1, La Romaine No. 2 and Sept-Îles No. 27; that part of the Territory of Saguenay—Rivière-aux-Outardes portion lying east of the Manicouagan River; that part of the Territory of Saguenay—Rivière-Mouchalagane portion lying east of the Manicouagan River; the territories of Saguenay—Lac-Walker portion, Saguenay—Rivière-Nipississ portion, Saguenay—Lac-Jérôme portion and Saguenay—Petit-Mecatina portion;
- (c) in the Territory of Nouveau-Québec: the nordique village municipalities of Aupaluk, Kangisualujuaq, Kangirsuk, Kangisujuaq, Kuujuaq, Quaqtaq and Tasiujaq; the naskapi Village of Schefferville; the indian reserves of Matimekosh and Kawawachikamach; the territories Nouveau-Québec—

partie Caniapiscau, Nouveau-Québec—partie Lac-Juillet, Nouveau-Québec—partie Lac-Vacher; la partie du territoire Nouveau-Québec—partie Rivière-Koksoak située à l'est du 74°00' de longitude à l'exception de celle qui est située à l'ouest du 70°00' de longitude et au sud du 58°00' de latitude et la partie du territoire Nouveau-Québec—partie Baie-d'Hudson située à l'est du 74°00' de longitude et au nord du 58°00' de latitude.

Caniapiscau portion, Nouveau-Québec—Lac-Juillet portion, Nouveau-Québec—Lac-Vacher portion; that part of the Territory of Nouveau-Québec—Rivière-Koksoak portion lying east of longitude 74°00' excluding that part lying west of longitude 70°00' and south of latitude 58°00' and that part of the Territory of Nouveau-Québec—Baie-d'Hudson portion lying east of longitude 74°00' and north of latitude 58°00'.

43. MATAPÉDIA—MATANE

(Population: 66 324)

Comprend:

- a) les villes d'Amqui, Causapscau, Matane et Mont-Joli;
- b) le comté de Matane à l'exception de la municipalité de Capucins; du territoire Matane—partie Coulee-des-Adolphe;
- c) le comté de Matapédia;
- d) dans le comté de Bonaventure: le territoire Bonaventure—partie Routhierville;
- e) dans le comté de Rimouski: la municipalité du village de Sainte-Angèle-de-Mérici; les municipalités des paroisses de Saint-Charles-Garnier, Sainte-Angèle-de-Mérici, Sainte-Flavie, Saint-François-Xavier-des-Hauteurs et Saint-Joseph-de-Lepage; les municipalités de Fleuriault, Saint-Gabriel et Saint-Jean-Baptiste; les territoires Rimouski—partie Lac-des-Eaux-Mortes et Rimouski—partie Rivière-Patapédia-Est.

43. MATAPÉDIA—MATANE

(Population: 66,324)

Consisting of:

- (a) the towns of Amqui, Causapscau, Matane and Mont-Joli;
- (b) the County of Matane excluding the following: the Municipality of Capucins; the Territory of Matane—Coulee-des-Adolphe portion;
- (c) the County of Matapédia;
- (d) in the County of Bonaventure: the Territory of Bonaventure—Routhierville portion;
- (e) in the County of Rimouski: the Village Municipality of Sainte-Angèle-de-Mérici; the parish municipalities of Saint-Charles-Garnier, Sainte-Angèle-de-Mérici, Sainte-Flavie, Saint-François-Xavier-des-Hauteurs and Saint-Joseph-de-Lepage; the municipalities of Fleuriault, Saint-Gabriel and Saint-Jean-Baptiste; the territories of Rimouski—Lac-des-Eaux-Mortes portion and Rimouski—Rivière-Patapédia-Est portion.

44. MÉGANTIC—COMPTON—STANSTEAD

(Population: 74 483)

Comprend:

- a) les villes de Coaticook, Cookshire, East-Angus, Lac-Mégantic, Rock Island, Scotstown et Waterville;
- b) le comté de Compton;
- c) dans le comté de Frontenac: les municipalités des paroisses de Courcelles, Saint-Augustin-de-Woburn et Val-Racine; la municipalité du canton de Marston; les municipalités d'Audet, Frontenac, Lac-Drolet, Lambton, Milan, Nantes, Notre-Dame-des-Bois, Piopolis, Sainte-Cécile-de-Whitton, Saint-Romain, Saint-Sébastien et Stornoway;
- d) dans le comté de Sherbrooke: la municipalité du canton d'Ascot; la municipalité d'Ascot Corner;
- e) le comté de Stanstead à l'exception de la ville de Magog; de la municipalité du village d'Omerville; de la municipalité du canton de Magog;
- f) dans le comté de Wolfe: les municipalités des villages de Bishopton, Marbleton, Saint-Gérard et Weedon-Centre; les municipalités des cantons de Dudswell, Stratford et Weedon; la municipalité de Fontainebleau.

44. MÉGANTIC—COMPTON—STANSTEAD

(Population: 74,483)

Consisting of:

- (a) the towns of Coaticook, Cookshire, East-Angus, Lac-Mégantic, Rock Island, Scotstown and Waterville;
- (b) the County of Compton;
- (c) in the County of Frontenac: the parish municipalities of Courcelles, Saint-Augustin-de-Woburn and Val-Racine; the Township Municipality of Marston; the municipalities of Audet, Frontenac, Lac-Drolet, Lambton, Milan, Nantes, Notre-Dame-des-Bois, Piopolis, Sainte-Cécile-de-Whitton, Saint-Romain, Saint-Sébastien and Stornoway;
- (d) in the County of Sherbrooke: the Township Municipality of Ascot; the Municipality of Ascot Corner;
- (e) the County of Stanstead excluding the following: the Town of Magog; the Village Municipality of Omerville; the Township Municipality of Magog;
- (f) in the County of Wolfe: the village municipalities of Bishopton, Marbleton, Saint-Gérard and Weedon-Centre; the township municipalities of Dudswell, Stratford and Weedon; the Municipality of Fontainebleau.

45. MERCIER

(Population: 101 685)

Comprend:

a) la ville de Montréal-Est;

b) cette partie de la ville de Montréal située à l'intérieur des limites suivantes: commençant à l'intersection de la rue Sherbrooke est avec la limite sud de la ville de Montréal-Est; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes: la limite sud de la ville de Montréal-Est; la limite est de la ville de Montréal; le prolongement et la limite nord-est du quai de la compagnie Canadian Vickers Limited; la limite nord-ouest dudit quai; le prolongement vers le sud-est de la voie ferrée du Canadien National; ladite voie ferrée et son prolongement vers le nord-ouest; la rue Sherbrooke est jusqu'au point de départ;

c) cette partie de la ville de Montréal située à l'intérieur des limites suivantes: commençant au coin nord-est de la ville de Montréal-Est; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes: la limite nord de la ville de Montréal-Est; le boulevard Henri-Bourassa est; l'autoroute de la Rive Nord; les limites nord et est de la ville de Montréal jusqu'au point de départ.

45. MERCIER

(Population: 101,685)

Consisting of:

(a) the Town of Montréal-Est;

(b) that part of the Town of Montréal bounded as follows: commencing at the intersection of Sherbrooke Street East and the southerly limit of the Town of Montréal-Est; thence, successively, the following lines and demarcations: the southerly limit of the Town of Montréal-Est; the easterly limit of the Town of Montréal; the production and the northeasterly limit of the wharf of the Canadian Vickers Company Limited; the northwesterly limit of said wharf; the southeasterly production of the Canadian National Railway; the said railway and its northwesterly production; Sherbrooke Street East to the point of commencement;

(c) that part of the Town of Montréal bounded as follows: commencing at the northeast corner of the Town of Montréal-Est; thence, successively, the following lines and demarcations: the northerly limit of the Town of Montréal-Est; Henri-Bourassa Boulevard East; Autoroute de la Rive Nord; the northerly and easterly limits of the Town of Montréal to the point of commencement.

46. MONTMORENCY--ORLÉANS

(Population: 89 540)

Comprend:

a) les villes de Beauport, Beaupré, Château-Richer et Sainte-Anne-de-Beaupré;

b) le comté de Montmorency n° 2;

c) le comté de Montmorency n° 1 à l'exception du territoire Montmorency n° 1--partie Lac-Moncouche.

46. MONTMORENCY--ORLÉANS

(Population: 89,540)

Consisting of:

(a) the towns of Beauport, Beaupré, Château-Richer and Sainte-Anne-de-Beaupré;

(b) the County of Montmorency No. 2;

(c) the County of Montmorency No. 1 excluding the Territory of Montmorency No. 1--Lac-Moncouche portion.

47. MONT-ROYAL

(Population: 91 479)

Comprend:

a) les villes de Mont-Royal et Hampstead;

b) la cité de Côte-Saint-Luc;

c) cette partie de la ville de Montréal située à l'intérieur des limites suivantes: commençant à l'intersection de la limite nord-est de la cité de Côte-Saint-Luc avec le chemin Queen Mary; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes: les limites de la cité de Côte-Saint-Luc, de la ville d'Hampstead, de la cité de Côte-Saint-Luc et des villes de Saint-Laurent et Mont-Royal; la voie ferrée du Canadien Pacifique; le chemin de la Côte-des-Neiges; l'avenue Dupuis; l'avenue Victoria; le chemin Queen Mary jusqu'au point de départ.

47. MOUNT ROYAL

(Population: 91,479)

Consisting of:

(a) the towns of Mount Royal and Hampstead;

(b) the City of Côte-Saint-Luc;

(c) that part of the Town of Montréal bounded as follows: commencing at the intersection of the northeasterly limit of the City of Côte-Saint-Luc and Queen Mary Road; thence, successively, the following lines and demarcations: the limits of the City of Côte-Saint-Luc, the Town of Hampstead, the City of Côte-Saint-Luc and the towns of Saint-Laurent and Mount Royal; the Canadian Pacific Railway; Côte-des-Neiges Road; Dupuis Avenue; Victoria Avenue; Queen Mary Road to the point of commencement.

48. NOTRE-DAME-DE-GRÂCE

(Population: 81 491)

Comprend:

- a) les villes de Saint-Pierre et Montréal-Ouest;
- b) cette partie de la ville de Montréal située à l'intérieur des limites suivantes: commençant à l'intersection de la limite nord-est de la cité de Côte-Saint-Luc avec le chemin Queen Mary; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes: le chemin Queen Mary; la rue Circle Road en allant vers la droite; la rue Bridle Path; l'avenue Bonavista; le chemin de la Côte-Saint-Luc; les limites de la ville de Westmount; l'autoroute 20; l'autoroute 15; le canal Lachine; les limites des villes de LaSalle, Montréal, Montréal-Ouest, Montréal, Hampstead; les limites de la cité de Côte-Saint-Luc jusqu'au point de départ.

49. OUTREMONT

(Population: 96 707)

Comprend:

- a) la ville d'Outremont;
- b) cette partie de la ville de Montréal située à l'intérieur des limites suivantes: commençant au coin nord-est de la ville d'Outremont; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes: la limite nord-est de la ville d'Outremont; la voie ferrée du Canadien Pacifique; la rue Saint-Denis; l'avenue du Mont-Royal est et l'avenue du Mont-Royal ouest jusqu'au point de départ;
- c) cette partie de la ville de Montréal située à l'intérieur des limites suivantes: commençant au coin sud-ouest de la ville de Westmount; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes: la limite sud-ouest de la ville de Westmount; le chemin de la Côte-Saint-Luc; l'avenue Bonavista; la rue Bridle Path; la rue Circle Road en allant vers la gauche; le chemin Queen Mary; l'avenue Victoria; l'avenue Dupuis; le chemin de la Côte-des-Neiges; la voie ferrée du Canadien Pacifique; les limites sud-ouest et sud-est de la ville de Mont-Royal; la limite sud-ouest et le prolongement de la limite sud-est de la ville d'Outremont; le chemin Remembrance et son prolongement; les limites nord, nord-ouest et sud-ouest de la ville de Westmount jusqu'au point de départ.

50. PAPINEAU—SAINT-MICHEL

(Population: 94 080)

Comprend cette partie de la ville de Montréal située à l'intérieur des limites suivantes: commençant au coin sud-est de la ville de Montréal-Nord; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes: la limite nord-ouest de la ville de Montréal; la limite sud-ouest de la ville de Saint-Léonard et son prolongement; la rue Bélanger; la rue Saint-Hubert; le boulevard Métropolitain; l'avenue Papineau; le prolongement de la rue de Louvain; ladite rue; le boulevard Saint-Michel jusqu'au point de départ.

48. NOTRE-DAME-DE-GRÂCE

(Population: 81,491)

Consisting of:

- (a) the towns of Saint-Pierre and Montréal-Ouest;
- (b) that part of the Town of Montréal bounded as follows: commencing at the intersection of the northeasterly limit of the City of Côte-Saint-Luc and Queen Mary Road; thence, successively, the following lines and demarcations: Queen Mary Road; Circle Road Street to the right; Bridle Path Street; Bonavista Avenue; Côte-Saint-Luc Road; the limits of the Town of Westmount; Autoroute 20; Autoroute 15; the Lachine Canal; the limits of the towns of LaSalle, Montréal, Montréal-Ouest, Montréal, Hampstead; the limits of the City of Côte-Saint-Luc to the point of commencement.

49. OUTREMONT

(Population: 96,707)

Consisting of:

- (a) the Town of Outremont;
- (b) that part of the Town of Montréal bounded as follows: commencing at the northeast corner of the Town of Outremont; thence, successively, the following lines and demarcations: the northeasterly limit of the Town of Outremont; the Canadian Pacific Railway; Saint-Denis Street; Mont-Royal Avenue East and Mont-Royal Avenue West to the point of commencement;
- (c) that part of the Town of Montréal bounded as follows: commencing at the southwest corner of the Town of Westmount; thence, successively, the following lines and demarcations: the southwesterly limit of the Town of Westmount; Côte-Saint-Luc Road; Bonavista Avenue; Bridle Path Street; Circle Road Street to the left; Queen Mary Road; Victoria Avenue; Dupuis Avenue; Côte-des-Neiges Road; the Canadian Pacific Railway; the southwesterly and southeasterly limits of the Town of Mount Royal; the southwesterly limit and the production of the southeasterly limit of the Town of Outremont; Remembrance Road and its production; the northerly, northwesterly and southwesterly limits of the Town of Westmount to the point of commencement.

50. PAPINEAU—SAINT-MICHEL

(Population: 94,080)

Consisting of that part of the Town of Montréal bounded as follows: commencing at the southeasterly corner of the Town of Montréal-Nord; thence, successively, the following lines and demarcations: the northwesterly limit of the Town of Montréal; the southwesterly limit of the Town of Saint-Léonard and its production; Bélanger Street; Saint-Hubert Street; Métropolitain Boulevard; Papineau Avenue; the production of de Louvain Street; the said street; Saint-Michel Boulevard to the point of commencement.

51. PIERREFONDS—DOLLARD

(Population: 93 753)

Comprend:

- a) les villes de Pierrefonds, Roxboro, Dollard-des-Ormeaux et Sainte-Geneviève;
- b) dans le comté de l'Île de Montréal: la municipalité de la paroisse de Saint-Raphaël-de-l'Île-Bizard.

52. PONTIAC—GATINEAU—LABELLE

(Population: 77 291)

Comprend:

- a) les villes de Maniwaki et Mont-Laurier;
- b) le comté de Pontiac à l'exception du territoire Pontiac—partie Réservoir-Dozois; de l'établissement indien Grand-Lac-Victoria;
- c) le comté de Gatineau à l'exception de la ville d'Aylmer;
- d) le comté de Labelle à l'exception de la municipalité du canton de La Minerve; des municipalités de Labelle, La Conception, Lac-Tremblant-Nord et Notre-Dame-du-Laus; des territoires Labelle—partie Lac-Férol et Labelle—partie Lac-Marie-LeFranc;
- e) dans le comté de Berthier: les territoires Berthier—partie Lac-de la Bidière et Berthier—partie Dépôt-Échouani;
- f) dans le comté de Joliette: les territoires Joliette—partie Lac-de-la-Maison-de-Pierre, Joliette—partie Lac-Moselle et Joliette—partie Lac-Oscar;
- g) dans le comté de Maskinongé: les territoires Maskinongé—partie Lac-Bazin et Maskinongé—partie Lac-de-la-Pomme;
- h) dans le comté de Montcalm: les territoires Montcalm—partie Lac-Lenôtre, Montcalm—partie Lac-Douaire et Montcalm—partie Baie-des-Chaloupes;
- i) dans le comté de Saint-Maurice: les territoires Saint-Maurice—partie Lac-Akonapwehikan et Saint-Maurice—partie Lac-Wagwabika.

53. PORTNEUF

(Population: 72 532)

Comprend:

- a) les villes de Donnacona, Fossambault-sur-le-Lac, Lac-Saint-Joseph, Lac-Sergent, Portneuf, Saint-Raymond et Val-Bélair;
- b) le comté de Portneuf;
- c) cette partie de la ville de Québec située à l'intérieur des limites suivantes: commençant au coin nord-est de la ville de Val-Bélair; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes: les limites des municipalités de Saint-Gabriel-de-Valcartier et Lac-Saint-Charles; la rivière Saint-Charles; le

51. PIERREFONDS—DOLLARD

(Population: 93,753)

Consisting of:

- (a) the towns of Pierrefonds, Roxboro, Dollard-des-Ormeaux and Sainte-Geneviève;
- (b) in the County of Île de Montréal: the Parish Municipality of Saint-Raphaël-de-l'Île-Bizard.

52. PONTIAC—GATINEAU—LABELLE

(Population: 77,291)

Consisting of:

- (a) the towns of Maniwaki and Mont-Laurier;
- (b) the County of Pontiac excluding the following: the Territory of Pontiac—Réservoir-Dozois portion; the Indian Settlement of Grand-Lac-Victoria;
- (c) the County of Gatineau excluding the Town of Aylmer;
- (d) the County of Labelle excluding the following: the Township Municipality of La Minerve; the municipalities of Labelle, La Conception, Lac-Tremblant-Nord and Notre-Dame-du-Laus; the territories of Labelle—Lac-Férol portion and Labelle—Lac-Marie-LeFranc portion;
- (e) in the County of Berthier: the territories of Berthier—Lac-de la Bidière portion and Berthier—Dépôt-Échouani portion;
- (f) in the County of Joliette: the territories of Joliette—Lac-de-la-Maison-de-Pierre portion, Joliette—Lac-Moselle portion and Joliette—Lac-Oscar portion;
- (g) in the County of Maskinongé: the territories of Maskinongé—Lac-Bazin portion and Maskinongé—Lac-de-la-Pomme portion;
- (h) in the County of Montcalm: the territories of Montcalm—Lac-Lenôtre portion, Montcalm—Lac-Douaire portion and Montcalm—Baie-des-Chaloupes portion;
- (i) in the County of Saint-Maurice: the territories of Saint-Maurice—Lac-Akonapwehikan portion and Saint-Maurice—Lac-Wagwabika portion.

53. PORTNEUF

(Population: 72,532)

Consisting of:

- (a) the towns of Donnacona, Fossambault-sur-le-Lac, Lac-Saint-Joseph, Lac-Sergent, Portneuf, Saint-Raymond and Val-Bélair;
- (b) the County of Portneuf;
- (c) that part of the Town of Québec bounded as follows: commencing at the northeast corner of the Town of Val-Bélair; thence, successively, the following lines and demarcations: the limits of the municipalities of Saint-Gabriel-de-Valcartier and Lac-Saint-Charles; the Saint-Charles River;

prolongement de la rue Larue et ladite rue; les limites des villes de Loretteville et Val-Bélair jusqu'au point de départ.

the production of Larue Street and said street; the limits of the towns of Loretteville and Val-Bélair to the point of commencement.

54. QUÉBEC-EST

(Population: 93 853)

Comprend:

- a) les villes d'Ancienne-Lorette et Vanier;
- b) cette partie de la ville de Québec située à l'intérieur des limites suivantes: commençant au coin sud-est du village de Saint-Émile; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes: la limite nord-est du village de Saint-Émile; les limites sud-est, sud-ouest et sud-est de la ville de Charlesbourg; la voie ferrée du Canadien National; le prolongement de la 2^e Avenue et ladite avenue; la 22^e Rue; le boulevard Cardinal Villeneuve; la 18^e Rue; la 3^e Avenue; la 10^e Rue; la 1^{re} Avenue; l'avenue Jacques-Cartier; le prolongement de l'avenue Cadillac; la rivière Saint-Charles; le prolongement de la limite nord-est de la ville de Vanier et la limite sud de ladite ville; le boulevard Wilfrid Hamel; l'avenue Saint-Sacrement; la cime du Cap; le prolongement de la limite nord-est de la ville de Sainte-Foy et ladite limite; la limite nord de la ville de Sainte-Foy; les limites des villes d'Ancienne-Lorette, Sainte-Foy, Val-Bélair et Loretteville; les limites du village de Saint-Émile jusqu'au point de départ.

Consisting of:

- (a) the towns of Ancienne-Lorette and Vanier;
- (b) that part of the Town of Québec bounded as follows: commencing at the southeast corner of the Village of Saint-Émile; thence, successively, the following lines and demarcations: the northeasterly limit of the Village of Saint-Émile; the southeasterly, southwesterly and southeasterly limit of the Town of Charlesbourg; the Canadian National Railway; the production of 2nd Avenue and the said avenue; 22nd Street; Cardinal Villeneuve Boulevard; 18th Street; 3rd Avenue; 10th Street; 1st Avenue; Jacques-Cartier Avenue; the production of Cadillac Avenue; the Saint-Charles River; the production of the northeasterly limit of the Town of Vanier and the southerly limit of the said town; Wilfrid Hamel Boulevard; Saint-Sacrement Avenue; the cliff known as the cime du Cap; the production of the northeasterly limit of the Town of Sainte-Foy and said limit; the north limit of the Town of Sainte-Foy; the limits of the towns of Ancienne-Lorette, Sainte-Foy, Val-Bélair and Loretteville; the limits of the Village of Saint-Émile to the point of commencement.

55. RICHELIEU

(Population: 82 088)

Comprend:

- a) les villes de Bécancour, Nicolet, Saint-Joseph-de-Sorel, Saint-Ours, Sorel et Tracy;
- b) le comté de Richelieu excepté les municipalités des paroisses de Saint-Louis, Saint-Marcel et Saint-Roch-de-Richelieu;
- c) dans le comté de Nicolet: les municipalités des villages d'Annaville et de Sainte-Monique; les municipalités des paroisses de Sainte-Monique et Saint-Jean-Baptiste-de-Nicolet; les municipalités de Grand-Saint-Esprit, Nicolet-Sud et Saint-Célestin; la réserve indienne Wolinak n° 11;
- d) le comté d'Yamaska à l'exception de la municipalité du village de Saint-Guillaume; des municipalités des paroisses de Saint-Bonaventure, Saint-Guillaume et Saint-Joachim-de-Courval.

Consisting of:

- (a) the towns of Bécancour, Nicolet, Saint-Joseph-de-Sorel, Saint-Ours, Sorel and Tracy;
- (b) the County of Richelieu excluding the parish municipalities of Saint-Louis, Saint-Marcel and Saint-Roch-de-Richelieu;
- (c) in the County of Nicolet: the village municipalities of Annville and Sainte-Monique; the parish municipalities of Sainte-Monique and Saint-Jean-Baptiste-de-Nicolet; the municipalities of Grand-Saint-Esprit, Nicolet-Sud and Saint-Célestin; the Indian Reserve of Wolinak No. 11;
- (d) the County of Yamaska excluding the following: the Village Municipality of Saint-Guillaume; the parish municipalities of Saint-Bonaventure, Saint-Guillaume and Saint-Joachim-de-Courval.

56. RICHMOND—WOLFE

(Population: 78 226)

Comprend:

- a) les villes d'Asbestos, Bromptonville, Danville, Disraëli, Richmond, Rock Forest, Valcourt et Windsor;
- b) le comté de Richmond;

56. RICHMOND—WOLFE

(Population: 78,226)

Consisting of:

- (a) the towns of Asbestos, Bromptonville, Danville, Disraëli, Richmond, Rock Forest, Valcourt and Windsor;
- (b) the County of Richmond;

c) dans le comté d'Arthabaska: les municipalités des paroisses de Saint-Rémi-de-Tingwick et Tingwick; la municipalité du canton de Chester-Est; les municipalités de Chester-Nord, Chesterville et Trois-Lacs;

d) dans le comté de Shefford: la municipalité du village de Lawrenceville; la municipalité du canton de Valcourt; les municipalités de Bonsecours, Maricourt, Racine et Sainte-Anne-de-Larochelle;

e) dans le comté de Sherbrooke: la municipalité du village de Deauville; la municipalité de la paroisse de Saint-Élie-d'Orford;

f) le comté de Wolfe à l'exception des municipalités des villages de Bishopton, Marbleton, Saint-Gérard et Weedon-Centre; des municipalités des cantons de Dudswell, Stratford et Weedon; de la municipalité de Fontainebleau.

(c) in the County of Arthabaska: the parish municipalities of Saint-Rémi-de-Tingwick and Tingwick; the Township Municipality of Chester-Est; the municipalities of Chester-Nord, Chesterville and Trois-Lacs;

(d) in the County of Shefford: the Village Municipality of Lawrenceville; the Township Municipality of Valcourt; the municipalities of Bonsecours, Maricourt, Racine and Sainte-Anne-de-Larochelle;

(e) in the County of Sherbrooke: the Village Municipality of Deauville; the Parish Municipality of Saint-Élie-d'Orford;

(f) the County of Wolfe excluding the following: the village municipalities of Bishopton, Marbleton, Saint-Gérard and Weedon-Centre; the township municipalities of Dudswell, Stratford and Weedon; the Municipality of Fontainebleau.

57. RIMOUSKI—TÉMISCOUATA

(Population: 73 747)

Comprend:

a) les villes de Cabano, Dégelis, Notre-Dame-du-Lac et Rimouski;

b) le comté de Témiscouata;

c) dans le comté de Rimouski: les municipalités des villages de Luceville et de Rimouski-Est; les municipalités des paroisses de Saint-Anaclet-de-Lessard, Saint-Donat, Sainte-Anne-de-la-Pointe-au-Père, Sainte-Blandine, Sainte-Luce, Sainte-Odile-sur-Rimouski, Saint-Eugène-de-Ladrière, Saint-Fabien, Saint-Marcellin, Saint-Narcisse-de-Rimouski, Saint-Valérien et Trinité-des-Monts; les municipalités de Bic, Biencourt, Esprit-Saint, Lac-des-Aigles et Mont-Lebel; les territoires Rimouski—partie Grand-Lac-Touradi et Rimouski—partie Lac-Huron.

57. RIMOUSKI—TÉMISCOUATA

(Population: 73,747)

Consisting of:

(a) the towns of Cabano, Dégelis, Notre-Dame-du-Lac and Rimouski;

(b) the County of Témiscouata;

(c) in the County of Rimouski: the village municipalities of Luceville and Rimouski-Est; the parish municipalities of Saint-Anaclet-de-Lessard, Saint-Donat, Sainte-Anne-de-la-Pointe-au-Père, Sainte-Blandine, Sainte-Luce, Sainte-Odile-sur-Rimouski, Saint-Eugène-de-Ladrière, Saint-Fabien, Saint-Marcellin, Saint-Narcisse-de-Rimouski, Saint-Valérien and Trinité-des-Monts; the municipalities of Bic, Biencourt, Esprit-Saint, Lac-des-Aigles and Mont-Lebel; the territories of Rimouski—Grand-Lac-Touradi portion and Rimouski—Lac-Huron portion.

58. ROBERVAL

(Population: 76 020)

Comprend:

a) les villes de Chapais, Chibougamau, Dolbeau, Mistassini, Normandin, Roberval et Saint-Félicien;

b) cette partie de la municipalité de la Baie-James située au sud du 50°10' de latitude et à l'est du 75°00' de longitude;

c) le comté de Lac-Saint-Jean-Ouest à l'exception de la municipalité de Saint-Ludger-de-Milot.

58. ROBERVAL

(Population: 76,020)

Consisting of:

(a) the towns of Chapais, Chibougamau, Dolbeau, Mistassini, Normandin, Roberval and Saint-Félicien;

(b) that part of the Municipality of James Bay lying south of latitude 50°10' and east of longitude 75°00';

(c) the County of Lac-Saint-Jean-Ouest excluding the Municipality of Saint-Ludger-de-Milot.

59. ROSEMONT

(Population: 99 383)

Comprend cette partie de la ville de Montréal située à l'intérieur des limites suivantes: commençant à l'intersection de la rue Bélanger avec le boulevard Pie IX; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes: le boulevard Pie IX; la rue Masson; la rue d'Iberville; la voie ferrée du Canadien Pacifique;

59. ROSEMONT

(Population: 99,383)

Consisting of that part of the Town of Montréal bounded as follows: commencing at the intersection of Bélanger Street and Pie IX Boulevard; thence, successively, the following lines and demarcations: Pie IX Boulevard; Masson Street; d'Iberville Street; the Canadian Pacific Railway; the production of Mont-

le prolongement de l'avenue du Mont-Royal est et ladite avenue; la rue Saint-Denis; la voie ferrée du Canadien Pacifique; la rue Saint-Hubert; la rue Bélanger jusqu'au point de départ.

Royal Avenue East and the said avenue; Saint-Denis Street; the Canadian Pacific Railway; Saint-Hubert Street; Bélanger Street to the point of commencement.

60. SAINT-DENIS

(Population: 92 722)

Comprend cette partie de la ville de Montréal située à l'intérieur des limites suivantes: commençant au coin nord-est de la ville de Mont-Royal; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes: les limites nord-est et nord-ouest de la ville de Mont-Royal; la limite nord-est de la ville de Saint-Laurent; le boulevard Persillier; le boulevard de l'Acadie; le boulevard Henri-Bourassa ouest; la voie ferrée du Canadien Pacifique; la voie ferrée du Canadien National; la rue Lajeunesse; le boulevard Métropolitain; la rue Saint-Hubert; la voie ferrée du Canadien Pacifique; les limites nord-est et nord-ouest de la ville d'Outremont jusqu'au point de départ.

Consisting of that part of the Town of Montréal bounded as follows: commencing at the northeast corner of the Town of Mount Royal; thence, successively, the following lines and demarcations: the northeasterly and northwesterly limit of the Town of Mount Royal; the northeasterly limit of the Town of Saint-Laurent; Persillier Boulevard; de l'Acadie Boulevard; Henri-Bourassa Boulevard West; the Canadian Pacific Railway; the Canadian National Railway; Lajeunesse Street; Métropolitain Boulevard; Saint-Hubert Street; the Canadian Pacific Railway; the northeasterly and northwesterly limits of the Town of Outremont to the point of commencement.

61. SAINT-HENRI—WESTMOUNT

(Population: 82 924)

Comprend:

a) la ville de Westmount;

b) cette partie de la ville de Montréal située à l'intérieur des limites suivantes: commençant au coin nord-est de la ville de Westmount; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes: la limite nord-est de la ville de Westmount; le prolongement du chemin Remembrance et ledit chemin; le prolongement de la limite sud-est de la ville d'Outremont et ladite limite; les limites nord-est et sud de la ville d'Outremont; l'avenue du Mont-Royal ouest; le boulevard Saint-Laurent; la rue Sherbrooke ouest; la rue de Bleury; la rue Saint-Antoine ouest; la rue McGill et son prolongement; le canal Lachine; l'autoroute 15; l'autoroute 20; la limite sud-est de la ville de Westmount jusqu'au point de départ.

Consisting of:

(a) the Town of Westmount;

(b) that part of the Town of Montréal bounded as follows: commencing at the northeasterly corner of the Town of Westmount; thence, successively, the following lines and demarcations: the northeasterly limit of the Town of Westmount; the production of Remembrance Road and the said road; the production of the southeasterly limit of the Town of Outremont and the said limit; the northeasterly and southerly limits of the Town of Outremont; Mont-Royal Avenue West; Saint-Laurent Boulevard; Sherbrooke Street West; de Bleury Street; Saint-Antoine Street West; McGill Street and its production; the Lachine Canal; Autoroute 15; Autoroute 20; the southeasterly limit of the Town of Westmount to the point of commencement.

62. SAINT-HUBERT

(Population: 103 801)

Comprend:

a) les villes de Greenfield Park, Lemoyne et Saint-Hubert;

b) cette partie de la ville de Longueuil située à l'intérieur des limites suivantes: commençant à l'intersection des boulevards Jacques-Cartier est et Roland-Therrien; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes: le boulevard Roland-Therrien et son prolongement; les limites nord-ouest et nord de la ville de Saint-Hubert; le prolongement de la rue Maisonneuve; le boulevard Jacques-Cartier ouest; la rue de Lyon; le boulevard Roberval; le chemin Chambly; le boulevard Jacques-Cartier est jusqu'au point de départ.

62. SAINT-HUBERT

(Population: 103,801)

Consisting of:

(a) the towns of Greenfield Park, Lemoyne and Saint-Hubert;

(b) that part of the Town of Longueuil bounded as follows: commencing at the intersection of Jacques-Cartier Boulevard East and Roland-Therrien Boulevard; thence, successively, the following lines and demarcations: Roland-Therrien Boulevard and its production; the northwesterly and northerly limits of the Town of Saint-Hubert; the production of Maisonneuve Street; Jacques-Cartier Boulevard West; de Lyon Street; Roberval Boulevard; Chambly Road; Jacques-Cartier Boulevard East to the point of commencement.

63. SAINT-HYACINTHE—BAGOT

(Population: 83 531)

Comprend:

- a) les villes d'Acton Vale et Saint-Hyacinthe;
- b) le comté de Bagot;
- c) le comté de Saint-Hyacinthe à l'exception des municipalités des villages de Saint-Charles-sur-Richelieu et Saint-Denis; des municipalités des paroisses de Saint-Charles et Saint-Denis;
- d) dans le comté de Richelieu: les municipalités des paroisses de Saint-Louis et Saint-Marcel;
- e) dans le comté de Rouville: la municipalité de la paroisse de Saint-Jean-Baptiste.

64. SAINT-JEAN

(Population: 80 023)

Comprend:

- a) les villes d'Iberville, Saint-Jean-sur-Richelieu et Saint-Luc;
- b) le comté de Saint-Jean;
- c) le comté d'Iberville à l'exception de la municipalité du village d'Henryville; de la municipalité de la paroisse de Saint-Sébastien; de la municipalité d'Henryville;
- d) dans le comté de Napierville: la municipalité du village de Napierville; la municipalité de la paroisse de Saint-Cyprien.

65. SAINT-LAURENT

(Population: 86 686)

Comprend:

- a) la ville de Saint-Laurent;
- b) cette partie de la ville de Montréal comprise entre l'autoroute des Laurentides et les limites des villes de Saint-Laurent, Pierrefonds et Laval.

66. SAINT-LÉONARD

(Population: 95 104)

Comprend:

- a) la ville de Saint-Léonard;
- b) cette partie de la ville de Montréal située à l'intérieur des limites suivantes: commençant au coin sud-est de la ville de Saint-Léonard; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes: la limite sud-est de la ville de Saint-Léonard; le boulevard Lacordaire; la rue Beaubien est; le boulevard Pie IX; la rue Bélanger; le prolongement de la limite sud-ouest de la ville de Saint-Léonard jusqu'au point de départ.

63. SAINT-HYACINTHE—BAGOT

(Population: 83,531)

Consisting of:

- (a) the towns of Acton Vale and Saint-Hyacinthe;
- (b) the County of Bagot;
- (c) the County of Saint-Hyacinthe excluding the following: the village municipalities of Saint-Charles-sur-Richelieu and Saint-Denis; the parish municipalities of Saint-Charles and Saint-Denis;
- (d) in the County of Richelieu: the parish municipalities of Saint-Louis and Saint-Marcel;
- (e) in the County of Rouville: the Parish Municipality of Saint-Jean-Baptiste.

64. SAINT-JEAN

(Population: 80,023)

Consisting of:

- (a) the towns of Iberville, Saint-Jean-sur-Richelieu and Saint-Luc;
- (b) the County of Saint-Jean;
- (c) the County of Iberville excluding the following: the Village Municipality of Henryville; the Parish Municipality of Saint-Sébastien; the Municipality of Henryville;
- (d) in the County of Napierville: the Village Municipality of Napierville; the Parish Municipality of Saint-Cyprien.

65. SAINT-LAURENT

(Population: 86,686)

Consisting of:

- (a) the Town of Saint-Laurent;
- (b) that part of the Town of Montréal lying between Autoroute des Laurentides and the limits of the towns of Saint-Laurent, Pierrefonds and Laval.

66. SAINT-LÉONARD

(Population: 95,104)

Consisting of:

- (a) the Town of Saint-Léonard;
- (b) that part of the Town of Montréal bounded as follows: commencing at the southeast corner of the Town of Saint-Léonard; thence, successively, the following lines and demarcations: the southeasterly limit of the Town of Saint-Léonard; Lacordaire Boulevard; Beaubien Street East; Pie IX Boulevard; Bélanger Street; the production of the south-westerly limit of the Town of Saint-Léonard to the point of commencement.

67. SAINT-MAURICE

(Population: 74 880)

Comprend:**a)** les villes de Grand-Mère, Shawinigan et Shawinigan-Sud;**b)** dans le comté de Champlain: la municipalité du village de Saint-Georges; la municipalité de la paroisse de Notre-Dame-du-Mont-Carmel; les municipalités de Lac-à-la-Tortue et Saint-Jean-des-Piles;**c)** dans le comté de Maskinongé: la municipalité du village de Saint-Paulin; les municipalités des paroisses de Saint-Alexis-des-Monts et Saint-Paulin; la municipalité du canton de Hunterstown; le territoire Maskinongé—partie Lac-au-Sorcier;**d)** dans le comté de Saint-Maurice: les municipalités des villages de Baie-de-Shawinigan et Saint-Boniface-de-Shawinigan; les municipalités des paroisses de Saint-Élie, Saint-Gérard-des-Laurentides, Saint-Mathieu et Saint-Étienne-des-Grès à l'exception des lots 522 à 552 inclusivement qui sont situés dans le cinquième rang de la municipalité de la paroisse de Saint-Étienne-des-Grès; la municipalité de Charette; le territoire Saint-Maurice—partie Lac-Marcotte.**67. SAINT-MAURICE**

(Population: 74,880)

Consisting of:**(a)** the towns of Grand-Mère, Shawinigan and Shawinigan-Sud;**(b)** in the County of Champlain: the Village Municipality of Saint-Georges; the Parish Municipality of Notre-Dame-du-Mont-Carmel; the municipalities of Lac-à-la-Tortue and Saint-Jean-des-Piles;**(c)** in the County of Maskinongé: the Village Municipality of Saint-Paulin; the parish municipalities of Saint-Alexis-des-Monts and Saint-Paulin; the Township Municipality of Hunterstown; the Territory of Maskinongé—Lac-au-Sorcier portion;**(d)** in the County of Saint-Maurice: the village municipalities of Baie-de-Shawinigan and Saint-Boniface-de-Shawinigan; the parish municipalities of Saint-Élie, Saint-Gérard-des-Laurentides, Saint-Mathieu and Saint-Étienne-des-Grès except lots 522 to 552 inclusively which are situated in the fifth range of the Parish Municipality of Saint-Étienne-des-Grès; the Municipality of Charette; the Territory of Saint-Maurice—Lac-Marcotte portion.**68. SHEFFORD**

(Population: 82 425)

Comprend:**a)** les villes de Granby, Marieville, Saint-Césaire et Waterloo;**b)** dans le comté de Rouville: les municipalités des villages d'Ange-Gardien et Rougemont; les municipalités des paroisses de Saint-Ange-Gardien, Saint-Césaire, Sainte-Angèle-de-Monnoir, Sainte-Marie-de-Monnoir, Saint-Michel-de-Rougemont et Saint-Paul-d'Abbotsford;**c)** dans le comté de Shefford: les municipalités des villages de Roxton Falls, Roxton Pond et Warden; les municipalités des paroisses de Roxton Pond, Saint-Alphonse et Saint-Joachim-de-Shefford; les municipalités des cantons de Granby, Roxton, Sainte-Cécile-de-Milton, Saint-Valérien-de-Milton et Shefford; la municipalité de Béthanie.**68. SHEFFORD**

(Population: 82,425)

Consisting of:**(a)** the towns of Granby, Marieville, Saint-Césaire and Waterloo;**(b)** in the County of Rouville: the village municipalities of Ange-Gardien and Rougemont; the parish municipalities of Saint-Ange-Gardien, Saint-Césaire, Sainte-Angèle-de-Monnoir, Sainte-Marie-de-Monnoir, Saint-Michel-de-Rougemont and Saint-Paul-d'Abbotsford;**(c)** in the County of Shefford: the village municipalities of Roxton Falls, Roxton Pond and Warden; the parish municipalities of Roxton Pond, Saint-Alphonse and Saint-Joachim-de-Shefford; the township municipalities of Granby, Roxton, Sainte-Cécile-de-Milton, Saint-Valérien-de-Milton and Shefford; the Municipality of Béthanie.**69. SHERBROOKE**

(Population: 88 273)

Comprend:**a)** les villes de Lennoxville et Sherbrooke;**b)** dans le comté de Sherbrooke: la municipalité de Fleurimont.**69. SHERBROOKE**

(Population: 88,273)

Consisting of:**(a)** the towns of Lennoxville and Sherbrooke;**(b)** in the County of Sherbrooke: the Municipality of Fleurimont.

70. TÉMISCAMINGUE

(Population: 81 448)

Comprend:

- a) les villes de Belleterre, Duparquet, La Sarre, Macamic, Noranda, Rouyn, Témiscamingue et Ville-Marie;
- b) le comté de Témiscamingue à l'exception du territoire Témiscamingue—partie Lac-Granet;
- c) dans le comté d'Abitibi: la municipalité du village de Taschereau; les municipalités des paroisses de Macamic, Saint-Janvier, Saint-Lambert et Sainte-Hélène-de-Mancebourg; les municipalités d'Authier, Authier-Nord, Clerval, Colombourg, D'Alembert, Destor, La Reine, Lac-Dufault, Normétal, Palmarolle, Poularies, Rapide-Danseur, Roquemare, Saint-Jacques-de-Dupuy, Saint-Joseph-de-Cléricky, Saint-Laurent, Sainte-Germaine-Boulé, Saint-Norbert-de-Mont-Brun, Taschereau et Val-Saint-Gilles; la municipalité du canton de Clermont; les territoires Abitibi—partie Lac-Duparquet, Abitibi—partie Rivière-Ojima et Abitibi—partie Oeil-du-Nord;
- d) cette partie de la municipalité de la Baie-James située au sud du 50°00' de latitude et à l'ouest du 79°00' de longitude.

71. TERREBONNE

(Population: 103 892)

Comprend:

- a) les villes de Bois-des-Filion, Charlemagne, Lachenaie, Mascouche, Repentigny et Terrebonne;
- b) dans le comté de L'Assomption: la municipalité de la paroisse de La Plaine.

72. TROIS-RIVIÈRES

(Population: 73 549)

Comprend:

- a) les villes de Trois-Rivières et Trois-Rivières-Ouest;
- b) dans le comté de Saint-Maurice: la municipalité du village de Yamachiche; les municipalités des paroisses de Saint-Barnabé, Sainte-Anne-d'Yamachiche, Saint-Sévère, la partie de la municipalité de la paroisse de Saint-Étienne-des-Grès formée des lots 522 à 552 inclusivement situés dans le cinquième rang de ladite paroisse; la municipalité de Pointe-du-Lac.

73. VAUDREUIL

(Population: 84 824)

Comprend:

- a) les villes de Baie d'Urfé, Dorion, Hudson, Île-Cadieux, Île-Perrot, Kirkland, Pincourt, Rigaud, Saint-Anne-de-Bellevue et Vaudreuil;

70. TÉMISCAMINGUE

(Population: 81,448)

Consisting of:

- (a) the towns of Belleterre, Duparquet, La Sarre, Macamic, Noranda, Rouyn, Témiscamingue and Ville-Marie;
- (b) the County of Témiscamingue excluding the Territory of Témiscamingue—Lac-Granet portion;
- (c) in the County of Abitibi: the Village Municipality of Taschereau; the parish municipalities of Macamic, Saint-Janvier, Saint-Lambert and Sainte-Hélène-de-Mancebourg; the municipalities of Authier, Authier-Nord, Clerval, Colombourg, D'Alembert, Destor, La Reine, Lac-Dufault, Normétal, Palmarolle, Poularies, Rapide-Danseur, Roquemare, Saint-Jacques-de-Dupuy, Saint-Joseph-de-Cléricky, Saint-Laurent, Sainte-Germaine-Boulé, Saint-Norbert-de-Mont-Brun, Taschereau and Val-Saint-Gilles; the Township Municipality of Clermont; the territories of Abitibi—Lac-Duparquet portion, Abitibi—Rivière-Ojima portion and Abitibi—Oeil-du-Nord portion;
- (d) that part of the Municipality of James Bay lying south of latitude 50°00' and west of longitude 79°00'.

71. TERREBONNE

(Population: 103,892)

Consisting of:

- (a) the towns of Bois-des-Filion, Charlemagne, Lachenaie, Mascouche, Repentigny and Terrebonne;
- (b) in the County of L'Assomption: the Parish Municipality of La Plaine.

72. TROIS-RIVIÈRES

(Population: 73,549)

Consisting of:

- (a) the towns of Trois-Rivières and Trois-Rivières-Ouest;
- (b) in the County of Saint-Maurice: the Village Municipality of Yamachiche; the parish municipalities of Saint-Barnabé, Sainte-Anne-d'Yamachiche, Saint-Sévère, that part of the Parish Municipality of Saint-Étienne-des-Grès included in lots 522 to 552 inclusively situated in the fifth range of the said parish; the Municipality of Pointe-du-Lac.

73. VAUDREUIL

(Population: 84,824)

Consisting of:

- (a) the towns of Baie d'Urfé, Dorion, Hudson, Île-Cadieux, Île-Perrot, Kirkland, Pincourt, Rigaud, Saint-Anne-de-Bellevue and Vaudreuil;

- b) dans le comté de l'Île de Montréal: la municipalité du village de Senneville;
c) les comtés de Vaudreuil et Soulanges.

- (b) in the County of the Île de Montréal: the Village Municipality of Senneville;
(c) the counties of Vaudreuil and Soulanges.

74. VERCHÈRES

(Population: 76 990)

Comprend:

- a) les villes de Boucherville, Sainte-Julie et Varennes;
b) dans le comté de Richelieu: la municipalité de la paroisse de Saint-Roch-de-Richelieu;
c) dans le comté de Saint-Hyacinthe: les municipalités des villages de Saint-Charles-sur-Richelieu et Saint-Denis; les municipalités des paroisses de Saint-Charles et Saint-Denis;
d) dans le comté de Verchères: les municipalités des paroisses de Calixa-Lavallée, Saint-Marc-sur-Richelieu et Saint-Mathieu-de-Beloeil; les municipalités de Contrecoeur, Saint-Amable, Saint-Antoine-sur-Richelieu et Verchères.

Consisting of:

- (a) the towns of Boucherville, Sainte-Julie and Varennes;
(b) in the County of Richelieu: the Parish Municipality of Saint-Roch-de-Richelieu;
(c) in the County of Saint-Hyacinthe: the village municipalities of Saint-Charles-sur-Richelieu and Saint-Denis; the parish municipalities of Saint-Charles and Saint-Denis;
(d) in the County of Verchères: the parish municipalities of Calixa-Lavallée, Saint-Marc-sur-Richelieu and Saint-Mathieu-de-Beloeil; the municipalities of Contrecoeur, Saint-Amable, Saint-Antoine-sur-Richelieu and Verchères.

75. VERDUN—SAINT-PAUL

(Population: 88 449)

Comprend:

- a) la ville de Verdun;
b) cette partie de la ville de Montréal située à l'intérieur des limites suivantes: commençant au coin nord-est de la ville de Verdun; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes: les limites nord et ouest de la ville de Verdun; la rue Allard; la rue Hadley; l'avenue de l'Église; le canal Lachine; l'autoroute Bonaventure; le pont Victoria; la limite est de la ville de Montréal jusqu'au point de départ.

Consisting of:

- (a) the Town of Verdun;
(b) that part of the Town of Montréal bounded as follows: commencing at the northeast corner of the Town of Verdun; thence, successively, the following lines and demarcations: the northerly and westerly limits of the Town of Verdun; Allard Street; Hadley Street; de l'Église Avenue; the Lachine Canal; Autoroute Bonaventure; Victoria Bridge; the easterly limit of the Town of Montréal to the point of commencement.

NOVA SCOTIA

There shall be in the Province of Nova Scotia eleven (11) electoral districts, named and described as follows, each of which shall return one member.

In the following descriptions:

- (a) reference to "street", "avenue", "road", "highway", "river", "stream", "brook", "channel" or "railway" signifies the centre line of said street, avenue, road, highway, river, stream, brook, channel or railway unless otherwise described;
- (b) "north", "south", "west" or "east" signifies a true course;
- (c) wherever a word or expression is used to denote a territorial division, such word or expression shall indicate the territorial division as it existed or was bounded on the thirty-first day of March, 1986;
- (d) reference to "counties" for inclusion in an electoral district signifies that all cities, towns, villages and Indian reserves lying within the perimeter of the electoral district are included unless otherwise described;
- (e) all offshore islands or parts of islands are included in the landward district unless otherwise described.

The population figure for each electoral district is taken from the 1981 decennial census.

1. ANNAPOLIS VALLEY—HANTS

(Population: 82,860)

Consisting of the Counties of Kings and Hants.

2. CAPE BRETON—EAST RICHMOND

(Population: 64,485)

Consisting of:

- (a) that part of the County of Cape Breton bounded by a line commencing at a point situated on the shore of Fourchu Bay at the southeastern termination of the Cape Breton-Richmond county line; thence northwesterly following said county line through Irish Cove to its intersection in Bras d'Or Lake with the Cape Breton-Richmond and Inverness-Richmond county lines; thence northeasterly along the centre line of East Bay to the head of said East Bay; thence northeasterly in a straight line to the west end of Blacketts Lake; thence northeasterly along the south shore of Blacketts Lake, and the south bank of Sydney River to the southwestern boundary of the City

NOUVELLE-ÉCOSSE

Dans la province de la Nouvelle-Écosse, il y a onze (11) circonscriptions électorales, nommées et décrites comme il suit, dont chacune doit élire un député.

Dans les descriptions suivantes:

- a) toute mention de «rue», «avenue», «chemin», «route», «rivière», «ruisseau», «chenal», «canal» ou «voie ferrée» signifie, à moins d'indication contraire, la ligne médiane de ces rue, avenue, chemin, route, rivière, ruisseau, chenal, canal ou voie ferrée;
- b) «nord», «sud», «ouest» ou «est» signifie la direction astronomique;
- c) partout où il est fait usage d'un mot ou d'une expression pour désigner une division territoriale, ce mot ou cette expression indique la division territoriale telle qu'elle existait ou était délimitée le trente et unième jour de mars 1986;
- d) à moins d'indication contraire, tous les villages et toutes les cités, villes et réserves indiennes situés à l'intérieur du périmètre d'un comté inclus dans une circonscription électorale font partie de ladite circonscription;
- e) à moins d'indication contraire, toutes les îles ou parties d'îles adjacentes à une circonscription font partie de cette circonscription.

Le chiffre de population de chaque circonscription électorale est tiré du recensement décennal de 1981.

1. ANNAPOLIS VALLEY—HANTS

(Population: 82 860)

Comprend les comtés de Kings et de Hants.

2. CAP-BRETON—RICHMOND-EST

(Population: 64 485)

Comprend:

- a) la partie du comté de Cap-Breton bornée par une ligne commençant à un point situé sur la rive de la baie Fourchu, à l'extrémité sud-est de la limite commune des comtés de Cap-Breton et de Richmond et qui va de là vers le nord-ouest suivant ladite limite de comté, en traversant Irish Cove, jusqu'à son intersection dans le lac Bras d'Or avec les limites communes des comtés de Cap-Breton et de Richmond ainsi que des comtés d'Inverness et de Richmond; de là vers le nord-est suivant la ligne médiane de la baie East jusqu'à la tête de ladite baie East; de là vers le nord-est en ligne droite jusqu'à l'extrémité ouest du lac Blacketts; de là vers le nord-est suivant la rive sud du lac

of Sydney; thence along the various courses of the southern, eastern and northern boundaries of the City of Sydney (thereby excluding said City of Sydney from the herein described district) to the shore of the South Arm at the northwestern corner of the City of Sydney; thence northerly along the various courses of the shore of the South Arm and Sydney Harbour to the shore of the Atlantic Ocean; thence generally southeasterly and southwesterly along the various courses of said shore to the point of commencement;

- (b) that part of the County of Richmond bounded by a line commencing at a point situated on the shore of Fourchu Bay at the southeastern termination of the Cape Breton-Richmond county line; thence northwesterly following said county line through Irish Cove to its intersection in Bras d'Or Lake with the Cape Breton-Richmond and Inverness-Richmond county lines; thence southerly in a straight line to St. Peters Inlet; thence southeasterly and southwesterly through St. Peters Inlet along a line lying westerly of Chapel Island, easterly of Doctor Island, westerly of Langleys and Scotts Islands, easterly of MacNabs Island, southerly of Beaver Island and easterly of Handleys Island to St. Peters Canal; thence through St. Peters Canal to the shore of the Atlantic Ocean; thence generally easterly and northeasterly along the various courses of said shore to the point of commencement.

3. CAPE BRETON HIGHLANDS—CANSO

(Population: 66,214)

Consisting of:

- (a) the County of Antigonish;
- (b) that part of the Counties of Inverness, Victoria and Richmond bounded by a line commencing in Bras d'Or Lake at the point of intersection of the Inverness, Victoria, Cape Breton and Richmond county lines; thence southerly in a straight line to St. Peters Inlet; thence southwesterly through St. Peters Inlet along a line lying westerly of Chapel Island, easterly of Doctor Island, westerly of Langleys and Scotts Islands, easterly of MacNabs Island, southerly of Beaver Island and easterly of Handleys Island to St. Peters Canal; thence through St. Peters Canal to the shore of the Atlantic Ocean; thence southerly, westerly and northwesterly along the various courses of the shore of the Atlantic Ocean and the Strait of Canso to St. Georges Bay; thence northerly along the various courses of the shore of St. Georges Bay, Northumberland Strait and the Gulf of St. Lawrence to the western boundary of Cape Breton Highlands National Park (at the mouth of the Chéticamp River); thence southeasterly and easterly along the southwestern boundary of said park to the Inverness-Victoria county line; thence southerly along the Inverness-Victoria county line to Middle Branch North River; thence southeasterly along Middle Branch North River

Blacketts et la rive sud de la rivière Sydney jusqu'à la limite sud-ouest de la cité de Sydney; de là suivant les différents parcours des limites sud, est et nord de la cité de Sydney (excluant ainsi ladite cité de Sydney de la circonscription décrite ici) jusqu'à la rive du bras-de-mer dénommé South Arm à l'angle nord-ouest de la cité de Sydney; de là vers le nord suivant les sinuosités de la rive dudit bras-de-mer sud et du havre de Sydney jusqu'au rivage de l'océan Atlantique; de là dans une direction générale vers le sud-est et vers le sud-ouest suivant les sinuosités dudit rivage jusqu'au point de départ;

- b) la partie du comté de Richmond bornée par une ligne commençant à un point situé sur la rive de la baie Fourchu, à l'extrémité sud-est de la ligne commune des comtés de Cap-Breton et de Richmond et qui va de là vers le nord-ouest suivant ladite limite commune, traversant Irish Cove, jusqu'à son intersection dans le lac Bras d'Or avec les limites communes des comtés de Cap-Breton et de Richmond, ainsi que des comtés d'Inverness et de Richmond; de là en ligne droite vers le sud jusqu'à l'anse St. Peters; de là vers le sud-est et le sud-ouest en traversant l'anse St. Peters et en suivant une ligne passant à l'ouest de l'île Chapel, à l'est de l'île Doctor, à l'ouest des îles Langleys et Scotts, à l'est de l'île MacNabs, au sud de l'île Beaver et à l'est de l'île Handleys jusqu'au canal St. Peters; de là en traversant le canal St. Peters jusqu'au rivage de l'océan Atlantique; de là dans une direction générale vers l'est et vers le nord-est suivant les sinuosités dudit rivage jusqu'au point de départ.

3. CAP-BRETON HIGHLANDS—CANSO

(Population: 66 214)

Comprend:

- a) le comté d'Antigonish;
- b) la partie des comtés d'Inverness, de Victoria et de Richmond bornée par une ligne commençant dans le lac Bras d'Or à l'intersection des limites communes des comtés d'Inverness, de Victoria, de Cap-Breton et de Richmond et qui va de là vers le sud en ligne droite jusqu'à l'anse St. Peters; de là vers le sud-ouest en traversant l'anse St. Peters et suivant une ligne passant à l'ouest de l'île Chapel, à l'est de l'île Doctor, à l'ouest des îles Langleys et Scotts, à l'est de l'île MacNabs, au sud de l'île Beaver et à l'est de l'île Handleys jusqu'au canal St. Peters; de là en traversant ledit canal jusqu'au rivage de l'océan Atlantique; de là vers le sud, vers l'ouest et vers le nord-ouest suivant les sinuosités du rivage de l'océan Atlantique et du détroit de Canso jusqu'à la baie St. Georges; de là vers le nord suivant les sinuosités du rivage de la baie St. Georges, du détroit Northumberland et du golfe Saint-Laurent jusqu'à la limite ouest du Parc national des Hautes-Terres-du-Cap-Breton (à l'embouchure de la rivière Chéticamp); de là vers le sud-est et vers l'est suivant la limite sud-ouest dudit parc jusqu'à la limite commune des comtés d'Inverness et de Victoria; de là vers le sud suivant la limite commune des comtés d'Inverness et de Victoria jusqu'à la rivière dénommée Middle Branch

and North River to the Cabot Trail; thence southerly and easterly along the Cabot Trail to Route No. 105 at South Haven; thence northerly and southeasterly along Route No. 105 to the centre line of Great Bras d'Or southeasterly of Seal Island; thence southerly along the centre line of Great Bras d'Or to the Victoria-Cape Breton county line; thence southerly along the Victoria-Cape Breton county line to the point of commencement;

- (c) that part of the County of Guysborough lying to the east of the meridian of Longitude 62°30'00" West.

4. CAPE BRETON—THE SYDNEYS

(Population: 70,249)

Consisting of that part of the Counties of Inverness, Victoria and Cape Breton including the City of Sydney bounded by a line commencing in Bras d'Or Lake at the point of intersection of the Inverness, Victoria, Cape Breton and Richmond county lines; thence northerly along the Victoria-Cape Breton county line to Great Bras d'Or; thence continuing northerly along the centre line of Great Bras d'Or to Route No. 105; thence northwesterly and southerly along Route No. 105 to the Cabot Trail at South Haven; thence westerly and northerly along the Cabot Trail to the North River; thence northwesterly along the North River and Middle Branch North River to the Inverness-Victoria county line; thence northerly along the Inverness-Victoria county line to the southern boundary of Cape Breton Highlands National Park; thence westerly along the southwestern boundary of Cape Breton Highlands National Park to the shore of the Gulf of St. Lawrence (at the mouth of the Chéticamp River); thence northerly, easterly and southerly along the various courses of the shore of the Gulf of St. Lawrence and the Atlantic Ocean to the eastern shore of Sydney Harbour; thence southerly along said shore of Sydney Harbour and the South Arm to the northwestern corner of the City of Sydney; thence along the various courses of the northern, eastern and southern boundaries of the City of Sydney (thereby including said City of Sydney in the herein described district) to the southwest corner of the City of Sydney at the south shore of Sydney River; thence southwesterly along the south shore of Sydney River and Blacketts Lake to the west end of said lake; thence southwesterly in a straight line to the head of East Bay; thence southwesterly along the centre line of East Bay to the point of commencement.

5. CENTRAL NOVA

(Population: 71,222)

Consisting of:

- (a) the County of Pictou;

North River; de là vers le sud-est suivant la rivière dénommée Middle Branch North River et la rivière North jusqu'à la piste Cabot; de là vers le sud et vers l'est suivant la piste Cabot jusqu'à la route n° 105 à South Haven; de là vers le nord et vers le sud-est suivant la route n° 105 jusqu'à la ligne médiane du chenal dénommé Great Bras d'Or au sud-est de l'île Seal; de là vers le sud suivant la ligne médiane du chenal dénommé Great Bras d'Or jusqu'à la ligne commune des comtés de Victoria et de Cap-Breton; de là vers le sud suivant la ligne commune des comtés de Victoria et de Cap-Breton jusqu'au point de départ;

- c) la partie du comté de Guysborough située à l'est du méridien de longitude ouest 62°30'00".

4. CAP-BRETON—THE SYDNEYS

(Population: 70 249)

Comprend la partie des comtés d'Inverness, de Victoria et de Cap-Breton, y compris la cité de Sydney, bornée par une ligne commençant dans le lac Bras d'Or à l'intersection des lignes communes des comtés d'Inverness, de Victoria, de Cap-Breton et de Richmond et qui va de là vers le nord suivant la ligne commune des comtés de Victoria et de Cap-Breton jusqu'au chenal dénommé Great Bras d'Or; de là en continuant vers le nord suivant la ligne médiane du chenal dénommé Great Bras d'Or jusqu'à la route n° 105; de là vers le nord-ouest et vers le sud en suivant la route n° 105 jusqu'à la piste Cabot à South Haven; de là vers l'ouest et vers le nord suivant la piste Cabot jusqu'à la rivière North; de là vers le nord-ouest suivant la rivière North et la rivière dénommée Middle Branch North River jusqu'à la ligne commune des comtés d'Inverness et de Victoria; de là vers le nord suivant la ligne commune des comtés d'Inverness et de Victoria jusqu'à la limite sud du Parc national des Hautes-Terres-du-Cap-Breton; de là vers l'ouest suivant la limite sud-ouest dudit parc jusqu'au rivage du golfe Saint-Laurent (à l'embouchure de la rivière Chéticamp); de là vers le nord, vers l'est et vers le sud suivant les sinuosités du rivage du golfe Saint-Laurent et de l'océan Atlantique jusqu'à la rive est du havre de Sydney; de là vers le sud suivant ladite rive du havre de Sydney et le bras-de-mer dénommé South Arm jusqu'à l'angle nord-ouest de la cité de Sydney; de là suivant les divers parcours des limites nord, est et sud de la cité (incluant donc ladite cité de Sydney dans la circonscription décrite ici) jusqu'à l'angle sud-ouest de la cité de Sydney sur la rive sud de la rivière Sydney; de là vers le sud-ouest suivant la rive sud de la rivière Sydney et le lac Blacketts jusqu'à l'extrémité ouest dudit lac; de là vers le sud-ouest en ligne droite jusqu'à la tête de la baie East; de là vers le sud-ouest suivant la ligne médiane de la baie East jusqu'au point de départ.

5. CENTRAL NOVA

(Population: 71 222)

Comprend:

- a) le comté de Pictou;

- (b) that part of the County of Guysborough lying to the west of the meridian of Longitude 62°30'00" West;
- (c) that part of the County of Halifax lying to the northeast of a line described as follows: commencing on the Hants-Halifax county line at the intersection of the Shubenacadie River and Keys Brook; thence southerly along Keys Brook to the mouth of McMullin Meadow Brook; thence southeasterly in a straight line to the intersection of the Old Guysborough Road and a road running to Cousins Lake; thence southerly in a straight line to the northeastern shore of North Lake at the mouth of Clattenburgh Brook; thence southwesterly in a straight line to the northeastern end of Little Lake No Good; thence southwesterly in a straight line to the southern end of Beckwood Lake; thence westerly in a straight line to the northern end of Peeper Big Lake; thence northwesterly in a straight line to the southern end of Juniper Lake at Johnson River; thence southwesterly along Johnson River to the eastern shore of Soldier Lake; thence southerly along the eastern shore of Soldier Lake to the southern end thereof; thence southeasterly in a straight line to the northern end of Lake Major; thence southeasterly in a straight line to the northern end of Lake Eagle; thence southeasterly in a straight line to the centre of Blue Lake; thence southerly in a straight line to the northern end of Bell Road; thence southerly along Bell Road to Minesville Road; thence southerly along Minesville Road to Route No. 107; thence southwesterly along Route No. 107 to Robinson Brook; thence southwesterly in a straight line to the Little Salmon River at the mouth of a brook running from Morash Lake; thence southerly along the Little Salmon River to Cole Harbour; thence southerly following the centre line of Cole Harbour to the Atlantic Ocean.

6. CUMBERLAND—COLCHESTER

(Population: 78,455)

Consisting of the Counties of Cumberland and Colchester.

7. DARTMOUTH

(Population: 87,118)

Consisting of that part of the County of Halifax including the City of Dartmouth, bounded by a line commencing in Bedford Basin at the northeastern angle of Ward 5 of the City of Halifax (Latitude 44°41'00"N; Longitude 63°37'33"W); thence northerly in a straight line to that point where the eastern shore of Bedford Basin is intersected by the northwestern boundary of the City of Dartmouth; thence northeasterly following said City of Dartmouth boundary to Marshall Brook; thence easterly following Marshall Brook to its mouth on the western shore of Lake William; thence easterly in a straight line to a point on the Waverley Road (Highway No. 318) at the beginning of a trail leading to Leonard Lake; thence easterly along said trail to Leonard Lake; thence easterly in a straight line to the mouth of

- b) la partie du comté de Guysborough située à l'ouest du méridien de longitude ouest 62°30'00";
- c) la partie du comté de Halifax située au nord-est d'une ligne commençant sur la ligne commune des comtés de Hants et de Halifax à l'intersection de la rivière Shubenacadie et du ruisseau Keys et qui va de là vers le sud suivant le ruisseau Keys jusqu'à l'embouchure du ruisseau McMullin Meadow; de là vers le sud-est en ligne droite jusqu'à l'intersection du chemin Old Guysborough et d'un chemin conduisant au lac Cousins; de là vers le sud en ligne droite jusqu'au rivage nord-est du lac North à l'embouchure du ruisseau Clattenburgh; de là vers le sud-ouest en ligne droite jusqu'à l'extrémité nord-est du lac dénommé Little Lake No Good; de là vers le sud-ouest en ligne droite jusqu'à l'extrémité sud du lac Beckwood; de là vers l'ouest en ligne droite jusqu'à l'extrémité nord du lac dénommé Peeper Big Lake; de là vers le nord-ouest en ligne droite jusqu'à l'extrémité sud du lac Juniper à la rivière Johnson; de là vers le sud-ouest suivant la rivière Johnson jusqu'à la rive est du lac Soldier; de là vers le sud suivant ladite rive du lac Soldier jusqu'à l'extrémité sud; de là vers le sud-est en ligne droite jusqu'à l'extrémité nord du lac Major; de là vers le sud-est en ligne droite jusqu'à l'extrémité nord du lac Eagle; de là vers le sud-est en ligne droite jusqu'au centre du lac Blue; de là vers le sud en ligne droite jusqu'à l'extrémité nord du chemin Bell; de là vers le sud suivant le chemin Bell jusqu'au chemin Minesville; de là vers le sud suivant le chemin Minesville jusqu'à la route n° 107; de là vers le sud-ouest suivant la route n° 107 jusqu'au ruisseau Robinson; de là vers le sud-ouest en ligne droite jusqu'à la rivière Little Salmon à l'embouchure d'un ruisseau qui coule du lac Morash; de là vers le sud suivant la rivière Little Salmon jusqu'au havre Cole; de là vers le sud suivant la ligne médiane du havre Cole jusqu'à l'océan Atlantique.

6. CUMBERLAND—COLCHESTER

(Population: 78 455)

Comprend les comtés de Cumberland et de Colchester.

7. DARTMOUTH

(Population: 87 118)

Comprend la partie du comté de Halifax incluant la cité de Dartmouth, bornée par une ligne commençant dans le bassin de Bedford à l'angle nord-est du quartier 5 de la cité de Halifax (44°41'00" de latitude nord et 63°37'33" de longitude ouest) et qui va de là vers le nord en ligne droite jusqu'au point d'intersection du rivage est du bassin de Bedford et de la limite nord-ouest de la cité de Dartmouth; de là vers le nord-est en suivant ladite limite de la cité de Dartmouth jusqu'au ruisseau Marshall; de là vers l'est suivant le ruisseau Marshall jusqu'à son embouchure sur la rive ouest du lac William; de là vers l'est en ligne droite jusqu'à un point situé sur le chemin Waverley (route n° 318) au commencement d'une piste conduisant au lac Leonard; de là vers l'est suivant ladite piste jusqu'au lac Leonard; de là vers

West Brook on the eastern shore of Spider Lake; thence easterly following West Brook to the southwestern shore of Lake Major; thence northwesterly along the southwestern shore of Lake Major to the northern end of said lake; thence southeasterly in a straight line to the northern end of Lake Eagle; thence southeasterly in a straight line to the centre of Blue Lake; thence southerly in a straight line to the northern end of Bell Road; thence southerly along Bell Road to Minesville Road; thence southerly along Minesville Road to Route No. 107; thence southwesterly along Route No. 107 to Robinson Brook; thence southwesterly in a straight line to the Little Salmon River at the mouth of a brook running from Morash Lake; thence southerly along the Little Salmon River to Cole Harbour; thence southerly following the centre line of Cole Harbour and the shore of the Atlantic Ocean to the southern end of Osborne Head; thence southwesterly in a straight line to the southern end of Devils Island; thence westerly in a straight line to the southern end of Little Thrumcap Hook; thence northwesterly in a straight line to the southeastern angle of the City of Halifax (Latitude 44°36'39"N; Longitude 63°33'15"W); thence northerly following the eastern boundary line of the City of Halifax to the point of commencement.

8. HALIFAX

(Population: 92,787)

Consisting of:

- (a) that part of the County of Halifax including a portion of the City of Halifax bounded by a line commencing in Halifax Harbour at the southeastern angle of said city boundary lines (Latitude 44°36'39"N; Longitude 63°33'15"W); thence southerly and westerly along the various courses of the shore of Halifax Harbour and the Atlantic Ocean to a point on the shore of Pennant Bay where Bar Harbour Lake empties into Pennant Bay; thence northwesterly in a straight line to the northwestern end of Bar Harbour Lake; thence northeasterly in a straight line to the northern end of Hospital Hill Lake; thence easterly in a straight line to the north end of Norris Lake; thence northerly in a straight line to the northern end of Ragged Lake; thence northerly in a straight line to the dam at the northern end of Spruce Hill Lake; thence northeasterly in a straight line to the nearest angle of the City of Halifax boundary line; thence northeasterly and northwesterly along the City of Halifax boundary line to a point at the northwestern end of Long Lake where said Halifax City boundary leaves the shore of said lake; thence northwesterly in a straight line to Route No. 3 at its intersection with Prospect Road; thence northeasterly along Route No. 3 to the centre of the Armdale Rotary; thence northwesterly along Dutch Village Road to Titus Street; thence northwesterly along Titus Street to Main Avenue; thence northeasterly along Main Avenue to the most westerly roadway of the Fairview Overpass; thence northwesterly along the most westerly roadway of the Fairview Overpass to the Bedford Highway; thence northwesterly

l'est en ligne droite jusqu'à l'embouchure du ruisseau West sur la rive est du lac Spider; de là vers l'est suivant le ruisseau West jusqu'à la rive sud-ouest du lac Major; de là vers le nord-ouest suivant la rive sud-ouest du lac Major jusqu'à l'extrémité nord dudit lac; de là vers le sud-est en ligne droite jusqu'à l'extrémité nord du lac Eagle; de là vers le sud-est en ligne droite jusqu'au centre du lac Blue; de là vers le sud en ligne droite jusqu'à l'extrémité nord du chemin Bell; de là vers le sud suivant le chemin Bell jusqu'au chemin Minesville; de là vers le sud suivant le chemin Minesville jusqu'à la route n° 107; de là vers le sud-ouest suivant la route n° 107 jusqu'au ruisseau Robinson; de là vers le sud-ouest en ligne droite jusqu'à la rivière Little Salmon à l'embouchure d'un ruisseau coulant du lac Morash; de là vers le sud suivant la rivière Little Salmon jusqu'au havre Cole; de là vers le sud suivant la ligne médiane du havre Cole et le rivage de l'océan Atlantique jusqu'à l'extrémité sud du cap Osborne; de là vers le sud-ouest en ligne droite jusqu'à l'extrémité sud de l'île Devils; de là vers l'ouest en ligne droite jusqu'à l'extrémité sud de la pointe de terre dénommée Little Thrumcap Hook; de là vers le nord-ouest en ligne droite jusqu'à l'angle sud-est de la cité de Halifax (44°36'39" de latitude nord et 63°33'15" de longitude ouest); de là vers le nord en suivant la limite est de la cité de Halifax jusqu'au point de départ.

8. HALIFAX

(Population: 92 787)

Comprend:

- a) la partie du comté de Halifax incluant une partie de la cité de Halifax bornée par une ligne commençant dans le havre de Halifax à l'angle sud-est des limites de ladite cité (44°36'39" de latitude nord et 63°33'15" de longitude ouest) et qui va de là vers le sud et vers l'ouest suivant les sinuosités du rivage du havre de Halifax et de l'océan Atlantique jusqu'à un point sur la rive de la baie Pennant où le lac Bar Harbour se jette dans la baie Pennant; de là vers le nord-ouest en ligne droite jusqu'à l'extrémité nord-ouest du lac Bar Harbour; de là vers le nord-est en ligne droite jusqu'à l'extrémité nord du lac Hospital Hill; de là vers l'est en ligne droite jusqu'à l'extrémité nord du lac Norris; de là vers le nord en ligne droite jusqu'à l'extrémité nord du lac Ragged; de là vers le nord en ligne droite jusqu'à l'extrémité nord du lac Bennett; de là vers le nord en ligne droite jusqu'au barrage à l'extrémité nord du lac Spruce Hill; de là vers le nord-est en ligne droite jusqu'à l'angle le plus proche de la limite de la cité de Halifax; de là vers le nord-est et vers le nord-ouest suivant ladite limite jusqu'à un point à l'extrémité nord-ouest du lac Long où la limite de ladite cité de Halifax quitte la rive dudit lac; de là vers le nord-ouest en ligne droite jusqu'à la route n° 3 à son intersection avec le chemin Prospect; de là vers le nord-est suivant la route n° 3 jusqu'au centre du rond-point Armdale; de là vers le nord-ouest suivant le chemin Dutch Village jusqu'à la rue Titus; de là vers le nord-ouest suivant la rue Titus jusqu'à l'avenue Main; de là vers le nord-est suivant l'avenue Main jusqu'au chemin le plus à l'ouest du passage supérieur Fairview; de là vers le nord-ouest suivant ledit chemin le plus à l'ouest du passage supérieur Fairview jusqu'à la route Bedford; de là

along the Bedford Highway to Bayview Road; thence northerly in a straight line to the northeastern angle of Ward 5 of the City of Halifax (Latitude 44°41'00"N; Longitude 63°37'33"W); thence southeasterly and southerly following the northeastern and eastern boundaries of the City of Halifax to the point of commencement;

(b) Sable Island.

9. HALIFAX WEST

(Population: 87,351)

Consisting of that part of the County of Halifax including a part of the City of Halifax, bounded by a line commencing at the intersection of the Lunenburg-Hants-Halifax county lines; thence generally northeasterly following the Hants-Halifax county line to the intersection of the Shubenacadie River and Keys Brook; thence southerly along Keys Brook to the mouth of McMullin Meadow Brook; thence southeasterly in a straight line to the intersection of the Old Guysborough Road and a road running to Cousins Lake; thence southerly in a straight line to the northeastern shore of North Lake at the mouth of Clattenburgh Brook; thence southwesterly in a straight line to the northeastern end of Little Lake No Good; thence southwesterly in a straight line to the southern end of Beckwood Lake; thence westerly in a straight line to the northern end of Preeper Big Lake; thence northwesterly in a straight line to the southern end of Juniper Lake at Johnson River; thence southwesterly along Johnson River to the eastern shore of Soldier Lake; thence southerly along the eastern shore of Soldier Lake to the southern end thereof; thence southeasterly in a straight line to the northern end of Lake Major; thence southeasterly along the southwestern shore of Lake Major to West Brook; thence westerly following West Brook to its mouth on the eastern shore of Spider Lake; thence westerly in a straight line to a trail on the southern shore of Leonard Lake; thence westerly following said trail to the Waverley Road (Highway No. 318); thence westerly in a straight line to the mouth of Marshall Brook on the western shore of Lake William; thence westerly following Marshall Brook to the northwestern boundary of the City of Dartmouth; thence southwesterly following said boundary to the eastern shore of Bedford Basin; thence southerly in a straight line to the northeastern angle of Ward 5 of the City of Halifax (Latitude 44°41'00"N; Longitude 63°37'33"W); thence southerly in a straight line to the Bedford Highway at Bayview Road; thence southeasterly along the Bedford Highway to the most westerly roadway of the Fairview Overpass; thence southeasterly along the most westerly roadway of the Fairview Overpass to Main Avenue; thence southwesterly along Main Avenue to Titus Street; thence southeasterly along Titus Street to Dutch Village Road; thence southeasterly along Dutch Village Road to the centre of the Armdale Rotary; thence southwesterly along Route No. 3 to Prospect Road; thence southeasterly in a straight line to a point at the northwestern end of Long Lake where the City of Halifax boundary line leaves the shore of said lake; thence southeasterly and southwesterly along the City of Halifax boundary line to a southwestern angle in said boundary line which is closest to Spruce Hill Lake; thence southwesterly in a straight line to the dam at the northern end of Spruce Hill Lake;

vers le nord-ouest suivant la route Bedford jusqu'au chemin Bayview; de là vers le nord en ligne droite jusqu'à l'angle nord-est du quartier 5 de la cité de Halifax (44°41'00" de latitude nord et 63°37'33" de longitude ouest); de là vers le sud-est et vers le sud suivant les limites nord-est et est de la cité de Halifax jusqu'au point de départ;

b) l'île de Sable.

9. HALIFAX-QUEST

(Population: 87 351)

Comprend la partie du comté de Halifax, y compris une partie de la cité de Halifax, bornée par une ligne commençant à l'intersection des lignes communes des comtés de Lunenburg, de Hants et de Halifax et qui va de là vers le nord-est suivant la ligne commune des comtés de Hants et de Halifax jusqu'à l'intersection de la rivière Shubenacadie et du ruisseau Keys; de là vers le sud suivant le ruisseau Keys jusqu'à l'embouchure du ruisseau McMullin Meadow; de là vers le sud-est en ligne droite jusqu'à l'intersection du chemin Old Guysborough et d'un chemin se dirigeant vers le lac Cousins; de là vers le sud en ligne droite jusqu'à la rive nord-est du lac North à l'embouchure du ruisseau Clattenburgh; de là vers le sud-ouest en ligne droite jusqu'à l'embouchure nord-est du lac dénommé Little Lake No Good; de là vers le sud-ouest en ligne droite jusqu'à l'extrémité sud du lac Beckwood; de là vers l'ouest en ligne droite jusqu'à l'extrémité nord du lac dénommé Preeper Big Lake; de là vers le nord-ouest en ligne droite jusqu'à l'extrémité sud du lac Juniper à la rivière Johnson; de là vers le sud-ouest suivant la rivière Johnson jusqu'à la rive est du lac Soldier; de là vers le sud suivant la rive est du lac Soldier jusqu'à son extrémité sud; de là vers le sud-est en ligne droite jusqu'à l'extrémité nord du lac Major; de là vers le sud-est suivant la rive sud-ouest du lac Major jusqu'au ruisseau West; de là vers l'ouest suivant le ruisseau West jusqu'à son embouchure sur la rive est du lac Spider; de là vers l'ouest en ligne droite jusqu'à une piste sur la rive sud du lac Leonard; de là vers l'ouest suivant ladite piste jusqu'au chemin Waverley (route n° 318); de là vers l'ouest en ligne droite jusqu'à l'embouchure du ruisseau Marshall sur la rive ouest du lac William; de là vers l'ouest suivant le ruisseau Marshall jusqu'à la limite nord-ouest de la cité de Dartmouth; de là vers le sud-ouest suivant ladite limite jusqu'à la rive est du bassin de Bedford; de là vers le sud en ligne droite jusqu'à l'angle nord-est du quartier 5 de la cité de Halifax (44°41'00" de latitude nord et 63°37'33" de longitude ouest); de là vers le sud en ligne droite jusqu'à la route Bedford au chemin Bayview; de là vers le sud-est suivant la route Bedford jusqu'au chemin le plus à l'ouest du passage supérieur Fairview; de là vers le sud-est suivant ledit chemin le plus à l'ouest du passage supérieur Fairview jusqu'à l'avenue Main; de là vers le sud-ouest suivant l'avenue Main jusqu'à la rue Titus; de là vers le sud-est suivant la rue Titus jusqu'au chemin Dutch Village; de là vers le sud-est suivant le chemin Dutch Village jusqu'au centre du rond-point Armdale; de là vers le sud-ouest suivant la route n° 3 jusqu'au chemin Prospect; de là vers le sud-est en ligne droite jusqu'à un point à l'extrémité nord-ouest du lac Long où la limite de la cité de Halifax quitte la rive dudit lac; de là vers le sud-est et vers le sud-ouest suivant la limite de la cité de Halifax jusqu'à un angle;

thence southerly in a straight line to the northern end of Bennett Lake; thence southerly in a straight line to the northern end of Ragged Lake; thence southerly in a straight line to the northern end of Norris Lake; thence westerly in a straight line to the northern end of Hospital Hill Lake; thence southwesterly in a straight line to the northwestern end of Bar Harbour Lake; thence southeasterly in a straight line to a point on the shore of Pennant Bay where Bar Harbour Lake empties into Pennant Bay; thence westerly and northerly following the various courses of the Atlantic Ocean and St. Margarets Bay to the intersection therewith of the Lunenburg-Halifax county line; thence northwesterly following said Lunenburg-Halifax county line to the point of commencement.

sud-ouest de ladite limite le plus proche du lac Spruce Hill; de là vers le sud-ouest en ligne droite jusqu'au barrage à l'extrémité nord du lac Spruce Hill; de là vers le sud en ligne droite jusqu'à l'extrémité nord du lac Bennett; de là vers le sud en ligne droite jusqu'à l'extrémité nord du lac Ragged; de là vers le sud en ligne droite jusqu'à l'extrémité nord du lac Norris; de là vers l'ouest en ligne droite jusqu'à l'extrémité nord du lac Hospital Hill; de là vers le sud-ouest en ligne droite jusqu'à l'extrémité nord-ouest du lac Bar Harbour; de là vers le sud-est en ligne droite jusqu'à un point sur la rive de la baie Pennant où le lac Bar Harbour se jette dans la baie Pennant; de là vers l'ouest et vers le nord suivant les sinuosités de l'océan Atlantique et de la baie St. Margarets jusqu'à son intersection avec la ligne commune des comtés de Lunenburg et de Halifax; de là vers le nord-ouest suivant ladite ligne commune des comtés de Lunenburg et de Halifax jusqu'au point de départ.

10. SOUTH SHORE

(Population: 76,200)

Consisting of the Counties of Shelburne, Queens and Lunenburg.

10. SOUTH SHORE

(Population: 76 200)

Comprend les comtés de Shelburne, de Queens et de Lunenburg.

11. SOUTH WEST NOVA

(Population: 70,501)

Consisting of the Counties of Yarmouth, Digby and Annapolis.

11. SOUTH WEST NOVA

(Population: 70 501)

Comprend les comtés de Yarmouth, de Digby et d'Annapolis.

NEW BRUNSWICK

There shall be in the Province of New Brunswick (10) electoral districts, named and described as follows, each of which shall return one member.

In the following descriptions:

- (a) reference to a "county" or a "parish" signifies a county or a parish as named and described in the *Territorial Division Act*, Chapter T-3 of the Revised Statutes of New Brunswick, 1973;
- (b) wherever a word or expression is used to denote a territorial division, e.g. a county, parish, city or town, such word or expression shall indicate the territorial division as it existed or was bounded on the thirty-first day of March, 1986;
- (c) reference to "county" or "parish" for inclusion in an electoral district signifies that all cities, towns, villages and other areas lying within the county or parish are included unless otherwise described.

The population figure for each electoral district, as shown hereunder, is derived from the 1981 decennial census.

1. BEAUSÉJOUR

(Population: 65,473)

Consisting of:

- (a) the County of Westmorland excepting that part thereof included in the City of Moncton, the Town of Dieppe, the Parish of Salisbury, and that part of the Parish of Moncton lying south of the centre of the Trans-Canada Highway No. 2 from its intersection with the easterly boundary of the Parish of Salisbury to the intersection of said highway with the western boundary of the City of Moncton; and
- (b) the County of Kent excepting that part thereof included in the Parishes of Acadieville and Carleton.

2. CARLETON—CHARLOTTE

(Population: 64,060)

Consisting of:

- (a) the County of Carleton; and
- (b) the County of Charlotte; and
- (c) that part of the County of York included in the Parishes of Southampton, Dumfries, Prince William, Manners Sutton, McAdam, North Lake and Canterbury, and that part of the Parish of New Maryland lying south of a straight line running from the most easterly corner of the

NOUVEAU-BRUNSWICK

Dans la province du Nouveau-Brunswick, il y a dix (10) circonscriptions électorales, nommées et décrites comme il suit, dont chacune doit élire un député.

Dans les descriptions suivantes:

- a) toute mention d'un «comté» ou d'une «paroisse» signifie un comté ou une paroisse tels que nommés et décrits dans la *Loi de la division territoriale*, chapitre T-3 des Statuts révisés du Nouveau-Brunswick, 1973;
- b) partout où il est fait usage d'un mot ou d'une expression pour désigner une division territoriale, e.g. un comté, une paroisse, cité ou ville, ce mot ou cette expression indique la division territoriale telle qu'elle existait ou était délimitée le trente et unième jour de mars 1986;
- c) à moins d'indication contraire, tous les villages et toutes les cités, villes et autres régions situés à l'intérieur en font partie, qu'ils soient ou non compris dans un «comté» ou une «paroisse» nommés dans la description.

Le chiffre de la population de chaque circonscription électorale, tel que mentionné ci-après, est tiré du recensement décennal de 1981.

1. BEAUSÉJOUR

(Population: 65 473)

Comprend:

- a) le comté de Westmorland, excepté la partie comprise dans la cité de Moncton, la ville de Dieppe, la paroisse de Salisbury et la partie de la paroisse de Moncton située au sud du centre de la route transcanadienne n° 2 à partir de son intersection avec la limite est de la paroisse de Salisbury jusqu'à l'intersection de ladite route avec la limite ouest de la cité de Moncton; et
- b) le comté de Kent, excepté la partie comprise dans les paroisses d'Acadieville et de Carleton.

2. CARLETON—CHARLOTTE

(Population: 64 060)

Comprend:

- a) le comté de Carleton; et
- b) le comté de Charlotte; et
- c) la partie du comté de York comprise dans les paroisses de Southampton, Dumfries, Prince William, Manners Sutton, McAdam, North Lake et Canterbury, ainsi que la partie de la paroisse de New Maryland située au sud d'une ligne droite allant de l'angle le plus à l'est de la paroisse de

Parish of Manners Sutton to the most westerly corner of the Parish of Lincoln in the County of Sunbury; and

- (d) that part of the County of Sunbury included in the Parishes of Gladstone and Blissville.

3. FREDERICTON

(Population: 80,731)

Consisting of:

- (a) that part of the County of York included in the City of Fredericton, the Parishes of Bright, Kingsclear and Queensbury, and that part of the Parish of New Maryland lying north of a straight line running from the most easterly corner of the Parish of Manners Sutton to the most westerly corner of the Parish of Lincoln in the County of Sunbury; and
- (b) that part of the County of Sunbury included in the Parishes of Lincoln, Burton and Sheffield; and
- (c) that part of the County of York included in the Parishes of Douglas, Stanley and St. Mary's and that part of the Parish of Maugerville in the County of Sunbury, with the exception of the portions of those parishes lying north of a line running parallel to, and one thousand (1,000) meters northerly from, the centre of the Canadian National Railway line which connects the City of Moncton and the City of Edmundston.

4. FUNDY—ROYAL

(Population: 77,353)

Consisting of:

- (a) the County of Albert excepting that part thereof included in the Town of Riverview; and
- (b) the County of Kings; and
- (c) the County of Queens; and
- (d) that part of the County of the City and County of Saint John included in the Parish of St. Martins and that part of the Parish of Simonds lying northeasterly of a line described as follows: commencing at the intersection of Old Black River Road with Mispic River; thence southeasterly and northeasterly along said road to its intersection with West Beach Road; thence southeasterly along said road and its projection to the shore of the Bay of Fundy; and
- (e) that part of the County of Sunbury included in the Parish of Northfield.

5. GLOUCESTER

(Population: 71,760)

Consisting of the County of Gloucester, excepting the Parish of Beresford.

Manners Sutton à l'angle le plus à l'ouest de la paroisse de Lincoln dans le comté de Sunbury; et

- d) la partie du comté de Sunbury comprise dans les paroisses de Gladstone et de Blissville.

3. FREDERICTON

(Population: 80 731)

Comprend:

- a) la partie du comté de York comprise dans la cité de Fredericton, les paroisses de Bright, Kingsclear et Queensbury, et la partie de la paroisse de New Maryland située au nord d'une ligne droite allant de l'angle le plus à l'est de la paroisse de Manners Sutton à l'angle le plus à l'ouest de la paroisse de Lincoln dans le comté de Sunbury; et
- b) la partie du comté de Sunbury comprise dans les paroisses de Lincoln, Burton et Sheffield; et
- c) la partie du comté de York comprise dans les paroisses de Douglas, Stanley et St. Mary's et la partie de la paroisse de Maugerville dans le comté de Sunbury, excepté les parties de ces paroisses situées au nord d'une ligne parallèle à mille (1 000) mètres au nord de la ligne médiane de la voie ferrée du Canadien National qui relie la cité de Moncton et la cité d'Edmundston.

4. FUNDY—ROYAL

(Population: 77 353)

Comprend:

- a) le comté d'Albert, excepté la partie comprise dans la ville de Riverview; et
- b) le comté de Kings; et
- c) le comté de Queens; et
- d) la partie du comté de la cité et du comté de Saint John comprise dans la paroisse de St. Martins et cette partie de la paroisse de Simonds située au nord-est d'une ligne décrite comme suit: commençant à l'intersection du chemin Old Black River et de la rivière Mispic; de là vers le sud-est et le nord-est suivant ledit chemin jusqu'à son intersection avec le chemin West Beach; de là vers le sud-est suivant ledit chemin et son prolongement jusqu'au rivage de la baie de Fundy; et
- e) la partie du comté de Sunbury comprise dans la paroisse de Northfield.

5. GLOUCESTER

(Population: 71 760)

Comprend le comté de Gloucester, excepté la paroisse de Beresford.

6. MADAWASKA--VICTORIA

(Population: 57,247)

Consisting of:

- (a) the County of Madawaska; and
- (b) the County of Victoria.

7. MIRAMICHI

(Population: 57,165)

Consisting of:

- (a) the County of Northumberland; and
- (b) that part of the County of Kent included in the Parishes of Acadieville and Carleton; and
- (c) that part of the County of York and that part of the Parish of Maugerville in the County of Sunbury lying north of a line running parallel to, and one thousand (1,000) meters northerly from, the centre of the Canadian National Railway line which connects the City of Moncton and the City of Edmundston.

8. MONCTON

(Population: 85,649)

Consisting of:

- (a) that part of the County of Westmorland included in the City of Moncton, the Parish of Salisbury, the Town of Dieppe and that part of the Parish of Moncton lying south of the centre of the Trans-Canada Highway No. 2 from its intersection with the easterly boundary of the Parish of Salisbury to the intersection of said highway with the western boundary of the City of Moncton; and
- (b) that part of the County of Albert included in the Town of Riverview.

9. RESTIGOUCHE

(Population: 54,989)

Consisting of:

- (a) the County of Restigouche; and
- (b) that part of the County of Gloucester included in the Parish of Beresford.

10. SAINT JOHN

(Population: 81,976)

Consisting of that part of the County of the City and County of Saint John included in the City of Saint John, the Parish of Musquash, and that part of the Parish of Simonds lying southwesterly of a line described as follows: commencing at the intersection of Old Black River Road with Mispic River; thence southeasterly and northeasterly along said road to its intersection with West Beach Road; thence southeasterly along said road and its projection to the shore of the Bay of Fundy.

6. MADAWASKA--VICTORIA

(Population 57 247)

Comprend:

- a) le comté de Madawaska; et
- b) le comté de Victoria.

7. MIRAMICHI

(Population: 57 165)

Comprend:

- a) le comté de Northumberland; et
- b) la partie du comté de Kent comprise dans les paroisses d'Acadieville et de Carleton; et
- c) la partie du comté de York et la partie de la paroisse de Maugerville dans le comté de Sunbury situées au nord d'une ligne parallèle à mille (1 000) mètres au nord de la ligne médiane de la voie ferrée du Canadien National qui relie la cité de Moncton et la cité d'Edmundston.

8. MONCTON

(Population: 85 649)

Comprend:

- a) la partie du comté de Westmorland comprise dans la cité de Moncton, la paroisse de Salisbury, la ville de Dieppe et la partie de la paroisse de Moncton située au sud du centre de la route transcanadienne n° 2 à partir de son intersection avec la limite est de la paroisse de Salisbury jusqu'à l'intersection de ladite route avec la limite ouest de la cité de Moncton; et
- b) la partie du comté d'Albert comprise dans la ville de Riverview.

9. RESTIGOUCHE

(Population: 54 989)

Comprend:

- a) le comté de Restigouche; et
- b) la partie du comté de Gloucester comprise dans la paroisse de Beresford.

10. SAINT JOHN

(Population: 81 976)

Comprend la partie du comté de la cité et du comté de Saint John comprise dans la cité de Saint John, la paroisse de Musquash, et cette partie de la paroisse de Simonds située au sud-ouest d'une ligne décrite comme suit: commençant à l'intersection du chemin Old Black River et de la rivière Mispic; de là vers le sud-est et le nord-est suivant ledit chemin jusqu'à son intersection avec le chemin West Beach; de là vers le sud-est suivant ledit chemin et son prolongement jusqu'au rivage de la baie de Fundy.

MANITOBA

There shall be in the Province of Manitoba fourteen (14) electoral districts, named and described as follows, each of which shall return one member.

In the following descriptions, reference to roads, road allowances and railways signifies the centre line of said roads, road allowances and railways unless otherwise described; and sections, townships, ranges and meridians are in accordance with the Dominion Lands system of survey and include the projection thereof in accordance with said system. Townships, ranges and meridians are abbreviated as Tp, R, W1 or E1.

Wherever a word or expression is used to denote a territorial division, such word or expression shall indicate the territorial division as it existed or was bounded on the thirty-first day of March, 1986.

The population figure of each electoral district is taken from the 1981 decennial census.

I. BRANDON—SOURIS

(Population: 71,610)

Consisting of the territory described as follows: commencing at the intersection of the west boundary of Manitoba with the north limit of Tp 12; thence easterly along said north limit of Tp 12 to the east limit of R23W1; thence southerly along said east limit of R23W1 to the north limit of Tp 10; thence easterly along said north limit of Tp 10 to the west limit of the City of Brandon; thence northerly, easterly and southerly along the west, north and east limits of said city to the north limit of Tp 10; thence easterly along said north limit of Tp 10 to the east limit of R16W1; thence southerly along said east limit of R16W1 to the north limit of Tp 7; thence westerly along said north limit of Tp 7 to the east limit of R17W1; thence southerly along said east limit of R17W1 to the north limit of Tp 6; thence westerly along said north limit of Tp 6 to the east limit of R19W1; thence southerly along said east limit of R19W1 to the north limit of Tp 3; thence easterly along said north limit of Tp 3 to the east limit of R17W1; thence northerly along said east limit of R17W1 to the north limit of Tp 4; thence easterly along said north limit of Tp 4 to the southwest shore of Pelican Lake; thence southeasterly along said shore of Pelican Lake to the east limit of section 6 Tp 4 R15W1; thence southerly and westerly along the east and south limits of said section 6 to the east limit of R16W1; thence southerly along said east limit of R16W1 to the south boundary of Manitoba; thence westerly and northerly along the south and west boundaries of Manitoba to the point of commencement.

MANITOBA

Dans la province du Manitoba, il y a quatorze (14) circonscriptions électorales, nommées et décrites comme il suit, dont chacune doit élire un député.

Dans les descriptions suivantes, toute mention de chemins, emprises de chemins et voies ferrées signifie, à moins d'indication contraire, la ligne médiane de ces chemins, emprises de chemins et voies ferrées; les sections, townships, rangs et méridiens sont conformes au système d'arpentage des terres du Canada et comprennent les divisions projetées d'après ledit système.

Partout où il est fait usage d'un mot ou d'une expression pour désigner une division territoriale, ce mot ou cette expression indique la division territoriale telle qu'elle existait ou était délimitée le trente et unième jour de mars 1986.

Le chiffre de population de chaque circonscription électorale est tiré du recensement décennal de 1981.

I. BRANDON—SOURIS

(Population: 71 610)

Comprend le territoire borné par une ligne commençant à l'intersection de la frontière ouest du Manitoba et de la limite nord du township 12 et qui va de là vers l'est suivant ladite limite nord du township 12 jusqu'à la limite est du rang 23, à l'ouest du premier méridien; de là vers le sud suivant ladite limite est du rang 23, à l'ouest du premier méridien, jusqu'à la limite nord du township 10; de là vers l'est suivant ladite limite nord du township 10 jusqu'à la limite ouest de la cité de Brandon; de là vers le nord, l'est et le sud suivant les limites ouest, nord et est de ladite cité jusqu'à la limite nord du township 10; de là vers l'est suivant ladite limite nord du township 10 jusqu'à la limite est du rang 16, à l'ouest du premier méridien; de là vers le sud suivant ladite limite est du rang 16, à l'ouest du premier méridien, jusqu'à la limite nord du township 7; de là vers l'ouest suivant ladite limite nord du township 7 jusqu'à la limite est du rang 17, à l'ouest du premier méridien; de là vers le sud suivant ladite limite est du rang 17, à l'ouest du premier méridien, jusqu'à la limite nord du township 6; de là vers l'ouest suivant ladite limite nord du township 6 jusqu'à la limite est du rang 19, à l'ouest du premier méridien; de là vers le sud suivant ladite limite est du rang 19, à l'ouest du premier méridien, jusqu'à la limite nord du township 3; de là vers l'est suivant ladite limite nord du township 3 jusqu'à la limite est du rang 17, à l'ouest du premier méridien; de là vers le nord suivant ladite limite est du rang 17, à l'ouest du premier méridien, jusqu'à la limite nord du township 4; de là vers l'est suivant ladite limite nord du township 4 jusqu'à la rive sud-ouest du lac Pelican; de là vers le sud-est suivant ladite rive du lac Pelican jusqu'à la limite est de la section 6, township 4, rang 15, à l'ouest du premier méridien; de là vers le sud et l'ouest suivant

les limites est et sud de ladite section 6 jusqu'à la limite est du rang 16, à l'ouest du premier méridien; de là vers le sud suivant ladite limite est du rang 16, à l'ouest du premier méridien, jusqu'à la frontière sud du Manitoba; de là vers l'ouest et le nord suivant les frontières sud et ouest du Manitoba jusqu'au point de départ.

2. CHURCHILL

(Population: 65,254)

Consisting of all that part of the Province of Manitoba which lies to the north and east of the following described boundary: commencing at the intersection of the west boundary of Manitoba with the 53rd parallel; thence easterly along said parallel to the east shore of Lake Winnipeg; thence southerly along said east shore of Lake Winnipeg to the north limit of Fort Alexander Indian Reserve No. 3; thence easterly and southerly along the north and east limits of said Indian reserve to the north limit of Tp 18; thence easterly along said north limit of Tp 18 to the east limit of R10E1; thence southerly along said east limit of R10E1 to the north limit of fractional Tp 18; thence easterly along said north limit of fractional Tp 18 to the east limit of R11E1; thence southerly along said east limit of R11E1 to the north limit of Tp 17; thence easterly along said north limit of Tp 17 to the east limit of R14E1; thence southerly along said east limit of R14E1 to the northeast corner of section 24 Tp 16 R14E1; thence easterly along the north limits of sections 19, 20, 21, 22, 23 and 24 Tp 16 R15 and 16 E1 to the east limit of R16E1; thence northerly along said east limit of R16E1 to the north limit of Tp 16; thence easterly along said north limit of Tp 16 to the east boundary of Manitoba.

2. CHURCHILL

(Population: 65 254)

Comprend toute la partie de la province du Manitoba située au nord et à l'est d'une ligne commençant à l'intersection de la frontière ouest du Manitoba et du 53^e parallèle et qui va de là vers l'est suivant ledit parallèle jusqu'à la rive est du lac Winnipeg; de là vers le sud suivant ladite rive est du lac Winnipeg jusqu'à la limite nord de la réserve indienne de Fort Alexander n° 3; de là vers l'est et le sud suivant les limites nord et est de ladite réserve indienne jusqu'à la limite nord du township 18; de là vers l'est suivant ladite limite nord du township 18 jusqu'à la limite est du rang 10, à l'est du premier méridien; de là vers le sud suivant ladite limite est du rang 10, à l'est du premier méridien, jusqu'à la limite nord du township fractionnaire 18; de là vers l'est suivant ladite limite nord du township fractionnaire 18 jusqu'à la limite est du rang 11, à l'est du premier méridien; de là vers le sud suivant ladite limite est du rang 11, à l'est du premier méridien, jusqu'à la limite nord du township 17; de là vers l'est suivant ladite limite nord du township 17 jusqu'à la limite est du rang 14, à l'est du premier méridien; de là vers le sud suivant ladite limite est du rang 14, à l'est du premier méridien, jusqu'à l'angle nord-est de la section 24 du township 16, rang 14, à l'est du premier méridien; de là vers l'est suivant les limites nord des sections 19, 20, 21, 22, 23 et 24 du township 16, rangs 15 et 16, à l'est du premier méridien, jusqu'à la limite est du rang 16, à l'est du premier méridien; de là vers le nord suivant ladite limite est du rang 16, à l'est du premier méridien, jusqu'à la limite nord du township 16; de là vers l'est suivant ladite limite nord du township 16 jusqu'à la frontière est du Manitoba.

3. DAUPHIN—SWAN RIVER

(Population: 70,917)

Consisting of the territory described as follows: commencing at the intersection of the west boundary of Manitoba with the 53rd parallel; thence easterly along said parallel to the east limit of R19W1; thence southerly along said east limit of R19W1 to the north limit of Tp 44; thence easterly along said north limit of Tp 44 to the east shore of Lake Winnipegosis; thence southerly along said east shore of Lake Winnipegosis to the north limit of Tp 35; thence easterly along said north limit of Tp 35 to the east limit of R15W1; thence southerly along said east limit of R15W1 to the west shore of Lake Manitoba; thence southerly along said west shore of Lake Manitoba to the north limit of Tp 17; thence westerly along said north limit of Tp 17 to the east limit of R11W1; thence northerly along said east limit of R11W1 to the northeast corner of section 24 Tp 18 R11W1; thence westerly along the north limits of sections 24, 23, 22, 21,

3. DAUPHIN—SWAN RIVER

(Population: 70 917)

Comprend le territoire borné par une ligne commençant à l'intersection de la frontière ouest du Manitoba et du 53^e parallèle et qui va de là vers l'est suivant ledit parallèle jusqu'à la limite est du rang 19, à l'ouest du premier méridien; de là vers le sud suivant ladite limite est du rang 19, à l'ouest du premier méridien, jusqu'à la limite nord du township 44; de là vers l'est suivant ladite limite nord du township 44 jusqu'à la rive est du lac Winnipegosis; de là vers le sud suivant ladite rive est du lac Winnipegosis jusqu'à la limite nord du township 35; de là vers l'est suivant ladite limite nord du township 35 jusqu'à la limite est du rang 15, à l'ouest du premier méridien; de là vers le sud suivant ladite limite est du rang 15, à l'ouest du premier méridien, jusqu'à la rive ouest du lac Manitoba; de là vers le sud suivant ladite rive ouest du lac Manitoba jusqu'à la limite nord du township 17; de là vers l'ouest suivant ladite limite nord du

20 and 19 Tp 18 R11W1 to the east limit of R12W1; thence northerly along said east limit of R12W1 to the north limit of the south half of Tp 19; thence westerly along said north limit of the south half of Tp 19 to the east limit of R17W1; thence southerly along said east limit of R17W1 to the north limit of Tp 18; thence westerly along said north limit of Tp 18 to Provincial Highway No. 10; thence southerly along said highway and the east limit of R19W1 to the north limit of Tp 12; thence westerly along said north limit of Tp 12 to the west boundary of Manitoba; thence northerly along said west boundary of Manitoba to the point of commencement.

4. LISGAR—MARQUETTE

(Population: 68,135)

Consisting of the territory described as follows: commencing at the intersection of the south boundary of Manitoba with the east limit of R16W1; thence northerly along said east limit of R16W1 to the north limit of Tp 3; thence easterly and northerly along the south and east limits of section 6 Tp 4 R15W1 to the south shore of Pelican Lake; thence northwesterly along the southwest shore of Pelican Lake to the north limit of Tp 4; thence westerly along said north limit of Tp 4 to the east limit of R17W1; thence southerly along said east limit of R17W1 to the north limit of Tp 3; thence westerly along said north limit of Tp 3 to the east limit of R19W1; thence northerly along said east limit of R19W1 to the north limit of Tp 6; thence easterly along said north limit of Tp 6 to the east limit of R17W1; thence northerly along said east limit of R17W1 to the north limit of Tp 7; thence easterly along said north limit of Tp 7 to the east limit of R16W1; thence northerly along said east limit of R16W1 to the north limit of Tp 10; thence westerly along said north limit of Tp 10 to the east limit of the City of Brandon; thence northerly, westerly and southerly along the east, north and west limits of said city to the north limit of Tp 10; thence westerly along said north limit of Tp 10 to the east limit of R23W1; thence northerly along said east limit of R23W1 to the north limit of Tp 12; thence easterly along said north limit of Tp 12 to the east limit of R19W1 and Provincial Highway No. 10 to the north limit of Tp 18; thence easterly along said north limit of Tp 18 to the east limit of R17W1; thence northerly along said east limit of R17W1 to the north limit of the south half of Tp 19; thence easterly along said north limit of the south half of Tp 19 to the east limit of R12W1; thence southerly along said east limit of R12W1 to the northeast corner of section 24 Tp 18 R12W1; thence easterly along the north limit of sections 19, 20, 21, 22, 23 and 24 Tp 18 R11W1 to the east limit of R11W1; thence southerly along said east limit of R11W1 to the north limit of

township 17 jusqu'à la limite est du rang 11, à l'ouest du premier méridien; de là vers le nord suivant ladite limite est du rang 11, à l'ouest du premier méridien, jusqu'à l'angle nord-est de la section 24 du township 18, rang 11, à l'ouest du premier méridien; de là vers l'ouest suivant les limites nord des sections 24, 23, 22, 21, 20 et 19 du township 18, rang 11, à l'ouest du premier méridien, jusqu'à la limite est du rang 12, à l'ouest du premier méridien; de là vers le nord suivant ladite limite est du rang 12, à l'ouest du premier méridien, jusqu'à la limite nord de la moitié sud du township 19; de là vers l'ouest suivant ladite limite nord de la moitié sud du township 19 jusqu'à la limite est du rang 17, à l'ouest du premier méridien; de là vers le sud suivant ladite limite est du rang 17, à l'ouest du premier méridien, jusqu'à la limite nord du township 18; de là vers l'ouest suivant ladite limite nord du township 18 jusqu'à la route provinciale n° 10; de là vers le sud suivant ladite route provinciale et la limite est du rang 19, à l'ouest du premier méridien, jusqu'à la limite nord du township 12; de là vers l'ouest suivant ladite limite nord du township 12 jusqu'à la frontière ouest du Manitoba; de là vers le nord suivant ladite frontière ouest du Manitoba jusqu'au point de départ.

4. LISGAR—MARQUETTE

(Population: 68 135)

Comprend le territoire borné par une ligne commençant à l'intersection de la frontière sud du Manitoba et de la limite est du rang 16, à l'ouest du premier méridien et qui va de là vers le nord suivant ladite limite est du rang 16, à l'ouest du premier méridien, jusqu'à la limite nord du township 3; de là vers l'est et le nord suivant les limites sud et est de la section 6, township 4, rang 15, à l'ouest du premier méridien, jusqu'à la rive sud du lac Pelican; de là vers le nord-ouest suivant la rive sud-ouest du lac Pelican jusqu'à la limite nord du township 4; de là vers l'ouest suivant ladite limite nord du township 4 jusqu'à la limite est du rang 17, à l'ouest du premier méridien; de là vers le sud suivant ladite limite est du rang 17, à l'ouest du premier méridien, jusqu'à la limite nord du township 3; de là vers l'ouest suivant ladite limite nord du township 3 jusqu'à la limite est du rang 19, à l'ouest du premier méridien; de là vers le nord suivant ladite limite est du rang 19, à l'ouest du premier méridien, jusqu'à la limite nord du township 6; de là vers l'est suivant ladite limite nord du township 6 jusqu'à la limite est du rang 17, à l'ouest du premier méridien; de là vers le nord suivant ladite limite est du rang 17, à l'ouest du premier méridien, jusqu'à la limite nord du township 7; de là vers l'est suivant ladite limite nord du township 7 jusqu'à la limite est du rang 16, à l'ouest du premier méridien; de là vers le nord suivant ladite limite est du rang 16, à l'ouest du premier méridien, jusqu'à la limite nord du township 10; de là vers l'ouest suivant ladite limite nord du township 10 jusqu'à la limite est de la cité de Brandon; de là vers le nord, l'ouest et le sud suivant les limites est, nord et ouest de ladite cité jusqu'à la limite nord du township 10; de là vers l'ouest suivant ladite limite nord du township 10 jusqu'à la limite est du rang 23, à l'ouest du premier méridien; de là vers le nord suivant ladite limite est du rang 23, à l'ouest du premier méridien, jusqu'à la limite nord du township 12; de là vers l'est suivant ladite limite nord du township 12 jusqu'à la limite est du rang 19, à l'ouest du premier méridien; de là vers le nord suivant ladite limite est

Tp 17; thence easterly along said north limit of Tp 17 to the west shore of Lake Manitoba; thence southerly along said west shore to the east limit of R9W1 in Tp 14; thence southerly along said east limit of R9W1 to the north limit of Tp 9; thence easterly along said north limit of Tp 9 to the west limit of Long Plain Indian Reserve No. 6; thence southerly, easterly and northerly along the west, south and east limits of said Indian reserve to the north limit of Tp 9; thence easterly along said north limit of Tp 9 to the east limit of R8W1; thence southerly along said east limit of R8W1 to the north limit of Tp 7; thence easterly along said north limit of Tp 7 to the east limit of R3W1; thence southerly along said east limit of R3W1 to the north limit of Tp 3; thence westerly along said north limit of Tp 3 to the east limit of R4W1; thence southerly along said east limit of R4W1 to the south boundary of Manitoba; thence westerly along said south boundary of Manitoba to the point of commencement.

du rang 19, à l'ouest du premier méridien, et la route provinciale n° 10 jusqu'à la limite nord du township 18; de là vers l'est suivant ladite limite nord du township 18 jusqu'à la limite est du rang 17, à l'ouest du premier méridien; de là vers le nord suivant ladite limite est du rang 17, à l'ouest du premier méridien, jusqu'à la limite nord de la moitié sud du township 19; de là vers l'est suivant ladite limite nord de la moitié sud du township 19 jusqu'à la limite est du rang 12, à l'ouest du premier méridien; de là vers le sud suivant ladite limite est du rang 12, à l'ouest du premier méridien, jusqu'à l'angle nord-est de la section 24 du township 18, rang 12, à l'ouest du premier méridien; de là vers l'est suivant la limite nord des sections 19, 20, 21, 22, 23 et 24 du township 18, rang 11, à l'ouest du premier méridien, jusqu'à la limite est du rang 11, à l'ouest du premier méridien; de là vers le sud suivant ladite limite est du rang 11, à l'ouest du premier méridien, jusqu'à la limite nord du township 17; de là vers l'est suivant ladite limite nord du township 17 jusqu'à la rive ouest du lac Manitoba; de là vers le sud suivant ladite rive ouest jusqu'à la limite est du rang 9, à l'ouest du premier méridien dans le township 14; de là vers le sud suivant ladite limite est du rang 9, à l'ouest du premier méridien, jusqu'à la limite nord du township 9; de là vers l'est suivant ladite limite nord du township 9 jusqu'à la limite ouest de la réserve indienne de Long Plain n° 6; de là vers le sud, l'est et le nord suivant les limites ouest, sud et est de ladite réserve indienne jusqu'à la limite nord du township 9; de là vers l'est suivant ladite limite nord du township 9 jusqu'à la limite est du rang 8, à l'ouest du premier méridien; de là vers le sud suivant ladite limite est du rang 8, à l'ouest du premier méridien, jusqu'à la limite nord du township 7; de là vers l'est suivant ladite limite nord du township 7 jusqu'à la limite est du rang 3, à l'ouest du premier méridien; de là vers le sud suivant ladite limite est du rang 3, à l'ouest du premier méridien, jusqu'à la limite nord du township 3; de là vers l'ouest suivant ladite limite nord du township 3 jusqu'à la limite est du rang 4, à l'ouest du premier méridien; de là vers le sud suivant ladite limite est du rang 4, à l'ouest du premier méridien, jusqu'à la frontière sud du Manitoba; de là vers l'ouest suivant ladite limite sud du Manitoba jusqu'au point de départ.

5. PORTAGE—INTERLAKE

(Population: 69,186)

Consisting of the territory described as follows: commencing at the intersection of the 53rd parallel with the east limit of R19W1; thence easterly along said parallel to the east shore of Lake Winnipeg; thence southerly, westerly and northerly along the east, south and west shores of Lake Winnipeg to the south limit of the Town of Winnipeg Beach; thence westerly and northerly along the south and west limits of said town to the north limit of Tp 17; thence westerly along said north limit of Tp 17 to the east limit of the west half of R3E1; thence southerly along said east limit of the west half of R3E1 to the north limit of Tp 12; thence westerly along said north limit of Tp 12 to the east limit of R2E1; thence southerly along said east limit of R2E1 to the north limit of the City of Winnipeg; thence westerly, southerly (across the Assiniboine River), easterly and southerly along the limits of said city to the west limit of the Rural Municipality of Ritchot; thence southerly along said west limit of said rural municipality to the north limit of Tp 6; thence

[79]

5. PORTAGE—INTERLAKE

(Population: 69 186)

Comprend le territoire borné par une ligne commençant à l'intersection du 53^e parallèle et de la limite est du rang 19, à l'ouest du premier méridien et qui va de là vers l'est suivant ledit parallèle jusqu'à la rive est du lac Winnipeg; de là vers le sud, l'ouest et le nord suivant les rives est, sud et ouest du lac Winnipeg jusqu'à la limite sud de la ville de Winnipeg Beach; de là vers l'ouest et le nord suivant les limites sud et ouest de ladite ville jusqu'à la limite nord du township 17; de là vers l'ouest suivant ladite limite nord du township 17 jusqu'à la limite est de la moitié ouest du rang 3, à l'est du premier méridien; de là vers le sud suivant ladite limite est de la moitié ouest du rang 3, à l'est du premier méridien, jusqu'à la limite nord du township 12; de là vers l'ouest suivant ladite limite nord du township 12 jusqu'à la limite est du rang 2, à l'est du premier méridien; de là vers le sud suivant ladite limite est du rang 2, à l'est du premier méridien, jusqu'à la limite nord de la cité de Winnipeg; de là vers l'ouest, le sud (en traversant la rivière Assiniboine), l'est et

2923

westerly along said north limit of Tp 6 to the east limit of R3W1; thence northerly along said east limit of R3W1 to the north limit of Tp 7; thence westerly along said north limit of Tp 7 to the east limit of R8W1; thence northerly along said east limit of R8W1 to the north limit of Tp 9; thence westerly along said north limit of Tp 9 to the east limit of Long Plain Indian Reserve No. 6; thence southerly, westerly and northerly along the east, south and west limits of said Indian reserve to the north limit of Tp 9; thence westerly along said north limit of Tp 9 to the east limit of R9W1; thence northerly along said east limit of R9W1 to the southwest shore of Lake Manitoba; thence northerly along the west shore of Lake Manitoba to the east limit of R15W1; thence northerly along said east limit of R15W1 to the north limit of Tp 35; thence westerly along said north limit of Tp 35 to the east shore of Lake Winnipegosis; thence northerly along said east shore of Lake Winnipegosis to the north limit of Tp 44; thence westerly along said north limit of Tp 44 to the east limit of R19W1; thence northerly along said east limit of R19W1 to the point of commencement.

6. PROVENCHER

(Population: 70,097)

Consisting of the territory described as follows: commencing at the intersection of the south boundary of Manitoba with the east limit of R4W1; thence northerly along said east limit of R4W1 to the north limit of Tp 3; thence easterly along said north limit of Tp 3 to the east limit of R3W1; thence northerly along said east limit of R3W1 to the north limit of Tp 6; thence easterly along said north limit of Tp 6 to the west limit of the Rural Municipality of Ritchot; thence northerly along said west limit to the south limit of the City of Winnipeg; thence north-easterly along said south limit to the north limit of Tp 9; thence easterly along said north limit of Tp 9 to the east limit of R8E1; thence northerly along said east limit of R8E1 to the north limit of Tp 18; thence westerly along the north limit of section 36 Tp 18 R8E1 to the northeast corner of section 35 Tp 18 R8E1; thence northerly in a straight line to the southwest corner of Fort Alexander Indian Reserve No. 3; thence northerly along the west limit of said Indian reserve to the south shore of Traverse Bay; thence easterly and northerly along the south and east shores of Traverse Bay to the north limit of Fort Alexander Indian Reserve No. 3; thence easterly and southerly along the north and east limits of said Indian reserve to the north limit of Tp 18; thence easterly along said north limit of Tp 18 to the east limit of R10E1; thence southerly along said east limit of R10E1 to the north limit of fractional Tp 18; thence easterly along said north limit of fractional Tp 18 to the east limit of R11E1;

le sud suivant les limites de ladite cité jusqu'à la limite ouest de la municipalité rurale de Ritchot; de là vers le sud suivant ladite limite ouest de ladite municipalité rurale de Ritchot jusqu'à la limite nord du township 6; de là vers l'ouest suivant ladite limite nord du township 6 jusqu'à la limite est du rang 3, à l'ouest du premier méridien; de là vers le nord suivant ladite limite est du rang 3, à l'ouest du premier méridien, jusqu'à la limite nord du township 7; de là vers l'ouest suivant ladite limite nord du township 7 jusqu'à la limite est du rang 8, à l'ouest du premier méridien; de là vers le nord suivant ladite limite est du rang 8, à l'ouest du premier méridien, jusqu'à la limite nord du township 9; de là vers l'ouest suivant ladite limite nord du township 9 jusqu'à la limite est de la réserve indienne de Long Plain n° 6; de là vers le sud, l'ouest et le nord suivant les limites est, sud et ouest de ladite réserve indienne jusqu'à la limite nord du township 9; de là vers l'ouest suivant ladite limite nord du township 9 jusqu'à la limite est du rang 9, à l'ouest du premier méridien; de là vers le nord suivant ladite limite est du rang 9, à l'ouest du premier méridien, jusqu'à la limite sud-ouest du lac Manitoba; de là vers le nord suivant la rive ouest du lac Manitoba jusqu'à la limite est du rang 15, à l'ouest du premier méridien; de là vers le nord suivant ladite limite est du rang 15, à l'ouest du premier méridien, jusqu'à la limite nord du township 35; de là vers l'ouest suivant ladite limite nord du township 35 jusqu'à la rive est du lac Winnipegosis; de là vers le nord suivant ladite rive est du lac Winnipegosis jusqu'à la limite nord du township 44; de là vers l'ouest suivant ladite limite nord du township 44 jusqu'à la limite est du rang 19, à l'ouest du premier méridien; de là vers le nord suivant ladite limite est du rang 19, à l'ouest du premier méridien, jusqu'au point de départ.

6. PROVENCHER

(Population: 70 097)

Comprend le territoire borné par une ligne commençant à l'intersection de la frontière sud du Manitoba et de la limite est du rang 4, à l'ouest du premier méridien et qui va de là vers le nord suivant ladite limite est du rang 4, à l'ouest du premier méridien, jusqu'à la limite nord du township 3; de là vers l'est suivant ladite limite nord du township 3 jusqu'à la limite est du rang 3, à l'ouest du premier méridien; de là vers le nord suivant ladite limite est du rang 3, à l'ouest du premier méridien, jusqu'à la limite nord du township 6; de là vers l'est suivant ladite limite nord du township 6 jusqu'à la limite ouest de la municipalité rurale de Ritchot; de là vers le nord suivant ladite limite ouest jusqu'à la limite sud de la cité de Winnipeg; de là vers le nord-est suivant ladite limite sud jusqu'à la limite nord du township 9; de là vers l'est suivant ladite limite nord du township 9 jusqu'à la limite est du rang 8, à l'est du premier méridien; de là vers le nord suivant ladite limite est du rang 8, à l'est du premier méridien, jusqu'à la limite nord du township 18; de là vers l'ouest suivant la limite nord de la section 36 du township 18, rang 8, à l'est du premier méridien, jusqu'à l'angle nord-est de la section 35 du township 18, rang 8, à l'est du premier méridien; de là vers le nord en ligne droite jusqu'à l'angle sud-ouest de la réserve indienne de Fort Alexander n° 3; de là vers le nord suivant la limite ouest de ladite réserve indienne jusqu'à la rive sud de la baie Traverse; de là vers l'est et le nord, suivant les rives sud et est de la baie Traverse jusqu'à la

thence southerly along said east limit of R11E1 to the north limit of Tp 17; thence easterly along said north limit of Tp 17 to the east limit of R14E1; thence southerly along said east limit of R14E1 to the northeast corner of section 24 Tp 16 R14E1; thence easterly along the north limits of sections 19, 20, 21, 22, 23 and 24 Tp 16 R15 and 16 E1 to the east limit of R16E1; thence northerly along said east limit of R16E1 to the north limit of Tp 16; thence easterly along said north limit of Tp 16 to the east boundary of Manitoba; thence southerly and westerly along the east and south boundaries of Manitoba to the point of commencement.

7. ST. BONIFACE

(Population: 74,095)

Consisting of that part of the City of Winnipeg described as follows: commencing at the intersection of the centre of the Red River with the production westerly of the north limit of river lot seventy-two (72) of the Parish of St. Boniface; thence easterly along said production and north limit of river lot seventy-two (72) of the Parish of St. Boniface to Panet Road; thence southerly along Panet Road to Mission Street; thence easterly along Mission Street and its production to Dugald Road; thence easterly along Dugald Road to the west limit of lot 162½ Roman Catholic Mission Property; thence southerly along the west limit of said lot 162½ and the west limit of lot 161½ Roman Catholic Mission Property to the south limit of said lot 161½; thence easterly along said south limit of lot 161½ to Plessis Road; thence southerly along Plessis Road and the east limit of the City of Winnipeg to the south limit of the City of Winnipeg; thence southwesterly along the south limit of the City of Winnipeg to the centre of the Red River; thence northerly along the centre of the Red River to the production westerly of Norberry Drive; thence easterly along said production and Norberry Drive to St. Mary's Road; thence southerly along St. Mary's Road to Portland Avenue; thence easterly along Portland Avenue to St. Anne's Road; thence northerly along St. Anne's Road to Ashton Avenue; thence easterly along the production easterly of Ashton Avenue to the centre of the Seine River; thence northerly along the centre of the Seine River to the production easterly of Carrière Avenue; thence westerly along said production, Carrière Avenue and the production westerly of Carrière Avenue to the centre of the Red River; thence northerly along the centre of the Red River to the point of commencement.

limite nord de la réserve indienne de Fort Alexander n° 3; de là vers l'est et le sud suivant les limites nord et est de ladite réserve indienne jusqu'à la limite nord du township 18; de là vers l'est suivant ladite limite nord du township 18 jusqu'à la limite est du rang 10, à l'est du premier méridien; de là vers le sud suivant ladite limite est du rang 10, à l'est du premier méridien, jusqu'à la limite nord du township fractionnaire 18; de là vers l'est suivant ladite limite nord du township fractionnaire 18 jusqu'à la limite est du rang 11, à l'est du premier méridien; de là vers le sud suivant ladite limite est du rang 11, à l'est du premier méridien, jusqu'à la limite nord du township 17; de là vers l'est suivant ladite limite nord du township 17 jusqu'à la limite est du rang 14, à l'est du premier méridien; de là vers le sud suivant ladite limite est du rang 14, à l'est du premier méridien, jusqu'à l'angle nord-est de la section 24 du township 16, rang 14, à l'est du premier méridien; de là vers l'est suivant les limites nord des sections 19, 20, 21, 22, 23 et 24 du township 16, rangs 15 et 16, à l'est du premier méridien, jusqu'à la limite est du rang 16, à l'est du premier méridien; de là vers le nord suivant ladite limite est du rang 16, à l'est du premier méridien, jusqu'à la limite nord du township 16; de là vers l'est suivant ladite limite nord du township 16 jusqu'à la frontière est du Manitoba; de là vers le sud et l'ouest suivant les frontières est et sud du Manitoba jusqu'au point de départ.

7. SAINT-BONIFACE

(Population: 74 095)

Comprend la partie de la cité de Winnipeg bornée par une ligne commençant à l'intersection de la ligne médiane de la rivière Rouge et du prolongement vers l'ouest de la limite nord du lot soixante-douze (72) en bordure de la rivière, dans la paroisse de Saint-Boniface et qui va de là vers l'est suivant ledit prolongement et la limite nord du lot soixante-douze (72) en bordure de la rivière, dans la paroisse de Saint-Boniface, jusqu'au chemin Panet; de là vers le sud suivant le chemin Panet jusqu'à la rue Mission; de là vers l'est suivant la rue Mission et son prolongement jusqu'au chemin Dugald; de là vers l'est suivant le chemin Dugald jusqu'à la limite ouest du lot 162½ des biens-fonds de la mission catholique romaine; de là vers le sud suivant la limite ouest dudit lot 162½ et la limite ouest du lot 161½ des biens-fonds de la mission catholique romaine jusqu'à la limite sud dudit lot 161½; de là vers l'est suivant ladite limite sud du lot 161½ jusqu'au chemin Plessis; de là vers le sud suivant le chemin Plessis et la limite est de la cité de Winnipeg jusqu'à la limite sud de la cité de Winnipeg; de là vers le sud-ouest suivant la limite sud de la cité de Winnipeg jusqu'à la ligne médiane de la rivière Rouge; de là vers le nord suivant la ligne médiane de la rivière Rouge jusqu'au prolongement vers l'ouest de la promenade Norberry; de là vers l'est suivant ledit prolongement et la promenade Norberry jusqu'au chemin St. Mary's; de là vers le sud suivant le chemin St. Mary's jusqu'à l'avenue Portland; de là vers l'est suivant l'avenue Portland jusqu'au chemin St. Anne's; de là vers le nord suivant le chemin St. Anne's jusqu'à l'avenue Ashton; de là vers l'est suivant le prolongement vers l'est de l'avenue Ashton jusqu'à la ligne médiane de la rivière Seine; de là vers le nord suivant la ligne médiane de la rivière Seine jusqu'au prolongement vers l'est de l'avenue Carrière; de là vers l'ouest suivant ledit prolongement,

8. SELKIRK

(Population: 73,743)

Consisting of that part of the City of Winnipeg and the territory described as follows: commencing at the intersection of the east limit of the City of Winnipeg with the north limit of Tp 9; thence easterly along said north limit of Tp 9 to the east limit of R8E1; thence northerly along said east limit of R8E1 to the north limit of Tp 18; thence westerly along the north limit of section 36 Tp 18 R8E1 to the northeast corner of section 35 Tp 18 R8E1; thence northerly in a straight line to the southwest corner of Fort Alexander Indian Reserve No. 3; thence northerly along the west limit of said Indian reserve to the south shore of Traverse Bay; thence northwesterly, southerly and westerly along the southwest shore of Traverse Bay and the east and south shores of Lake Winnipeg to the south limit of the Town of Winnipeg Beach; thence westerly and northerly along the south and west limits of said town to the north limit of Tp 17; thence westerly along said north limit of Tp 17 to the east limit of the west half of R3E1; thence southerly along said east limit of the west half of R3E1 to the north limit of Tp 12; thence westerly along said north limit of Tp 12 to the east limit of R2E1; thence southerly along said east limit of R2E1 to the north limit of the City of Winnipeg; thence easterly, northerly and southeasterly along the north limit of the City of Winnipeg to the centre of the Red River; thence southerly along the centre of the Red River to the production westerly of Oakland Avenue; thence easterly along said production and Oakland Avenue to the Lac du Bonnet branch of the Canadian Pacific Railway; thence northerly along said railway to the Transcona Lead spur of the Canadian Pacific Railway; thence easterly along said spur following the northernmost track to the production northerly of Plessis Road; thence southerly along said production and Plessis Road to the north limit of the City of Winnipeg (Gunn Road); thence easterly, southerly and westerly along the limits of the City of Winnipeg to Plessis Road; thence southerly along Plessis Road and the east limit of the City of Winnipeg to the point of commencement.

9. WINNIPEG NORTH

(Population: 77,543)

Consisting of that part of the City of Winnipeg described as follows: commencing at the intersection of the centre of the Red River with the production easterly of Mountain Avenue; thence

8. SELKIRK

(Population: 73 743)

l'avenue Carrière et le prolongement vers l'ouest de l'avenue Carrière jusqu'à la ligne médiane de la rivière Rouge; de là vers le nord suivant la ligne médiane de la rivière Rouge jusqu'au point de départ.

Comprend la partie de la cité de Winnipeg et le territoire bornés par une ligne commençant à l'intersection de la limite est de la cité de Winnipeg et de la limite nord du township 9 et qui va de là vers l'est suivant ladite limite nord du township 9 jusqu'à la limite est du rang 8, à l'est du premier méridien; de là vers le nord suivant ladite limite est du rang 8, à l'est du premier méridien, jusqu'à la limite nord du township 18; de là vers l'ouest suivant la limite nord de la section 36 du township 18, rang 8, à l'est du premier méridien, jusqu'à l'angle nord-est de la section 35 du township 18, rang 8, à l'est du premier méridien; de là vers le nord en ligne droite jusqu'à l'angle sud-ouest de la réserve indienne de Fort Alexander n° 3; de là vers le nord suivant la limite ouest de ladite réserve indienne jusqu'à la rive sud de la baie Traverse; de là vers le nord-ouest, le sud et l'ouest suivant la rive sud-ouest de la baie Traverse et vers les rives est et sud du lac Winnipeg jusqu'à la limite sud de la ville de Winnipeg Beach; de là vers l'ouest et le nord suivant les limites sud et ouest de ladite ville jusqu'à la limite nord du township 17; de là vers l'ouest suivant ladite limite nord du township 17 jusqu'à la limite est de la moitié ouest du rang 3, à l'est du premier méridien; de là vers le sud suivant ladite limite est du rang 3, à l'est du premier méridien, jusqu'à la limite nord du township 12; de là vers l'ouest suivant ladite limite nord du township 12 jusqu'à la limite est du rang 2, à l'est du premier méridien; de là vers le sud suivant ladite limite est du rang 2, à l'est du premier méridien, jusqu'à la limite nord de la cité de Winnipeg; de là vers l'est, le nord et le sud-est suivant la limite nord de la cité de Winnipeg jusqu'à la ligne médiane de la rivière Rouge; de là vers le sud suivant ladite ligne médiane de la rivière Rouge jusqu'au prolongement vers l'ouest de l'avenue Oakland; de là vers l'est suivant ledit prolongement et l'avenue Oakland jusqu'à l'embranchement Lac du Bonnet de la voie ferrée du Canadien Pacifique; de là vers le nord suivant ladite voie ferrée jusqu'à l'embranchement dénommé Transcona Lead de la voie ferrée du Canadien Pacifique; de là vers l'est suivant ledit embranchement le long de la voie la plus au nord jusqu'au prolongement vers le nord du chemin Plessis; de là vers le sud suivant ledit prolongement et le chemin Plessis jusqu'à la limite nord de la cité de Winnipeg (chemin Gunn); de là vers l'est, le sud et l'ouest suivant les limites de la cité de Winnipeg jusqu'au chemin Plessis; de là vers le sud suivant le chemin Plessis et la limite est de la cité de Winnipeg jusqu'au point de départ.

9. WINNIPEG-NORD

(Population: 77 543)

Comprend la partie de la cité de Winnipeg bornée par une ligne commençant à l'intersection de la ligne médiane de la rivière Rouge et le prolongement vers l'est de l'avenue Mountain

westerly along said production to Main Street; thence northerly along Main Street to Church Avenue; thence westerly along Church Avenue to McPhillips Street; thence southerly along McPhillips Street to Notre Dame Avenue; thence northwesterly and westerly along Notre Dame Avenue to the west limit of the City of Winnipeg; thence northerly, easterly, northerly and southeasterly along the west and north limits of the City of Winnipeg to the centre of the Red River; thence southerly along the centre of the Red River to the point of commencement.

10. WINNIPEG NORTH CENTRE

(Population: 79,823)

Consisting of that part of the City of Winnipeg described as follows: commencing at the intersection of the centre of the Red River with the production easterly of Mountain Avenue; thence westerly along said production to Main Street; thence northerly along Main Street to Church Avenue; thence westerly along Church Avenue to McPhillips Street; thence southerly along McPhillips Street to Notre Dame Avenue; thence westerly along Notre Dame Avenue to Garfield Street North; thence southerly along Garfield Street North to Yarwood Avenue; thence westerly along Yarwood Avenue to Dominion Street; thence southerly along Dominion Street to Portage Avenue; thence westerly along Portage Avenue to the centre of Omands Creek; thence southerly along the centre of Omands Creek to the centre of the Assiniboine River; thence easterly along the centre of the Assiniboine River to Osborne Street North; thence northerly along Osborne Street North to Memorial Boulevard; thence northerly along Memorial Boulevard to Portage Avenue; thence easterly along Portage Avenue to Portage Avenue East; thence southeasterly along Portage Avenue East, Thistle Lane and its production southeasterly to the centre of the Red River; thence northerly along the centre of the Red River to the point of commencement.

11. WINNIPEG ST. JAMES

(Population: 76,031)

Consisting of that part of the City of Winnipeg described as follows: commencing at the intersection of the centre of the Assiniboine River with the west limit of the City of Winnipeg; thence northerly and easterly along the west and north limits of the City of Winnipeg to Notre Dame Avenue; thence easterly and southeasterly along Notre Dame Avenue to Garfield Street North; thence southerly along Garfield Street North to Yarwood Avenue; thence westerly along Yarwood Avenue to Dominion Street; thence southerly along Dominion Street to Portage Avenue; thence westerly along Portage Avenue to the centre of Omands Creek; thence southerly along the centre of Omands Creek to the centre of the Assiniboine River; thence westerly along the centre of the Assiniboine River to the point of commencement.

et qui va de là vers l'ouest suivant ledit prolongement jusqu'à la rue Main; de là vers le nord suivant la rue Main jusqu'à l'avenue Church; de là vers l'ouest suivant l'avenue Church jusqu'à la rue McPhillips; de là vers le sud suivant la rue McPhillips jusqu'à l'avenue Notre Dame; de là vers le nord-ouest et l'ouest suivant l'avenue Notre Dame jusqu'à la limite ouest de la cité de Winnipeg; de là vers le nord, l'est, le nord et le sud-est suivant les limites ouest et nord de la cité de Winnipeg jusqu'à la ligne médiane de la rivière Rouge; de là vers le sud suivant la ligne médiane de la rivière Rouge jusqu'au point de départ.

10. WINNIPEG-NORD-CENTRE

(Population: 79 823)

Comprend la partie de la cité de Winnipeg bornée par une ligne commençant à l'intersection de la ligne médiane de la rivière Rouge et du prolongement vers l'est de l'avenue Mountain et qui va de là vers l'ouest suivant ledit prolongement jusqu'à la rue Main; de là vers le nord suivant la rue Main jusqu'à l'avenue Church; de là vers l'ouest suivant l'avenue Church jusqu'à la rue McPhillips; de là vers le sud suivant la rue McPhillips jusqu'à l'avenue Notre Dame; de là vers l'ouest suivant l'avenue Notre Dame jusqu'à la rue Garfield nord; de là vers le sud suivant la rue Garfield nord jusqu'à l'avenue Yarwood; de là vers l'ouest suivant l'avenue Yarwood jusqu'à la rue Dominion; de là vers le sud suivant la rue Dominion jusqu'à l'avenue Portage; de là vers l'ouest suivant l'avenue Portage jusqu'à la ligne médiane du ruisseau Omands; de là vers le sud suivant la ligne médiane du ruisseau Omands jusqu'à la ligne médiane de la rivière Assiniboine; de là vers l'est suivant la ligne médiane de la rivière Assiniboine jusqu'à la rue Osborne nord; de là vers le nord suivant la rue Osborne nord jusqu'au boulevard Memorial; de là vers le nord suivant le boulevard Memorial jusqu'à l'avenue Portage; de là vers l'est suivant l'avenue Portage jusqu'à l'avenue Portage est; de là vers le sud-est suivant l'avenue Portage est, la ruelle dénommée Thistle Lane et son prolongement vers le sud-est jusqu'à la ligne médiane de la rivière Rouge; de là vers le nord suivant la ligne médiane de la rivière Rouge jusqu'au point de départ.

11. WINNIPEG ST. JAMES

(Population: 76 031)

Comprend la partie de la cité de Winnipeg bornée par une ligne commençant à l'intersection de la ligne médiane de la rivière Assiniboine et de la limite ouest de la cité de Winnipeg et qui va de là vers le nord et l'est suivant les limites ouest et nord de la cité de Winnipeg jusqu'à l'avenue Notre Dame; de là vers l'est et le sud-est suivant l'avenue Notre Dame jusqu'à la rue Garfield nord; de là vers le sud suivant la rue Garfield nord jusqu'à l'avenue Yarwood; de là vers l'ouest suivant l'avenue Yarwood jusqu'à la rue Dominion; de là vers le sud suivant la rue Dominion jusqu'à l'avenue Portage; de là vers l'ouest suivant l'avenue Portage jusqu'à la ligne médiane du ruisseau Omands; de là vers le sud suivant la ligne médiane du ruisseau Omands jusqu'à la ligne médiane de la rivière Assiniboine; de là vers

l'ouest suivant la ligne médiane de la rivière Assiniboine jusqu'au point de départ.

12. WINNIPEG SOUTH

(Population: 73,433)

Consisting of that part of the City of Winnipeg described as follows: commencing at the intersection of the centre of the Assiniboine River (west of Omands Creek) with the Canadian Pacific Railway; thence southerly along said railway to Corydon Avenue; thence westerly along Corydon Avenue to Edgeland Boulevard; thence southerly along Edgeland Boulevard and its production southerly to and along Morpeth Boulevard and its production southerly to Wilkes Avenue; thence easterly along Wilkes Avenue to Waverley Street; thence northerly along Waverley Street to the Canadian National Railway (main line); thence easterly along said railway to Pembina Highway; thence southerly along Pembina Highway to Jubilee Avenue; thence easterly along Jubilee Avenue to Riverdale Avenue; thence southerly along Riverdale Avenue to the centre of the Red River; thence southerly along the centre of the Red River to the south limit of the City of Winnipeg; thence southwesterly, northerly, westerly and northerly along the limits of the City of Winnipeg to the centre of the Assiniboine River; thence easterly along the centre of the Assiniboine River to the point of commencement.

12. WINNIPEG-SUD

(Population: 73 433)

Comprend la partie de la cité de Winnipeg bornée par une ligne commençant à l'intersection de la ligne médiane de la rivière Assiniboine (à l'ouest du ruisseau Omands) et de la voie ferrée du Canadien Pacifique et qui va de là vers le sud suivant ladite voie ferrée jusqu'à l'avenue Corydon; de là vers l'ouest suivant l'avenue Corydon jusqu'au boulevard Edgeland; de là vers le sud suivant le boulevard Edgeland et son prolongement vers le sud jusqu'au boulevard Morpeth et suivant ce boulevard et son prolongement vers le sud jusqu'à l'avenue Wilkes; de là vers l'est suivant l'avenue Wilkes jusqu'à la rue Waverley; de là vers le nord suivant la rue Waverley jusqu'à la voie ferrée principale du Canadien National; de là vers l'est suivant ladite voie ferrée jusqu'à la route Pembina; de là vers le sud suivant la route Pembina jusqu'à l'avenue Jubilee; de là vers l'est suivant l'avenue Jubilee jusqu'à l'avenue Riverdale; de là vers le sud suivant l'avenue Riverdale jusqu'à la ligne médiane de la rivière Rouge; de là vers le sud suivant la ligne médiane de la rivière Rouge jusqu'à la limite sud de la cité de Winnipeg; de là vers le sud-ouest, le nord, l'ouest et le nord suivant les limites de la cité de Winnipeg jusqu'à la ligne médiane de la rivière Assiniboine; de là vers l'est suivant la ligne médiane de la rivière Assiniboine jusqu'au point de départ.

13. WINNIPEG SOUTH CENTRE

(Population: 77,977)

Consisting of that part of the City of Winnipeg described as follows: commencing at the intersection of the centre of the Assiniboine River (west of Omands Creek) with the Canadian Pacific Railway; thence southerly along said railway to Corydon Avenue; thence westerly along Corydon Avenue to Edgeland Boulevard; thence southerly along Edgeland Boulevard and its production southerly to and along Morpeth Boulevard and its production southerly to Wilkes Avenue; thence easterly along Wilkes Avenue to Waverley Street; thence northerly along Waverley Street to the Canadian National Railway (main line); thence easterly along said railway to Pembina Highway; thence southerly along Pembina Highway to Jubilee Avenue; thence easterly along Jubilee Avenue to Riverdale Avenue; thence southerly along Riverdale Avenue to the centre of the Red River; thence southerly along the centre of the Red River to the production westerly of Norberry Drive; thence easterly along said production and Norberry Drive to St. Mary's Road; thence southerly along St. Mary's Road to Portland Avenue; thence easterly along Portland Avenue to St. Anne's Road; thence northerly along St. Anne's Road to Ashton Avenue; thence easterly along the production easterly of Ashton Avenue to the centre of the Seine River; thence northerly along the centre of the Seine River to the production easterly of Carrière Avenue; thence westerly along said production and Carrière Avenue and the production westerly of Carrière Avenue to the centre of the

13. WINNIPEG-SUD-CENTRE

(Population: 77 977)

Comprend la partie de la cité de Winnipeg bornée par une ligne commençant à l'intersection de la ligne médiane de la rivière Assiniboine (à l'ouest du ruisseau Omands) et de la voie ferrée du Canadien Pacifique et qui va de là vers le sud suivant ladite voie ferrée jusqu'à l'avenue Corydon; de là vers l'ouest suivant l'avenue Corydon jusqu'au boulevard Edgeland; de là vers le sud suivant le boulevard Edgeland et son prolongement vers le sud jusqu'au boulevard Morpeth et suivant ce boulevard et son prolongement vers le sud jusqu'à l'avenue Wilkes; de là vers l'est suivant l'avenue Wilkes jusqu'à la rue Waverley; de là vers le nord suivant la rue Waverley jusqu'à la voie principale du Canadien National; de là vers l'est suivant ladite voie ferrée jusqu'à la route Pembina; de là vers le sud suivant la route Pembina jusqu'à l'avenue Jubilee; de là vers l'est suivant l'avenue Jubilee jusqu'à l'avenue Riverdale; de là vers le sud suivant l'avenue Riverdale jusqu'à la ligne médiane de la rivière Rouge; de là vers le sud suivant ladite ligne médiane de la rivière Rouge jusqu'au prolongement vers l'ouest de la promenade Norberry; de là vers l'est suivant ledit prolongement et la promenade Norberry jusqu'au chemin St. Mary's; de là vers le sud suivant le chemin St. Mary's jusqu'à l'avenue Portland; de là vers l'est suivant l'avenue Portland jusqu'au chemin St. Anne's; de là vers le nord suivant le chemin St. Anne's jusqu'à l'avenue Ashton; de là vers l'est suivant le prolongement vers l'est de l'avenue Ashton jusqu'à la ligne médiane de la rivière

Red River; thence northerly along the centre of the Red River to the production southeasterly of Thistle Lane; thence northwesterly along said production, Thistle Lane and Portage Avenue East to Portage Avenue; thence westerly along Portage Avenue to Memorial Boulevard; thence southerly along Memorial Boulevard to Osborne Street North; thence southerly along Osborne Street North to the centre of the Assiniboine River; thence westerly along the centre of the Assiniboine River to the point of commencement.

Seine; de là vers le nord suivant la ligne médiane de la rivière Seine jusqu'au prolongement vers l'est de l'avenue Carrière; de là vers l'ouest suivant ledit prolongement, l'avenue Carrière et son prolongement vers l'ouest jusqu'à la ligne médiane de la rivière Rouge; de là vers le nord suivant la ligne médiane de la rivière Rouge jusqu'au prolongement vers le sud-est de la ruelle dénommée Thistle Lane; de là vers le nord-ouest suivant ledit prolongement, ladite ruelle et l'avenue Portage est jusqu'à l'avenue Portage; de là vers l'ouest suivant l'avenue Portage jusqu'au boulevard Memorial; de là vers le sud suivant le boulevard Memorial jusqu'à la rue Osborne nord; de là vers le sud suivant la rue Osborne nord jusqu'à la ligne médiane de la rivière Assiniboine; de là vers l'ouest suivant la ligne médiane de la rivière Assiniboine jusqu'au point de départ.

14. WINNIPEG TRANSCONA

(Population: 78,397)

Consisting of that part of the City of Winnipeg described as follows: commencing at the intersection of the centre of the Red River with the production westerly of Oakland Avenue; thence easterly along said production and Oakland Avenue to the Lac du Bonnet branch of the Canadian Pacific Railway; thence northerly along said railway to the Transcona Lead spur of the Canadian Pacific Railway; thence easterly along said spur following the northernmost track to the production northerly of Plessis Road; thence southerly along said production and Plessis Road to the north limit of the City of Winnipeg (Gunn Road); thence easterly, southerly and westerly along the limits of the City of Winnipeg to Plessis Road; thence northerly along Plessis Road to the south limit of the lot 161½ Roman Catholic Mission Property; thence westerly and northerly along the south and west limit of said lot 161½ and the west limit of lot 162½ Roman Catholic Mission Property to Dugald Road; thence westerly along Dugald Road to the production easterly of Mission Street; thence westerly along said production and Mission Street to Panet Road; thence northerly along Panet Road to the north limit of river lot seventy-two (72) of the Parish of St. Boniface; thence westerly along said north limit of river lot seventy-two (72) of the Parish of St. Boniface and its production westerly to the centre of the Red River; thence northerly along the centre of the Red River to the point of commencement.

14. WINNIPEG TRANSCONA

(Population: 78 397)

Comprend la partie de la cité de Winnipeg bornée par une ligne commençant à l'intersection de la ligne médiane de la rivière Rouge et du prolongement vers l'ouest de l'avenue Oakland et qui va de là vers l'est suivant ledit prolongement et l'avenue Oakland jusqu'à l'embranchement Lac du Bonnet de la voie ferrée du Canadien Pacifique; de là vers le nord suivant ladite voie ferrée jusqu'à l'embranchement dénommé Transcona Lead de la voie ferrée du Canadien Pacifique; de là vers l'est suivant ledit embranchement en suivant la voie la plus au nord jusqu'au prolongement vers le nord du chemin Plessis; de là vers le sud suivant ledit prolongement et le chemin Plessis jusqu'à la limite nord de la cité de Winnipeg (chemin Gunn); de là vers l'est, le sud et l'ouest suivant les limites de la cité de Winnipeg jusqu'au chemin Plessis; de là vers le nord suivant le chemin Plessis jusqu'à la limite sud du lot 161½ des biens-fonds de la mission catholique romaine; de là vers l'ouest et le nord suivant les limites sud et ouest dudit lot 161½ et la limite ouest du lot 162½ des biens-fonds de la mission catholique romaine jusqu'au chemin Dugald; de là vers l'ouest suivant le chemin Dugald jusqu'au prolongement vers l'est de la rue Mission; de là vers l'ouest suivant ledit prolongement et la rue Mission jusqu'au chemin Panet; de là vers le nord suivant le chemin Panet jusqu'à la limite nord du lot soixante-douze (72) en bordure de la rivière, dans la paroisse de Saint-Boniface; de là vers l'ouest suivant ladite limite nord du lot soixante-douze (72) en bordure de la rivière, dans la paroisse de Saint-Boniface, et son prolongement vers l'ouest jusqu'à la ligne médiane de la rivière Rouge; de là vers le nord suivant la ligne médiane de la rivière Rouge jusqu'au point de départ.

BRITISH COLUMBIA

There shall be in the Province of British Columbia thirty-two (32) electoral districts, named and described as follows, each of which shall return one member.

In the following descriptions:

- (a) reference to "street", "avenue", "road", "drive", "highway", "boulevard", "railway", "pipeline", "right of way", "strait", "sound", "channel", "pass", "passage", "inlet", "reach", "arm", "lake", "river" or "creek", signifies the centre line of such street, avenue, road, etc., unless otherwise described;
- (b) wherever any word or expression is used to denote a municipal area, a land district, a regional district or an electoral area within the latter, such word or expression shall indicate the territorial division as it existed or was bounded on the 31st day of March, 1986;
- (c) all indian reserves physically located within the boundaries of a regional district or an electoral area thereof are included within the electoral district described.

The population figure of each electoral district is taken from the 1981 decennial census.

1. BURNABY—KINGSWAY

(Population: 99,949)

Consisting of:

- (a) that part of the District Municipality of Burnaby which lies to the north of the following described line: commencing at the intersection of Kingsway with the west boundary of the said district municipality; thence easterly along Kingsway to Willingdon Avenue; thence northeasterly along Willingdon Avenue to Grange Street; thence easterly along Grange Street to Dover Street; thence east along Dover Street to Royal Oak Avenue; thence north along Royal Oak Avenue to the Trans-Canada Highway; thence easterly along the Trans-Canada Highway to the east boundary of the said district municipality;
- (b) that part of the City of Vancouver bounded as follows: commencing at the intersection of East 49th Avenue and Imperial Street with the east boundary of said city; thence westerly along East 49th Avenue to Kerr Street; thence north along Kerr Street to East 45th Avenue; thence west along East 45th Avenue to Rupert Street; thence north along Rupert Street to East 41st Avenue; thence west along East 41st Avenue to Nanaimo Street; thence northerly along Nanaimo Street to East 29th Avenue; thence east along East 29th Avenue to Rupert Street; thence north along Rupert Street to Grandview

COLOMBIE-BRITANNIQUE

Dans la province de la Colombie-Britannique, il y a trente-deux (32) circonscriptions électorales, nommées et décrites comme il suit, dont chacune doit élire un député.

Dans les descriptions suivantes:

- a) toute mention de «rue», «avenue», «chemin», «promenade», «route», «boulevard», «voie ferrée», «pipe-line», «emprise», «détroit», «entrée», «chenal», «passé», «passage», «anse», «nappe d'eau», «bras de mer», «lac», «rivière» ou «ruisseau» signifie, à moins d'indication contraire, la ligne médiane de ces rue, avenue, chemin, etc.;
- b) partout où il est fait usage d'un mot ou d'une expression pour désigner un secteur municipal, un district territorial, un district régional ou un secteur électoral de ce dernier, ce mot ou cette expression désigne la division territoriale telle qu'elle existait ou était délimitée le 31^e jour de mars 1986;
- c) toutes les réserves indiennes situées à l'intérieur des limites d'un district régional ou d'un secteur électoral de ce dernier sont partie du district électoral en question.

Le chiffre de population de chaque circonscription électorale est tiré du recensement de 1981.

1. BURNABY—KINGSWAY

(Population: 99 949)

Comprend:

- a) la partie de la municipalité de district de Burnaby située au nord d'une ligne commençant à l'intersection du Kingsway et de la limite ouest de ladite municipalité de district et qui va de là vers l'est suivant le Kingsway jusqu'à l'avenue Willingdon; de là vers le nord-est suivant l'avenue Willingdon jusqu'à la rue Grange; de là vers l'est suivant la rue Grange jusqu'à la rue Dover; de là vers l'est suivant la rue Dover jusqu'à l'avenue Royal Oak; de là vers le nord suivant l'avenue Royal Oak jusqu'à la route transcanadienne; de là vers l'est suivant la route transcanadienne jusqu'à la limite est de ladite municipalité de district;
- b) cette partie de la cité de Vancouver bornée par une ligne commençant à l'intersection de la 49^e Avenue-est et de la rue Imperial avec la limite est de ladite cité et qui va de là vers l'ouest suivant la 49^e Avenue-est jusqu'à la rue Kerr; de là vers le nord suivant la rue Kerr jusqu'à la 45^e Avenue-est; de là vers l'ouest suivant la 45^e Avenue-est jusqu'à la rue Rupert; de là vers le nord suivant la rue Rupert jusqu'à la 41^e Avenue-est; de là vers l'ouest suivant la 41^e Avenue-est jusqu'à la rue Nanaimo; de là vers le nord suivant la rue Nanaimo jusqu'à la 29^e Avenue-est; de là vers l'est suivant la 29^e Avenue-est jusqu'à la rue

Highway; thence east along Grandview Highway to the east boundary of the City of Vancouver; thence south along said boundary to the point of commencement.

Rupert; de là vers le nord suivant la rue Rupert jusqu'à la route Grandview; de là vers l'est suivant la route Grandview jusqu'à la limite est de la cité de Vancouver; de là vers le sud suivant ladite limite jusqu'au point de départ.

2. CAPILANO—HOWE SOUND

(Population: 72,773)

Consisting of:

- (a) that part of North Vancouver District Municipality lying to the west and north of the following described line: commencing at the southwest corner of the City of North Vancouver; thence north along the west boundary to the northwest corner of the said city; thence east along the north boundary of the said city to Mosquito Creek; thence northeasterly along Mosquito Creek to its intersection with the south boundary of Lot 1523, New Westminster Land District; thence west along the south boundary to the southwest corner of Lot 1523; thence north along the west boundary of Lot 1523 to the northwest corner thereof; thence west along the north boundary of Lot 1555 to the west boundary of the watershed of Lynn Creek; thence northerly following the westerly boundary of the said watershed to its intersection with the north boundary of the said district municipality;
- (b) the District Municipality of West Vancouver;
- (c) that part of Electoral Area B of the Greater Vancouver Regional District which lies to the west of the Capilano River and northerly of the north boundary of Electoral Area A;
- (d) the Village of Lions Bay;
- (e) Electoral Area C of the Greater Vancouver Regional District;
- (f) the Squamish-Lillooet Regional District, except Electoral Areas A and B and the Village of Lillooet.

3. CARIBOO—CHILCOTIN

(Population: 71,682)

Consisting of:

- (a) the Cariboo Regional District;
- (b) that part of the Thompson-Nicola Regional District lying to the west of the east boundaries of Electoral Areas E and I;
- (c) Electoral Areas A and B of the Squamish-Lillooet Regional District;
- (d) the Village of Lillooet.

4. COMOX—ALBERNI

(Population: 87,182)

Consisting of:

[87]

2. CAPILANO—HOWE SOUND

(Population: 72 773)

Comprend:

- a) la partie de la municipalité de district de North Vancouver située à l'ouest et au nord d'une ligne commençant à l'angle sud-ouest de la cité de North Vancouver et qui va de là vers le nord suivant la limite ouest jusqu'à l'angle nord-ouest de ladite cité; de là vers l'est suivant la limite nord de ladite cité jusqu'au ruisseau Mosquito; de là vers le nord-est suivant le ruisseau Mosquito jusqu'à son intersection avec la limite sud du lot 1523 du district territorial de New Westminster; de là vers l'ouest suivant la limite sud jusqu'à l'angle sud-ouest du lot 1523; de là vers le nord suivant la limite ouest du lot 1523 jusqu'à son angle nord-ouest; de là vers l'ouest suivant la limite nord du lot 1555 jusqu'à la limite ouest de la ligne de partage des eaux du ruisseau Lynn; de là vers le nord suivant la limite ouest de ladite ligne de partage des eaux jusqu'à son intersection avec la limite nord de ladite municipalité de district;
- b) la municipalité de district de West Vancouver;
- c) la partie du secteur électoral B du district régional de Greater Vancouver située à l'ouest de la rivière Capilano et au nord de la limite nord du secteur électoral A;
- d) le village de Lions Bay;
- e) le secteur électoral C du district régional de Greater Vancouver;
- f) le district régional de Squamish-Lillooet à l'exception des secteurs électoraux A et B et du village de Lillooet.

3. CARIBOO—CHILCOTIN

(Population: 71 682)

Comprend:

- a) le district régional de Cariboo;
- b) la partie du district régional de Thompson-Nicola située à l'ouest des limites est des secteurs électoraux E et I;
- c) les secteurs électoraux A et B du district régional de Squamish-Lillooet;
- d) le village de Lillooet.

4. COMOX—ALBERNI

(Population: 87 182)

Comprend:

- (a) the Town of Comox;
- (b) the City of Courtenay;
- (c) Electoral Areas A, B and C of Comox-Strathcona Regional District;
- (d) the Alberni-Clayoquot Regional District;
- (e) Electoral Areas E, F, G and H of Nanaimo Regional District;
- (f) that part of Electoral Area C of Nanaimo Regional District lying west of the east boundary of Dunsmuir Land District;
- (g) Electoral Area E of Powell River Regional District;
- (h) the Village of Cumberland;
- (i) the Towns of Parksville and Qualicum Beach.

5. DELTA

(Population: 77,420)

Consisting of:

- (a) the District Municipality of Delta;
- (b) that part of the District Municipality of Surrey lying west and south of the following described line: commencing at the intersection of 96th Avenue and 120th Street; thence north along 120th Street to Scott Road; thence northeasterly along Scott Road to 124th Street; thence north along 124th Street to King George Highway; thence west along King George Highway to the north-west boundary of the said district municipality.

6. ESQUIMALT—JUAN DE FUCA

(Population: 75,813)

Consisting of:

- (a) the Esquimalt District Municipality and the City of Colwood;
- (b) Electoral Areas B and D of the Capital Regional District, except that part of Electoral Area B lying north and east of the following described line: commencing at a point on the west boundary of said Electoral Area B due west from the southwest corner of Lot 44 of the Highland Land District; thence east to the northwest corner of Lot 25; thence south to the southwest corner of Lot 57; thence east to the east boundary of Electoral Area B;
- (c) that part of Electoral Area E of Capital Regional District excluding the following:
 - (i) that part of the said Electoral Area E which lies to the east of a line drawn due south from Ogden Point;
 - (ii) that part lying north of the following described line: commencing at the intersection of Island Highway (Highway 1) with the easterly boundary of said electoral area; thence westerly along said highway to its most westerly intersection with Craigflower

- a) la ville de Comox;
- b) la cité de Courtenay;
- c) les secteurs électoraux A, B et C du district régional de Comox-Strathcona;
- d) le district régional d'Alberni-Clayoquot;
- e) les secteurs électoraux E, F, G et H du district régional de Nanaimo;
- f) la partie du secteur électoral C du district régional de Nanaimo située à l'ouest de la limite est du district territorial de Dunsmuir;
- g) le secteur électoral E du district régional de Powell River;
- h) le village de Cumberland;
- i) les villes de Parksville et Qualicum Beach.

5. DELTA

(Population: 77 420)

Comprend:

- a) la municipalité de district de Delta;
- b) cette partie de la municipalité de district de Surrey située à l'ouest et au sud d'une ligne commençant à l'intersection de la 96^e Avenue et de la 120^e Rue et qui va de là vers le nord suivant la 120^e Rue jusqu'au chemin Scott; de là vers le nord-est suivant le chemin Scott jusqu'à la 124^e Rue; de là vers le nord suivant la 124^e Rue jusqu'à la route King George; de là vers l'ouest suivant la route King George jusqu'à la limite nord-ouest de ladite municipalité de district.

6. ESQUIMALT—JUAN DE FUCA

(Population: 75 813)

Comprend:

- a) la municipalité de district d'Esquimalt et la cité de Colwood;
- b) les secteurs électoraux B et D du district régional de Capital, à l'exception de la partie du secteur électoral B située au nord et à l'est d'une ligne commençant à un point sur la limite ouest dudit secteur électoral B franc ouest depuis l'angle sud-ouest du lot 44 du district territorial de Highland et qui va de là vers l'est jusqu'à l'angle nord-ouest du lot 25; de là vers le sud jusqu'à l'angle sud-ouest du lot 57; de là vers l'est jusqu'à la limite est du secteur électoral B;
- c) la partie du secteur électoral E du district régional de Capital, à l'exclusion:
 - (i) de la partie dudit secteur électoral E située à l'est d'une ligne tracée franc sud depuis la pointe Ogden;
 - (ii) de la partie située au nord d'une ligne commençant à l'intersection de la route Island (route 1) et de la limite est dudit secteur électoral; de là vers l'ouest en suivant ladite route jusqu'à son intersection la plus à l'ouest avec le ruisseau Craigflower; de là vers le nord

Creek; thence northerly along Craigflower Creek to the north boundary of said electoral area;

- (d) that part of Saanich District Municipality lying west and south of a line described as follows: commencing at the intersection of Douglas Street (Highway 17) with the southerly boundary of said district municipality; thence northerly along Douglas Street to Island Highway (Highway 1); thence westerly along said highway to the boundary of Saanich District Municipality;
- (e) that part of Cowichan Valley Regional District lying south and east of a line described as follows: commencing at the northeast corner of Cowichan Indian Reserve No. 1; thence southerly, northerly and westerly along the shore of Sansum Narrows, Cowichan Bay and Genoa Bay and along the south boundary of North Cowichan District Municipality to the southeast corner of Section 12, Range 2, Cowichan Land District; thence west along the south boundary of said Section 12 to the northeast corner of Cowichan Indian Reserve No. 9; thence south and west along the east and south boundaries of said Indian Reserve No. 9 to the southwest corner thereof; thence in a westerly direction along the southerly boundary of Cowichan Indian Reserve No. 1 to the southwest corner of Section 10, Range 7, Quamichan Land District; thence north along the west boundary of said Range 7 to the Canadian National Railway right-of-way; thence westerly along said right-of-way to the east boundary of Section 12, Range 5, Quamichan Land District, which is the east boundary of the westerly part of Cowichan Indian Reserve No. 1; thence south and west along the east and south boundaries of said Indian Reserve No. 1 to the Canadian National Railway right-of-way; thence westerly along said right-of-way to the easterly boundary of Cowichan Lake Land District; thence southerly along said easterly boundary and its production to the southerly boundary of said regional district;
- (f) Metchosin District Municipality.

7. FRASER VALLEY EAST

(Population: 77,252)

Consisting of:

- (a) the Fraser-Cheam Regional District;
- (b) that part of Central Fraser Valley Regional District lying east of the following described line: commencing at the intersection of the northerly production of Glenmore Road with the north boundary of said regional district; thence south along said production and Glenmore Road to the British Columbia Hydro & Power Authority Railway right-of-way; thence southeasterly and southerly along said right-of-way to the south boundary of Matsqui District Municipality; thence west and south along the south and east boundaries of Matsqui District Municipality to the southeast corner of said district municipality.

le long du ruisseau Craigflower jusqu'à la limite nord dudit secteur électoral;

- d) la partie de la municipalité de district de Saanich située à l'ouest et au sud d'une ligne commençant à l'intersection de la rue Douglas (route 17) et de la limite sud de ladite municipalité de district et qui va de là vers le nord suivant la rue Douglas jusqu'à la route Island (route 1); de là vers l'ouest suivant ladite route jusqu'à la limite de la municipalité de district de Saanich;
- e) la partie du district régional de Cowichan Valley située au sud et à l'est d'une ligne commençant à l'angle nord-est de la réserve indienne Cowichan n° 1 et qui va de là vers le sud, vers le nord et vers l'ouest suivant la rive de Sansum Narrows, de la baie Cowichan et de la baie Genoa et suivant la limite sud de la municipalité de district de North Cowichan jusqu'à l'angle sud-est de la section 12, rang 2, du district territorial de Cowichan; de là vers l'ouest suivant la limite sud de ladite section 12 jusqu'à l'angle nord-est de la réserve indienne Cowichan n° 9; de là vers le sud et vers l'ouest suivant les limites est et sud de ladite réserve indienne n° 9 jusqu'à son angle sud-ouest; de là dans une direction vers l'ouest suivant la limite sud de la réserve indienne Cowichan n° 1 jusqu'à l'angle sud-ouest de la section 10, rang 7, du district territorial de Quamichan; de là vers le nord suivant la limite ouest dudit rang 7 jusqu'à l'emprise de la voie ferrée du Canadien National; de là vers l'ouest suivant ladite emprise jusqu'à la limite est de la section 12, rang 5, du district territorial de Quamichan, qui constitue la limite est de la partie ouest de la réserve indienne Cowichan n° 1; de là vers le sud et vers l'ouest suivant les limites est et sud de ladite réserve indienne n° 1 jusqu'à l'emprise de la voie ferrée du Canadien National; de là vers l'ouest suivant ladite emprise jusqu'à la limite est du district territorial de Cowichan Lake; de là vers le sud suivant ladite limite est et son prolongement jusqu'à la limite sud dudit district régional;
- f) la municipalité de district de Metchosin.

7. FRASER VALLEY-EST

(Population: 77 252)

Comprend:

- a) le district régional de Fraser-Cheam;
- b) la partie du district régional de Central Fraser Valley située à l'est d'une ligne commençant à l'intersection du prolongement vers le nord du chemin Glenmore et de la limite nord dudit district régional et qui va de là vers le sud suivant ledit prolongement et le chemin Glenmore jusqu'à l'emprise de la voie ferrée de la British Columbia Hydro & Power Authority; de là vers le sud-est et vers le sud suivant ladite emprise jusqu'à la limite sud de la municipalité de district de Matsqui; de là vers l'ouest et vers le sud suivant les limites sud et est de la municipalité de district de Matsqui jusqu'à l'angle sud-est de ladite municipalité de district.

8. FRASER VALLEY WEST

(Population: 78,480)

Consisting of:

- (a) the City of Langley;
- (b) that part of Langley District Municipality lying north and east of the northerly and easterly boundaries of the City of Langley, the Fraser Highway and 240th Street;
- (c) that part of Matsqui District Municipality lying northerly and westerly of the following described line: commencing at the intersection of the northerly production of Glenmore Road with the north boundary of Matsqui District Municipality; thence south along said production and Glenmore Road to the British Columbia Hydro & Power Authority Railway right-of-way; thence southeasterly and southerly along said right-of-way to the south boundary of Matsqui District Municipality; thence west and south along the south and east boundaries of Matsqui District Municipality to the southeast corner of said district municipality.

9. KAMLOOPS

(Population: 84,149)

Consisting of:

- (a) Electoral Areas A, B, J, L, O and P of the Thompson-Nicola Regional District;
- (b) the City of Kamloops;
- (c) the Village of Chase;
- (d) the District Municipality of Logan Lake.

10. KOOTENAY EAST

(Population: 71,412)

Consisting of:

- (a) the East Kootenay Regional District;
- (b) Electoral Areas A, B and C of the Central Kootenay Regional District;
- (c) the Town of Creston;
- (d) Electoral Area A of the Columbia-Shuswap Regional District;
- (e) the Town of Golden.

11. KOOTENAY WEST—REVELSTOKE

(Population: 73,567)

Consisting of:

- (a) Electoral Area B of the Columbia-Shuswap Regional District;
- (b) the City of Revelstoke;

8. FRASER VALLEY-OUEST

(Population: 78 480)

Comprend:

- a) la cité de Langley;
- b) la partie de la municipalité de district de Langley située au nord et à l'est des limites nord et est de la cité de Langley, de la route Fraser et de la 240^e Rue;
- c) la partie de la municipalité de district de Matsqui située au nord et à l'ouest d'une ligne commençant à l'intersection du prolongement vers le nord du chemin Glenmore et de la limite nord de la municipalité de district de Matsqui et qui va de là vers le sud suivant ledit prolongement et le chemin Glenmore jusqu'à l'emprise de la voie ferrée de la British Columbia Hydro & Power Authority; de là vers le sud-est et vers le sud suivant ladite emprise jusqu'à la limite sud de la municipalité de district de Matsqui; de là vers l'ouest et vers le sud suivant les limites sud et est de la municipalité de district de Matsqui jusqu'à l'angle sud-est de ladite municipalité de district.

9. KAMLOOPS

(Population: 84 149)

Comprend:

- a) les secteurs électoraux A, B, J, L, O et P du district régional de Thompson-Nicola;
- b) la cité de Kamloops;
- c) le village de Chase;
- d) la municipalité de district de Logan Lake.

10. KOOTENAY-EST

(Population: 71 412)

Comprend:

- a) le district régional de East Kootenay;
- b) les secteurs électoraux A, B et C du district régional de Central Kootenay;
- c) la ville de Creston;
- d) le secteur électoral A du district régional de Columbia-Shuswap;
- e) la ville de Golden.

11. KOOTENAY-OUEST—REVELSTOKE

(Population: 73 567)

Comprend:

- a) le secteur électoral B du district régional de Columbia-Shuswap;
- b) la cité de Revelstoke;

- (c) that part of the Central Kootenay Regional District lying north and west of Electoral Areas A and C;
- (d) that part of the Kootenay Boundary Regional District lying to the east of the west boundary of Electoral Area B.

- c) la partie du district régional de Central Kootenay située au nord et à l'ouest des secteurs électoraux A et C;
- d) la partie du district régional de Kootenay Boundary située à l'est de la limite ouest du secteur électoral B.

12. MISSION—COQUITLAM

(Population: 82,708)

Consisting of:

- (a) the Dewdney-Alouette Regional District;
- (b) that part of Coquitlam District Municipality lying east of the Coquitlam River;
- (c) that part of the City of Port Coquitlam lying north and east of the Canadian Pacific Railway right-of-way.

12. MISSION—COQUITLAM

(Population: 82 708)

Comprend:

- a) le district régional de Dewdney-Alouette;
- b) la partie de la municipalité de district de Coquitlam située à l'est de la rivière Coquitlam;
- c) la partie de la cité de Port Coquitlam située au nord et à l'est de l'emprise de la voie ferrée du Canadien Pacifique.

13. NANAIMO—COWICHAN

(Population: 99,107)

Consisting of:

- (a) the Cowichan Valley Regional District except that part lying south and east of a line described as follows: commencing at the northeast corner of Cowichan Indian Reserve No. 1; thence southerly, northerly and westerly along the shore of Sansum Narrows, Cowichan Bay and Genoa Bay and along the south boundary of North Cowichan District Municipality to the southeast corner of Section 12, Range 2, Cowichan Land District; thence west along the south boundary of said Section 12 to the northeast corner of Cowichan Indian Reserve No. 9; thence south and west along the east and south boundaries of said Indian Reserve No. 9 to the southwest corner thereof; thence in a westerly direction along the southerly boundary of Cowichan Indian Reserve No. 1 to the southwest corner of Section 10, Range 7, Quamichan Land District; thence north along the west boundary of said Range 7 to the Canadian National Railway right-of-way; thence westerly along said right-of-way to the east boundary of Section 12, Range 5, Quamichan Land District, which is the east boundary of the westerly part of Cowichan Indian Reserve No. 1; thence south and west along the east and south boundaries of said Indian Reserve No. 1 to the Canadian National Railway right-of-way; thence westerly along said right-of-way to the easterly boundary of Cowichan Lake Land District; thence southerly along said easterly boundary and its production to the southerly boundary of said regional district;
- (b) the City of Nanaimo;
- (c) Electoral Areas A, B and D of Nanaimo Regional District;
- (d) that part of Electoral Area C lying east of the east boundary of Dunsmuir Land District.

13. NANAÏMO—COWICHAN

(Population: 99 107)

Comprend:

- a) le district régional de Cowichan Valley, excepté la partie située au sud et à l'est d'une ligne commençant à l'angle nord-est de la réserve indienne Cowichan n° 1 et qui va de là vers le sud, vers le nord et vers l'ouest suivant la rive de Sansum Narrows, de la baie Cowichan et de la baie Genoa et suivant la limite sud de la municipalité de district de North Cowichan jusqu'à l'angle sud-est de la section 12, rang 2, du district territorial de Cowichan; de là vers l'ouest suivant la limite sud de ladite section 12 jusqu'à l'angle nord-est de la réserve indienne Cowichan n° 9; de là vers le sud et vers l'ouest suivant les limites est et sud de ladite réserve indienne n° 9 jusqu'à son angle sud-ouest; de là dans une direction vers l'ouest suivant la limite sud de la réserve indienne Cowichan n° 1 jusqu'à l'angle sud-ouest de la section 10, rang 7, du district territorial de Quamichan; de là vers le nord suivant la limite ouest dudit rang 7 jusqu'à l'emprise de la voie ferrée du Canadien National; de là vers l'ouest suivant ladite emprise jusqu'à la limite est de la section 12, rang 5, du district territorial de Quamichan, qui constitue la limite est de la partie ouest de la réserve indienne Cowichan n° 1; de là vers le sud et vers l'ouest suivant les limites est et sud de ladite réserve indienne n° 1 jusqu'à l'emprise de la voie ferrée du Canadien National; de là vers l'ouest suivant ladite emprise jusqu'à la limite est du district territorial de Cowichan Lake; de là vers le sud suivant ladite limite est et son prolongement jusqu'à la limite sud dudit district régional;
- b) la cité de Nanaïmo;
- c) les secteurs électoraux A, B et D du district régional de Nanaimo;
- d) la partie du secteur électoral C située à l'est de la limite est du district territorial de Dunsmuir.

14. NEW WESTMINSTER—BURNABY

(Population: 99,749)

Consisting of:

- (a) the City of New Westminster;
- (b) that part of the District Municipality of Burnaby which lies to the south of the following described line: commencing at the intersection of Kingsway with the west boundary of the said district municipality; thence easterly along Kingsway to Willingdon Avenue; thence northeasterly along Willingdon Avenue to Grange Street; thence easterly along Grange Street to Dover Street; thence east along Dover Street to Royal Oak Avenue; thence north along Royal Oak Avenue to the Trans-Canada Highway; thence easterly along the Trans-Canada Highway to the east boundary of the said district municipality.

15. NORTH ISLAND—POWELL RIVER

(Population: 85,936)

Consisting of:

- (a) that part of Kitimat-Stikine Regional District lying south of a line described as follows: commencing at the intersection of Finlayson Channel with the southerly boundary of said district; thence northerly along Finlayson Channel to Sarah Passage; thence northerly along Sarah Passage and Tolmie Channel to Meyers Passage; thence southerly and westerly along Meyers Passage to Laredo Sound; thence southerly along Laredo Sound to the southerly boundary of said district;
- (b) the Central Coast Regional District;
- (c) the Mount Waddington Regional District;
- (d) that part of the Comox-Strathcona Regional District which lies to the north and west of the north and west boundaries of Electoral Area C;
- (e) the Sunshine Coast Regional District;
- (f) the Powell River Regional District, except Electoral Area E.

16. NORTH VANCOUVER

(Population: 80,755)

Consisting of:

- (a) the City of North Vancouver;
- (b) that part of Electoral Area B of the Greater Vancouver Regional District lying to the east of the Capilano River, to the north of the north boundaries of the district municipalities of West Vancouver and North Vancouver, and to the west of Indian River, and the centre line of Indian Arm, said centre line passing to the east side of Croker Island;
- (c) the District Municipality of North Vancouver, except that part lying to the north and west of the following

14. NEW WESTMINSTER—BURNABY

(Population: 99 749)

Comprend:

- a) la cité de New Westminster;
- b) la partie de la municipalité de district de Burnaby située au sud d'une ligne commençant à l'intersection du Kingsway et de la limite ouest de ladite municipalité de district et qui va de là vers l'est suivant le Kingsway jusqu'à l'avenue Willingdon; de là vers le nord-est suivant l'avenue Willingdon jusqu'à la rue Grange; de là vers l'est suivant la rue Grange jusqu'à la rue Dover; de là vers l'est suivant la rue Dover jusqu'à l'avenue Royal Oak; de là vers le nord suivant l'avenue Royal Oak jusqu'à la route transcanadienne; de là vers l'est suivant la route transcanadienne jusqu'à la limite est de ladite municipalité de district.

15. NORTH ISLAND—POWELL RIVER

(Population: 85 936)

Comprend:

- a) la partie du district régional de Kitimat-Stikine située au sud d'une ligne commençant à l'intersection du chenal Finlayson et de la limite sud dudit district et qui va de là vers le nord suivant le chenal Finlayson jusqu'au passage Sarah; de là vers le nord suivant le passage Sarah et le chenal Tolmie jusqu'au passage Meyers; de là vers le sud et vers l'ouest suivant le passage Meyers jusqu'à l'entrée Laredo; de là vers le sud suivant l'entrée Laredo jusqu'à la limite sud dudit district;
- b) le district régional de Central Coast;
- c) le district régional de Mount Waddington;
- d) la partie du district régional de Comox-Strathcona située au nord et à l'ouest des limites nord et ouest du secteur électoral C;
- e) le district régional de Sunshine Coast;
- f) le district régional de Powell River, à l'exception du secteur électoral E.

16. NORTH VANCOUVER

(Population: 80 755)

Comprend:

- a) la cité de North Vancouver;
- b) la partie du secteur électoral B du district régional de Greater Vancouver située à l'est de la rivière Capilano, au nord des limites nord des municipalités de district de West Vancouver et de North Vancouver, et à l'ouest de la rivière Indian, et de la ligne médiane d'un bras de mer dénommé Indian Arm, ladite ligne médiane passant à l'est de l'île Croker;
- c) la municipalité de district de North Vancouver, à l'exception de la partie située au nord et à l'ouest d'une

described line: commencing at the southwest corner of the City of North Vancouver; thence north along the west boundary to the northwest corner of the said city; thence east along the north boundary of the said city to Mosquito Creek; thence northeasterly along Mosquito Creek to its intersection with the south boundary of Lot 1523, New Westminster Land District; thence west along the said south boundary to the southwest corner of Lot 1523; thence north along the west boundary of Lot 1523 to the northwest corner thereof; thence west along the north boundary of Lot 1555 to the west boundary of the watershed of Lynn Creek; thence northerly following the westerly boundary of the said watershed to its intersection with the north boundary of the said district municipality.

17. OKANAGAN CENTRE

(Population: 85,237)

Consisting of the Central Okanagan Regional District.

18. OKANAGAN—SHUSWAP

(Population: 78,211)

Consisting of:

- (a) Electoral Areas C, D, E and F of the Columbia-Shuswap Regional District;
- (b) the District Municipality of Salmon Arm;
- (c) the North Okanagan Regional District.

19. OKANAGAN—SIMILKAMEEN—MERRITT

(Population: 77,244)

Consisting of:

- (a) the Kootenay Boundary Regional District except that part lying east of the west boundary of Electoral Area B;
- (b) the Okanagan-Similkameen Regional District;
- (c) Electoral Areas M and N of the Thompson-Nicola Regional District;
- (d) the City of Merritt.

20. PORT MOODY—COQUITLAM

(Population: 83,959)

Consisting of:

- (a) that part of Electoral Area B of the Greater Vancouver Regional District lying to the east of the easterly boundary of the District Municipality of North Vancouver and the following described line: commencing at the northeast corner of the District Municipality of North Vancouver; thence northerly along the centre line of

ligne commençant à l'angle sud-ouest de la cité de North Vancouver et qui va de là vers le nord suivant la limite ouest jusqu'à l'angle nord-ouest de ladite cité; de là vers l'est suivant la limite nord de ladite cité jusqu'au ruisseau Mosquito; de là vers le nord-est suivant le ruisseau Mosquito jusqu'à son intersection avec la limite sud du lot 1523 du district territorial de New Westminster; de là vers l'ouest suivant ladite limite sud jusqu'à l'angle sud-ouest du lot 1523; de là vers le nord suivant la limite ouest du lot 1523 jusqu'à son angle nord-ouest; de là vers l'ouest suivant la limite nord du lot 1555 jusqu'à la limite ouest de la ligne de partage des eaux du ruisseau Lynn; de là vers le nord suivant la limite ouest de ladite ligne de partage des eaux jusqu'à son intersection avec la limite nord de ladite municipalité de district.

17. OKANAGAN-CENTRE

(Population: 85 237)

Comprend le district régional de Central Okanagan.

18. OKANAGAN—SHUSWAP

(Population: 78 211)

Comprend:

- a) les secteurs électoraux C, D, E et F du district régional de Columbia-Shuswap;
- b) la municipalité de district de Salmon Arm;
- c) le district régional de North Okanagan.

19. OKANAGAN—SIMILKAMEEN—MERRITT

(Population: 77 244)

Comprend:

- a) le district régional de Kootenay Boundary, à l'exception de la partie située à l'est de la limite ouest du secteur électoral B;
- b) le district régional de Okanagan-Similkameen;
- c) les secteurs électoraux M et N du district régional de Thompson-Nicola;
- d) la cité de Merritt.

20. PORT MOODY—COQUITLAM

(Population: 83 959)

Comprend:

- a) la partie du secteur électoral B du district régional de Greater Vancouver située à l'est de la limite est de la municipalité de district de North Vancouver et bornée par une ligne commençant à l'angle nord-est de la municipalité de district de North Vancouver et qui va de là vers le nord suivant la ligne médiane d'un bras de mer dénommé

- Indian Arm, and Indian River, but excluding Croker Island, Douglas Island and Barnston Island;
- (b) the City of Port Moody;
 - (c) that part of Coquitlam District Municipality lying west of the Coquitlam River and the north and west boundaries of the City of Port Coquitlam;
 - (d) that part of the City of Port Coquitlam lying southerly and westerly of the Canadian Pacific Railway right-of-way;
 - (e) the Village of Belcarra.

21. PRINCE GEORGE—BULKLEY VALLEY

(Population: 87,992)

Consisting of:

- (a) the Bulkley-Nechako Regional District except Electoral Area A, the Town of Smithers and the Village of Telkwa;
- (b) Electoral Areas C, D, E, F and H of Fraser-Fort George Regional District;
- (c) the Villages of McBride and Valemount;
- (d) that part of the City of Prince George lying south of a line described as follows: commencing at the intersection of the Nechako River with the west boundary of said city; thence southeasterly along said river to the Cariboo Highway (Highway 97); thence south along the Cariboo Highway to 22nd Avenue; thence east along 22nd Avenue to Griffiths Avenue; thence northeasterly along Griffiths Avenue and Massey Drive to 15th Avenue; thence easterly along 15th Avenue and Patricia Boulevard to 1st Avenue; thence easterly along said avenue and Highway 16 to the Fraser River; thence easterly and northerly along said river to the easterly boundary of said city.

22. PRINCE GEORGE—PEACE RIVER

(Population: 85,626)

Consisting of:

- (a) the Peace River-Liard Regional District;
- (b) Electoral Areas A and G of Fraser-Fort George Regional District;
- (c) the Mackenzie District Municipality;
- (d) that part of the City of Prince George lying north of a line described as follows: commencing at the intersection of the Nechako River with the west boundary of said city; thence southeasterly along said river to the Cariboo Highway (Highway 97); thence south along the Cariboo Highway to 22nd Avenue; thence east along 22nd Avenue to Griffiths Avenue; thence northeasterly along Griffiths Avenue and Massey Drive to 15th Avenue; thence easterly along 15th Avenue and Patricia Boulevard to 1st Avenue; thence easterly along said avenue and Highway 16 to the Fraser River; thence easterly and northerly along said river to the easterly boundary of said city.

- Indian Arm, de la rivière Indian, à l'exception de l'île Croker, l'île Douglas et l'île Barnston;
- b) la cité de Port Moody;
 - c) la partie de la municipalité de district de Coquitlam située à l'ouest de la rivière Coquitlam et des limites nord et ouest de la cité de Port Coquitlam;
 - d) la partie de la cité de Port Coquitlam située au sud et à l'ouest de l'emprise de la voie ferrée du Canadien Pacifique;
 - e) le village de Belcarra.

21. PRINCE GEORGE—BULKLEY VALLEY

(Population: 87 992)

Comprend:

- a) le district régional de Bulkley-Nechako, excepté le secteur électoral A, la ville de Smithers et le village de Telkwa;
- b) les secteurs électoraux C, D, E, F et H du district régional de Fraser-Fort George;
- c) les villages de McBride et de Valemount;
- d) la partie de la cité de Prince George située au sud d'une ligne commençant à l'intersection de la rivière Nechako et de la limite ouest de ladite cité et qui va de là vers le sud-est suivant ladite rivière jusqu'à la route Cariboo (route 97); de là vers le sud suivant la route Cariboo jusqu'à la 22^e Avenue; de là vers l'est suivant la 22^e Avenue jusqu'à l'avenue Griffiths; de là vers le nord-est suivant l'avenue Griffiths et la promenade Massey jusqu'à la 15^e Avenue; de là vers l'est suivant la 15^e Avenue et le boulevard Patricia jusqu'à la 1^{re} Avenue; de là vers l'est suivant ladite avenue et la route 16 jusqu'au fleuve Fraser; de là vers l'est et vers le nord suivant ledit fleuve jusqu'à la limite est de ladite cité.

22. PRINCE GEORGE—PEACE RIVER

(Population: 85 626)

Comprend:

- a) le district régional de Peace River-Liard;
- b) les secteurs électoraux A et G du district régional de Fraser-Fort George;
- c) la municipalité de district de Mackenzie;
- d) la partie de la cité de Prince George située au nord d'une ligne commençant à l'intersection de la rivière Nechako et de la limite ouest de ladite cité et qui va de là vers le sud-est suivant ladite rivière jusqu'à la route Cariboo (route 97); de là vers le sud suivant la route Cariboo jusqu'à la 22^e Avenue; de là vers l'est suivant la 22^e Avenue jusqu'à l'avenue Griffiths; de là vers le nord-est suivant l'avenue Griffiths et la promenade Massey jusqu'à la 15^e Avenue; de là vers l'est suivant la 15^e Avenue et le boulevard Patricia jusqu'à la 1^{re} Avenue; de là vers l'est suivant ladite avenue et la route 16 jusqu'au fleuve Fraser; de là vers l'est et vers le nord suivant ledit fleuve jusqu'à la limite est de ladite cité.

23. RICHMOND

(Population: 96,154)

Consisting of:

- (a) the District Municipality of Richmond and also including that part of Iona Island lying northwesterly of the west boundary of the District Municipality of Richmond;
- (b) that territory which is bounded as follows: on the north by the south boundary of Electoral Area A of the Greater Vancouver Regional District; on the east by the west boundary of the District Municipality of Richmond; on the south by the north boundary of the District Municipality of Delta, and on the west by a line drawn due north from the most westerly point on the west boundary of the District Municipality of Delta.

24. SAANICH—GULF ISLANDS

(Population: 92,551)

Consisting of:

- (a) that part of Saanich District Municipality lying north of the following described line: commencing at the intersection of the easterly boundary of said district municipality with a line running northeast from the end of Hollydene Place; thence southwesterly along said line, Hollydene Place, Arbutus Road and Finnerty Road to McKenzie Avenue; thence westerly along McKenzie Avenue to Shelbourne Street; thence southerly along Shelbourne Street to the south boundary of said district municipality; thence westerly along said south boundary to Douglas Street (Highway 17); thence northerly along Douglas Street to Island Highway (Highway 1); thence westerly along said highway to the west boundary of said district municipality; thence northerly and westerly along the boundaries of said district municipality to Craigflower Creek at the southwest corner of said district municipality;
- (b) the Central Saanich District Municipality;
- (c) the North Saanich District Municipality;
- (d) that part of Electoral Area E of the Capital Regional District lying north of the following described line: commencing at the intersection of Island Highway (Highway 1) with the easterly boundary of said electoral area; thence westerly along said highway to its most westerly intersection with Craigflower Creek; thence northerly along Craigflower Creek to the north boundary of said electoral area;
- (e) Electoral Areas F and G of the Capital Regional District;
- (f) the Town of Sidney;
- (g) that part of Electoral Area B of the Capital Regional District lying north and east of the following described line: commencing at a point on the west boundary of said Electoral Area B due west from the southwest corner of Lot 44 of the Highland Land District; thence east to the northwest corner of Lot 25; thence south to the southwest

23. RICHMOND

(Population: 96 154)

Comprend:

- a) la municipalité de district de Richmond et compris cette partie de l'île Iona située au nord-ouest de la limite ouest de la municipalité de district de Richmond;
- b) le territoire borné au nord par la limite sud du secteur électoral A du district régional de Greater Vancouver; à l'est par la limite ouest de la municipalité de district de Richmond; au sud par la limite nord de la municipalité de district de Delta et à l'ouest par une ligne franc nord depuis le point le plus à l'ouest sur la limite ouest de la municipalité de district de Delta.

24. SAANICH—LES ÎLES-DU-GOLFE

(Population: 92 551)

Comprend:

- a) la partie de la municipalité de district de Saanich située au nord d'une ligne commençant à l'intersection de la limite est de ladite municipalité de district et d'une ligne allant vers le nord-est à partir de l'extrémité de Hollydene Place et qui va de là vers le sud-ouest suivant ladite ligne, Hollydene Place, le chemin Arbutus et le chemin Finnerty jusqu'à l'avenue McKenzie; de là vers l'ouest suivant l'avenue McKenzie jusqu'à la rue Shelbourne; de là vers le sud suivant la rue Shelbourne jusqu'à la limite sud de ladite municipalité de district; de là vers l'ouest suivant ladite limite sud jusqu'à la rue Douglas (route 17); de là vers le nord suivant la rue Douglas jusqu'à la route Island (route 1); de là vers l'ouest suivant ladite route jusqu'à la limite ouest de ladite municipalité de district; de là vers le nord et l'ouest le long des limites de ladite municipalité de district jusqu'au ruisseau Craigflower au coin sud-ouest de ladite municipalité de district;
- b) la municipalité de district de Central Saanich;
- c) la municipalité de district de North Saanich;
- d) la partie du secteur électoral E du district régional de Capital située au nord d'une ligne commençant à l'intersection de la route Island (route 1) avec la limite est dudit secteur électoral; de là vers l'ouest le long de ladite route jusqu'à son intersection la plus à l'ouest avec le ruisseau Craigflower; de là vers le nord le long du ruisseau Craigflower jusqu'à la limite nord dudit secteur électoral;
- e) les secteurs électoraux F et G du district régional de Capital;
- f) la ville de Sidney;
- g) la partie du secteur électoral B du district régional de Capital située au nord et à l'est d'une ligne commençant à un point sur la limite ouest dudit secteur électoral B, ledit point étant franc ouest de l'angle sud-ouest du lot 44 du district territorial de Highland; de là vers l'est jusqu'à l'angle nord-ouest du lot 25; de là vers le sud jusqu'à

corner of Lot 57; thence east to the east boundary of Electoral Area B.

l'angle sud-ouest du lot 57; de là vers l'est jusqu'à la limite est du secteur électoral B.

25. SKIBENA

(Population: 77,697)

Consisting of:

- (a) that part of British Columbia lying west of the Peace River Regional District, north of the Bulkley-Nechako Regional District, and north and east of the Kitimat-Stikine Regional District;
- (b) the Skeena-Queen Charlotte Regional District;
- (c) the Kitimat-Stikine Regional District except that part of said district lying south of a line described as follows: commencing at the intersection of Finlayson Channel with the southerly boundary of said district; thence northerly along Finlayson Channel to Sarah Passage; thence northerly along Sarah Passage and Tolmie Channel to Meyers Passage; thence southerly and westerly along Meyers Passage to Laredo Sound; thence southerly along Laredo Sound to the southerly boundary of said district;
- (d) Electoral Area A of Bulkley-Nechako Regional District;
- (e) the Town of Smithers;
- (f) the Village of Telkwa.

26. SURREY NORTH

(Population: 90,110)

Consisting of:

- (a) that part of Surrey District Municipality bounded as follows: commencing at the intersection of 80th Avenue with the east boundary of said district municipality; thence west along 80th Avenue and its production to 152nd Street; thence south along 152nd Street to 72nd Avenue; thence west along 72nd Avenue to 120th Street; thence north along 120th Street to Scott Road; thence northeasterly along Scott Road to 124th Street; thence north along 124th Street to King George Highway; thence west along King George Highway to Fraser River; thence easterly along the Fraser River to the east boundary of Surrey District Municipality; thence southerly along said district municipality to the point of commencement;
- (b) Douglas Island;
- (c) Barnston Island.

27. SURREY--WHITE ROCK

(Population: 84,469)

Consisting of:

2940

25. SKEENA

(Population: 77 697)

Comprend:

- a) la partie de la Colombie-Britannique située à l'ouest du district régional de Peace River, au nord du district régional de Bulkley-Nechako, et au nord et à l'est du district régional de Kitimat-Stikine;
- b) le district régional de Skeena-Queen Charlotte;
- c) le district régional de Kitimat-Stikine, excepté la partie dudit district située au sud d'une ligne commençant à l'intersection du chenal Finlayson et de la limite sud dudit district et qui va de là vers le nord suivant le chenal Finlayson jusqu'au passage Sarah; de là vers le nord suivant le passage Sarah et le chenal Tolmie jusqu'au passage Meyers; de là vers le sud et vers l'ouest suivant le passage Meyers jusqu'à l'entrée Laredo; de là vers le sud suivant l'entrée Laredo jusqu'à la limite sud dudit district;
- d) le secteur électoral A du district régional de Bulkley-Nechako;
- e) la ville de Smithers;
- f) le village de Telkwa.

26. SURREY-NORD

(Population: 90 110)

Comprend:

- a) cette partie de la municipalité de district de Surrey bornée par une ligne commençant à l'intersection de la 80^e Avenue et de la limite est de ladite municipalité de district et qui va de là vers l'ouest suivant la 80^e Avenue et son prolongement jusqu'à la 152^e Rue; de là vers le sud suivant la 152^e Rue jusqu'à la 72^e Avenue; de là vers l'ouest suivant la 72^e Avenue jusqu'à la 120^e Rue; de là vers le nord suivant la 120^e Rue jusqu'au chemin Scott; de là vers le nord-est suivant le chemin Scott jusqu'à la 124^e Rue; de là vers le nord suivant la 124^e Rue jusqu'à la route King George; de là vers l'ouest suivant la route King George jusqu'à la rivière Fraser; de là vers l'est suivant la rivière Fraser jusqu'à la limite est de la municipalité de district de Surrey; de là vers le sud suivant ladite municipalité de district jusqu'au point de départ;
- b) l'île Douglas;
- c) l'île Barnston.

27. SURREY--WHITE ROCK

(Population: 84 469)

Comprend:

[96]

- (a) the City of White Rock;
- (b) that part of the District Municipality of Surrey lying south of the following described line: commencing at the intersection of 72nd Avenue with the west boundary of the said district municipality; thence east along 72nd Avenue to 152nd Street; thence north along 152nd Street to the westerly production of 80th Avenue; thence east along said production and 80th Avenue to the east boundary of the said district municipality;
- (c) that part of Langley District Municipality lying south of the City of Langley and the Fraser Highway and west of 240th Street.

- a) la cité de White Rock;
- b) la partie de la municipalité de district de Surrey située au sud d'une ligne commençant à l'intersection de la 72^e Avenue et de la limite ouest de ladite municipalité de district et qui va de là vers l'est suivant la 72^e Avenue jusqu'à la 152^e Rue; de là vers le nord suivant la 152^e Rue jusqu'au prolongement vers l'ouest de la 80^e Avenue; de là vers l'est suivant ledit prolongement et la 80^e Avenue jusqu'à la limite est de ladite municipalité de district;
- c) la partie de la municipalité de district de Langley située au sud de la cité de Langley et de la route Fraser et à l'ouest de la 240^e Rue.

28. VANCOUVER CENTRE

(Population: 99,262)

Consisting of that part of the City of Vancouver bounded as follows: commencing at the intersection of the east boundary of the University Endowment Lands with the north boundary of the City of Vancouver; thence southerly and southeasterly following the west boundary of the said city to the intersection of Blanca Street and West 16th Avenue; thence east along West 16th Avenue to Marpole Avenue; thence easterly along Marpole Avenue, West 15th Avenue, Wolfe Avenue and West 16th Avenue to Cambie Street; thence north along Cambie Street to Nelson Street; thence northwesterly along Nelson Street to Cambie Street; thence northeasterly and northerly along Cambie Street and its production to the north boundary of the City of Vancouver; thence northwesterly, west, south and west along the boundaries of the said city to the point of commencement.

28. VANCOUVER-CENTRE

(Population: 99 262)

Comprend la partie de la cité de Vancouver bornée par une ligne commençant à l'intersection de la limite est des terrains de l'Université et de la limite nord de la cité de Vancouver et qui va de là vers le sud et le sud-est suivant la limite ouest de ladite cité jusqu'à l'intersection de la rue Blanca et de la 16^e Avenue-ouest; de là vers l'est suivant la 16^e Avenue-ouest jusqu'à l'avenue Marpole; de là vers l'est suivant l'avenue Marpole, la 15^e Avenue-ouest, l'avenue Wolfe et la 16^e Avenue-ouest jusqu'à la rue Cambie; de là vers le nord suivant la rue Cambie jusqu'à la rue Nelson; de là vers le nord-ouest suivant la rue Nelson jusqu'à la rue Cambie; de là vers le nord-est et le nord suivant la rue Cambie et son prolongement jusqu'à la limite nord de la cité de Vancouver; de là vers le nord-ouest, l'ouest, le sud et l'ouest suivant les limites de ladite cité jusqu'au point de départ.

29. VANCOUVER EAST

(Population: 96,841)

Consisting of that part of the City of Vancouver bounded as follows: commencing at the northeast corner of the City of Vancouver; thence south along the east boundary of the said city to Grandview Highway; thence west along Grandview Highway to Rupert Street; thence south along Rupert Street to East 29th Avenue; thence west along East 29th Avenue to Nanaimo Street; thence north along Nanaimo Street to East 15th Avenue; thence west along East 15th Avenue, its production and East 15th Avenue to Commercial Drive; thence south along Commercial Drive to East 15th Avenue; thence westerly along East 15th Avenue to Knight Street; thence south along Knight Street to East 16th Avenue; thence west along East 16th Avenue to Main Street; thence north along Main Street to East Broadway; thence west along East Broadway and West Broadway to Cambie Street; thence north along Cambie Street to Nelson Street; thence northwesterly along Nelson Street to Cambie Street; thence northeasterly and northerly along Cambie Street and its production to the north boundary of the City of Vancouver; thence easterly along the north boundaries of the said city to the point of commencement.

29. VANCOUVER-EST

(Population: 96 841)

Comprend la partie de la cité de Vancouver bornée par une ligne commençant à l'angle nord-est de la cité de Vancouver et qui va de là vers le sud suivant la limite est de ladite cité jusqu'à la route Grandview; de là vers l'ouest suivant la route Grandview jusqu'à la rue Rupert; de là vers le sud suivant la rue Rupert jusqu'à la 29^e Avenue-est; de là vers l'ouest suivant la 29^e Avenue-est jusqu'à la rue Nanaimo; de là vers le nord suivant la rue Nanaimo jusqu'à la 15^e Avenue-est; de là vers l'ouest suivant la 15^e Avenue-est, son prolongement et la 15^e Avenue-est jusqu'à la promenade Commercial; de là vers le sud suivant la promenade Commercial jusqu'à la 15^e Avenue-est; de là vers l'ouest suivant la 15^e Avenue-est jusqu'à la rue Knight; de là vers le sud suivant la rue Knight jusqu'à la 16^e Avenue-est; de là vers l'ouest suivant la 16^e Avenue-est jusqu'à la rue Main; de là vers le nord suivant la rue Main jusqu'à Broadway-est; de là vers l'ouest suivant Broadway-est et Broadway-ouest jusqu'à la rue Cambie; de là vers le nord suivant la rue Cambie jusqu'à la rue Nelson; de là vers le nord-ouest suivant la rue Nelson jusqu'à la rue Cambie; de là vers le nord-est et le nord suivant la rue Cambie et son prolongement jusqu'à la limite nord de la cité de Vancouver; de là vers l'est suivant les limites nord de ladite cité jusqu'au point de départ.

30. VANCOUVER QUADRA

(Population: 99,677)

Consisting of that part of the City of Vancouver and adjacent territory bounded as follows: commencing at the intersection of the east boundary of the University Endowment Lands with the north boundary of the City of Vancouver; thence southerly and southeasterly following the west boundary of the said city to the intersection of Blanca Street and West 16th Avenue; thence east along West 16th Avenue to Marpole Avenue; thence easterly along Marpole Avenue, West 15th Avenue, Wolfe Avenue and West 16th Avenue to Cambie Street; thence north along Cambie Street to West Broadway; thence east along West Broadway and East Broadway to Main Street; thence southerly along Main Street to East 16th Avenue; thence east along East 16th Avenue to Knight Street; thence north along Knight Street to East 15th Avenue; thence easterly along East 15th Avenue to Commercial Drive; thence north along Commercial Drive to East 15th Avenue; thence east along East 15th Avenue, its production and East 15th Avenue to Nanaimo Street; thence southerly along Nanaimo Street to East 41st Avenue; thence west along East 41st Avenue and West 41st Avenue to the city boundary at Camosun Street; thence westerly, southerly and westerly along said city boundary to the northwest corner of the Musqueam Indian Reserve No. 2; thence southerly along the west boundary of the said Indian reserve and its production to the centre of the navigable channel of the North Arm of the Fraser River; thence N47°W to a point due west of Point Grey; thence north to a point due west of the point of commencement; thence east to the point of commencement.

30. VANCOUVER QUADRA

(Population: 99 677)

Comprend la partie de la cité de Vancouver et le territoire adjacent bornés par une ligne commençant à l'intersection de la limite est des terrains de l'Université et de la limite nord de la cité de Vancouver et qui va de là vers le sud et le sud-est suivant la limite ouest de ladite cité jusqu'à l'intersection de la rue Blanca et de la 16^e Avenue-ouest; de là vers l'est suivant la 16^e Avenue-ouest jusqu'à l'avenue Marpole; de là vers l'est suivant l'avenue Marpole, la 15^e Avenue-ouest, l'avenue Wolfe et la 16^e Avenue-ouest jusqu'à la rue Cambie; de là vers le nord suivant la rue Cambie jusqu'à Broadway-ouest; de là vers l'est suivant Broadway-ouest et Broadway-est jusqu'à la rue Main; de là vers le sud le long de la rue Main jusqu'à la 16^e Avenue-est; de là vers l'est suivant la 16^e Avenue-est jusqu'à la rue Knight; de là vers le nord suivant la rue Knight jusqu'à la 15^e Avenue-est; de là vers l'est suivant la 15^e Avenue-est jusqu'à la promenade Commercial; de là vers le nord suivant la promenade Commercial jusqu'à la 15^e Avenue-est; de là vers l'est suivant la 15^e Avenue-est, son prolongement et la 15^e Avenue-est jusqu'à la rue Nanaimo; de là vers le sud suivant la rue Nanaimo jusqu'à la 41^e Avenue-est; de là vers l'ouest suivant la 41^e Avenue-est et la 41^e Avenue-ouest jusqu'aux limites de la cité à la rue Camosun; de là vers l'ouest, le sud et l'ouest en suivant lesdites limites jusqu'à l'angle nord-ouest de la réserve indienne de Musqueam n° 2; de là vers le sud suivant la limite ouest de ladite réserve indienne et son prolongement jusqu'au centre du chenal navigable du bras nord de la rivière Fraser; de là dans une direction nord 47° ouest jusqu'à un point franc ouest de la pointe Grey; de là vers le nord jusqu'à un point franc ouest du point de départ; de là vers l'est jusqu'au point de départ.

31. VANCOUVER SOUTH

(Population: 98,789)

Consisting of that part of the City of Vancouver and adjacent territory bounded as follows: commencing at the southeast corner of the City of Vancouver; thence northerly along the east boundary of the said city to the intersection of East 49th Avenue and Imperial Street; thence westerly along East 49th Avenue to Kerr Street; thence north along Kerr Street to East 45th Avenue; thence west along East 45th Avenue to Rupert Street; thence north along Rupert Street to East 41st Avenue; thence westerly along East 41st Avenue and West 41st Avenue to the city boundary at Camosun Street; thence westerly, southerly and westerly along said city boundary to the northwest corner of the Musqueam Indian Reserve No. 2; thence southerly along the west boundary of the said Indian reserve and its production to the centre of the navigable channel of the North Arm of the Fraser River; thence southeasterly along the centre of the said channel and the south boundary of said city to the intersection with the southerly production of the east boundary of said Indian reserve; thence southeasterly and easterly along the south boundary of the City of Vancouver to the point of commencement.

31. VANCOUVER-SUD

(Population: 98 789)

Comprend la partie de la cité de Vancouver et le territoire adjacent bornés par une ligne commençant à l'angle sud-est de la cité de Vancouver et qui va de là vers le nord suivant la limite est de ladite cité jusqu'à l'intersection de la 49^e Avenue-est et la rue Imperial; de là vers l'ouest suivant la 49^e Avenue-est jusqu'à la rue Kerr; de là vers le nord suivant la rue Kerr jusqu'à la 45^e Avenue-est; de là vers l'ouest suivant la 45^e Avenue-est jusqu'à la rue Rupert; de là vers le nord suivant la rue Rupert jusqu'à la 41^e Avenue-est; de là vers l'ouest suivant la 41^e Avenue-est et la 41^e Avenue-ouest jusqu'aux limites de la cité à la rue Camosun; de là vers l'ouest, le sud et l'ouest en suivant lesdites limites jusqu'à l'angle nord-ouest de la réserve indienne de Musqueam n° 2; de là vers le sud suivant la limite ouest de ladite réserve indienne et son prolongement jusqu'au centre du chenal navigable du bras nord de la rivière Fraser; de là vers le sud-est suivant le centre dudit chenal et la limite sud de ladite cité jusqu'à l'intersection du prolongement vers le sud de la limite est de ladite réserve indienne; de là vers le sud-est et l'est suivant la limite sud de la cité de Vancouver jusqu'au point de départ.

32. VICTORIA

(Population: 92,714)

Consisting of:

- (a) the City of Victoria;
- (b) the Oak Bay District Municipality;
- (c) that part of Saanich District Municipality lying east and south of a line described as follows: commencing at the intersection of the south boundary of said municipality and Shelbourne Street; thence northerly along Shelbourne Street to McKenzie Avenue; thence easterly along McKenzie Avenue to Finnerty Road; thence northeasterly along Finnerty Road, Arbutus Road and Hollydene Place to the end of Hollydene Place; thence northeast to the easterly boundary of said municipality;
- (d) that part of Electoral Area E of the Capital Regional District which lies to the north and east of a line drawn due south from Ogden Point and to the south and west of a line drawn due east from Cadboro Point.

32. VICTORIA

(Population: 92 714)

Comprend:

- a) la cité de Victoria;
- b) la municipalité de district d'Oak Bay;
- c) la partie de la municipalité de district de Saanich située à l'est et au sud d'une ligne commençant à l'intersection de la limite sud de ladite municipalité et de la rue Shelbourne et qui va de là vers le nord suivant la rue Shelbourne jusqu'à l'avenue McKenzie; de là vers l'est suivant l'avenue McKenzie jusqu'au chemin Finnerty; de là vers le nord-est suivant le chemin Finnerty, le chemin Arbutus et Hollydene Place jusqu'à l'extrémité de Hollydene Place; de là vers le nord-est jusqu'à la limite est de ladite municipalité;
- d) cette partie du secteur électoral E du district régional de Capital située au nord et à l'est d'une ligne tirée franc sud de la pointe Ogden et au sud et à l'ouest d'une ligne tirée franc est de la pointe Cadboro.

PRINCE EDWARD ISLAND

There shall be in the Province of Prince Edward Island four (4) electoral districts, named and described as follows, each of which shall return one member.

In the following descriptions reference to "street", "avenue", "road", "river" or "brook" signifies the centre line of said street, avenue, road, river or brook unless otherwise described.

All towns, communities and Indian reserves lying within the perimeter of the electoral district are included unless otherwise described.

Wherever a word or expression is used to denote a territorial division, such word or expression shall indicate the territorial division as it existed or was bounded on the thirty-first day of March, 1986.

The population figure of each electoral district is taken from the 1981 decennial census.

Lot numbers and boundaries are referred to Meacham's 1880 Atlas.

1. CARDIGAN

(Population: 29,049)

Consisting of the County of Kings and that part of the County of Queens including Lots 35, 36, 37, 48, 49, 50, 57, 58, 60 and 62 excluding that part of Lots 48 and 49 which lies within the Communities of Bunbury, Southport and Keppoch-Kinlock; together with Governors Island and all other islands adjacent to the County of Kings and to the above mentioned lots.

2. EGMONT

(Population: 33,736)

Consisting of that part of the County of Prince included in Lots 1 to 17 inclusive, including all that part of Lot 19 which lies within the Communities of Sherbrooke and Wilmot together with Hog Island, Lennox Island, Bird Island, Holman Island and all other islands adjacent to Lots 1 to 17 inclusive.

3. HILLSBOROUGH

(Population: 30,473)

Consisting of the City of Charlottetown, the Town of Parkdale, the Communities of West Royalty, Sherwood, East Royalty, Hillsborough Park, Bunbury, Southport and Keppoch-Kinlock, and a lot known as Queens Royalty.

ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD

Dans la province de l'Île-du-Prince-Édouard, il y a quatre (4) circonscriptions électorales, nommées et décrites comme il suit, dont chacune doit élire un député.

Dans les descriptions suivantes, les mots «rue», «avenue», «chemin», «rivière» ou «ruisseau» désignent, sauf indication contraire, la ligne médiane des rue, avenue, chemin, rivière ou ruisseau en question.

Toutes les villes, communautés et réserves indiennes situées à l'intérieur du périmètre de la circonscription électorale font partie de cette dernière, sauf indication contraire.

Partout où il est fait usage d'un mot ou d'une expression pour désigner une division territoriale, ce mot ou cette expression indique la division territoriale telle qu'elle existait ou était délimitée le trente et unième jour de mars 1986.

Le chiffre de population de chaque circonscription électorale est tiré du recensement décennal de 1981.

Les numéros de lots et leurs limites sont tirés du «Meacham's 1880 Atlas».

1. CARDIGAN

(Population: 29 049)

Comprend le comté de Kings et la partie du comté de Queens comprise dans les lots 35, 36, 37, 48, 49, 50, 57, 58, 60 et 62, excepté la partie des lots 48 et 49 comprise dans les communautés de Bunbury, Southport et Keppoch-Kinlock; y compris l'île Governors et toutes les autres îles voisines du comté de Kings et des lots susmentionnés.

2. EGMONT

(Population: 33 736)

Comprend la partie du comté de Prince comprise dans les lots 1 à 17 inclusivement, comprenant toute la partie du lot 19 comprise à l'intérieur des communautés de Sherbrooke et Wilmot, y compris l'île Hog, l'île Lennox, l'île Bird, l'île Holman et toutes les autres îles voisines des lots 1 à 17 inclusivement.

3. HILLSBOROUGH

(Population: 30 473)

Comprend la cité de Charlottetown, la ville de Parkdale, les communautés de West Royalty, Sherwood, East Royalty, Hillsborough Park, Bunbury, Southport et Keppoch-Kinlock, et un lot connu sous le nom de Queens Royalty.

4. MALPEQUE

(Population: 29,248)

Consisting of that part of the County of Queens included in Lots 20 to 24 inclusive, 29, 30, 31, 33, 34, 65 and 67 and former Lot 32 comprised of the Communities of Clyde River, Cornwall, Elliot River, Meadowbank, Miltonvale Park, North River and Winsloe; and that part of the County of Prince included in Lots 18, 25 to 28 inclusive and that part of Lot 19 which does not contain the Communities of Sherbrooke and Wilmot; and Princetown Royalty, St. Peters Island, Courtin Island, Little Courtin Island, Ram Island and all other islands adjacent to the above mentioned lots.

4. MALPÈQUE

(Population: 29 248)

Comprend la partie du comté de Queens comprise dans les lots 20 à 24 inclusivement, 29, 30, 31, 33, 34, 65 et 67 et l'ancien lot 32 comprenant les communautés de Clyde River, Cornwall, Elliot River, Meadowbank, Miltonvale Park, North River et Winsloe; et la partie du comté de Prince comprise dans les lots 18, 25 à 28 inclusivement et la partie du lot 19 qui ne comprend pas les communautés de Sherbrooke et Wilmot; et Princetown Royalty, l'île St. Peters, l'île Courtin, l'île Little Courtin, l'île Ram et toutes les autres îles voisines des lots susmentionnés.

SASKATCHEWAN

There shall be in the Province of Saskatchewan fourteen (14) electoral districts, named and described as follows, each of which shall return one member.

In the following descriptions, reference to roads and water features signifies the centre line of said roads and water features unless otherwise described; and sections, townships, ranges and meridians are in accordance with the Dominion Lands system of survey and include the projection thereof in accordance with the said system.

Wherever any word or expression is used to denote a territorial division, such word or expression shall indicate the territorial division as it existed or was bounded on the thirty-first day of March, 1986.

The population figure of each electoral district is taken from the 1981 decennial census.

1. KINDERSLEY—LLOYDMINSTER

(Population: 66,631)

Consisting of all that portion of the Province of Saskatchewan lying west of the 3rd Meridian, more particularly described as follows: commencing at the intersection of the west boundary of the province with the South Saskatchewan River in fractional Section 30, Township 22, Range 29; thence easterly and northerly along said South Saskatchewan River to its intersection with the north boundary of Township 34; thence west along said north boundary to the west boundary of Range 6; thence north along said west boundary to its intersection with the North Saskatchewan River; thence southerly, westerly and northwesterly along said river to the north boundary of Township 40, Range 12; thence west along said north boundary to the east boundary of Red Pheasant Indian Reserve No. 108; thence south and west along the east and south boundaries of said Indian reserve to the west boundary of Range 15; thence south along said west boundary to the north boundary of Township 39; thence west along said north boundary to the east boundary of the Town of Wilkie; thence south, west and north along the boundaries of said town to the north boundary of Township 39; thence west along said north boundary to the west boundary of Range 21; thence north along said west boundary to the north boundary of Township 42; thence west along said north boundary to the west boundary of Range 22; thence north along said west boundary to the North Saskatchewan River; thence northwesterly along said river to the west boundary of the province; thence south along said west boundary to the point of commencement.

SASKATCHEWAN

Dans la province de la Saskatchewan, il y a quatorze (14) circonscriptions électorales, nommées et décrites comme il suit, dont chacune doit élire un député.

Dans les descriptions suivantes, toute mention de voies publiques et d'étendues d'eau signifie, à moins d'indication contraire, la ligne médiane desdites voies publiques et étendues d'eau; les sections, townships, rangs et méridiens sont conformes au système d'arpentage des terres du Canada et comprennent la projection de ceux-ci d'après ledit système.

Partout où il est fait usage d'un mot ou d'une expression pour désigner une division territoriale, ce mot ou cette expression désigne la division territoriale telle qu'elle existait ou était délimitée le trente et unième jour de mars 1986.

Le chiffre de population de chaque circonscription électorale est tiré du recensement décennal de 1981.

1. KINDERSLEY—LLOYDMINSTER

(Population: 66 631)

Comprend toute la partie de la province de la Saskatchewan située à l'ouest du 3^e méridien, plus précisément la partie de la province bornée par une ligne commençant à l'intersection de la frontière ouest de la province avec la rivière Saskatchewan Sud dans la section fractionnaire 30, township 22, rang 29 et qui va de là vers l'est et vers le nord suivant ladite rivière Saskatchewan Sud jusqu'à son intersection avec la limite nord du township 34; de là vers l'ouest suivant ladite limite nord jusqu'à la limite ouest du rang 6; de là vers le nord suivant ladite limite ouest jusqu'à son intersection avec la rivière Saskatchewan Nord; de là vers le sud, vers l'ouest et vers le nord-ouest suivant ladite rivière jusqu'à la limite nord du township 40, rang 12; de là vers l'ouest suivant ladite limite nord jusqu'à la limite est de la réserve indienne de Red Pheasant n° 108; de là vers le sud et vers l'ouest suivant les limites est et sud de ladite réserve indienne jusqu'à la limite ouest du rang 15; de là vers le sud suivant ladite limite ouest jusqu'à la limite nord du township 39; de là vers l'ouest suivant ladite limite nord jusqu'à la limite est de la ville de Wilkie; de là vers le sud, l'ouest et le nord suivant les limites de ladite ville jusqu'à la limite nord du township 39; de là vers l'ouest suivant ladite limite nord jusqu'à la limite ouest du rang 21; de là vers le nord suivant ladite limite ouest jusqu'à la limite nord du township 42; de là vers l'ouest suivant ladite limite nord jusqu'à la limite ouest du rang 22; de là vers le nord suivant ladite limite ouest jusqu'à la rivière Saskatchewan Nord; de là vers le nord-ouest suivant ladite rivière jusqu'à la frontière ouest de la province; de là vers le sud suivant ladite frontière ouest jusqu'au point de départ.

2. MACKENZIE

(Population: 67,396)

Consisting of all that portion of the Province of Saskatchewan lying west of the 1st and 2nd Meridians, more particularly described as follows: commencing at the intersection of the 54th Parallel of Latitude with the east boundary of said province; thence south along said east boundary to the north boundary of Township 38; thence west along said north boundary to the west boundary of Range 9; thence south along said west boundary to the north boundary of Township 27; thence west along said north boundary to the west boundary of Range 16; thence south along said west boundary to the north boundary of Township 27; thence west along said north boundary to the west boundary of Range 21; thence north along said west boundary to the north boundary of Township 36; thence east along said north boundary to the west boundary of Range 18; thence north along said west boundary and its production to the south boundary of Nipawin Provincial Park; thence west, north, west, north, west, north, east, south, east and south along the south, west, north and east boundaries of said park to the intersection of the east boundary of said park with the 54th Parallel of Latitude; thence east along said parallel to the point of commencement; and including therein that portion of Township 45, Range 19, lying within the corporate limits of the City of Melfort; together with all Indian reserves lying within the above described lands

2. MACKENZIE

(Population: 67 396)

Comprend toute la partie de la province de la Saskatchewan située à l'ouest des 1^{er} et 2^{es} méridiens, plus précisément la partie de la province bornée par une ligne commençant à l'intersection du 54^e parallèle de latitude avec la frontière est de ladite province et qui va de là vers le sud suivant ladite frontière est jusqu'à la limite nord du township 38; de là vers l'ouest suivant ladite limite nord jusqu'à la limite ouest du rang 9; de là vers le sud suivant ladite limite ouest jusqu'à la limite nord du township 27; de là vers l'ouest suivant ladite limite nord jusqu'à la limite ouest du rang 16; de là vers le sud suivant ladite limite ouest jusqu'à la limite nord du township 27; de là vers l'ouest suivant ladite limite nord jusqu'à la limite ouest du rang 21; de là vers le nord suivant ladite limite ouest jusqu'à la limite nord du township 36; de là vers l'est suivant ladite limite nord jusqu'à la limite ouest du rang 18; de là vers le nord suivant ladite limite ouest et son prolongement jusqu'à la limite sud du parc provincial de Nipawin; de là vers l'ouest, le nord, l'ouest, le nord, l'ouest, le nord, l'est, le sud, l'est et le sud suivant les limites sud, ouest, nord et est dudit parc jusqu'à l'intersection de la limite est dudit parc avec le 54^e parallèle de latitude; de là vers l'est suivant ledit parallèle jusqu'au point de départ; y compris la partie du township 45, rang 19, située à l'intérieur des limites municipales de la cité de Melfort; y compris toutes les réserves indiennes situées dans le territoire décrit ci-dessus.

3. MOOSE JAW—LAKE CENTRE

(Population: 69,225)

Consisting of all that portion of the Province of Saskatchewan more particularly described as follows: commencing at the intersection of the north boundary of Township 35 with the 3rd Meridian; thence south along said meridian to the north boundary of Township 33; thence west along said north boundary to the west boundary of Range 2, west of the 3rd Meridian; thence south along said west boundary to the north boundary of Township 31; thence west along said north boundary to the South Saskatchewan River; thence southerly along said river to the west boundary of Range 7, west of the 3rd Meridian, in Township 21; thence south along said west boundary to the north boundary of Township 19; thence east along said north boundary to the west boundary of Range 6, west of the 3rd Meridian; thence south along said west boundary to the north boundary of Township 11; thence east along said north boundary to the 3rd Meridian; thence south along said meridian to the southeast corner of Section 25 in Township 11, Range 1, west of the 3rd Meridian; thence east to the southeast corner of Section 30, in Township 11, Range 29, west of the 2nd Meridian; thence north to the northeast corner of Section 31 in said township and range; thence east along the north boundary of Township 11 to the west boundary of Range 21, west of the 2nd Meridian; thence north along said west boundary to the Trans-Canada Highway No. 1; thence west along said Trans-Canada Highway and its production with the north boundary of Township 16, to the west boundary of Range 23, west of the 2nd Meridian; thence north along said west boundary to the north

3. MOOSE JAW—LAKE CENTRE

(Population: 69 225)

Comprend toute la partie de la province de la Saskatchewan, plus précisément la partie de la province bornée par une ligne commençant à l'intersection de la limite nord du township 35 avec le 3^e méridien; de là vers le sud suivant ledit méridien jusqu'à la limite nord du township 33; de là vers l'ouest suivant ladite limite nord jusqu'à la limite ouest du rang 2, à l'ouest du 3^e méridien; de là vers le sud suivant ladite limite ouest jusqu'à la limite nord du township 31; de là vers l'ouest suivant ladite limite nord jusqu'à la rivière Saskatchewan Sud; de là vers le sud suivant ladite rivière jusqu'à la limite ouest du rang 7, à l'ouest du 3^e méridien, dans le township 21; de là vers le sud suivant ladite limite ouest jusqu'à la limite nord du township 19; de là vers l'est suivant ladite limite nord jusqu'à la limite ouest du rang 6, à l'ouest du 3^e méridien; de là vers le sud suivant ladite limite ouest jusqu'à la limite nord du township 11; de là vers l'est suivant ladite limite nord jusqu'au 3^e méridien; de là vers le sud suivant ledit méridien jusqu'à l'angle sud-est de la section 25 dans le township 11, rang 1, à l'ouest du 3^e méridien; de là vers l'est jusqu'à l'angle sud-est de la section 30 dans le township 11, rang 29, à l'ouest du 2^e méridien; de là vers le nord jusqu'à l'angle nord-est de la section 31 dans lesdits township et rang; de là vers l'est suivant la limite nord du township 11 jusqu'à la limite ouest du rang 21, à l'ouest du 2^e méridien; de là vers le nord suivant ladite limite ouest jusqu'à la route transcanadienne n° 1; de là vers l'ouest suivant ladite route transcanadienne et son prolongement avec la limite nord du township 16, jusqu'à la limite ouest du rang 23, à l'ouest du 2^e méridien; de là

boundary of Township 22; thence east along said north boundary to its intersection with Last Mountain Lake; thence northerly along Last Mountain Lake to the north boundary of Township 27; thence east along said north boundary to the west boundary of Range 21, west of the 2nd Meridian; thence north along said west boundary to the north boundary of Township 35; thence west along said north boundary to the point of commencement.

4. PRINCE ALBERT—CHURCHILL RIVER

(Population: 69,352)

Consisting of all that portion of the Province of Saskatchewan lying north of the following described line: commencing at the intersection of the west boundary of the province with the 19th Base Line; thence east along said base line to the 107th Meridian of Longitude; thence south along said meridian to the 16th Base Line; thence east along said 16th Base Line to the west boundary of Prince Albert National Park; thence south, southeasterly and east along the west and south boundaries of said park to the west boundary of Range 3, west of the 3rd Meridian; thence south along said west boundary to the north boundary of Township 47; thence east along said north boundary to the North Saskatchewan River; thence southerly along said river to the north boundary of Township 46; thence east along said north boundary to the west boundary of Range 1, west of the 3rd Meridian; thence south along said west boundary to the north boundary of Township 44; thence east along said north boundary to the South Saskatchewan River; thence northeasterly along said South Saskatchewan River to the south boundary of Muskoday Indian Reserve No. 99; thence east, north, east, north and west along the south, east and north boundaries of said indian reserve to the South Saskatchewan River; thence northeasterly and easterly along said South Saskatchewan River and Saskatchewan River to its intersection with the north boundary of James Smith Indian Reserve No. 100; thence east along said north boundary of said indian reserve to its intersection with the Saskatchewan River; thence northeasterly along said river to its intersection with the west boundary of Range 18, west of the 2nd Meridian; thence north along said west boundary and its production to the south boundary of Nipawin Provincial Park; thence west, north, west, north, west, north, east, south, east and south along the south, west, north and east boundaries of said park to the intersection of the east boundary of the park with the 54th Parallel of Latitude; thence east along said parallel to the east boundary of said province; together with all indian reserves lying within the above described lands.

5. REGINA—LUMSDEN

(Population: 69,230)

Consisting of all that portion of the Province of Saskatchewan lying west of the 2nd Meridian and more particularly described as follows: commencing at the intersection of the north boundary of Township 22 with Last Mountain Lake; thence west

vers le nord suivant ladite limite ouest jusqu'à la limite nord du township 22; de là vers l'est suivant ladite limite nord jusqu'à son intersection avec le lac Last Mountain; de là vers le nord suivant le lac Last Mountain jusqu'à la limite nord du township 27; de là vers l'est suivant ladite limite nord jusqu'à limite ouest du rang 21, à l'ouest du 2^e méridien; de là vers le nord suivant ladite limite ouest jusqu'à la limite nord du township 35; de là vers l'ouest suivant ladite limite nord jusqu'au point de départ.

4. PRINCE-ALBERT—CHURCHILL RIVER

(Population: 69 352)

Comprend toute la partie de la province de la Saskatchewan située au nord d'une ligne commençant à l'intersection de la frontière ouest de ladite province avec la 19^e ligne de base et qui va de là vers l'est suivant ladite ligne de base jusqu'au 107^e méridien de longitude; de là vers le sud suivant ledit méridien jusqu'à la 16^e ligne de base; de là vers l'est suivant ladite 16^e ligne de base jusqu'à la limite ouest du parc national de Prince-Albert; de là vers le sud, le sud-est et l'est suivant les limites ouest et sud dudit parc jusqu'à la limite ouest du rang 3, à l'ouest du 3^e méridien; de là vers le sud suivant ladite limite ouest jusqu'à la limite nord du township 47; de là vers l'est suivant ladite limite nord jusqu'à la rivière Saskatchewan Nord; de là vers le sud suivant ladite rivière jusqu'à la limite nord du township 46; de là vers l'est suivant ladite limite nord jusqu'à la limite ouest du rang 1, à l'ouest du 3^e méridien; de là vers le sud suivant ladite limite ouest jusqu'à la limite nord du township 44; de là vers l'est suivant ladite limite nord jusqu'à la rivière Saskatchewan Sud; de là vers le nord-est suivant ladite rivière Saskatchewan Sud jusqu'à la limite sud de la réserve indienne de Muskoday n° 99; de là vers l'est, le nord, l'est, le nord et l'ouest suivant les limites sud, est et nord de ladite réserve indienne jusqu'à la rivière Saskatchewan Sud; de là vers le nord-est et l'est suivant ladite rivière Saskatchewan Sud et la rivière Saskatchewan jusqu'à son intersection avec la limite nord de la réserve indienne de James Smith n° 100; de là vers l'est suivant ladite limite nord de ladite réserve indienne jusqu'à son intersection avec la rivière Saskatchewan; de là vers le nord-est suivant ladite rivière jusqu'à son intersection avec la limite ouest du rang 18, à l'ouest du 2^e méridien; de là vers le nord suivant ladite limite ouest et son prolongement jusqu'à la limite sud du parc provincial de Nipawin; de là vers l'ouest, le nord, l'ouest, le nord, l'ouest, le nord, l'est, le sud, l'est et le sud suivant les limites sud, ouest, nord et est dudit parc jusqu'à l'intersection de la limite est dudit parc et du 54^e parallèle de latitude; de là vers l'est suivant ledit parallèle jusqu'à la frontière est de ladite province; y compris toutes les réserves indiennes situées dans le territoire décrit ci-dessus.

5. REGINA—LUMSDEN

(Population: 69 230)

Comprend toute la partie de la province de la Saskatchewan située à l'ouest du 2^e méridien, plus précisément la partie de la province bornée par une ligne commençant à l'intersection de la limite nord du township 22 et du lac Last Mountain et qui va de

along said north boundary to the west boundary of Range 23, west of the 2nd Meridian; thence south along said west boundary to the north boundary of Township 16; thence east along said north boundary to the Trans-Canada Highway No. 1; thence east along said Trans-Canada Highway to the right-of-way of the Lewvan Branch of the Canadian National Railway; thence north along said right-of-way to Wascana Creek; thence easterly along said creek to Elphinstone Street; thence north along Elphinstone Street to the right-of-way of the Main Line of the Canadian Pacific Railway; thence northeasterly along said right-of-way to Albert Street; thence north along Albert Street and Provincial Highway No. 6 to the Qu'Appelle River; thence westerly along the Qu'Appelle River to the east limit of the corporate limits of the Village of Craven; thence south and west along said corporate limits to Last Mountain Creek; thence northwesterly along said creek to Last Mountain Lake; thence northerly through said lake to the point of commencement.

là vers l'ouest suivant ladite limite nord jusqu'à la limite ouest du rang 23, à l'ouest du 2^e méridien; de là vers le sud suivant ladite limite ouest jusqu'à la limite nord du township 16; de là vers l'est suivant ladite limite nord jusqu'à la route transcanadienne n° 1; de là vers l'est suivant ladite route transcanadienne jusqu'à l'emprise de l'embranchement Lewvan de la voie ferrée du Canadien National; de là vers le nord suivant ladite emprise jusqu'au ruisseau Wascana; de là vers l'est suivant ledit ruisseau jusqu'à la rue Elphinstone; de là vers le nord suivant la rue Elphinstone jusqu'à l'emprise de la voie principale de la voie ferrée du Canadien Pacifique; de là vers le nord-est suivant ladite emprise jusqu'à la rue Albert; de là vers le nord suivant la rue Albert et la route provinciale n° 6 jusqu'à la rivière Qu'Appelle; de là vers l'ouest suivant la rivière Qu'Appelle jusqu'à la limite est des limites municipales du village de Craven; de là vers le sud et l'ouest suivant lesdites limites municipales jusqu'au ruisseau Last Mountain; de là vers le nord-ouest suivant ledit ruisseau jusqu'au lac Last Mountain; de là vers le nord à travers ledit lac jusqu'au point de départ.

6. REGINA -- QU'APPELLE

(Population: 67,060)

Consisting of all that portion of the Province of Saskatchewan lying west of the 2nd Meridian and more particularly described as follows: commencing at the intersection of the Qu'Appelle River with Provincial Highway No. 6; thence south along said provincial highway and Albert Street to Victoria Avenue; thence east along Victoria Avenue and Trans-Canada Highway No. 1 to the west boundary of Range 18; thence south along said west boundary to the north boundary of Township 14; thence east along said north boundary to the west boundary of Range 9; thence north along said west boundary to the north boundary of Township 21; thence west along said north boundary to the east boundary of Peepeekesis Indian Reserve No. 81; thence north along the east boundary of said Indian reserve and the east boundary of Okanese Indian Reserve No. 82 to the north boundary of Township 22; thence east along said north boundary to the west boundary of Range 9; thence north along said west boundary to the north boundary of Township 27; thence west along said north boundary to the west boundary of Range 16; thence south along said west boundary to the north boundary of Township 27; thence west along said north boundary to Last Mountain Lake; thence southerly through Last Mountain Lake to Last Mountain Creek; thence southeasterly along said creek to the south limit of the corporate limits of the Village of Craven; thence east and north along said corporate limits to the Qu'Appelle River; thence easterly along said river to the point of commencement; together with all Indian reserves lying within the above described lands; and excluding therefrom that portion of Township 15, Range 11, lying within the corporate limits of the Village of Montmartre.

6. REGINA -- QU'APPELLE

(Population: 67 060)

Comprend toute la partie de la province de la Saskatchewan située à l'ouest du 2^e méridien, plus précisément la partie de la province bornée par une ligne commençant à l'intersection de la rivière Qu'Appelle avec la route provinciale n° 6 et qui va de là vers le sud suivant ladite route provinciale et la rue Albert jusqu'à l'avenue Victoria; de là vers l'est suivant l'avenue Victoria et la route transcanadienne n° 1 jusqu'à la limite ouest du rang 18; de là vers le sud suivant ladite limite ouest jusqu'à la limite nord du township 14; de là vers l'est suivant ladite limite nord jusqu'à la limite ouest du rang 9; de là vers le nord suivant ladite limite ouest jusqu'à la limite nord du township 21; de là vers l'ouest suivant ladite limite nord jusqu'à la limite est de la réserve indienne de Peepeekesis n° 81; de là vers le nord suivant la limite est de ladite réserve indienne et la limite est de la réserve indienne d'Okanese n° 82 jusqu'à la limite nord du township 22; de là vers l'est suivant ladite limite nord jusqu'à la limite ouest du rang 9; de là vers le nord suivant ladite limite ouest jusqu'à la limite nord du township 27; de là vers l'ouest suivant ladite limite nord jusqu'à la limite ouest du rang 16; de là vers le sud suivant ladite limite ouest jusqu'à la limite nord du township 27; de là vers l'ouest suivant ladite limite nord jusqu'au lac Last Mountain; de là vers le sud à travers le lac Last Mountain jusqu'au ruisseau Last Mountain; de là vers le sud-est suivant ledit ruisseau jusqu'à la limite sud des limites municipales du village de Craven; de là vers l'est et le nord suivant lesdites limites municipales jusqu'à la rivière Qu'Appelle; de là vers l'est suivant ladite rivière jusqu'au point de départ; y compris toutes les réserves indiennes situées dans les territoires ci-dessus; et excepté la partie du township 15, rang 11, située dans les limites municipales du village de Montmartre.

7. REGINA—WASCANA

(Population: 70,527)

Consisting of all that portion of the Province of Saskatchewan lying west of the 2nd Meridian and more particularly described as follows: commencing at the intersection of the west boundary of Range 18 with the Trans-Canada Highway No. 1; thence south along said west boundary to the north boundary of Township 14; thence east along said north boundary to the west boundary of Range 9; thence south along said west boundary to the north boundary of Township 11; thence west along said north boundary to the west boundary of Range 21; thence north along said west boundary to the Trans-Canada Highway No. 1; thence east along said Trans-Canada Highway No. 1 to the right-of-way of the Lewvan Branch of the Canadian National Railway; thence north along said right-of-way to Wascana Creek; thence easterly along said creek to Elphinstone Street; thence north along said street to the right-of-way of the Main Line of the Canadian Pacific Railway; thence northeasterly along said right-of-way to Albert Street; thence south along Albert Street to Victoria Avenue; thence east along Victoria Avenue and Trans-Canada Highway No. 1 to the point of commencement; and including that portion of Township 15, Range 11, lying within the corporate limits of the Village of Montmartre; and including that portion of Township 11, Range 12, lying within the corporate limits of the Village of Osage.

7. REGINA—WASCANA

(Population: 70 527)

Comprend toute la partie de la province de la Saskatchewan située à l'ouest du 2^e méridien, plus précisément la partie de la province bornée par une ligne commençant à l'intersection de la limite ouest du rang 18 avec la route transcanadienne n° 1 et qui va de là vers le sud suivant ladite limite ouest jusqu'à la limite nord du township 14; de là vers l'est suivant ladite limite nord jusqu'à la limite ouest du rang 9; de là vers le sud suivant ladite limite ouest jusqu'à la limite nord du township 11; de là vers l'ouest suivant ladite limite nord jusqu'à la limite ouest du rang 21; de là vers le nord suivant ladite limite ouest jusqu'à la route transcanadienne n° 1; de là vers l'est suivant ladite route transcanadienne n° 1 jusqu'à l'emprise de l'embranchement Lewvan de la voie ferrée du Canadien National; de là vers le nord suivant ladite emprise jusqu'au ruisseau Wascana; de là vers l'est suivant ledit ruisseau jusqu'à la rue Elphinstone; de là vers le nord suivant ladite rue jusqu'à l'emprise de la voie principale de la voie ferrée du Canadien Pacifique; de là vers le nord-est suivant ladite emprise jusqu'à la rue Albert; de là vers le sud suivant la rue Albert jusqu'à l'avenue Victoria; de là vers l'est suivant l'avenue Victoria et la route transcanadienne n° 1 jusqu'au point de départ; y compris la partie du township 15, rang 11, située dans les limites municipales du village de Montmartre; et y compris la partie du township 11, rang 12, située dans les limites municipales du village d'Osage.

8. SASKATOON—CLARK'S CROSSING

(Population: 69,109)

Consisting of all that portion of the Province of Saskatchewan lying west of the 3rd Meridian and more particularly described as follows: commencing at the northwest corner of Township 36, Range 6; thence east along the north boundary of Township 36 to the west corporate limit of the City of Saskatoon; thence south along said limit to Highway No. 14; thence east along said highway and 22nd Street to Idylwyld Drive; thence southerly along Idylwyld Drive to its intersection with the South Saskatchewan River; thence northeasterly along the South Saskatchewan River to the north boundary of Township 41; thence west along said north boundary to the west boundary of Range 6; thence south along said west boundary to the point of commencement.

8 SASKATOON—CLARK'S CROSSING

(Population: 69 109)

Comprend toute la partie de la province de la Saskatchewan située à l'ouest du 3^e méridien, plus précisément la partie de la province bornée par une ligne commençant à l'angle nord-ouest du township 36, rang 6 et qui va de là vers l'est suivant la limite nord du township 36 jusqu'à la limite municipale ouest de la cité de Saskatoon; de là vers le sud suivant ladite limite jusqu'à la route n° 14; de là vers l'est suivant ladite route et la 22^e Rue jusqu'à la promenade Idylwyld; de là vers le sud suivant la promenade Idylwyld jusqu'à son intersection avec la rivière Saskatchewan Sud; de là vers le nord-est suivant la rivière Saskatchewan Sud jusqu'à la limite nord du township 41; de là vers l'ouest suivant ladite limite nord jusqu'à la limite ouest du rang 6; de là vers le sud suivant ladite limite ouest jusqu'au point de départ.

9. SASKATOON—DUNDURN

(Population: 70,796)

Consisting of all that portion of the Province of Saskatchewan lying west of the 3rd Meridian and more particularly described as follows: commencing at the intersection of the South Saskatchewan River with the westerly production of 8th Street in the City of Saskatoon; thence east along said westerly production and 8th Street to the east corporate limit of the City of Saskatoon; thence northwesterly and northerly along said

9. SASKATOON—DUNDURN

(Population: 70 796)

Comprend toute la partie de la province de la Saskatchewan située à l'ouest du 3^e méridien, plus précisément la partie de la province bornée par une ligne commençant à l'intersection de la rivière Saskatchewan Sud avec le prolongement vers l'ouest de la 8^e Rue dans la cité de Saskatoon et qui va de là vers l'est suivant ledit prolongement vers l'ouest et ladite 8^e Rue jusqu'à la limite municipale est de la cité de Saskatoon; de là vers le nord-

corporate limit to Highway No. 5; thence northeasterly and easterly along said highway to the west boundary of Range 3; thence south along said west boundary to the north boundary of Township 35; thence east along said north boundary to the 3rd Meridian; thence south along said meridian to the north boundary of Township 33; thence west along said north boundary to the west boundary of Range 2; thence south along said west boundary to the north boundary of Township 31; thence west along said north boundary to the South Saskatchewan River; thence northerly along said river to the north boundary of Township 34; thence west along said north boundary to the west boundary of Range 6; thence northerly along said west boundary to the north boundary of Township 36; thence east along said north boundary to the west corporate limit of the City of Saskatoon; thence south along said corporate limit to Highway No. 14; thence east along said highway and 22nd Street to Idylwyld Drive; thence southerly along Idylwyld Drive to the South Saskatchewan River; thence southwesterly along the South Saskatchewan River to the point of commencement; together with White Cap Indian Reserve No. 94 lying within the above described lands.

10. SASKATOON—HUMBOLDT

(Population: 67,391)

Consisting of all that portion of the Province of Saskatchewan more particularly described as follows: commencing at the intersection of the South Saskatchewan River with the westerly prolongation of 8th Street in the City of Saskatoon; thence east along said westerly prolongation and 8th Street to the east corporate limit of the City of Saskatoon; thence northwesterly and northerly along said corporate limit to Highway No. 5; thence northeasterly and easterly along said highway to the west boundary of Range 3, west of the 3rd Meridian; thence south along said west boundary to the north boundary of Township 35; thence east along said north boundary to the west boundary of Range 21, west of the 2nd Meridian; thence north along said west boundary to the north boundary of Township 36; thence east along said north boundary to the west boundary of Range 18, west of the 2nd Meridian; thence north along said west boundary to the Saskatchewan River; thence southwesterly along said river to its intersection with the north boundary of James Smith Indian Reserve No. 100; thence west along the north boundary of said Indian reserve to the Saskatchewan River; thence northwesterly and southerly along said river and the South Saskatchewan River to its intersection with the north boundary of Muskoday Indian Reserve No. 99; thence east, south, west, south and west along the north, east and south boundaries of said Indian reserve to the South Saskatchewan River; thence southwesterly along said river to the north boundary of Township 44; thence west along said north boundary to the west boundary of Range 1, west of the 3rd Meridian; thence north along said west boundary to the north boundary of Township 46; thence west along said north boundary to the North Saskatchewan River; thence southerly along said river to the west boundary of Range 6, west of the 3rd Meridian; thence south along said west boundary to the north

ouest et le nord suivant ladite limite municipale jusqu'à la route n° 5; de là vers le nord-est et l'est suivant ladite route jusqu'à la limite ouest du rang 3; de là vers le sud suivant ladite limite ouest jusqu'à la limite nord du township 35; de là vers l'est suivant ladite limite nord jusqu'au 3^e méridien; de là vers le sud suivant ledit méridien jusqu'à la limite nord du township 33; de là vers l'ouest suivant ladite limite nord jusqu'à la limite ouest du rang 2; de là vers le sud suivant ladite limite ouest jusqu'à la limite nord du township 31; de là vers l'ouest suivant ladite limite nord jusqu'à la rivière Saskatchewan Sud; de là vers le nord suivant ladite rivière jusqu'à la limite nord du township 34; de là vers l'ouest suivant ladite limite nord jusqu'à la limite ouest du rang 6; de là vers le nord suivant ladite limite ouest jusqu'à la limite nord du township 36; de là vers l'est suivant ladite limite nord jusqu'à la limite municipale ouest de la cité de Saskatoon; de là vers le sud suivant ladite limite municipale jusqu'à la route n° 14; de là vers l'est suivant ladite route et la 22^e Rue jusqu'à la promenade Idylwyld; de là vers le sud suivant la promenade Idylwyld jusqu'à la rivière Saskatchewan Sud; de là vers le sud-ouest suivant la rivière Saskatchewan Sud jusqu'au point de départ; y compris la réserve indienne de White Cap n° 94 située dans le territoire décrit ci-dessus.

10. SASKATOON—HUMBOLDT

(Population: 67 391)

Comprend toute la partie de la province de la Saskatchewan, plus précisément la partie de la province bornée par une ligne commençant à l'intersection de la rivière Saskatchewan Sud avec le prolongement vers l'ouest de la 8^e Rue dans la cité de Saskatoon et qui va de là vers l'est suivant ledit prolongement vers l'ouest et la 8^e Rue jusqu'à la limite municipale est de la cité de Saskatoon; de là vers le nord-ouest et le nord suivant ladite limite municipale jusqu'à la route n° 5; de là vers le nord-est et l'est suivant ladite route jusqu'à la limite ouest du rang 3, à l'ouest du 3^e méridien; de là vers le sud suivant ladite limite ouest jusqu'à la limite nord du township 35; de là vers l'est suivant ladite limite nord jusqu'à la limite ouest du rang 21, à l'ouest du 2^e méridien; de là vers le nord suivant ladite limite ouest jusqu'à la limite nord du township 36; de là vers l'est suivant ladite limite nord jusqu'à la limite ouest du rang 18, à l'ouest du 2^e méridien; de là vers le nord suivant ladite limite ouest jusqu'à la rivière Saskatchewan; de là vers le sud-ouest suivant ladite rivière jusqu'à son intersection avec la limite nord de la réserve indienne de James Smith n° 100; de là vers l'ouest suivant la limite nord de ladite réserve indienne jusqu'à la rivière Saskatchewan; de là vers le nord-ouest et le sud suivant ladite rivière et la rivière Saskatchewan Sud jusqu'à son intersection avec la limite nord de la réserve indienne de Muskoday n° 99; de là vers l'est, le sud, l'ouest, le sud et l'ouest suivant les limites nord, est et sud de ladite réserve indienne jusqu'à la rivière Saskatchewan Sud; de là vers le sud-ouest suivant ladite rivière jusqu'à la limite nord du township 44; de là vers l'ouest suivant ladite limite nord jusqu'à la limite ouest du rang 1, à l'ouest du 3^e méridien; de là vers le nord suivant ladite limite ouest jusqu'à la limite nord du township 46; de là vers l'ouest suivant ladite limite nord jusqu'à la rivière Saskatchewan Nord; de là vers le sud suivant ladite rivière jusqu'à la limite ouest du rang 6, à

boundary of Township 41; thence east along said north boundary to the South Saskatchewan River; thence southwesterly along said river to the point of commencement; together with all Indian reserves lying within the above described lands; and excepting therefrom that portion of Township 45, Range 19, west of the 2nd Meridian lying within the corporate limits of the City of Melfort.

11. SOURIS—MOOSE MOUNTAIN

(Population: 70,760)

Consisting of all that portion of the Province of Saskatchewan more particularly described as follows: commencing at the southeast corner of said province; thence west along the south boundary of said province to the west boundary of Range 21, west of the 2nd Meridian; thence north along said west boundary to the north boundary of Township 11; thence east along said north boundary to the west boundary of Range 9, west of the 2nd Meridian; thence north along said west boundary to the Qu'Appelle River; thence easterly along the Qu'Appelle River to the east boundary of said province; thence south along the east boundary of said province to the point of commencement; together with all Indian reserves lying within the above described lands; and excepting therefrom that portion of Township 11, Range 12, west of the 2nd Meridian, lying within the corporate limits of the Village of Osage.

12. SWIFT CURRENT—MAPLE CREEK— ASSINIBOIA

(Population: 70,264)

Consisting of all that portion of the Province of Saskatchewan more particularly described as follows: commencing at the southwest corner of said province; thence east along the south boundary of said province to the west boundary of Range 21, west of the 2nd Meridian; thence north along said west boundary to the north boundary of Township 11; thence west along said north boundary to the northeast corner of Section 31, in Township 11, Range 29, west of the 2nd Meridian; thence south to the southeast corner of Section 30 in said township and range; thence west to the southeast corner of Section 25, in Township 11, Range 1, west of the 3rd Meridian; thence north along the 3rd Meridian to the north boundary of Township 11; thence west along said north boundary to the west boundary of Range 6, west of the 3rd Meridian; thence north along said west boundary to the north boundary of Township 19; thence west along said north boundary to the west boundary of Range 7, west of the 3rd Meridian; thence north along said west boundary to the South Saskatchewan River; thence westerly along said river to the west boundary of said province in fractional Section 30, Township 22, Range 29, west of the 3rd Meridian; thence south along said west boundary to the point of commencement; together with Wood Mountain Indian Reserve No. 160 lying within the above described lands.

l'ouest du 3^e méridien; de là vers le sud suivant ladite limite ouest jusqu'à la limite nord du township 41; de là vers l'est suivant ladite limite nord jusqu'à la rivière Saskatchewan Sud; de là vers le sud-ouest suivant ladite rivière jusqu'au point de départ; y compris toutes les réserves indiennes situées dans le territoire décrit ci-dessus; et excepté la partie du township 45, rang 19, à l'ouest du 2^e méridien, située à l'intérieur des limites municipales de la cité de Melfort.

11. SOURIS—MOOSE MOUNTAIN

(Population: 70 760)

Comprend toute la partie de la province de la Saskatchewan, plus précisément la partie de la province bornée par une ligne commençant à l'angle sud-est de ladite province et qui va de là vers l'ouest suivant la frontière sud de ladite province jusqu'à la limite ouest du rang 21, à l'ouest du 2^e méridien; de là vers le nord suivant ladite limite ouest jusqu'à la limite nord du township 11; de là vers l'est suivant ladite limite nord jusqu'à la limite ouest du rang 9, à l'ouest du 2^e méridien; de là vers le nord suivant ladite limite ouest jusqu'à la rivière Qu'Appelle; de là vers l'est suivant la rivière Qu'Appelle jusqu'à la frontière est de ladite province; de là vers le sud suivant la frontière est de ladite province jusqu'au point de départ; y compris toutes les réserves indiennes situées dans le territoire décrit ci-dessus; et excepté la partie du township 11, rang 12, à l'ouest du 2^e méridien, située dans les limites municipales du village d'Osage.

12. SWIFT CURRENT—MAPLE CREEK— ASSINIBOIA

(Population: 70 264)

Comprend toute la partie de la province de la Saskatchewan, plus précisément la partie de la province bornée par une ligne commençant à l'angle sud-ouest de ladite province et qui va de là vers l'est suivant la frontière sud de ladite province jusqu'à la limite ouest du rang 21, à l'ouest du 2^e méridien; de là vers le nord suivant ladite limite ouest jusqu'à la limite nord du township 11; de là vers l'ouest suivant ladite limite nord jusqu'à l'angle nord-est de la section 31, dans le township 11, rang 29, à l'ouest du 2^e méridien; de là vers le sud jusqu'à l'angle sud-est de la section 30 dans lesdits township et rang; de là vers l'ouest jusqu'à l'angle sud-est de la section 25, dans le township 11, rang 1, à l'ouest du 3^e méridien; de là vers le nord suivant le 3^e méridien jusqu'à la limite nord du township 11; de là vers l'ouest suivant ladite limite nord jusqu'à la limite ouest du rang 6, à l'ouest du 3^e méridien; de là vers le nord suivant ladite limite ouest jusqu'à la limite nord du township 19; de là vers l'ouest suivant ladite limite nord jusqu'à la limite ouest du rang 7, à l'ouest du 3^e méridien; de là vers le nord suivant ladite limite ouest jusqu'à la rivière Saskatchewan Sud; de là vers l'ouest suivant ladite rivière jusqu'à la frontière ouest de ladite province dans la section fractionnaire 30, township 22, rang 29, à l'ouest du 3^e méridien; de là vers le sud suivant ladite frontière ouest jusqu'au point de départ; y compris la réserve indienne de Wood Mountain n° 160 située dans le territoire décrit ci-dessus.

13. THE BATTLEFORDS—MEADOW LAKE

(Population: 71,775)

Consisting of all that portion of the Province of Saskatchewan lying west of the 3rd Meridian and more particularly described as follows: commencing at the intersection of the west boundary of said province with the 19th Base Line; thence east along said base line to the 107th Meridian of Longitude; thence south along said meridian to the 16th Base Line; thence east along said 16th Base Line to the west boundary of Prince Albert National Park; thence south, southeasterly and east along the west and south boundaries of said park to the west boundary of Range 3, west of the 3rd Meridian; thence south along said west boundary to the north boundary of Township 47; thence east along said north boundary to its intersection with the North Saskatchewan River; thence southerly, westerly and northwesterly along said North Saskatchewan River to the north boundary of Township 40, Range 12; thence west along said north boundary to the east boundary of Red Pheasant Indian Reserve No. 108; thence south and west along the east and south boundaries of said Indian reserve to the west boundary of Range 15; thence south along said west boundary to the north boundary of Township 39; thence west along said north boundary to the east boundary of the Town of Wilkie; thence south, west and north along the boundaries of said town to the north boundary of Township 39; thence west along said north boundary to the west boundary of Range 21; thence north along said west boundary to the north boundary of Township 42; thence west along said north boundary to the west boundary of Range 22; thence north along said west boundary to the North Saskatchewan River; thence northwesterly along said river to the west boundary of said province; thence north along said west boundary of said province to the point of commencement; together with all Indian reserves lying within the above described lands.

14. YORKTON—MELVILLE

(Population: 68,797)

Consisting of all that portion of the Province of Saskatchewan more particularly described as follows: commencing at the intersection of the east boundary of said province with the north boundary of Township 38; thence south along the east boundary of said province to the Qu'Appelle River; thence westerly along the Qu'Appelle River to the west boundary of Range 9, west of the 2nd Meridian; thence north along said west boundary to the north boundary of Township 21; thence west along said north boundary to the east boundary of Peepeekesis Indian Reserve No. 81; thence north along the east boundary of said Indian reserve and the east boundary of Okanese Indian Reserve No. 82 to the north boundary of Township 22; thence east along said north boundary to the west boundary of Range 9; thence north along said west boundary to the north boundary of Township 38; thence east along said north boundary to the point of commencement; together with all Indian reserves lying within the above described lands.

13. THE BATTLEFORDS—MEADOW LAKE

(Population: 71 775)

Comprend toute la partie de la province de la Saskatchewan située à l'ouest du 3^e méridien, plus précisément la partie de la province bornée par une ligne commençant à l'intersection de la frontière ouest de ladite province avec la 19^e ligne de base et qui va de là vers l'est suivant ladite ligne de base jusqu'au 107^e méridien de longitude; de là vers le sud suivant ledit méridien jusqu'à la 16^e ligne de base; de là vers l'est suivant ladite 16^e ligne de base jusqu'à la limite ouest du parc national de Prince-Albert; de là vers le sud, le sud-est et l'est suivant les limites ouest et sud dudit parc jusqu'à la limite ouest du rang 3, à l'ouest du 3^e méridien; de là vers le sud suivant ladite limite ouest jusqu'à la limite nord du township 47; de là vers l'est suivant ladite limite nord jusqu'à son intersection avec la rivière Saskatchewan Nord; de là vers le sud, l'ouest et le nord-ouest suivant ladite rivière Saskatchewan Nord jusqu'à la limite nord du township 40, rang 12; de là vers l'ouest suivant ladite limite nord jusqu'à la limite est de la réserve indienne de Red Pheasant n° 108; de là vers le sud et l'ouest suivant les limites est et sud de ladite réserve indienne jusqu'à la limite ouest du rang 15; de là vers le sud suivant ladite limite ouest jusqu'à la limite nord du township 39; de là vers l'ouest suivant ladite limite nord jusqu'à la limite est de la ville de Wilkie; de là vers le sud, l'ouest et le nord suivant les limites de ladite ville jusqu'à la limite nord du township 39; de là vers l'ouest suivant ladite limite nord jusqu'à la limite ouest du rang 21; de là vers le nord suivant ladite limite ouest jusqu'à la limite nord du township 42; de là vers l'ouest suivant ladite limite nord jusqu'à la limite ouest du rang 22; de là vers le nord suivant ladite limite ouest jusqu'à la rivière Saskatchewan Nord; de là vers le nord-ouest suivant ladite rivière jusqu'à la frontière ouest de ladite province; de là vers le nord suivant ladite frontière ouest de ladite province jusqu'au point de départ; y compris toutes les réserves indiennes situées dans le territoire décrit ci-dessus.

14. YORKTON—MELVILLE

(Population: 68 797)

Comprend toute la partie de la province de la Saskatchewan, plus précisément la partie de la province bornée par une ligne commençant à l'intersection de la frontière est de ladite province avec la limite nord du township 38 et qui va de là vers le sud suivant la frontière est de ladite province jusqu'à la rivière Qu'Appelle; de là vers l'ouest suivant la rivière Qu'Appelle jusqu'à la limite ouest du rang 9, à l'ouest du 2^e méridien; de là vers le nord suivant ladite limite ouest jusqu'à la limite nord du township 21; de là vers l'ouest suivant ladite limite nord jusqu'à la limite est de la réserve indienne de Peepeekesis n° 81; de là vers le nord suivant la limite est de ladite réserve indienne et la limite est de la réserve indienne Okanese n° 82 jusqu'à la limite nord du township 22; de là vers l'est suivant ladite limite nord jusqu'à la limite ouest du rang 9; de là vers le nord suivant ladite limite ouest jusqu'à la limite nord du township 38; de là vers l'est suivant ladite limite nord jusqu'au point de départ; y compris toutes les réserves indiennes mentionnées dans le territoire décrit ci-dessus.

ALBERTA

There shall be in the Province of Alberta twenty-six (26) electoral districts, named and described as follows, each of which shall return one member.

In the following descriptions:

- (a) reference to "roads", "streets", "avenues" or "railways" signifies their centre line unless otherwise described;
- (b) sections, townships, ranges and meridians are in accordance with the Dominion Lands system of survey, and include the extension thereof in accordance with that system. They are abbreviated as Sec, Tp, R and W 4 or W 5;
- (c) the bank of a river is referred to as the right or left bank, according to whether it is to the right or left respectively when facing downstream. If no bank is mentioned, the centre thread shall be used;
- (d) each district includes all Indian reserves within its described boundary;
- (e) wherever a word or expression is used to denote a territorial division, such word or expression shall indicate the territorial division as it existed or was bounded on March 31, 1986, unless otherwise specified;
- (f) boundaries defining the corporate city limits of Calgary and Edmonton, where mentioned, refer to those existing on March 31, 1986;
- (g) except as otherwise noted, all descriptions in Edmonton are deemed to be west of Meridian Street and north of Quadrant Avenue.

The population figure of each electoral district is taken from the 1981 decennial census.

1. ATHABASCA

(Population: 72,501)

Consisting of that portion of the Province of Alberta bounded as follows: commencing at the northeast corner of said province; thence west along the north boundary of said province to the most western boundary of Wood Buffalo National Park; thence south along the western boundary of said park to the northeast corner of Tp 120 R 10 W 5; thence east along the north boundary of Tp 120 to the west boundary of R 6 W 5; thence south along said west boundary to the north boundary of Tp 88; thence west along said north boundary to the west boundary of R 13 W 5; thence south along said west boundary to the north boundary of Tp 80; thence west along said north boundary to the west boundary of R 18 W 5; thence south along said west boundary to the north boundary of Tp 68; thence east along said

ALBERTA

Dans la province de l'Alberta, il y a vingt-six (26) circonscriptions électorales, nommées et décrites comme il suit, dont chacune doit élire un député.

Dans les descriptions suivantes:

- a) toute mention de «chemins publics», «rues», «avenues» ou de «voies ferrées» signifie à moins d'indication contraire la ligne médiane;
- b) les sections, townships, rangs et méridiens sont conformes au système d'arpentage des terres du Canada et comprennent l'augmentation de ceux-ci d'après ce système;
- c) lorsqu'il est question de la rive droite ou de la rive gauche d'une rivière, il s'agit de la rive qui est à droite ou à gauche respectivement quand on regarde vers l'aval de la rivière. Si aucune rive n'est mentionnée, le centre de la rivière doit être utilisé;
- d) chaque circonscription comprend toutes les réserves indiennes situées à l'intérieur de ses limites;
- e) partout où il est fait usage d'un mot ou d'une expression pour désigner une division territoriale, ce mot ou cette expression indique la division territoriale telle qu'elle existait ou était délimitée le 31 mars 1986, à moins d'indication contraire;
- f) les limites définissant les cités de Calgary et d'Edmonton, le cas échéant, renvoient à celles qui existaient le 31 mars 1986;
- g) toutes les descriptions dans Edmonton sont réputées être à l'ouest de la rue Meridian et au nord de l'avenue Quadrant, à moins d'indication contraire.

Le chiffre de population de chaque circonscription électorale est tiré du recensement décennal de 1981.

1. ATHABASCA

(Population: 72 501)

Comprend la partie de la province de l'Alberta bornée par une ligne commençant à l'angle nord-est de ladite province et qui va de là vers l'ouest suivant la frontière nord de ladite province jusqu'à la limite la plus à l'ouest du parc national Wood Buffalo; de là vers le sud suivant la limite ouest dudit parc jusqu'à l'angle nord-est du township 120, rang 10, à l'ouest du 5^e méridien; de là vers l'est suivant la limite nord du township 120 jusqu'à la limite ouest du rang 6, à l'ouest du 5^e méridien; de là vers le sud suivant ladite limite ouest jusqu'à la limite nord du township 88; de là vers l'ouest suivant ladite limite nord jusqu'à la limite ouest du rang 13, à l'ouest du 5^e méridien; de là vers le sud suivant ladite limite ouest jusqu'à la limite nord du township 80; de là vers l'ouest suivant ladite limite nord jusqu'à la limite

north boundary to the west boundary of R 7 W 5; thence south along said west boundary to the north boundary of Tp 64; thence east along said north boundary to the west boundary of R 1 W 5; thence south along said west boundary to the north boundary of Tp 57; thence east along said north boundary to the west boundary of R 24 W 4; thence north along said west boundary to the north boundary of Tp 59; thence east along said north boundary to the west boundary of R 22 W 4; thence north along said west boundary to the north boundary of Tp 62; thence east along said north boundary to the west boundary of R 17 W 4; thence north along said west boundary to the north boundary of Tp 64; thence east along said north boundary to the west boundary of R 16 W 4; thence north along said west boundary to the north boundary of Tp 70; thence east along said north boundary to the west boundary of the Primrose Lake air weapons range; thence north along said west boundary to the north boundary of said air weapons range; thence east along said north boundary to the east boundary of said province; thence north along said east boundary to the point of commencement.

2. BEAVER RIVER

(Population: 68,200)

Consisting of that portion of the Province of Alberta bounded as follows: commencing at the intersection of the left bank of the North Saskatchewan River and the east boundary of the Province of Alberta; thence westerly along said left bank to the easterly boundary of the City of Edmonton; thence northerly and westerly along the easterly and northerly boundaries of said city to the east boundary of R 25 W 4; thence north along said east boundary to the north boundary of Tp 59; thence east along said north boundary to the east boundary of R 23 W 4; thence north along said east boundary to the north boundary of Tp 62; thence east along said north boundary to the west boundary of R 17 W 4; thence north along said west boundary to the north boundary of Tp 64; thence east along said north boundary to the west boundary of R 16 W 4; thence north along said west boundary to the north boundary of Tp 70; thence east along said north boundary to the west boundary of the Primrose Lake air weapons range; thence north along said west boundary to the north boundary of said air weapons range; thence east along said north boundary to the east boundary of said province; thence south along said east boundary to the point of commencement.

ouest du rang 18, à l'ouest du 5^e méridien; de là vers le sud suivant ladite limite ouest jusqu'à la limite nord du township 68; de là vers l'est suivant ladite limite nord jusqu'à la limite ouest du rang 7, à l'ouest du 5^e méridien; de là vers le sud suivant ladite limite ouest jusqu'à la limite nord du township 64; de là vers l'est suivant ladite limite nord jusqu'à la limite ouest du rang 1, à l'ouest du 5^e méridien; de là vers le sud suivant ladite limite ouest jusqu'à la limite nord du township 57; de là vers l'est suivant ladite limite nord jusqu'à la limite ouest du rang 24, à l'ouest du 4^e méridien; de là vers le nord suivant ladite limite ouest jusqu'à la limite nord du township 59; de là vers l'est suivant ladite limite nord jusqu'à la limite ouest du rang 22, à l'ouest du 4^e méridien; de là vers le nord suivant ladite limite ouest jusqu'à la limite nord du township 62; de là vers l'est suivant ladite limite nord jusqu'à la limite ouest du rang 17, à l'ouest du 4^e méridien; de là vers le nord suivant ladite limite ouest jusqu'à la limite nord du township 64; de là vers l'est suivant ladite limite nord jusqu'à la limite ouest du rang 16, à l'ouest du 4^e méridien; de là vers le nord suivant ladite limite ouest jusqu'à la limite nord du township 70; de là vers l'est suivant ladite limite nord jusqu'à la limite ouest du champ de tir d'armes aériennes du lac Primrose; de là vers le nord suivant ladite limite ouest jusqu'à la limite nord dudit champ de tir; de là vers l'est suivant ladite limite nord jusqu'à la frontière est de ladite province; de là vers le nord suivant ladite frontière est jusqu'au point de départ.

2. BEAVER RIVER

(Population: 68 200)

Comprend la partie de la province de l'Alberta bornée par une ligne commençant à l'intersection de la rive gauche de la rivière Saskatchewan Nord et de la frontière est de la province de l'Alberta et qui va de là vers l'ouest suivant ladite rive gauche jusqu'à la limite est de la cité d'Edmonton; de là vers le nord et l'ouest suivant les limites est et nord de ladite cité jusqu'à la limite est du rang 25, à l'ouest du 4^e méridien; de là vers le nord suivant ladite limite est jusqu'à la limite nord du township 59; de là vers l'est suivant ladite limite nord jusqu'à la limite est du rang 23, à l'ouest du 4^e méridien; de là vers le nord suivant ladite limite est jusqu'à la limite nord du township 62; de là vers l'est suivant ladite limite nord jusqu'à la limite ouest du rang 17, à l'ouest du 4^e méridien; de là vers le nord suivant ladite limite ouest jusqu'à la limite nord du township 64; de là vers l'est suivant ladite limite nord jusqu'à la limite ouest du rang 16, à l'ouest du 4^e méridien; de là vers le nord suivant ladite limite ouest jusqu'à la limite nord du township 70; de là vers l'est suivant ladite limite nord jusqu'à la limite ouest du champ de tir d'armes aériennes du lac Primrose; de là vers le nord suivant ladite limite ouest jusqu'à la limite nord dudit champ de tir; de là vers l'est suivant la limite nord jusqu'à la frontière est de ladite province; de là vers le sud suivant ladite frontière est jusqu'au point de départ.

3. CALGARY CENTRE

(Population: 104,787)

Consisting of that portion of the City of Calgary bounded as follows: commencing at the intersection of 33 Avenue SW and Crowchild Trail SW; thence easterly along 33 Avenue SW to 14 Street SW; thence south along 14 Street SW to the north boundary of Block A Community Reserve (River Park); thence east along the north boundary of said block to its northeast corner; thence southeasterly along the northeasterly boundary of said block to the Elbow River; thence easterly and northwesterly along the Elbow River to the westerly production of 34 Avenue SW; thence easterly along said westerly production and along 34 Avenue SW to 4 Street SW; thence northerly along 4 Street SW to 30 Avenue SW; thence easterly along 30 Avenue SW to Mission Road SW; thence southeasterly along Mission Road SW and Mission Road SE to Macleod Trail; thence northeasterly along Macleod Trail to 34 Avenue SE; thence east along 34 Avenue SE and its easterly production to the Canadian Pacific Railway; thence northerly along said railway to the Elbow River; thence northeasterly along the Elbow River to the right bank of the Bow River; thence easterly along the right bank of the Bow River to the Canadian Pacific Railway; thence northerly along the Canadian Pacific Railway to the easterly production of 24 Avenue NE; thence westerly along said easterly production and along 24 Avenue NE, 24 Avenue NW and its westerly production to 10 Street NW; thence south along 10 Street NW to the Trans-Canada Highway No. 1 (16 Avenue NW); thence westerly along the Trans-Canada Highway No. 1 to its intersection with Shaganappi Trail; thence southerly and westerly along Shaganappi Trail to its intersection with Bowness Road; thence west (true bearing) to the left bank of the Bow River; thence southeasterly along the left bank of the Bow River to Crowchild Trail SW; thence southerly along Crowchild Trail SW to the point of commencement.

4. CALGARY NORTH

(Population: 99,258)

Consisting of that portion of the City of Calgary bounded as follows: commencing at the intersection of the Canadian Pacific Railway and the north boundary of the City of Calgary; thence westerly, northerly and southerly along the boundaries of said city to Crowchild Trail NW; thence southeasterly along Crowchild Trail NW to 16 Avenue NW; thence easterly along 16 Avenue NW to 10 Street NW; thence north along 10 Street NW to the westerly production of 24 Avenue NW; thence easterly along said westerly production, and along 24 Avenue NW, 24 Avenue NE and its easterly production to the Canadian Pacific Railway; thence northerly along the Canadian Pacific Railway to the point of commencement.

3. CALGARY-CENTRE

(Population: 104 787)

Comprend la partie de la cité de Calgary bornée par une ligne commençant à l'intersection de la 33^e Avenue S.-O. et Crowchild Trail S.-O. et qui va de là vers l'est suivant la 33^e Avenue S.-O. jusqu'à la 14^e Rue S.-O.; de là vers le sud suivant la 14^e Rue S.-O. jusqu'à la limite nord du bloc A de la réserve communautaire (River Park); de là vers l'est suivant la limite nord dudit bloc jusqu'à son coin nord-est; de là vers le sud-est suivant la limite nord-est dudit bloc jusqu'à la rivière Elbow; de là vers l'est et le nord-ouest suivant la rivière Elbow jusqu'au prolongement vers l'ouest de la 34^e Avenue S.-O.; de là vers l'est suivant ledit prolongement vers l'ouest et suivant la 34^e Avenue S.-O. jusqu'à la 4^e Rue S.-O.; de là vers le nord suivant la 4^e Rue S.-O. jusqu'à la 30^e Avenue S.-O.; de là vers l'est suivant la 30^e Avenue S.-O. jusqu'au chemin Mission S.-O.; de là vers le sud-est suivant le chemin Mission S.-O. et le chemin Mission S.-E. jusqu'à Macleod Trail; de là vers le nord-est suivant Macleod Trail jusqu'à la 34^e Avenue S.-E.; de là vers l'est suivant la 34^e Avenue S.-E. et son prolongement vers l'est jusqu'à la voie ferrée du Canadien Pacifique; de là vers le nord suivant ladite voie ferrée jusqu'à la rivière Elbow; de là vers le nord-est suivant la rivière Elbow jusqu'à la rive droite de la rivière Bow; de là vers l'est suivant la rive droite de la rivière Bow jusqu'à la voie ferrée du Canadien Pacifique; de là vers le nord suivant la voie ferrée du Canadien Pacifique jusqu'au prolongement vers l'est de la 24^e Avenue N.-E.; de là vers l'ouest suivant ledit prolongement vers l'est et suivant la 24^e Avenue N.-E., la 24^e Avenue N.-O. et son prolongement vers l'ouest jusqu'à la 10^e Rue N.-O.; de là vers le sud suivant la 10^e Rue N.-O. jusqu'à la route transcanadienne n° 1 (16^e Avenue N.-O.); de là vers l'ouest suivant la route transcanadienne n° 1 jusqu'à son intersection avec Shaganappi Trail; de là vers le sud et vers l'ouest suivant Shaganappi Trail jusqu'à son intersection avec le chemin Bowness; de là vers l'ouest (relèvement vrai) jusqu'à la rive gauche de la rivière Bow; de là vers le sud-est suivant la rive gauche de la rivière Bow jusqu'à Crowchild Trail S.-O.; de là vers le sud suivant Crowchild Trail S.-O. jusqu'au point de départ.

4. CALGARY-NORD

(Population: 99 258)

Comprend la partie de la cité de Calgary bornée par une ligne commençant à l'intersection de la voie ferrée du Canadien Pacifique et de la limite nord de la cité de Calgary et qui va de là vers l'ouest, le nord et le sud suivant les limites de ladite cité jusqu'à Crowchild Trail N.-O.; de là vers le sud-est suivant Crowchild Trail N.-O. jusqu'à la 16^e Avenue N.-O.; de là vers l'est suivant la 16^e Avenue N.-O. jusqu'à la 10^e Rue N.-O.; de là vers le nord suivant la 10^e Rue N.-O. jusqu'au prolongement vers l'ouest de la 24^e Avenue N.-O.; de là vers l'est suivant ledit prolongement vers l'ouest, et suivant la 24^e Avenue N.-O., la 24^e Avenue N.-E. et son prolongement vers l'est jusqu'à la voie ferrée du Canadien Pacifique; de là vers le nord suivant la voie ferrée du Canadien Pacifique jusqu'au point de départ.

5. CALGARY NORTHEAST

(Population: 93,075)

Consisting of that portion of the City of Calgary which lies to the south of the north boundary of said city, west of the east boundary of said city, and to the east and north of a line described as follows: commencing at the intersection of the Canadian Pacific Railway with the north boundary of the City of Calgary; thence southerly along the Canadian Pacific Railway to the left bank of the Bow River; thence southeasterly along said left bank to 17 Avenue SE; thence easterly along 17 Avenue SE to 36 Street SE; thence north along 36 Street SE to Memorial Drive; thence easterly along Memorial Drive to 52 Street SE; thence southerly along 52 Street SE to 17 Avenue SE; thence easterly along 17 Avenue SE to the east boundary of the City of Calgary.

6. CALGARY SOUTHEAST

(Population: 102,839)

Consisting of that portion of the City of Calgary which lies to the north of the south boundary of said city, west of the east boundary of said city, and to the south and east of a line described as follows: commencing at the intersection of the left bank of the Bow River with the south boundary of the City of Calgary in Sec 17 Tp 22 R 29 W 4; thence northerly along the boundary of said city and the right bank of the Bow River to Fish Creek; thence northwesterly along Fish Creek to the Canadian Pacific Railway; thence northerly along said railway to the Elbow River; thence northeasterly along the Elbow River to the right bank of the Bow River; thence southeasterly along said right bank to the Canadian Pacific Railway; thence northerly along said railway to the left bank of the Bow River; thence southeasterly along said left bank to 17 Avenue SE; thence easterly along 17 Avenue SE to 36 Street SE; thence north along 36 Street SE to Memorial Drive; thence easterly along Memorial Drive to 52 Street SE; thence southerly along 52 Street SE to 17 Avenue SE; thence easterly along 17 Avenue SE to the east boundary of the City of Calgary.

7. CALGARY SOUTHWEST

(Population: 94,531)

Consisting of that portion of the City of Calgary bounded as follows: commencing at the intersection of Glenmore Trail and 37 Street SW; thence southerly along 37 Street SW and its southerly production to its intersection with the westerly boundary of the City of Calgary; thence south and southeasterly along the western and southern boundaries of the City of Calgary to the right bank of the Bow River; thence northerly along said right bank to Fish Creek; thence northwesterly along Fish Creek to the Canadian Pacific Railway; thence northerly along said railway to the easterly production of 34 Avenue SE;

5. CALGARY-NORD-EST

(Population: 93 075)

Comprend la partie de la cité de Calgary bornée par une ligne au sud de la limite nord de ladite cité, à l'ouest de la limite est de ladite cité et à l'est et au nord d'une ligne commençant à l'intersection de la voie ferrée du Canadien Pacifique et de la limite nord de la cité de Calgary et qui va de là vers le sud suivant la voie ferrée du Canadien Pacifique jusqu'à la rive gauche de la rivière Bow; de là vers le sud-est suivant ladite rive gauche jusqu'à la 17^e Avenue S.-E.; de là vers l'est suivant la 17^e Avenue S.-E. jusqu'à la 36^e Rue S.-E.; de là vers le nord suivant la 36^e Rue S.-E. jusqu'à la promenade Memorial; de là vers l'est suivant la promenade Memorial jusqu'à la 52^e Rue S.-E.; de là vers le sud suivant la 52^e Rue S.-E. jusqu'à la 17^e Avenue S.-E.; de là vers l'est suivant la 17^e Avenue S.-E. jusqu'à la limite est de la cité de Calgary.

6. CALGARY-SUD-EST

(Population: 102 838)

Comprend la partie de la cité de Calgary bornée par une ligne au nord de la limite sud de ladite cité, à l'ouest de la limite est de ladite cité et au sud et à l'est d'une ligne commençant à l'intersection de la rive gauche de la rivière Bow et de la limite sud de la cité de Calgary dans la section 17 du township 22, rang 29, à l'ouest du 4^e méridien et qui va de là vers le nord suivant la limite de ladite cité et la rive droite de la rivière Bow jusqu'au ruisseau Fish; de là vers le nord-ouest suivant le ruisseau Fish jusqu'à la voie ferrée du Canadien Pacifique; de là vers le nord suivant ladite voie ferrée jusqu'à la rivière Elbow; de là vers le nord-est suivant la rivière Elbow jusqu'à la rive droite de la rivière Bow; de là vers le sud-est suivant ladite rive droite jusqu'à la voie ferrée du Canadien Pacifique; de là vers le nord suivant ladite voie ferrée jusqu'à la rive gauche de la rivière Bow; de là vers le sud-est suivant ladite rive gauche jusqu'à la 17^e Avenue S.-E.; de là vers l'est suivant la 17^e Avenue S.-E. jusqu'à la 36^e Rue S.-E.; de là vers le nord suivant la 36^e Rue S.-E. jusqu'à la promenade Memorial; de là vers l'est suivant la promenade Memorial jusqu'à la 52^e Rue S.-E.; de là vers le sud suivant la 52^e Rue S.-E. jusqu'à la 17^e Avenue S.-E.; de là vers l'est suivant la 17^e Avenue S.-E. jusqu'à la limite est de la cité de Calgary.

7. CALGARY-SUD-OUEST

(Population: 94,531)

Comprend la partie de la cité de Calgary bornée par une ligne commençant à l'intersection de Glenmore Trail et de la 37^e Rue S.-O. et qui va de là vers le sud suivant la 37^e Rue S.-O. et son prolongement vers le sud jusqu'à son intersection avec la limite ouest de la cité de Calgary; de là vers le sud et vers le sud-est suivant les limites ouest et sud de la cité de Calgary jusqu'à la rive droite de la rivière Bow; de là vers le nord suivant ladite rive droite jusqu'au ruisseau Fish; de là vers le nord-ouest suivant le ruisseau Fish jusqu'à la voie ferrée du Canadien Pacifique; de là vers le nord suivant ladite voie ferrée jusqu'au prolongement

thence west along said easterly production of 34 Avenue SE and along 34 Avenue SE to Macleod Trail; thence southwesterly along Macleod Trail to Mission Road SE; thence northwesterly along Mission Road SE and Mission Road SW to 30 Avenue SW; thence westerly along 30 Avenue SW to 4 Street SW; thence southerly along 4 Street SW to 34 Avenue SW; thence westerly along 34 Avenue SW and its westerly production to the Elbow River; thence southeasterly and westerly along the Elbow River to the northeasterly boundary of Block A Community Reserve (River Park); thence northwesterly along the northeasterly boundary of said block to its north boundary; thence westerly along the north boundary of said block to 14 Street SW; thence north along 14 Street SW to 33 Avenue SW; thence west along 33 Avenue SW to 20 Street SW; thence south along 20 Street SW to 50 Avenue SW; thence west along 50 Avenue SW to Crowchild Trail SW; thence south along Crowchild Trail SW to Glenmore Trail; thence northwesterly along Glenmore Trail to the point of commencement.

8. CALGARY WEST

(Population: 98,319)

Consisting of that portion of the City of Calgary bounded as follows: commencing at the intersection of the westerly production of 50 Avenue SW with the western boundary of the City of Calgary (69 Street SW); thence northerly along said western boundary to Crowchild Trail NW; thence southeasterly along Crowchild Trail NW to the Trans-Canada Highway No. 1 (16 Avenue NW); thence westerly along the Trans-Canada Highway No. 1 to its intersection with Shaganappi Trail; thence southerly and westerly along Shaganappi Trail to its intersection with Bowness Road; thence west (true bearing) to the left bank of the Bow River; thence southeasterly along the left bank of the Bow River to Crowchild Trail SW; thence southerly along Crowchild Trail SW to 33 Avenue SW; thence east along 33 Avenue SW to 20 Street SW; thence south along 20 Street SW to 50 Avenue SW; thence west along 50 Avenue SW to Crowchild Trail SW; thence south along Crowchild Trail SW to Glenmore Trail; thence northwesterly along Glenmore Trail to 37 Street SW; thence southerly along 37 Street SW and its southerly production to its intersection with the westerly boundary of the City of Calgary; thence westerly, northwesterly and easterly along said boundary to the point of commencement.

9. CROWFOOT

(Population: 70,059)

Consisting of that portion of the Province of Alberta bounded as follows: commencing at the intersection of the left bank of the Red Deer River with the east boundary of the Province of Alberta; thence westerly along said left bank to the Rosebud River; thence southwesterly along said river to the east bound-

vers l'est de la 34^e Avenue S.-E.; de là vers l'ouest suivant ledit prolongement vers l'est de la 34^e Avenue S.-E. et suivant la 34^e Avenue S.-E. jusqu'à Macleod Trail; de là vers le sud-ouest suivant Macleod Trail jusqu'au chemin Mission S.-E.; de là vers le nord-ouest suivant le chemin Mission S.-E. et le chemin Mission S.-O. jusqu'à la 30^e Avenue S.-O.; de là vers l'ouest suivant la 30^e Avenue S.-O. jusqu'à la 4^e Rue S.-O.; de là vers le sud suivant la 4^e Rue S.-O. jusqu'à la 34^e Avenue S.-O.; de là vers l'ouest suivant la 34^e Avenue S.-O. et son prolongement vers l'ouest jusqu'à la rivière Elbow; de là vers le sud-est et l'ouest suivant la rivière Elbow jusqu'à la limite nord-est du bloc A de la réserve communautaire (River Park); de là vers le nord-ouest suivant la limite nord-est dudit bloc jusqu'à sa limite nord; de là vers l'ouest suivant la limite nord dudit bloc jusqu'à la 14^e Rue S.-O.; de là vers le nord suivant la 14^e Rue S.-O. jusqu'à la 33^e Avenue S.-O.; de là vers l'ouest suivant la 33^e Avenue S.-O. jusqu'à la 20^e Rue S.-O.; de là vers le sud suivant la 20^e Rue S.-O. jusqu'à la 50^e Avenue S.-O.; de là vers l'ouest suivant la 50^e Avenue S.-O. jusqu'à Crowchild Trail S.-O.; de là vers le sud suivant Crowchild Trail S.-O. jusqu'à Glenmore Trail; de là vers le nord-ouest suivant Glenmore Trail jusqu'au point de départ.

8. CALGARY-OUEST

(Population: 98 319)

Comprend la partie de la cité de Calgary bornée par une ligne commençant à l'intersection du prolongement vers l'ouest de la 50^e Avenue S.-O. et de la limite ouest de la cité de Calgary (69^e Rue S.-O.) et qui va de là vers le nord suivant ladite limite ouest jusqu'à Crowchild Trail N.-O.; de là vers le sud-est suivant Crowchild Trail N.-O. jusqu'à la route transcanadienne n° 1 (16^e Avenue N.-O.); de là vers l'ouest suivant la route transcanadienne n° 1 jusqu'à son intersection avec Shaganappi Trail; de là vers le sud et vers l'ouest suivant Shaganappi Trail jusqu'à son intersection avec le chemin Bowness; de là vers l'ouest (relèvement vrai) jusqu'à la rive gauche de la rivière Bow; de là vers le sud-est suivant la rive gauche de la rivière Bow jusqu'à Crowchild Trail S.-O.; de là vers le sud suivant Crowchild Trail S.-O. jusqu'à la 33^e Avenue S.-O.; de là vers l'est suivant la 33^e Avenue S.-O. jusqu'à la 20^e Rue S.-O.; de là vers le sud suivant la 20^e Rue S.-O. jusqu'à la 50^e Avenue S.-O.; de là vers l'ouest suivant la 50^e Avenue S.-O. jusqu'à Crowchild Trail S.-O.; de là vers le sud suivant Crowchild Trail S.-O. jusqu'à Glenmore Trail; de là vers le nord-ouest suivant Glenmore Trail jusqu'à la 37^e Rue S.-O.; de là vers le sud suivant la 37^e Rue S.-O. et son prolongement vers le sud jusqu'à son intersection avec la limite ouest de la cité de Calgary; de là vers l'ouest, le nord-ouest et l'est suivant ladite limite jusqu'au point de départ.

9. CROWFOOT

(Population: 70 059)

Comprend la partie de la province de l'Alberta bornée par une ligne commençant à l'intersection de la rive gauche de la rivière Red Deer et de la frontière est de la province de l'Alberta et qui va de là vers l'ouest suivant ladite rive gauche jusqu'à la rivière Rosebud; de là vers le sud-ouest suivant ladite rivière jusqu'à la

ary of R 22 W 4; thence north along said east boundary to the north boundary of Tp 27; thence west along said north boundary to the east boundary of R 25 W 4; thence north along said east boundary to the left bank of the Red Deer River; thence easterly along said left bank to the east boundary of R 24 W 4; thence north along said east boundary to the north boundary of Tp 41; thence east along said north boundary to the east boundary of R 23 W 4; thence north along said east boundary to the north boundary of Tp 43; thence east along said north boundary to the east boundary of R 22 W 4; thence north along said east boundary to the north boundary of Tp 47; thence east along said north boundary to the east boundary of R 17 W 4; thence south along said east boundary to the left bank of the Battle River; thence easterly along said left bank to the east boundary of R 10 W 4; thence south along said east boundary to the north boundary of Tp 37; thence east along said north boundary to the east boundary of the Province of Alberta; thence south along said east boundary to the point of commencement.

10. EDMONTON EAST

(Population: 94,084)

Consisting of that portion of the City of Edmonton described as follows: commencing at the intersection of the right bank of the North Saskatchewan River and the Canadian Pacific Railway; thence north along said railway to the Canadian National Railway; thence easterly along said railway to 97 Street; thence northerly along 97 Street to 132 Avenue; thence east along 132 Avenue to 66 Street; thence north along 66 Street to 137 Avenue; thence east along 137 Avenue and the production easterly of 137 Avenue to the right bank of the North Saskatchewan River; thence easterly along the right bank of the North Saskatchewan River to the eastern boundary of the City of Edmonton; thence south and west along said boundary to the right bank of the North Saskatchewan River; thence southwesterly along the right bank of the North Saskatchewan River to the point of commencement.

11. EDMONTON NORTH

(Population: 95,689)

Consisting of that portion of the City of Edmonton which lies to the north of a line described as follows: commencing at the intersection of the northwestern boundary of the City of Edmonton with the St. Albert Trail; thence southeasterly along the St. Albert Trail to the Canadian National Railway; thence east along the Canadian National Railway to 97 Street; thence north along 97 Street to 132 Avenue; thence east along 132 Avenue to 66 Street; thence north along 66 Street to 137 Avenue; thence east along 137 Avenue and the production easterly of 137 Avenue to the right bank of the North Saskatchewan River; thence easterly along the right bank of the North

limite est du rang 22, à l'ouest du 4^e méridien; de là vers le nord suivant ladite limite est jusqu'à la limite nord du township 27; de là vers l'ouest suivant ladite limite nord jusqu'à la limite est du rang 25, à l'ouest du 4^e méridien; de là vers le nord suivant ladite limite est jusqu'à la rive gauche de la rivière Red Deer; de là vers l'est suivant ladite rive gauche jusqu'à la limite est du rang 24, à l'ouest du 4^e méridien; de là vers le nord suivant ladite limite est jusqu'à la limite nord du township 41; de là vers l'est suivant ladite limite nord jusqu'à la limite est du rang 23, à l'ouest du 4^e méridien; de là vers le nord suivant ladite limite est jusqu'à la limite nord du township 43; de là vers l'est suivant ladite limite nord jusqu'à la limite est du rang 22, à l'ouest du 4^e méridien; de là vers le nord suivant ladite limite est jusqu'à la limite nord du township 47; de là vers l'est suivant ladite limite nord jusqu'à la limite est du rang 17, à l'ouest du 4^e méridien; de là vers le sud suivant ladite limite est jusqu'à la rive gauche de la rivière Battle; de là vers l'est suivant ladite rive gauche jusqu'à la limite est du rang 10, à l'ouest du 4^e méridien; de là vers le sud suivant ladite limite est jusqu'à la limite nord du township 37; de là vers l'est suivant ladite limite nord jusqu'à la frontière est de la province de l'Alberta; de là vers le sud suivant ladite frontière est jusqu'au point de départ.

10. EDMONTON-EST

(Population: 94 084)

Comprend la partie de la cité d'Edmonton bornée par une ligne commençant à l'intersection de la rive droite de la rivière Saskatchewan Nord et de la voie ferrée du Canadien Pacifique et qui va de là vers le nord suivant ladite voie ferrée jusqu'à la voie ferrée du Canadien National; de là vers l'est suivant ladite voie ferrée jusqu'à la 97^e Rue; de là vers le nord le long de la 97^e Rue jusqu'à la 132^e Avenue; de là vers l'est suivant la 132^e Avenue jusqu'à la 66^e Rue; de là vers le nord suivant la 66^e Rue jusqu'à la 137^e Avenue; de là vers l'est suivant la 137^e Avenue et le prolongement vers l'est de la 137^e Avenue jusqu'à la rive droite de la rivière Saskatchewan Nord; de là vers l'est suivant la rive droite de la rivière Saskatchewan Nord jusqu'à la limite est de la cité d'Edmonton; de là vers le sud et l'ouest suivant ladite limite jusqu'à la rive droite de la rivière Saskatchewan Nord; de là vers le sud-ouest suivant la rive droite de la rivière Saskatchewan Nord jusqu'au point de départ.

11. EDMONTON-NORD

(Population: 95 689)

Comprend la partie de la cité d'Edmonton située au nord d'une ligne commençant à l'intersection de la limite nord-ouest de la cité d'Edmonton et de St. Albert Trail et qui va de là vers le sud-est suivant St. Albert Trail jusqu'à la voie ferrée du Canadien National; de là vers l'est suivant la voie ferrée du Canadien National jusqu'à la 97^e Rue; de là vers le nord suivant la 97^e Rue jusqu'à la 132^e Avenue; de là vers l'est suivant la 132^e Avenue jusqu'à la 66^e Rue; de là vers le nord suivant la 66^e Rue jusqu'à la 137^e Avenue; de là vers l'est suivant la 137^e Avenue et le prolongement vers l'est de la 137^e Avenue jusqu'à la rive droite de la rivière Saskatchewan Nord; de là vers l'est suivant

Saskatchewan River to the eastern boundary of the City of Edmonton.

la rive droite de la rivière Saskatchewan Nord jusqu'à la limite est de la cité d'Edmonton.

12. EDMONTON NORTHWEST

(Population: 83,230)

Consisting of that portion of the City of Edmonton described as follows: commencing at the intersection of Stony Plain Road with the western boundary of the City of Edmonton; thence east along Stony Plain Road to 149 Street; thence south along 149 Street to MacKinnon Ravine; thence easterly along MacKinnon Ravine and the easterly production of MacKinnon Ravine to the right bank of the North Saskatchewan River; thence southeasterly along said right bank to the Canadian Pacific Railway; thence northerly along said railway to the Canadian National Railway; thence easterly along said railway to 97 Street; thence northerly along 97 Street to the Canadian National Railway; thence westerly along the said railway to St. Albert Trail; thence northwesterly along St. Albert Trail to the northwestern boundary of the City of Edmonton; thence southwesterly and south along the northwestern and western boundaries of the City of Edmonton to the point of commencement.

12. EDMONTON-NORD-OUEST

(Population: 83 230)

Comprend la partie de la cité d'Edmonton bornée par une ligne commençant à l'intersection du chemin Stony Plain et de la limite ouest de la cité d'Edmonton et qui va de là vers l'est suivant le chemin Stony Plain jusqu'à la 149^e Rue; de là vers le sud suivant la 149^e Rue jusqu'au ravin MacKinnon; de là vers l'est suivant le ravin MacKinnon avec le prolongement vers l'est du ravin MacKinnon jusqu'à la rive droite de la rivière Saskatchewan Nord; de là vers le sud-est suivant ladite rive droite jusqu'à la voie ferrée du Canadien Pacifique; de là vers le nord suivant ladite voie ferrée jusqu'à la voie ferrée du Canadien National; de là vers l'est suivant ladite voie ferrée jusqu'à la 97^e Rue; de là vers le nord suivant la 97^e Rue jusqu'à la voie ferrée du Canadien National; de là vers l'ouest suivant ladite voie ferrée jusqu'à St. Albert Trail; de là vers le nord-ouest suivant St. Albert Trail jusqu'à la limite nord-ouest de la cité d'Edmonton; de là vers le sud-ouest et le sud suivant les limites nord-ouest et ouest de la cité d'Edmonton jusqu'au point de départ.

13. EDMONTON SOUTHEAST

(Population: 87,348)

Consisting of that portion of the City of Edmonton which lies to the south of the right bank of the North Saskatchewan River and to the east of a line described as follows: commencing at the intersection of the Canadian Pacific Railway with the southern boundary of the City of Edmonton; thence northerly along said railway to 63 Avenue; thence east along 63 Avenue to Argyll Road; thence northeasterly along Argyll Road to 75 Street; thence north along 75 Street to 90 Avenue; thence west along 90 Avenue to Connors Road; thence northwesterly along Connors Road to the right bank of the North Saskatchewan River.

13. EDMONTON-SUD-EST

(Population: 87 348)

Comprend la partie de la cité d'Edmonton située au sud de la rive droite de la rivière Saskatchewan Nord et à l'est d'une ligne commençant à l'intersection de la voie ferrée du Canadien Pacifique et de la limite sud de la cité d'Edmonton et qui va de là vers le nord suivant ladite voie ferrée jusqu'à la 63^e Avenue; de là vers l'est suivant la 63^e Avenue jusqu'au chemin Argyll; de là vers le nord-est suivant le chemin Argyll jusqu'à la 75^e Rue; de là vers le nord suivant la 75^e Rue jusqu'à la 90^e Avenue; de là vers l'ouest suivant la 90^e Avenue jusqu'au chemin Connors; de là vers le nord-ouest suivant le chemin Connors jusqu'à la rive droite de la rivière Saskatchewan Nord.

14. EDMONTON SOUTHWEST

(Population: 89,417)

Consisting of that portion of the City of Edmonton which lies to the south and west of a line described as follows: commencing at the intersection of Stony Plain Road (101 Avenue) with the western boundary of the City of Edmonton; thence east along Stony Plain Road to 149 Street; thence south along 149 Street to MacKinnon Ravine; thence easterly along MacKinnon Ravine and the easterly production of MacKinnon Ravine to the right bank of the North Saskatchewan River; thence southwesterly along said right bank to Whitemud Creek; thence southerly along Whitemud Creek to Whitemud Drive; thence easterly along Whitemud Drive to 122 Street; thence southerly along 122 Street and 119 Street to 34 Avenue; thence east along 34 Avenue to 111 Street; thence south along 111 Street to Black-

14. EDMONTON-SUD-OUEST

(Population: 89 417)

Comprend la partie de la cité d'Edmonton située au sud et à l'ouest d'une ligne commençant à l'intersection du chemin Stony Plain (101^e Avenue) et de la limite ouest de la cité d'Edmonton et qui va de là vers l'est suivant le chemin Stony Plain jusqu'à la 149^e Rue; de là vers le sud suivant la 149^e Rue jusqu'au ravin MacKinnon; de là vers l'est suivant le ravin MacKinnon et le prolongement vers l'est du ravin MacKinnon jusqu'à la rive droite de la rivière Saskatchewan Nord; de là vers le sud-ouest suivant ladite rive droite jusqu'au ruisseau Whitemud; de là vers le sud suivant le ruisseau Whitemud jusqu'à la promenade Whitemud; de là vers l'est suivant la promenade Whitemud jusqu'à la 122^e Rue; de là vers le sud suivant la 122^e Rue et la 119^e Rue jusqu'à la 34^e Avenue; de là vers l'est suivant la 34^e

mud Creek; thence southeasterly along Blackmud Creek to 9 Avenue SW; thence east along 9 Avenue SW to the Canadian Pacific Railway; thence southerly along said railway to the southern boundary of the City of Edmonton.

Avenue jusqu'à la 111^e Rue; de là vers le sud suivant la 111^e Rue jusqu'au ruisseau Blackmud; de là vers le sud-est suivant le ruisseau Blackmud jusqu'à la 9^e Avenue S.-O.; de là vers l'est suivant la 9^e Avenue S.-O. jusqu'à la voie ferrée du Canadien Pacifique; de là vers le sud suivant ladite voie ferrée jusqu'à la limite sud de la cité d'Edmonton.

15. EDMONTON—STRATHCONA

(Population: 92,224)

Consisting of that portion of the City of Edmonton described as follows: commencing at the intersection of 9 Avenue SW with the Canadian Pacific Railway; thence north along said railway to 63 Avenue; thence east along 63 Avenue to Argyll Road; thence northeasterly along Argyll Road to 75 Street; thence north along 75 Street to 90 Avenue; thence west along 90 Avenue to Connors Road; thence northwesterly along Connors Road to the right bank of the North Saskatchewan River; thence westerly and southwesterly along the right bank of the North Saskatchewan River to Whitemud Creek; thence southerly along Whitemud Creek to Whitemud Drive; thence easterly along Whitemud Drive to 122 Street; thence southerly along 122 Street and 119 Street to 34 Avenue; thence east along 34 Avenue to 111 Street; thence south along 111 Street to Blackmud Creek; thence southeasterly along Blackmud Creek to 9 Avenue SW; thence east along 9 Avenue SW to the point of commencement.

15. EDMONTON—STRATHCONA

(Population: 92 224)

Comprend la partie de la cité d'Edmonton bornée par une ligne commençant à l'intersection de la 9^e Avenue S.-O. et de la voie ferrée du Canadien Pacifique et qui va de là vers le nord suivant ladite voie ferrée jusqu'à la 63^e Avenue; de là vers l'est suivant la 63^e Avenue jusqu'au chemin Argyll; de là vers le nord-est suivant le chemin Argyll jusqu'à la 75^e Rue; de là vers le nord suivant la 75^e Rue jusqu'à la 90^e Avenue; de là vers l'ouest suivant la 90^e Avenue jusqu'au chemin Connors; de là vers le nord-ouest suivant le chemin Connors jusqu'à la rive droite de la rivière Saskatchewan Nord; de là vers l'ouest et le sud-ouest suivant la rive droite de la rivière Saskatchewan Nord jusqu'au ruisseau Whitemud; de là vers le sud suivant le ruisseau Whitemud jusqu'à la promenade Whitemud; de là vers l'est suivant la promenade Whitemud jusqu'à la 122^e Rue; de là vers le sud suivant la 122^e Rue et la 119^e Rue jusqu'à la 34^e Avenue; de là vers l'est suivant la 34^e Avenue jusqu'à la 111^e Rue; de là vers le sud suivant la 111^e Rue jusqu'au ruisseau Blackmud; de là vers le sud-est suivant le ruisseau Blackmud jusqu'à la 9^e Avenue S.-O.; de là vers l'est suivant la 9^e Avenue S.-O. jusqu'au point de départ.

16. ELK ISLAND

(Population: 75,314)

Consisting of that portion of the Province of Alberta bounded as follows: commencing at the intersection of the left bank of the North Saskatchewan River with the easterly boundary of the City of Edmonton; thence easterly along said left bank to the east boundary of R 18 W 4; thence south along said east boundary to the north boundary of Tp 52; thence west along said north boundary to the east boundary of R 20 W 4; thence south along said east boundary to the north boundary of Tp 47; thence west along said north boundary to the east boundary of R 24 W 4; thence north along said east boundary to the north boundary of Tp 49; thence west along said north boundary to the east boundary of R 25 W 4; thence north along said east boundary to the north boundary of Tp 50; thence west along said north boundary to the Canadian Pacific Railway; thence northerly along said railway to the south boundary of the City of Edmonton; thence easterly and northerly along the boundary of said city to the point of commencement.

16. ELK ISLAND

(Population: 75 314)

Comprend la partie de la province de l'Alberta bornée par une ligne commençant à l'intersection de la rive gauche de la rivière Saskatchewan Nord et de la limite est de la cité d'Edmonton et qui va de là vers l'est suivant ladite rive gauche jusqu'à la limite est du rang 18, à l'ouest du 4^e méridien; de là vers le sud suivant ladite limite est jusqu'à la limite nord du township 52; de là vers l'ouest suivant ladite limite nord jusqu'à la limite est du rang 20, à l'ouest du 4^e méridien; de là vers le sud suivant ladite limite est jusqu'à la limite nord du township 47; de là vers l'ouest suivant ladite limite nord jusqu'à la limite est du rang 24, à l'ouest du 4^e méridien; de là vers le nord suivant ladite limite est jusqu'à la limite nord du township 49; de là vers l'ouest suivant ladite limite nord jusqu'à la limite est du rang 25, à l'ouest du 4^e méridien; de là vers le nord suivant ladite limite est jusqu'à la limite nord du township 50; de là vers l'ouest suivant ladite limite nord jusqu'à la voie ferrée du Canadien Pacifique; de là vers le nord suivant ladite voie ferrée jusqu'à la limite sud de la cité d'Edmonton; de là vers l'est et le nord suivant la limite de ladite cité jusqu'au point de départ.

17. LETHBRIDGE

(Population: 91,025)

Consisting of that portion of the Province of Alberta bounded as follows: commencing at the intersection of the western boundary of said province with the northern boundary of Waterton Lakes National Park; thence easterly along the boundary of said park to the south boundary of Sec 31 Tp 1 R 28 W 4; thence east along the south boundaries of Sec's 31, 32 and 33 Tp 1 R 28 W 4 to the left bank of the Belly River; thence northeasterly along said left bank to its intersection with the west boundary of Tp 8 R 24 W 4; thence north along said west boundary to the north boundary of Tp 12; thence east along said north boundary to the west boundary of R 18 W 4; thence south along said west boundary to its intersection with the streambed in Fitzikou Coulee; thence southeasterly along said streambed and the left bank of Crow Indian Lake to the intersection with the west boundary of R 14 W 4; thence south along said west boundary to the south boundary of said province; thence westerly and northerly along the boundary of the province to the point of commencement.

18. MACLEOD

(Population: 66,014)

Consisting of that portion of the Province of Alberta bounded as follows: commencing at the intersection of the north boundary of Tp 24 with the western boundary of the City of Calgary; thence west along said north boundary to the east boundary of R 6 W 5; thence north along said east boundary to its intersection with the southern boundary of Stoney Indian Reserves Nos 142, 143 and 144; thence southwesterly along the southern boundary of said reserves to the east boundary of R 8 W 5; thence south along said east boundary to the north boundary of Tp 23; thence west along said north boundary to the eastern boundary of Banff National Park; thence southerly along said eastern boundary to the western boundary of said province; thence southerly along said western boundary to the northern boundary of Waterton Lakes National Park; thence easterly along the boundary of said park to the south boundary of Sec 31 Tp 1 R 28 W 4; thence east along the south boundaries of Sec's 31, 32 and 33 Tp 1 R 28 W 4 to the left bank of the Belly River; thence northeasterly along said left bank to its intersection with the west boundary of Tp 8 R 24 W 4; thence north along said west boundary to the north boundary of Tp 12; thence east along said north boundary to the west boundary of R 18 W 4; thence north along said west boundary to the south boundary of Tp 16; thence east along said south boundary to its intersection with the right bank of the Bow River; thence northerly along said right bank to its intersection with the south boundary of Tp 21; thence east along said south boundary to the west boundary of R 18 W 4; thence north along said west boundary to the northern boundary of Blackfoot Indian Reserve No. 146; thence westerly and southerly along the northern and western boundaries of said reserve to the left bank of the Bow River; thence westerly along said left bank to its intersection with the southern boundary of the City of Calgary; thence westerly and northerly

2962

17. LETHBRIDGE

(Population: 91 025)

Comprend la partie de la province de l'Alberta bornée par une ligne commençant à l'intersection de la frontière ouest de ladite province et de la limite nord du parc national des Lacs-Waterton et qui va de là vers l'est suivant la limite dudit parc jusqu'à la limite sud de la section 31 du township 1, rang 28, à l'ouest du 4^e méridien; de là vers l'est suivant les limites sud des sections 31, 32 et 33 du township 1, rang 28, à l'ouest du 4^e méridien, jusqu'à la rive gauche de la rivière Belly; de là vers le nord-est suivant ladite rive gauche jusqu'à son intersection avec la limite ouest du township 8, rang 24, à l'ouest du 4^e méridien; de là vers le nord suivant ladite limite ouest jusqu'à la limite nord du township 12; de là vers l'est suivant ladite limite nord jusqu'à la limite ouest du rang 18, à l'ouest du 4^e méridien; de là vers le sud suivant ladite limite ouest jusqu'à son intersection avec le lit du cours d'eau dans la coulée Fitzikou; de là vers le sud-est suivant le lit dudit cours d'eau et la rive gauche du lac Crow Indian jusqu'à l'intersection avec la limite ouest du rang 14, à l'ouest du 4^e méridien; de là vers le sud suivant ladite limite ouest jusqu'à la frontière sud de ladite province; de là vers l'ouest et le nord suivant la frontière de la province jusqu'au point de départ.

18. MACLEOD

(Population: 66 014)

Comprend la partie de la province de l'Alberta bornée par une ligne commençant à l'intersection de la limite nord du township 24 et de la limite ouest de la cité de Calgary et qui va de là vers l'ouest suivant ladite limite nord jusqu'à la limite est du rang 6, à l'ouest du 5^e méridien; de là vers le nord suivant ladite limite est jusqu'à son intersection avec la limite sud des réserves indiennes de Stoney n° 142, 143 et 144; de là vers le sud-ouest suivant la limite sud desdites réserves jusqu'à la limite est du rang 8, à l'ouest du 5^e méridien; de là vers le sud suivant ladite limite est jusqu'à la limite nord du township 23; de là vers l'ouest suivant ladite limite nord jusqu'à la limite est du parc national de Banff; de là vers le sud suivant ladite limite est jusqu'à la frontière ouest de ladite province; de là vers le sud suivant ladite frontière ouest jusqu'à la limite nord du parc national des Lacs-Waterton; de là vers l'est suivant la limite dudit parc jusqu'à la limite sud de la section 31 du township 1, rang 28, à l'ouest du 4^e méridien; de là vers l'est suivant les limites sud des sections 31, 32 et 33 du township 1, rang 28, à l'ouest du 4^e méridien, jusqu'à la rive gauche de la rivière Belly; de là vers le nord-est suivant ladite rive gauche jusqu'à son intersection avec la limite ouest du township 8, rang 24, à l'ouest du 4^e méridien; de là vers le nord suivant ladite limite ouest jusqu'à la limite nord du township 12; de là vers l'est suivant ladite limite nord jusqu'à la limite ouest du rang 18, à l'ouest du 4^e méridien; de là vers le nord suivant ladite limite ouest jusqu'à la limite sud du township 16; de là vers l'est suivant ladite limite sud jusqu'à son intersection avec la rive droite de la rivière Bow; de là vers le nord suivant ladite rive droite jusqu'à son intersection avec la limite sud du township 21; de là vers l'est suivant ladite limite sud jusqu'à la limite ouest du rang 18, à l'ouest du 4^e méridien; de là vers le nord suivant ladite limite ouest jusqu'à la limite nord de la réserve indienne de Blackfoot n° 146; de là

[118]

along the southern and western boundaries of the City of Calgary to the point of commencement.

vers l'ouest et le sud suivant les limites nord et ouest de ladite réserve jusqu'à la rive gauche de la rivière Bow; de là vers l'ouest suivant ladite rive gauche jusqu'à son intersection avec la limite sud de la cité de Calgary; de là vers l'ouest et le nord suivant les limites sud et ouest de la cité de Calgary jusqu'au point départ.

19. MEDICINE HAT

(Population: 88,048)

Consisting of that portion of the Province of Alberta which lies to the south of the left bank of the Red Deer River and to the south and east of a line described as follows (all ranges mentioned lie west of the fourth Meridian): commencing at the intersection of the north boundary of Tp 23 with the left bank of the Red Deer River; thence west along said north boundary to the west boundary of R 18; thence south along said west boundary to the south boundary of Tp 21; thence west along said south boundary to the right bank of the Bow River; thence southerly along said right bank to the south boundary of Tp 16; thence west along said south boundary to the west boundary of R 18; thence south along said west boundary to its intersection with the streambed in Etzikom Coulee; thence southeasterly along said streambed and the left bank of Crow Indian Lake to the west boundary of R 14 W 4; thence south along said west boundary to the south boundary of said province.

19. MEDICINE HAT

(Population: 88 048)

Comprend la partie de la province de l'Alberta située au sud de la rive gauche de la rivière Red Deer et au sud et à l'est d'une ligne (tous les rangs mentionnés étant situés à l'ouest du 4^e méridien) commençant à l'intersection de la limite nord du township 23 et de la rive gauche de la rivière Red Deer et qui va de là vers l'ouest suivant ladite limite nord jusqu'à la limite ouest du rang 18; de là vers le sud suivant ladite limite ouest jusqu'à la limite sud du township 21; de là vers l'ouest suivant ladite limite sud jusqu'à la rive droite de la rivière Bow; de là vers le sud suivant ladite rive droite jusqu'à la limite sud du township 16; de là vers l'ouest suivant ladite limite sud jusqu'à la limite ouest du rang 18; de là vers le sud suivant ladite limite ouest jusqu'à son intersection avec le lit du cours d'eau dans la coulée Etzikom; de là vers le sud-est suivant le lit dudit cours d'eau et la rive gauche du lac Crow Indian jusqu'à la limite ouest du rang 14, à l'ouest du 4^e méridien; de là vers le sud suivant ladite limite ouest jusqu'à la frontière sud de ladite province.

20. PEACE RIVER

(Population: 99,542)

Consisting of that portion of the Province of Alberta which lies north of the north boundary of Tp 68 and west of a line described as follows (all ranges mentioned for this east boundary lie west of the fifth Meridian): commencing at the northwest corner of Tp 68 R 18 W 5; thence north along the west boundary of R 18 to the north boundary of Tp 80; thence east along said north boundary to the west boundary of R 13; thence north along said west boundary to the north boundary of Tp 88; thence east along said north boundary to the west boundary of R 6; thence north along said west boundary to the north boundary of Tp 120; thence west along said north boundary to the most western boundary of Wood Buffalo National Park; thence north along the western boundary of said park to the northern boundary of said province.

20. PEACE RIVER

(Population: 99 542)

Comprend la partie de la province de l'Alberta située au nord de la limite nord du township 68 et à l'ouest d'une ligne (tous les rangs mentionnés à l'égard de cette limite est étant situés à l'ouest du 5^e méridien) commençant à l'angle nord-ouest du township 68, rang 18, à l'ouest du 5^e méridien et qui va de là vers le nord suivant la limite ouest du rang 18 jusqu'à la limite nord du township 80; de là vers l'est suivant ladite limite nord jusqu'à la limite ouest du rang 13; de là vers le nord suivant ladite limite ouest jusqu'à la limite nord du township 88; de là vers l'est suivant ladite limite nord jusqu'à la limite ouest du rang 6; de là vers le nord suivant ladite limite ouest jusqu'à la limite nord du township 120; de là vers l'ouest suivant ladite limite nord jusqu'à la limite la plus à l'ouest du parc national Wood Buffalo; de là vers le nord suivant la limite ouest dudit parc jusqu'à la frontière nord de ladite province.

21. RED DEER

(Population: 86,971)

Consisting of that portion of the Province of Alberta bounded as follows: commencing at the intersection of the left bank of the Brazeau River with the eastern boundary of Jasper National Park; thence easterly along said left bank to its intersection with the left bank of the North Saskatchewan River; thence southerly

21. RED DEER

(Population: 86 971)

Comprend la partie de la province de l'Alberta bornée par une ligne commençant à l'intersection de la rive gauche de la rivière Brazeau et de la limite est du parc national de Jasper et qui va de là vers l'est suivant ladite rive gauche jusqu'à son intersection avec la rive gauche de la rivière Saskatchewan Nord; de là vers

along said left bank of the North Saskatchewan River to its intersection with the north boundary of Tp 41; thence east along said north boundary to the east boundary of R 4 W 5; thence south along said east boundary to the north boundary of Tp 39; thence east along said north boundary to the east boundary of R 27 W 4; thence south along said east boundary to its intersection with the left bank of the Red Deer River; thence southeasterly along said left bank to its intersection with the east boundary of R 25 W 4; thence south along said east boundary to the north boundary of Tp 34; thence west along said north boundary to the east boundary of R 6 W 3; thence south along said east boundary to the north boundary of Tp 32; thence west along said north boundary and its westerly production to the west boundary of said province; thence northwesterly along said west boundary to its intersection with the southern boundary of Jasper National Park; thence northeasterly along the southern and eastern boundaries of said park to the point of commencement.

22. ST. ALBERT

(Population: 75,603)

Consisting of that portion of the Province of Alberta bounded as follows: commencing at the intersection of the southern boundary of the City of Edmonton with the left bank of the North Saskatchewan River; thence westerly along said left bank to the east boundary of R 2 W 5; thence north along said east boundary to the north boundary of Tp 57; thence east along said north boundary to the east boundary of R 25 W 4; thence south along said east boundary to the northerly boundary of the City of Edmonton; thence westerly and southerly along the boundary of said city to the point of commencement.

23. VEGREVILLE

(Population: 73,542)

Consisting of that portion of the Province of Alberta bounded as follows: commencing at the intersection of the north boundary of Tp 37 with the east boundary of the Province of Alberta; thence west along said north boundary to the east boundary of R 10 W 4; thence north along said east boundary to the left bank of the Battle River; thence westerly along said left bank to the east boundary of R 17 W 4; thence north along said east boundary to the north boundary of Tp 47; thence west along said north boundary to the east boundary of R 20 W 4; thence north along said east boundary to the north boundary of Tp 52; thence east along said north boundary to the east boundary of R 18 W 4; thence north along said east boundary to the left bank of the North Saskatchewan River; thence easterly along said left bank to the east boundary of the Province of Alberta; thence south along said east boundary to the point of commencement.

le sud suivant ladite rive gauche de la rivière Saskatchewan Nord jusqu'à son intersection avec la limite nord du township 41; de là vers l'est suivant ladite limite nord jusqu'à la limite est du rang 4, à l'ouest du 5^e méridien; de là vers le sud suivant ladite limite est jusqu'à la limite nord du township 39; de là vers l'est suivant ladite limite nord jusqu'à la limite est du rang 27, à l'ouest du 4^e méridien; de là vers le sud suivant ladite limite est jusqu'à son intersection avec la rive gauche de la rivière Red Deer; de là vers le sud-est suivant ladite rive gauche jusqu'à son intersection avec la limite est du rang 25, à l'ouest du 4^e méridien; de là vers le sud suivant ladite limite est jusqu'à la limite nord du township 34; de là vers l'ouest suivant ladite limite nord jusqu'à la limite est du rang 6, à l'ouest du 5^e méridien; de là vers le sud suivant ladite limite est jusqu'à la limite nord du township 32; de là vers l'ouest suivant ladite limite nord et son prolongement vers l'ouest jusqu'à la frontière ouest de ladite province; de là vers le nord-ouest suivant ladite frontière ouest jusqu'à son intersection avec la limite sud du parc national de Jasper; de là vers le nord-est suivant les limites sud et est dudit parc jusqu'au point de départ.

22. ST-ALBERT

(Population: 75 603)

Comprend la partie de la province de l'Alberta bornée par une ligne commençant à l'intersection de la limite sud de la cité d'Edmonton et de la rive gauche de la rivière Saskatchewan Nord et qui va de là vers l'ouest suivant ladite rive gauche jusqu'à la limite est du rang 2, à l'ouest du 5^e méridien; de là vers le nord suivant ladite limite est jusqu'à la limite nord du township 57; de là vers l'est suivant ladite limite nord jusqu'à la limite est du rang 25, à l'ouest du 4^e méridien; de là vers le sud suivant ladite limite est jusqu'à la limite nord de la cité d'Edmonton; de là vers l'ouest et le sud suivant la limite de ladite cité jusqu'au point de départ.

23. VÉGREVILLE

(Population: 73 542)

Comprend la partie de la province de l'Alberta bornée par une ligne commençant à l'intersection de la limite nord du township 37 et de la frontière est de la province de l'Alberta et qui va de là vers l'ouest suivant ladite limite nord jusqu'à la limite est du rang 10, à l'ouest du 4^e méridien; de là vers le nord suivant ladite limite est jusqu'à la rive gauche de la rivière Battle; de là vers l'ouest suivant ladite rive gauche jusqu'à la limite est du rang 17, à l'ouest du 4^e méridien; de là vers le nord suivant ladite limite est jusqu'à la limite nord du township 47; de là vers l'ouest suivant ladite limite nord jusqu'à la limite est du rang 20, à l'ouest du 4^e méridien; de là vers le nord suivant ladite limite est jusqu'à la limite nord du township 52; de là vers l'est suivant ladite limite nord jusqu'à la limite est du rang 18, à l'ouest du 4^e méridien; de là vers le nord suivant ladite limite est jusqu'à la rive gauche de la rivière Saskatchewan Nord; de là vers l'est suivant ladite rive gauche jusqu'à la frontière est de la province de l'Alberta; de là vers le sud suivant ladite frontière est jusqu'au point de départ.

24. WETASKIWIN

(Population: 79,128)

Consisting of that portion of the Province of Alberta bounded as follows: commencing at the intersection of the left bank of the North Saskatchewan River with the north boundary of Tp 41 R 8 W 5; thence northeasterly along said left bank to its intersection with the southern boundary of the City of Edmonton; thence east along said southern boundary to its intersection with the Canadian Pacific Railway; thence southerly along said railway to the north boundary of Tp 50 R 25 W 4; thence east along said north boundary to the east boundary of R 25 W 4; thence south along said east boundary to the north boundary of Tp 49; thence east along said north boundary to the east boundary of R 24 W 4; thence south along said east boundary to the north boundary of Tp 47; thence east along said north boundary to the east boundary of R 22 W 4; thence south along said east boundary to the north boundary of Tp 43; thence west along said north boundary to the east boundary of R 23 W 4; thence south along said east boundary to the north boundary of Tp 41; thence west along said north boundary to the east boundary of R 24 W 4; thence south along said east boundary to its intersection with the left bank of the Red Deer River; thence northwesterly along said left bank to its intersection with the east boundary of R 27 W 4; thence north along said east boundary to the north boundary of Tp 39; thence west along said north boundary to the east boundary of R 4 W 5; thence north along said east boundary to the north boundary of Tp 41; thence west along said north boundary to the point of commencement.

25. WILD ROSE

(Population: 74,567)

Consisting of that portion of the Province of Alberta bounded as follows: commencing at the intersection of the north boundary of Tp 24 with the western boundary of the City of Calgary; thence west along said north boundary to the east boundary of R 6 W 5; thence north along said east boundary to its intersection with the southern boundary of Stoney Indian Reserves Nos 142, 143 and 144; thence southwesterly along the southern boundary of said reserves to the east boundary of R 8 W 5; thence south along said east boundary to the north boundary of Tp 23; thence west along said north boundary to the eastern boundary of Banff National Park; thence southerly along said eastern boundary to the western boundary of said province; thence northwesterly along said western boundary to its intersection with the westerly production of the north boundary of Tp 32; thence east along said westerly production and said north boundary to the east boundary of R 6 W 5; thence north along said east boundary to the north boundary of Tp 34; thence east along said north boundary to the east boundary of R 25 W 4; thence south along said east boundary to the north boundary

24. WETASKIWIN

(Population: 79 128)

Comprend la partie de la province de l'Alberta bornée par une ligne commençant à l'intersection de la rive gauche de la rivière Saskatchewan Nord et de la limite nord du township 41, rang 8, à l'ouest du 5^e méridien et qui va de là vers le nord-est suivant ladite rive gauche jusqu'à son intersection avec la limite sud de la cité d'Edmonton; de là vers l'est suivant ladite limite sud jusqu'à son intersection avec la voie ferrée du Canadien Pacifique; de là vers le sud suivant ladite voie ferrée jusqu'à la limite nord du township 50, rang 25, à l'ouest du 4^e méridien; de là vers l'est suivant ladite limite nord jusqu'à la limite est du rang 25, à l'ouest du 4^e méridien; de là vers le sud suivant ladite limite est jusqu'à la limite nord du township 49; de là vers l'est suivant ladite limite nord jusqu'à la limite est du rang 24, à l'ouest du 4^e méridien; de là vers le sud suivant ladite limite est jusqu'à la limite nord du township 47; de là vers l'est suivant ladite limite nord jusqu'à la limite est du rang 22, à l'ouest du 4^e méridien; de là vers le sud suivant ladite limite est jusqu'à la limite nord du township 43; de là vers l'ouest suivant ladite limite nord jusqu'à la limite est du rang 23, à l'ouest du 4^e méridien; de là vers le sud suivant ladite limite est jusqu'à la limite nord du township 41; de là vers l'ouest suivant ladite limite nord jusqu'à la limite est du rang 24, à l'ouest du 4^e méridien; de là vers le sud suivant ladite limite est jusqu'à son intersection avec la rive gauche de la rivière Red Deer; de là vers le nord-ouest suivant ladite rive gauche jusqu'à son intersection avec la limite est du rang 27, à l'ouest du 4^e méridien; de là vers le nord suivant ladite limite est jusqu'à la limite nord du township 39; de là vers l'ouest suivant ladite limite nord jusqu'à la limite est du rang 4, à l'ouest du 5^e méridien; de là vers le nord suivant ladite limite est jusqu'à la limite nord du township 41; de là vers l'ouest suivant ladite limite nord jusqu'au point de départ.

25. WILD ROSE

(Population: 74 567)

Comprend la partie de la province de l'Alberta bornée par une ligne commençant à l'intersection de la limite nord du township 24 et de la limite ouest de la cité de Calgary et qui va de là vers l'ouest suivant ladite limite nord jusqu'à la limite est du rang 6, à l'ouest du 5^e méridien; de là vers le nord suivant ladite limite est jusqu'à son intersection avec la limite sud des réserves indiennes de Stoney n° 142, 143 et 144; de là vers le sud-ouest suivant la limite sud desdites réserves jusqu'à la limite est du rang 8, à l'ouest du 5^e méridien; de là vers le sud suivant ladite limite est jusqu'à la limite nord du township 23; de là vers l'ouest suivant ladite limite nord jusqu'à la limite est du parc national de Banff; de là vers le sud suivant ladite limite est jusqu'à la frontière ouest de ladite province; de là vers le nord-ouest suivant ladite frontière ouest jusqu'à son intersection avec le prolongement vers l'ouest de la limite nord du township 32; de là vers l'est suivant ledit prolongement vers l'ouest et ladite limite nord jusqu'à la limite est du rang 6, à l'ouest du 5^e méridien; de là vers le nord suivant ladite limite est jusqu'à la limite nord du township 34; de là vers l'est suivant ladite limite

of Tp 27; thence east along said north boundary to the east boundary of R 22 W 4; thence south along said east boundary to the Rosebud River; thence easterly along the Rosebud River to the left bank of the Red Deer River; thence southeasterly along said left bank to its intersection with the north boundary of Tp 23; thence west along said north boundary to the west boundary of R 18 W 4; thence south along said west boundary to its intersection with the northern boundary of Blackfoot Indian Reserve No. 146; thence westerly and southerly along the northern and western boundaries of said reserve to its intersection with the left bank of the Bow River; thence westerly along said left bank to its intersection with the southern boundary of the City of Calgary; thence easterly, northerly, westerly and southerly along the boundaries of the City of Calgary to the point of commencement.

26. YELLOWHEAD

(Population: 82,410)

Consisting of that portion of the Province of Alberta bounded as follows: commencing at the intersection of the north boundary of Tp 68 with the west boundary of said province; thence east along said north boundary to the west boundary of R 7 W 5; thence south along said west boundary to the north boundary of Tp 64; thence east along said north boundary to the east boundary of R 2 W 5; thence south along said east boundary to its intersection with the left bank of the North Saskatchewan River; thence southwesterly along said left bank to its intersection with the left bank of the Brazeau River; thence southwesterly along said left bank to its intersection with the eastern boundary of Jasper National Park; thence south and southwesterly along said eastern boundary to the western boundary of said province; thence northwesterly along said western boundary to the point of commencement.

nord jusqu'à la limite est du rang 25, à l'ouest du 4^e méridien; de là vers le sud suivant ladite limite est jusqu'à la limite nord du township 27; de là vers l'est suivant ladite limite nord jusqu'à la limite est du rang 22, à l'ouest du 4^e méridien; de là vers le sud suivant ladite limite est jusqu'à la rivière Rosebud; de là vers l'est suivant la rivière Rosebud jusqu'à la rive gauche; de la rivière Red Deer; de là vers le sud-est suivant ladite rive gauche jusqu'à son intersection avec la limite nord du township 23; de là vers l'ouest suivant ladite limite nord jusqu'à la limite ouest du rang 18, à l'ouest du 4^e méridien; de là vers le sud suivant ladite limite ouest jusqu'à son intersection avec la limite nord de la réserve indienne de Blackfoot n° 146; de là vers l'ouest et le sud suivant les limites nord et ouest de ladite réserve jusqu'à son intersection avec la rive gauche de la rivière Bow; de là vers l'ouest suivant ladite rive gauche jusqu'à son intersection avec la limite sud de la cité de Calgary; de là vers l'est, le nord, l'ouest et le sud suivant les limites de la cité de Calgary jusqu'au point de départ.

26. YELLOWHEAD

(Population: 82 410)

Comprend la partie de la province de l'Alberta bornée par une ligne commençant à l'intersection de la limite nord du township 68 et de la frontière ouest de ladite province et qui va de là vers l'est suivant ladite limite nord jusqu'à la limite ouest du rang 7, à l'ouest du 5^e méridien; de là vers le sud suivant ladite limite ouest jusqu'à la limite nord du township 64; de là vers l'est suivant ladite limite nord jusqu'à la limite est du rang 2, à l'ouest du 5^e méridien; de là vers le sud suivant ladite limite est jusqu'à son intersection avec la rive gauche de la rivière Saskatchewan Nord; de là vers le sud-ouest suivant ladite rive gauche jusqu'à son intersection avec la rive gauche de la rivière Brazeau; de là vers le sud-ouest suivant ladite rive gauche jusqu'à son intersection avec la limite est du parc national de Jasper; de là vers le sud et le sud-ouest suivant ladite limite est jusqu'à la frontière ouest de ladite province, de là vers le nord-ouest suivant ladite frontière ouest jusqu'au point de départ.

NEWFOUNDLAND

There shall be in the Province of Newfoundland seven (7) electoral districts, named and described as follows, each of which shall return one member.

In the following descriptions:

(a) reference to "street", "avenue", "road", "highway", "bridge", "transmission line", "brook", "pond" or "river" signifies the centre line of said street, avenue, road, highway, bridge, transmission line, brook, pond or river unless otherwise described;

(b) wherever a word or expression is used to denote a territorial division, such word or expression shall indicate the territorial division as it existed or was bounded on the thirty-first day of March, 1986.

The population figure of each electoral district is taken from the 1981 decennial census.

1. BONAVISTA--TRINITY--CONCEPTION

(Population: 89,559)

Consisting of that part of the Island of Newfoundland bounded as follows: commencing at the mouth of Deadman Bay Gut in Deadman's Bay; thence running southwesterly approximately 44.9 km. in a straight line to the centre of Back-up Pond; thence running southwesterly for approximately 31.6 km. in a straight line to a point at the centre of a bridge on the Trans-Canada Highway (Route 1) spanning Middle Brook (north of Square Pond); thence running southwesterly approximately 67.8 km. in a straight line to the point of intersection of the Northwest River with latitude 48°15'00"; thence running east along latitude 48°15'00" to its intersection with longitude 54°36'00"; thence running south along longitude 54°36'00" for approximately 31.7 km. to its intersection with latitude 47°57'55"; thence running east along latitude 47°57'55" for approximately 47.7 km. to its intersection with the centre of a bridge on the Trans-Canada Highway (Route 1) spanning Come By Chance River approximately 5.2 km. north of the intersection of the Trans-Canada Highway and the Burin Peninsula Highway; thence running southerly along the Trans-Canada Highway (Route 1) to Arnold's Cove intersection; thence running southeasterly along the Trans-Canada Highway (Route 1) to its intersection with Highway 70 (Roaches Line); thence running northeasterly and northwesterly along Highway 70 (Roaches Line) for approximately 13.9 km. to its intersection with Highway 71; thence running northeasterly for approximately 4.6 km. in a straight line to Caplin Cove; thence running northeasterly through Bay de Grave to a point midway between Blow Me Down Head and The Arch at the entrance of Bay de Grave; thence running northeasterly through Conception Bay to a point midway between Cape St. Francis and Western Bay Head; thence running northeasterly to a point northeast of Baccalieu

TERRE-NEUVE

Dans la province de Terre-Neuve, il y a sept (7) circonscriptions électorales, nommées et décrites comme il suit, dont chacune doit élire un député.

Dans les descriptions suivantes:

a) toute mention de «rue», «avenue», «chemin», «route», «pont», «ligne de transmission», «ruisseau», «étang» ou «rivière» signifie la ligne médiane de ladite rue, avenue, chemin, route, pont, ligne de transmission, ruisseau, étang ou rivière à moins d'indication contraire;

b) partout où il est fait usage d'un mot ou d'une expression pour désigner une division territoriale, ce mot ou cette expression indique la division territoriale telle qu'elle existait ou était délimitée le trente et unième jour de mars 1986.

Le chiffre de population de chaque circonscription électorale est tiré du recensement décennal de 1981.

1. BONAVISTA--TRINITY--CONCEPTION

(Population: 89 559)

Comprend la partie de l'île de Terre-Neuve bornée par une ligne commençant à l'embouchure du goulet Deadman Bay dans la baie Deadman's et qui va de là vers le sud-ouest sur une distance approximative de 44,9 km. en ligne droite jusqu'au centre de l'étang Back-up; de là vers le sud-ouest sur une distance approximative de 31,6 km. en ligne droite jusqu'à un point situé au centre d'un pont sur la route transcanadienne (route 1) enjambant le ruisseau Middle (au nord de l'étang Square); de là vers le sud-ouest sur une distance approximative de 67,8 km. en ligne droite jusqu'au point d'intersection de la rivière Northwest avec le parallèle de latitude 48°15'00"; de là vers l'est suivant le parallèle de latitude 48°15'00" jusqu'à son intersection avec le méridien de longitude 54°36'00"; de là vers le sud suivant le méridien de longitude 54°36'00" sur une distance approximative de 31,7 km. jusqu'à son intersection avec le parallèle de latitude 47°57'55"; de là vers l'est suivant le parallèle de latitude 47°57'55" sur une distance approximative de 47,7 km. jusqu'à son intersection avec le centre d'un pont sur la route transcanadienne (route 1) enjambant la rivière Come By Chance à approximativement 5,2 km. au nord de l'intersection de la route transcanadienne et de la route Burin Peninsula; de là vers le sud suivant la route transcanadienne (route 1) jusqu'à l'intersection d'Arnold's Cove; de là vers le sud-est suivant la route transcanadienne (route 1) jusqu'à son intersection avec la route 70 (Roaches Line); de là vers le nord-est et le nord-ouest suivant la route 70 (Roaches Line) sur une distance approximative de 13,9 km. jusqu'à son intersection avec la route 71; de là vers le nord-est sur une distance approximative de 4,6 km. en ligne droite jusqu'à Caplin Cove; de là vers le nord-est traversant la baie de Grave jusqu'à un point à mi-chemin entre le promontoire Blow Me Down et The Arch à l'entrée de la baie

Island; thence running northwesterly to a point east of Cabot Island; thence running northwesterly to a point northeast of Northern Cat Island; thence running westerly through Deadman's Bay to the point of commencement; together with Baccalieu Island and all other islands adjacent to the above described shoreline.

de Grave; de là vers le nord-est en traversant la baie Conception jusqu'à un point situé à mi-chemin entre le cap St. Francis et le promontoire Western Bay; de là vers le nord-est jusqu'à un point situé au nord-est de l'île Baccalieu; de là vers le nord-ouest jusqu'à un point situé à l'est de l'île Cabot; de là vers le nord-ouest jusqu'à un point situé au nord-est de l'île Northern Cat; de là vers l'ouest traversant la baie Deadman's jusqu'au point de départ; y compris l'île Baccalieu et toutes les îles voisines des rives décrites ci-dessus.

2. BURIN—ST. GEORGE'S

(Population: 84,325)

Consisting of that part of the Island of Newfoundland bounded as follows; commencing at a point being Bluff Head on the eastern shore of Port au Port Bay; thence running east along latitude 48°46'25" for approximately 35.1 km. in a straight line to the centre of Georges Lake; thence running southwesterly through Georges Lake to the mouth of Harrys River; thence running southeasterly for approximately 8.7 km. in a straight line to the mouth of Grand Lake Brook flowing into Grand Lake; thence running easterly to a point in Grand Lake and being westerly of the southwestern tip of Glover Island; thence running southwesterly for approximately 25.0 km. in a straight line to the intersection of Southwest Brook with longitude 58°10'00"; thence running south along longitude 58°10'00" to its intersection with latitude 48°15'00"; thence running east along latitude 48°15'00" to its intersection with longitude 54°36'00"; thence running south along longitude 54°36'00" for a distance of approximately 31.7 km. to its intersection with latitude 47°57'55"; thence running east along latitude 47°57'55" for approximately 47.7 km. to its intersection with the centre of a bridge on the Trans-Canada Highway (Route 1) spanning Come By Chance River approximately 5.2 km. north of the intersection of the Trans-Canada Highway and the Burin Peninsula Highway; thence running southwesterly approximately 4.3 km. in a straight line to a bridge on the Burin Peninsula Highway (Route 210) spanning North Harbour River; thence running southwesterly through North Harbour Pond to the mouth of North Harbour River; thence running southwesterly through North Harbour River to its mouth in North Harbour; thence running southerly through North Harbour to a point midway between North Harbour Point and South Point at the entrance to North Harbour; thence running southeasterly through Placentia Bay to a point midway between the northern tip of Long Island and the Town of Southern Harbour; thence running southerly through Eastern Channel of Placentia Bay to a point southeasterly of Red Island; thence running southwesterly across Placentia Bay to Cape Rosey; thence running westerly to Allan's Island; thence running northwesterly to Point Crewe; thence running northerly across the mouth of Fortune Bay to Northwest Head on Brunette Island; thence running northwesterly to Pass Island at the mouth of Hermitage Bay; thence running westerly to a point south of Ramea Islands; thence running westerly and around the most southwesterly peninsula on the Island of Newfoundland, to Cape Ray; thence running northerly to Cape Anguille; thence running northerly to Cape St. George; thence running northeasterly to Long Point; thence running easterly to the point of commencement; together

2. BURIN—SAINT-GEORGES

(Population: 84 325)

Comprend la partie de l'île de Terre-Neuve bornée par une ligne commençant à un point au promontoire Bluff sur la rive est de la baie de Port au Port et qui va de là vers l'est suivant le parallèle de latitude 48°46'25" sur une distance approximative de 35,1 km. en ligne droite jusqu'au centre du lac Georges; de là vers le sud-ouest en traversant le lac Georges jusqu'à l'embouchure de la rivière Harrys; de là vers le sud-est sur une distance approximative de 8,7 km. en ligne droite jusqu'à l'embouchure du ruisseau Grand Lake se déversant dans le lac Grand; de là vers l'est jusqu'à un point dans le lac Grand situé à l'ouest de l'extrémité sud-ouest de l'île Glover; de là vers le sud-ouest sur une distance approximative de 25,0 km. en ligne droite jusqu'à l'intersection du ruisseau Southwest avec le méridien de longitude 58°10'00"; de là vers le sud suivant le méridien de longitude 58°10'00" jusqu'à son intersection avec le parallèle de latitude 48°15'00"; de là vers l'est suivant le parallèle de latitude 48°15'00" jusqu'à son intersection avec le méridien de longitude 54°36'00"; de là vers le sud suivant le méridien de longitude 54°36'00" sur une distance approximative de 31,7 km. jusqu'à son intersection avec le parallèle de latitude 47°57'55"; de là vers l'est suivant le parallèle de latitude 47°57'55" sur une distance approximative de 47,7 km. jusqu'à son intersection avec le centre d'un pont sur la route transcanadienne (route 1) enjambant la rivière Come by Chance sur une distance approximative de 5,2 km. au nord de l'intersection de la route transcanadienne et de la route Burin Peninsula; de là vers le sud-ouest sur une distance approximative de 4,3 km. en ligne droite jusqu'à un pont sur la route Burin Peninsula (route 210) enjambant la rivière North Harbour; de là vers le sud-ouest en traversant l'étang North Harbour jusqu'à l'embouchure de la rivière North Harbour; de là vers le sud-ouest en traversant la rivière North Harbour jusqu'à son embouchure dans le havre North; de là vers le sud en traversant le havre North jusqu'à un point situé à mi-chemin entre la pointe North Harbour et la pointe South à l'entrée du havre North; de là vers le sud-est en traversant la baie de Placentia jusqu'à un point situé à mi-chemin entre l'extrémité nord de l'île Long et la ville de Southern Harbour; de là vers le sud en traversant le chenal Eastern de la baie de Placentia jusqu'à un point situé au sud-est de l'île Red; de là vers le sud-ouest en traversant la baie de Placentia jusqu'au cap Rosey; de là vers l'ouest jusqu'à l'île Allan's; de là vers le nord-ouest jusqu'à la pointe Crewe; de là vers le nord en traversant l'embouchure de la baie Fortune jusqu'au promontoire Northwest sur l'île Brunette; de là vers le nord-ouest jusqu'à l'île Pass à l'embouchure de la baie Hermitage; de là vers l'ouest jusqu'à un point situé au sud des îles

with Sound Island, Woody Island, Bar Haven Island, Mera-sheen Island, Long Island, Red Island, Jude Island, Brunette Island, Ramea Islands, Red Island and all other islands adjacent to the above described shoreline.

Ramea; de là vers l'ouest et autour de la péninsule située la plus au sud-ouest sur l'île de Terre-Neuve jusqu'au cap Ray; de là vers le nord jusqu'au cap Anguille; de là vers le nord jusqu'au cap St. George; de là vers le nord-est jusqu'à la pointe Long; de là vers l'est jusqu'au point de départ; y compris l'île Sound, l'île Woody, l'île Bar Haven, l'île Mera-sheen, l'île Long, l'île Red, l'île Jude, l'île Brunette, les îles Ramea, l'île Red et toutes les îles voisines des rives décrites ci-dessus.

3. GANDER—GRAND FALLS

(Population: 85,946)

Consisting of that part of the Island of Newfoundland bounded as follows: commencing at the mouth of Deadman Bay Gut in Deadman's Bay; thence running southwesterly approximately 44.9 km. in a straight line to the centre of Back-up Pond; thence running southwesterly for approximately 31.6 km. in a straight line to a point at the centre of a bridge on the Trans-Canada Highway (Route 1) spanning Middle Brook (north of Square Pond); thence running southwesterly approximately 67.8 km. in a straight line to the point of intersection of the Northwest River with latitude $48^{\circ}15'00''$; thence running west along latitude $48^{\circ}15'00''$ to its intersection with longitude $58^{\circ}10'00''$; thence running north along longitude $58^{\circ}10'00''$ to its intersection with Southwest Brook; thence running northeasterly approximately 25.0 km. in a straight line to a point in Grand Lake and being westerly of the southwestern tip of Glover Island; thence running northeasterly through Grand Lake and being northwesterly of Glover Island, to a point midway between the northwestern tip of Glover Island and Bucket Cove; thence running northeasterly through Grand Lake to a point due west of the mouth of Hinds Brook; thence running northeasterly approximately 18.2 km. in a straight line to the mouth of Goose Brook flowing into Little Goose Pond; thence running northeasterly approximately 52.3 km. in a straight line to the mouth of Indian Brook flowing into Indian Pond; thence running northeasterly through Indian Pond to the mouth of Indian Brook; thence running northeasterly for approximately 29.7 km. in a straight line to the mouth of Middle Arm Brook flowing into the bottom of Middle Arm in Green Bay; thence running easterly through Middle Arm, Green Bay and Notre Dame Bay to a point northeast of Little Fogo Islands; thence running southeasterly to a point east of Offer Wadham Island; thence running southerly to the entrance of Deadman's Bay; thence running southwesterly to the point of commencement; together with Penguin Islands, Wadham Islands, Fogo Island, New World Island, Twillingate Island, Glover Island and all other islands adjacent to the above described shoreline.

3. GANDER—GRAND FALLS

(Population: 85 946)

Comprend la partie de l'île de Terre-Neuve bornée par une ligne commençant à l'embouchure du goulet Deadman Bay dans la baie Deadman's et qui va de là vers le sud-ouest sur une distance approximative de 44,9 km. en ligne droite jusqu'au centre de l'étang Back-up; de là vers le sud-ouest sur une distance approximative de 31,6 km. en ligne droite jusqu'à un point situé au centre d'un pont sur la route transcanadienne (route 1) enjambant le ruisseau Middle (au nord de l'étang Square); de là vers le sud-ouest sur une distance approximative de 67,8 km. en ligne droite jusqu'au point d'intersection de la rivière Northwest avec le parallèle de latitude $48^{\circ}15'00''$; de là vers l'ouest suivant le parallèle de latitude $48^{\circ}15'00''$ jusqu'à son intersection avec le méridien de longitude $58^{\circ}10'00''$; de là vers le nord suivant le méridien de longitude $58^{\circ}10'00''$ jusqu'à son intersection avec le ruisseau Southwest; de là vers le nord-est sur une distance approximative de 25,0 km. en ligne droite jusqu'à un point situé dans le lac Grand et à l'ouest de l'extrémité sud-ouest de l'île Glover; de là vers le nord-est en traversant le lac Grand en restant au nord-ouest de l'île Glover jusqu'à un point situé à mi-chemin entre l'extrémité nord-ouest de l'île Glover et Bucket Cove; de là vers le nord-est en traversant le lac Grand jusqu'à un point situé franc ouest de l'embouchure du ruisseau Hinds; de là vers le nord-est sur une distance approximative de 18,2 km. en ligne droite jusqu'à l'embouchure du ruisseau Goose se déversant dans l'étang Little Goose; de là vers le nord-est sur une distance approximative de 52,3 km. en ligne droite jusqu'à l'embouchure du ruisseau Indian se déversant dans l'étang Indian; de là vers le nord-est en traversant l'étang Indian jusqu'à l'embouchure du ruisseau Indian; de là vers le nord-est sur une distance approximative de 29,7 km. en ligne droite jusqu'à l'embouchure du ruisseau Middle Arm se déversant au fond du bras de mer Middle Arm, dans la baie Green; de là vers l'est en traversant le bras de mer Middle Arm, la baie Green et la baie Notre Dame jusqu'à un point situé au nord-est des îles Little Fogo; de là vers le sud-est jusqu'à un point situé à l'est de l'île Offer Wadham; de là vers le sud jusqu'à l'entrée de la baie Deadman's; de là vers le sud-ouest jusqu'au point de départ; y compris les îles Penguin, les îles Wadham, l'île Fogo, l'île New World, l'île Twillingate, l'île Glover et toutes les îles voisines des rives décrites ci-dessus.

4. HUMBER—ST. BARBE—BAIE VERTE

(Population: 82,592)

Consisting of that part of the Island of Newfoundland bounded as follows: commencing at a point being Bluff Head on the eastern shore of Port au Port Bay; thence running east along latitude 48°46'25" for approximately 35.1 km. in a straight line to the centre of Georges Lake; thence running southwesterly through Georges Lake to the mouth of Harrys River; thence running southeasterly for approximately 8.7 km. in a straight line to the mouth of Grand Lake Brook flowing into Grand Lake; thence running easterly and northeasterly through Grand Lake and being northwesterly of Glover Island, to a point midway between the northwestern tip of Glover Island and Bucket Cove; thence running northeasterly through Grand Lake to a point due west of the mouth of Hinds Brook; thence running northeasterly approximately 18.2 km. in a straight line to the mouth of Goose Brook flowing into Little Goose Pond; thence running northeasterly approximately 52.3 km. in a straight line to the mouth of Indian Brook flowing into Indian Pond; thence running northeasterly through Indian Pond to the mouth of Indian Brook; thence running northeasterly for approximately 29.7 km. in a straight line to the mouth of Middle Arm Brook flowing into the bottom of Middle Arm in Green Bay; thence running easterly through Middle Arm, Green Bay and Notre Dame Bay to a point east of Gull Island; thence running northerly to a point east of Bell Island of the Grey Islands; thence running northerly to a point northeast of Cape Bauld; thence running westerly to a point northerly of Cape Norman; thence running southwesterly to a point northerly of Green Island; thence running southwesterly to a point westerly of Pond Cove; thence running southwesterly to a point westerly of Twin Islands northwesterly of St. John Bay; thence running southwesterly to a point westerly of Pointe Riche; thence running southwesterly to the entrance of Port au Port Bay; thence running easterly to the point of commencement; together with Sops Island, Horse Islands, Bell Island, Groais Island, White Islands, St. John Island and all other islands adjacent to the above described shoreline.

4. HUMBER—SAINTE-BARBE—BAIE VERTE

(Population: 82 592)

Comprend la partie de l'île de Terre-Neuve bornée par une ligne commençant à un point au promontoire Bluff sur la rive est de la baie de Port au Port et qui va de là vers l'est suivant le parallèle de latitude 48°46'25" sur une distance approximative de 35,1 km. en ligne droite jusqu'au centre du lac Georges; de là vers le sud-ouest en traversant le lac Georges jusqu'à l'embouchure de la rivière Harrys; de là vers le sud-est sur une distance approximative de 8,7 km. en ligne droite jusqu'à l'embouchure du ruisseau Grand Lake se déversant dans le lac Grand; de là vers l'est et le nord-est en traversant le lac Grand et en restant au nord-ouest de l'île Glover jusqu'à un point situé à mi-chemin entre l'extrémité nord-ouest de l'île Glover et Bucket Cove; de là vers le nord-est en traversant le lac Grand jusqu'à un point situé franc ouest de l'embouchure du ruisseau Hinds; de là vers le nord-est sur une distance approximative de 18,2 km. en ligne droite jusqu'à l'embouchure du ruisseau Goose qui coule dans l'étang Little Goose; de là vers le nord-est sur une distance approximative de 52,3 km. en ligne droite jusqu'à l'embouchure du ruisseau Indian se déversant dans l'étang Indian; de là vers le nord-est en traversant l'étang Indian jusqu'à l'embouchure du ruisseau Indian; de là vers le nord-est sur une distance approximative de 29,7 km. en ligne droite jusqu'à l'embouchure du ruisseau Middle Arm se déversant au fond du bras de mer Middle Arm dans la baie Green; de là vers l'est en traversant le bras de mer Middle Arm, la baie Green et la baie Notre Dame jusqu'à un point situé à l'est de l'île Gull; de là vers le nord jusqu'à un point situé à l'est de l'île Bell des îles Grey; de là vers le nord jusqu'à un point situé au nord-est du cap Bauld; de là vers l'ouest jusqu'à un point situé au nord du cap Norman; de là vers le sud-ouest jusqu'à un point situé au nord de l'île Green; de là vers le sud-ouest jusqu'à un point situé à l'ouest de Pond Cove; de là vers le sud-ouest jusqu'à un point situé à l'ouest des îles Twin au nord-ouest de la baie St. John; de là vers le sud-ouest jusqu'à un point situé à l'ouest de la pointe Riche; de là vers le sud-ouest jusqu'à l'entrée de la baie de Port au Port; de là vers l'est jusqu'au point de départ; y compris l'île Sops, les îles Horse, l'île Bell, l'île Groais, les îles White, l'île St. John et toutes les îles voisines des rives décrites ci-dessus.

5. LABRADOR

(Population: 31,318)

Consisting of that part of the Province of Newfoundland known as Labrador, bounded as follows: commencing at the Quebec-Newfoundland interprovincial boundary on the northwesterly shoreline of the Strait of Belle Isle; thence running northerly, westerly and generally northerly along the said interprovincial boundary, to Cape Chidley; thence running southeasterly, southerly and southwesterly along the shoreline of the Labrador Sea and the Strait of Belle Isle to the point of commencement; together with Belle Isle and all other islands adjacent to the above described shoreline.

5. LABRADOR

(Population: 31 318)

Comprend la partie de la province de Terre-Neuve connue sous le nom de Labrador, bornée par une ligne commençant à la limite interprovinciale entre la province de Québec et la province de Terre-Neuve sur la rive nord-ouest du détroit de Belle Isle et qui va de là vers le nord, l'ouest et généralement vers le nord suivant ladite limite interprovinciale jusqu'au cap Chidley; de là vers le sud-est, le sud et le sud-ouest suivant la rive de la mer du Labrador et du détroit de Belle Isle jusqu'au point de départ; y compris l'île Belle Isle et toutes les îles voisines des rives décrites ci-dessus.

6. ST. JOHN'S EAST

(Population: 104,416)

Consisting of that part of the Island of Newfoundland bounded as follows: commencing at a point at the centre of The Narrows at the entrance to St. John's Harbour; thence running northerly to the shoreline; thence northerly along the shoreline to Cape St. Francis; thence through Conception Bay to a point midway between Cape St. Francis and Western Bay Head; thence running southwesterly through Conception Bay to a point midway between Blow Me Down Head and The Arch at the entrance of Bay de Grave; thence running southwesterly through Bay de Grave to Caplin Cove; thence running southwesterly for approximately 4.6 km. in a straight line to the intersection of Highway 70 (Roaches Line) and Highway 71; thence running southeasterly and southwesterly along Highway 70 (Roaches Line) for approximately 13.9 km. to its intersection with the Trans-Canada Highway (Route 1); thence running southeasterly and northeasterly along the Trans-Canada Highway (Route 1) to the Kenmount Road and Topsail Road interchange; thence running easterly along Kenmount Road and Freshwater Road to Stamps Lane; thence running southeasterly along Stamps Lane to Empire Avenue; thence running southwesterly along Empire Avenue to Ropewalk Lane; thence running southeasterly along Ropewalk Lane to Pennywell Road; thence running easterly along Pennywell Road to Golf Avenue; thence running southeasterly along Golf Avenue to St. Clare Avenue; thence running easterly along St. Clare Avenue to LeMarchant Road; thence running southwesterly along LeMarchant Road to Pleasant Street; thence running easterly along Pleasant Street to Springdale Street; thence running southeasterly along Springdale Street and its production to a point in the centre of St. John's Harbour; thence running northeasterly through the centre of St. John's Harbour and easterly through the centre of The Narrows to the point of commencement; together with Bell Island and all other islands adjacent to the above described shoreline.

7. ST. JOHN'S WEST

(Population: 89,525)

Consisting of that part of the Island of Newfoundland bounded as follows: commencing at a point at the centre of The Narrows at the entrance to St. John's Harbour; thence running southerly to South Head; thence running along the shoreline to Mistaken Point; thence running westerly and crossing Trepassey Bay to Cape Freels; thence running northwesterly and crossing St. Mary's Bay to Cape St. Mary's; thence running northerly through Placentia Bay to a point southeasterly of Red Island; thence running northerly through Eastern Channel of Placentia Bay to a point midway between the northern tip of Long Island and the Town of Southern Harbour; thence running northwesterly through Placentia Bay to a point at the entrance of North Harbour midway between North Harbour Point and South Point; thence running northerly through North Harbour to the mouth of North Harbour River; thence running northeasterly through North Harbour River to North Harbour Pond; thence running northeasterly through North Harbour Pond to a bridge

6. ST. JOHN'S-EST

(Population: 104 416)

Comprend la partie de l'île de Terre-Neuve bornée par une ligne commençant à un point situé au centre du pertuis The Narrows à l'entrée du havre de St. John's et qui va de là vers le nord jusqu'à la rive; de là vers le nord suivant la rive jusqu'au cap St. Francis; de là en traversant la baie Conception jusqu'à un point situé à mi-chemin entre le cap St. Francis et le promontoire Western Bay; de là vers le sud-ouest en traversant la baie Conception jusqu'à un point situé à mi-chemin entre le promontoire Blow Me Down et The Arch à l'entrée de la baie de Grave; de là vers le sud-ouest en traversant la baie de Grave jusqu'à Caplin Cove; de là vers le sud-ouest sur une distance approximative de 4,6 km. en ligne droite jusqu'à l'intersection de la route 70 (Roaches Line) et de la route 71; de là vers le sud-est et le sud-ouest suivant la route 70 (Roaches Line) sur une distance approximative de 13,9 km. jusqu'à son intersection avec la route transcanadienne (route 1); de là vers le sud-est et le nord-est suivant la route transcanadienne (route 1) jusqu'à l'échangeur des chemins Kenmount et Topsail; de là vers l'est suivant les chemins Kenmount et Freshwater jusqu'à Stamps Lane; de là vers le sud-est suivant Stamps Lane jusqu'à l'avenue Empire; de là vers le sud-ouest suivant l'avenue Empire jusqu'à Ropewalk Lane; de là vers le sud-est suivant Ropewalk Lane jusqu'au chemin Pennywell; de là vers l'est suivant le chemin Pennywell jusqu'à l'avenue Golf; de là vers le sud-est suivant l'avenue Golf jusqu'à l'avenue St. Clare; de là vers l'est suivant l'avenue St. Clare jusqu'au chemin LeMarchant; de là vers le sud-ouest en suivant le chemin LeMarchant jusqu'à la rue Pleasant; de là vers l'est suivant la rue Pleasant jusqu'à la rue Springdale; de là vers le sud-est suivant la rue Springdale et son prolongement jusqu'à un point situé au centre du havre de St. John's; de là vers le nord-est suivant le centre du havre de St. John's et vers l'est suivant le centre du pertuis The Narrows jusqu'au point de départ; y compris l'île Bell et toutes les îles voisines des rives décrites ci-dessus.

7. ST. JOHN'S-OUEST

(Population: 89 525)

Comprend la partie de l'île de Terre-Neuve bornée par une ligne commençant à un point situé au centre du pertuis The Narrows, à l'entrée du havre de St. John's et qui va de là vers le sud jusqu'au promontoire South; de là suivant la rive jusqu'à la pointe Mistaken; de là vers l'ouest et en traversant la baie Trepassey jusqu'au cap Freels; de là vers le nord-ouest et en traversant la baie St. Mary's jusqu'au cap St. Mary's; de là vers le nord en traversant la baie Placentia jusqu'à un point situé au sud-est de l'île Red; de là vers le nord en traversant le chenal Eastern de la baie Placentia jusqu'à un point situé à mi-chemin entre l'extrémité nord de l'île Long et la ville de Southern Harbour; de là vers le nord-ouest en traversant la baie Placentia jusqu'à un point situé à l'entrée du havre North à mi-chemin entre la pointe North Harbour et la pointe South; de là vers le nord en traversant le havre North jusqu'à l'embouchure de la rivière North Harbour; de là vers le nord-est en traversant la rivière North Harbour jusqu'à l'étang North Harbour; de là vers

on the Burin Peninsula Highway (Route 210) spanning North Harbour River; thence running northeasterly approximately 4.3 km. in a straight line to the centre of a bridge on the Trans-Canada Highway (Route 1) spanning Come By Chance River approximately 5.2 km. north of the intersection of the Trans-Canada Highway and the Burin Peninsula Highway; thence running southerly along the Trans-Canada Highway (Route 1) to Arnold's Cove Intersection; thence running southeasterly along the Trans-Canada Highway (Route 1) to its intersection with Highway 70 (Roaches Line); thence running southeasterly and northeasterly along the Trans-Canada Highway (Route 1) to the Kenmount Road and Topsail Road interchange; thence running easterly along Kenmount Road and Freshwater Road to Stamps Lane; thence running southeasterly along Stamps Lane to Empire Avenue; thence running southwesterly along Empire Avenue to Ropewalk Lane; thence running southeasterly along Ropewalk Lane to Pennywell Road; thence running easterly along Pennywell Road to Golf Avenue; thence running southeasterly along Golf Avenue to St. Clare Avenue; thence running easterly along St. Clare Avenue to LeMarchant Road; thence running southwesterly along LeMarchant Road to Pleasant Street; thence running easterly along Pleasant Street to Springdale Street; thence running southeasterly along Springdale Street and its prolongation to a point in the centre of St. John's Harbour; thence running northeasterly through the centre of St. John's Harbour and easterly through the centre of The Narrows to the point of commencement; together with Iona Islands, Great Colinet Island and all other islands adjacent to the above described shoreline.

le nord-est en traversant l'étang North Harbour jusqu'à un pont sur la route Burin Peninsula (route 210) enjambant la rivière North Harbour; de là vers le nord-est sur une distance approximative de 4,3 km. en ligne droite jusqu'au centre d'un pont sur la route transcanadienne (route 1) enjambant la rivière Come By Chance approximativement à 5,2 km. au nord de l'intersection de la route transcanadienne et de la route Burin Peninsula; de là vers le sud suivant la route transcanadienne (route 1) jusqu'à l'intersection d'Arnold's Cove; de là vers le sud-est suivant la route transcanadienne (route 1) jusqu'à son intersection avec la route 70 (Roaches Line); de là vers le sud-est et le nord-est suivant la route transcanadienne (route 1) jusqu'à l'échangeur des chemins Kenmount et Topsail; de là vers l'est suivant les chemins Kenmount et Freshwater jusqu'à Stamps Lane; de là vers le sud-est suivant Stamps Lane jusqu'à l'avenue Empire; de là vers le sud-ouest suivant l'avenue Empire jusqu'à Ropewalk Lane; de là vers le sud-est suivant Ropewalk Lane jusqu'au chemin Pennywell; de là vers l'est suivant le chemin Pennywell jusqu'à l'avenue Golf; de là vers le sud-est suivant l'avenue Golf jusqu'à l'avenue St. Clare; de là vers l'est suivant l'avenue St. Clare jusqu'au chemin LeMarchant; de là vers le sud-ouest en suivant le chemin LeMarchant jusqu'à la rue Pleasant; de là vers l'est suivant la rue Pleasant jusqu'à la rue Springdale; de là vers le sud-est suivant la rue Springdale et son prolongement jusqu'à un point situé au centre du havre de St. John's; de là vers le nord-est suivant le centre du havre de St. John's et vers l'est suivant le centre du pertuis The Narrows jusqu'au point de départ; y compris les îles Iona, l'île Great Colinet et toutes les îles voisines des rives décrites ci-dessus.

NORTHWEST TERRITORIES

There shall be in the Northwest Territories two (2) electoral districts, named and described as follows, each of which shall return one member.

All cities, towns, villages and hamlets lying within the perimeter of the electoral districts are included.

Wherever a word or expression is used to denote a territorial division, such word or expression shall indicate the territorial division as it existed or was bounded on the first day of October, 1982.

The population figure of each electoral district is taken from the 1981 decennial census.

1. NUNATSIAQ

(Population: 16,973)

Consisting of that part of the Northwest Territories bounded by a line commencing at the North Geographic Pole; thence south along west longitude 133°44' to the point of intersection of this longitude with the southeasterly shore of the estuary of the navigable channel designated East Channel of the Mackenzie River Delta (Lat. 69°20' N; Long. 133°44' W approx.); thence southwesterly along the southeasterly shore of this estuary, and following the east bank of said East Channel to the point of intersection of this east bank with north latitude 69° (Lat. 69°00' N; Long. 134°38' W approx.); thence southeasterly in a straight line to the point of intersection of west longitude 120° with the north shore of Dease Arm, on Great Bear Lake (Lat. 67°00' N; Long. 120°00' W approx.); thence southeasterly in a straight line to a point near the junction of the Back and Consul Rivers (Lat. 65°40' N; Long. 102°00' W); thence south along west longitude 102° to a point on north latitude 60° which is the intersection point of the boundaries of the Northwest Territories and the Provinces of Saskatchewan and Manitoba (Lat. 60°00' N; Long. 102°00' W approx.); thence easterly along north latitude 60° to the westerly shore of Hudson Bay (Lat. 60°00' N; Long. 94°50' W approx.); thence southerly along the shore of Hudson Bay, James Bay, Hudson Strait, Ungava Bay, Forbes Sound and McLellan Strait to the point of intersection of the provincial boundary between the Provinces of Quebec and Newfoundland (Labrador) (Lat. 60°18' N approx.; Long. 64°33' W approx.); thence northeasterly across McLellan Strait in a straight line to the intersection of the Northwest Territories-Newfoundland boundary on the northerly shore of McLellan Strait on Killinek Island (Lat. 60°20' N approx.; Long. 64°32' W approx.); thence northeasterly along said boundary to the shore line at Cape Chidley (Lat. 60°22'30" N approx.; Long. 64°30' W approx.); thence northeasterly in a straight line to meet the southern extremity of the dividing line between Greenland and Canada (Lat. 61°00' N; Long.

TERRITOIRES DU NORD-OUEST

Dans les Territoires du Nord-Ouest, il y a deux (2) circonscriptions électorales, nommées et décrites comme il suit, dont chacune doit élire un député.

Toutes les cités et villes, tous les villages et hameaux situés à l'intérieur du périmètre d'une circonscription électorale en font partie.

Partout où il est fait usage d'un mot ou d'une expression pour désigner une division territoriale, ce mot ou cette expression indique la division territoriale telle qu'elle existait ou était délimitée le premier jour d'octobre 1982.

Le chiffre de population de chaque circonscription électorale est tiré du recensement décennal de 1981.

1. NUNATSIAQ

(Population: 16 973)

Comprend la partie des territoires du Nord-Ouest bornée par une ligne commençant au pôle Nord géographique; de là dans la direction sud suivant le 133°44' de longitude ouest jusqu'au point d'intersection de ladite longitude avec la rive sud-est de l'estuaire du chenal navigable dénommé East Channel du delta du fleuve Mackenzie (69°20' latitude nord; 133°44' longitude ouest, environ); de là vers le sud-ouest suivant la rive sud-est dudit estuaire, puis la rive est dudit East Channel jusqu'au point d'intersection de ladite rive est avec le 69° de latitude nord (69°00' latitude nord; 134°38' longitude ouest, environ); de là vers le sud-est en ligne droite jusqu'au point d'intersection du 120° de longitude ouest avec la rive nord du bras Dease, dans le grand lac de l'Ours (67°00' latitude nord; 120°00' longitude ouest, environ); de là vers le sud-est en ligne droite jusqu'à un point (65°40' latitude nord; 102°00' longitude ouest), près du confluent des rivières Back et Consul; de là dans la direction sud suivant le 102° de longitude ouest jusqu'à un point situé sur le 60° de latitude nord, à l'intersection des limites des Territoires du Nord-Ouest et des provinces de la Saskatchewan et du Manitoba (60°00' latitude nord; 102°00' longitude ouest, environ); de là vers l'est suivant le 60° de latitude nord jusqu'à la rive ouest de la baie d'Hudson (60°00' latitude nord; 94°50' longitude ouest, environ); de là vers le sud suivant la rive de la baie d'Hudson, de la baie James, du détroit d'Hudson, de la baie d'Ungava, de la baie Forbes et du détroit McLellan jusqu'au point d'intersection (60°18' latitude nord, environ; 64°33' longitude ouest, environ) avec la limite provinciale entre les provinces de Québec et de Terre-Neuve (Labrador); de là vers le nord-est en ligne droite traversant le détroit McLellan jusqu'au point d'intersection (60°20' latitude nord, environ; 64°32' longitude ouest, environ) avec la limite entre les Territoires du Nord-Ouest et la province de Terre-Neuve, sur la rive nord du détroit McLellan, sur l'île Killinek; de là vers le nord-est suivant ladite limite jusqu'à la rive du cap Chidley (60°22'30" latitude

57°13.1' W); thence northerly along this dividing line to its intersection with west longitude 60° (Lat. 82°13' N approx.; Long. 60°00' W); thence northerly along said west longitude 60° to the North Geographic Pole; being understood that all islands lying within the limits of this presently described boundary are included within the area delimited by said boundary line, except those islands that are within the Province of Manitoba, the Province of Ontario or the Province of Quebec; all bearings being astronomic.

nord, environ; 64°30' longitude ouest, environ); de là vers le nord-est en ligne droite jusqu'à l'extrémité sud de la frontière entre le Groenland et le Canada (61°00' latitude nord; 57°13.1' longitude ouest); de là vers le nord suivant ladite frontière jusqu'à son intersection avec le 60° de longitude ouest (82°13' latitude nord, environ; 60°00' longitude ouest); de là vers le nord suivant ledit 60° de longitude ouest jusqu'au pôle Nord géographique; y compris toutes les îles situées à l'intérieur des limites décrites ci-dessus, excepté les îles qui appartiennent aux provinces du Manitoba, de l'Ontario ou de Québec; les directions indiquées étant les directions astronomiques.

2. WESTERN ARCTIC

(Population: 28,768)

Consisting of that part of the Northwest Territories bounded by a line commencing at the North Geographic Pole; thence south along west longitude 133°44' to the point of intersection of this longitude with the southeasterly shore of the estuary of the navigable channel designated East Channel of the Mackenzie River Delta (Lat. 69°20' N; Long. 133°44' W approx.); thence southwesterly along the southeasterly shore of this estuary, and following the east bank of said East Channel to the point of intersection of this east bank with north latitude 69° (Lat. 69°00' N; Long. 134°38' W approx.); thence southeasterly in a straight line to the point of intersection of west longitude 120° with the north shore of Dease Arm, on Great Bear Lake (Lat. 67°00' N; Long. 120°00' W approx.); thence southeasterly in a straight line to a point near the junction of the Back and Consul Rivers (Lat. 65°40' N; Long. 102°00' W); thence south along west longitude 102° to a point on north latitude 60° which is the intersection point of the boundaries of the Northwest Territories and the Provinces of Saskatchewan and Manitoba (Lat. 60°00' N; Long. 102°00' W approx.); thence westerly along north latitude 60° to the intersection of the boundaries of the Yukon Territory, Northwest Territories and the Province of British Columbia; thence westerly and northerly along the Yukon—Northwest Territories boundary to the shore of the Beaufort Sea; thence due north to a point twenty statute miles from the closest point on said shore; thence westerly along a line parallel to and perpendicularly distant twenty statute miles northerly from said shore to west longitude 141°00'; thence due north to the North Geographic Pole, the point of commencement.

2. WESTERN ARCTIC

(Population: 28 768)

Comprend la partie des Territoires du Nord-Ouest bornée par une ligne commençant au pôle Nord géographique; de là dans la direction sud suivant le 133°44' de longitude ouest jusqu'au point d'intersection de ladite longitude avec la rive sud-est de l'estuaire du chenal navigable dénommé East Channel du delta du fleuve Mackenzie (69°20' latitude nord; 133°44' longitude ouest, environ); de là vers le sud-ouest suivant la rive sud-est dudit estuaire, puis la rive est dudit East Channel jusqu'au point d'intersection de ladite rive est avec le 69° de latitude nord (69°00' latitude nord; 134°38' longitude ouest, environ); de là vers le sud-est en ligne droite jusqu'au point d'intersection du 120° de longitude ouest avec la rive nord du bras Dease, dans le grand lac de l'Ours (67°00' latitude nord; 120°00' longitude ouest, environ); de là vers le sud-est en ligne droite jusqu'à un point (65°40' latitude nord; 102°00' longitude ouest), près du confluent des rivières Back et Consul; de là dans la direction sud suivant le 102° de longitude ouest jusqu'à un point situé sur le 60° de latitude nord, à l'intersection des limites des Territoires du Nord-Ouest et des provinces de la Saskatchewan et du Manitoba (60°00' latitude nord; 102°00' longitude ouest, environ); de là vers l'ouest suivant le 60° de latitude nord jusqu'à l'intersection des limites du Territoire du Yukon, des Territoires du Nord-Ouest et de la province de la Colombie-Britannique; de là vers l'ouest et vers le nord suivant la limite entre le Territoire du Yukon et les Territoires du Nord-Ouest jusqu'à la rive de la mer de Beaufort; de là franc nord jusqu'à un point situé à vingt milles terrestres du point le plus près de ladite rive; de là vers l'ouest suivant une ligne constamment parallèle à la rive, à une distance de vingt milles terrestres de celle-ci, jusqu'à son point d'intersection avec le 141° de longitude ouest (141°00'); de là franc nord jusqu'au pôle Nord géographique, le point de départ.

Ottawa, July 10, 1987

JEAN-MARC HAMEL
Chief Electoral Officer

Ottawa, le 10 juillet 1987

Le directeur général des élections
JEAN-MARC HAMEL